Futur Proche
aménagement, urbanisme & paysage

ENAMO

Département du Finistère

le Guilvinec
vue sur océan

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier d'Arrêt

1 - Rapport de présentation

Arrêté le 23 octobre 2020

Siège social : 2 rue Alain Bombard / 44 821 SAINT-HERBLAIN Cedex / 02 40 76 56 56
Agence Bretagne : 6 rue de Porstrein / 29 200 BREST / 06 45 57 32 29
contact@futur-proche.fr / www.futur-proche.fr

N.B. : Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au présent P.L.U. du Guilvinec, dont la révision a été engagée avant le 1er janvier 2016.

SOMMAIRE

INTRODUCTION 8

1. LE CONTEXTE 9

2. SITUATION ADMINISTRATIVE 11

3. SITUATION GEOGRAPHIQUE GENERALE 13

4. TOPONYMIE 14

PARTIE 1. DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE 15

1. LA POPULATION 16

1.1. Une commune qui perd des habitants 16

1.2. Une population vieillissante 19

1.3. Une population de classes sociales moyennes 22

2. L'ECONOMIE 23

2.1. Une part d'actifs en hausse 23

2.2. Une augmentation des actifs travaillant hors de la commune malgré un indicateur de concentration d'emploi élevé 24

2.3. Une importante activité portuaire 25

2.4. Une absence de secteur agricole 29

2.5 Un potentiel conchylicole à préserver 29

2.6. Un secteur professionnel diversifié 29

3. L'HABITAT 38

3.1. Un nombre de ménages en baisse 38

3.2. Le marché immobilier 51

3.3. La politique de l'habitat 52

3.4. Evolution des espaces urbanisés dédiés au logement 53

4. LES EQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES 56

4.1. Les équipements 56

4.2. Les infrastructures de transport et les déplacements 58

PARTIE 2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 63

1. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE 64

1.1. Le climat 64
1.2. La géologie 66
1.3. Le relief et le réseau hydrographique 69

2. LA RESSOURCE EN EAU 71

2.1. La qualité des eaux 72
2.2. Les usages de l'eau 76
2.3. L'alimentation en eau potable 78
2.4. Les eaux usées 80
2.5. Les eaux pluviales 84

3. L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE 86

3.1 Les milieux naturels « ordinaires » 86
3.2. Les milieux naturels remarquables 95
3.3 Les continuités écologiques : la Trame Verte et Bleue 111

4. LE PAYSAGE 120

4.1. Le paysage à l'échelle du SCoT 120
4.2. Le paysage à l'échelle communale 122

5. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE 125

5.1. Le patrimoine archéologique 125
5.2. Le patrimoine bâti 127
5.3. Les autres éléments de petit patrimoine 131
5.4. Le patrimoine maritime 132

6. LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES 142

6.1. La pollution des sols : bases de donnees BASIAS ET BASOL 142
6.2. Les déchets 143
6.3. Les nuisances sonores : Les infrastructures routières 146
6.4. Les nuisances électromagnétiques : les installations radioélectriques 147

7. LES RISQUES 149

7.1. Les risques naturels 149
7.2. Les risques technologiques 158

7.3. Les risques particuliers : le radon 160

8. L'ENERGIE 162

8.1. Consommation d'énergie sur les réseaux de distribution 162

8.2. Production d'énergie renouvelable 163

8.3. Actions en faveur du développement durable 163

9. SYNTHESE 165

9.1. Atouts et contraintes 165

9.2. Enjeux environnementaux 166

PARTIE 3 : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET BILAN DES ZONES DU PLU EN VIGUEUR . 167

1. L'URBANISATION DU GUILVINEC : UNE VILLE NEE DE SON PORT 168

2. LES ESPACES CONSOMMES PAR L'URBANISATION 169

3. LES ESPACES ENCORE DISPONIBLES 170

4. LES ENJEUX POUR DEMAIN 171

PARTIE 4 : LE PROJET D'AMENAGEMENT ET LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU 173

1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 174

1.1. Rappel des grands enjeux issus du diagnostic territorial 174

1.2. Perspectives de croissance démographique, et quantification des besoins en logements à 10 ans176

1.3. Définition des grandes orientations du PADD 180

2. LE POTENTIEL D'ACCUEIL DU PLU 185

2.1. Méthodologie appliquée pour l'identification des espaces de réinvestissement urbain 185

2.2. Bilan du potentiel du projet de PLU 187

2. JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMATION 190

2.1. Les zones naturelles et forestières (N) 190

2.2. Les zones agricoles (A) 194

2.3. Les secteurs urbanisés (U) 196

2.4. Les secteurs à urbaniser (AU) 206

3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU 219

3.1. Les emplacements réservés ou servitudes assimilées 219

3.2. Les sites archéologiques 219

3.3. Les Espaces Boisés Classés (EBC) 220
3.4. Les éléments de patrimoine protégé 222
3.5. Les marges de recul 224
3.6. Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques 224
3.7. La diversité commerciale 225
3.8. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination 226
3.09. Les cheminements doux à protéger 227
3.10. Les cônes de vue 227
3.11. La prise en compte des risques 227

PARTIE 5 : SURFACES DES ZONES 229

1. SUPERFICIE DES ZONES 230

2. LES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU PLU PRECEDEMMENT EN VIGUEUR 231

PARTIE 6 : COMPATIBILITE AVEC LES PROJETS OU DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX ET AVEC LA LOI LITTORAL 233

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX 234

1.1. Rappels législatifs 234
1.2. La compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de l'Ouest Cornouaille 234
1.3. La compatibilité avec le PLH du Pays Bigouden Sud 238
1.4. La compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille 241
1.5. Les autres documents pris en compte 251

2. LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL 257

2.1. La capacité d'accueil 257
2.2. Les coupures d'urbanisation 261
2.3. Le libre accès au rivage 264
2.4. Les agglomérations, les villages, les espaces proches et la bande des 100 m 264
2.5. L'aménagement de campings 271
2.6. La préservation des espaces remarquables 272
2.7. La préservation des espaces boisés significatifs 275

PARTIE 7 : ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 289

1. INTRODUCTION 290

2. LA METHODOLOGIE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 290

3. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU 291

4. ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES A L'ECHELLE DE LA COMMUNE 293

4.1. Incidences et mesures sur le sol et le sous-sol 293

4.2. Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels 296

4.3. Incidences et mesures sur le patrimoine paysager 302

4.4. Incidences et mesures sur le patrimoine architectural et archéologique 304

4.5. Incidences et mesures sur la ressource en eau 308

4.6. Incidences et mesures sur les risques 310

4.7. Incidences et mesures sur les pollutions et les nuisances 313

4.8. Incidences et mesures sur les flux et les consommations énergétiques 316

5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 317

5.1. Enjeux et orientations de gestion des sites Natura 2000 319

5.2. Analyse des projets du PLU pouvant avoir une incidence sur les sites Natura 2000 320

PARTIE 8 : LES INDICATEURS PREVUS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU PREVUE A L'ARTICLE L.151-27 DU CODE L'URBANISME 325

PARTIE 9 : RESUME NON TECHNIQUE 328

1. LES GRANDES LIGNES DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 329

1.1. Le milieu physique 329

1.2. La ressource en eau 329

1.3. L'environnement écologique 330

1.4. Le paysage 331

1.5. Les pollutions et les nuisances 332

1.6. Les risques 332

1.7. L'énergie 332

1.8. Synthèse des enjeux environnementaux 333

2. L'ANALYSE DES INCIDENCES ET DES MESURES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 334

2.1. Introduction et méthodologie 334

2.2. Incidences à l'échelle de la commune 334

2.3. Incidences à l'échelle des sites Natura 2000 336

3. LES INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 339

INTRODUCTION

1. LE CONTEXTE

Par délibération en date du 14 novembre 2014, le conseil municipal du Guilvinec a prescrit la révision du PLU approuvé le 13 février 2004, adapté en 2008 (modification simplifiée n°1 et révision simplifiée n°1) et en 2017 (modification n°2).

Divers éléments ont conduit la municipalité à prendre cette décision ; il s'agit de répondre aux objectifs suivants :

- La prise en compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme telles que :
  - La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 10 juillet 2010 « Grenelle II »,
  - La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.
- La mise en adéquation avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) établi à l'échelle intercommunale,
- L'étude des demandes de modifications de zonages formulées par les propriétaires de terrains et l'ouverture des derniers terrains à l'urbanisation ;
- L'intégration des projets structurels dans le futur zonage (extension du port de plaisance, redéfinition des anciennes usines « Furic », extension du parc de Moulin-Mer) ;
- La conciliation entre développement de l'habitat et maintien des activités économiques ;
- Le maintien des commerces en centre-ville (rue de la marine et rues adjacentes) ;
- La protection des dunes de la Grève Blanche ainsi que du littoral.

Rappel de l'Article L101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, **l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants** :

1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Dans le cadre de cette révision de PLU, les dernières évolutions législatives ont été intégrées, notamment les dispositions relatives aux lois d'Engagement National pour l'Environnement, dites lois Grenelle, et les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR.
Le PLU se veut également compatible avec les dispositions de la loi Littoral.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Localisation de la commune

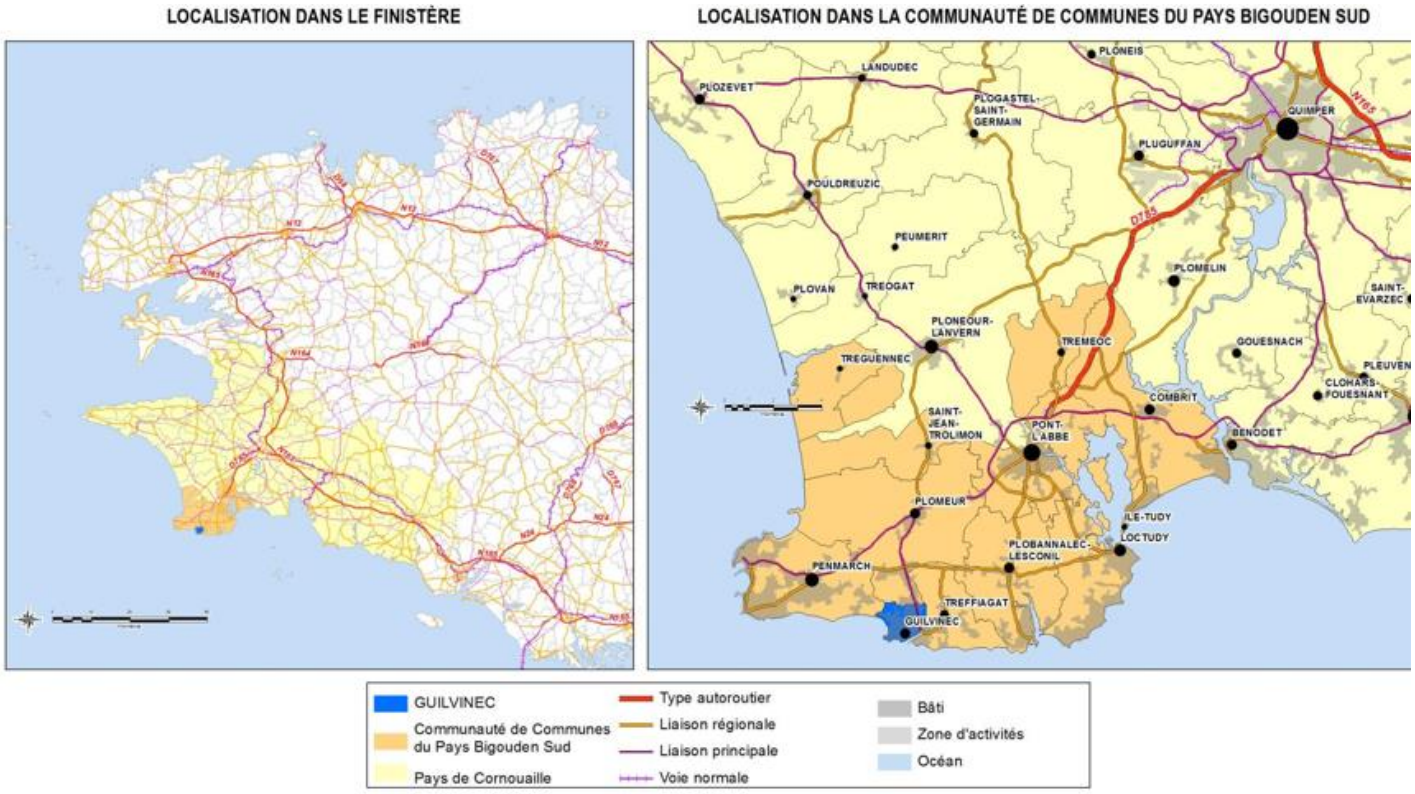

La commune du Guilvinec fait partie :

- **de l'arrondissement de Quimper ;**
- **du canton de Pont L'Abbé** qui est composé de 6 communes depuis 2015 ; Guilvinec, Loctudy, Penmarch, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé, Tréffiagat ;
- **de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS)** créée le 15 décembre 1999, et regroupant les 12 communes suivantes : Combrit, l'Ile Tudy, le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plomeur, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé, Saint-Jean-Trolimon, Tréffiagat, Tréguennec et Tréméoc. Elle s'étend sur 16 710 hectares et compte 39 006 habitants en 2014 ;
- **du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille** approuvé le 21 mai 2015 et qui regroupe 4 communautés de Communes. Ilcouvre38communes, soit 661km² et 89341 habitants en 2010 (INSEE) soit 10% de la population départementale et 27% de la population de Cornouaille. L'organisme en charge de la conduite de cet outil de planification est le Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA) ;
- **du Pays de Cornouaille qui regroupe 9 communautés de communes** : Concarneau Cornouaille Agglomération, Châteaulin-Porzay, Cap Sizun, Haut Pays Bigouden, Pays Bigouden Sud, Pays de Douarnenez, Pays de Quimperlé, Pays Fouesnantais et Pays Glazik et une communauté d'agglomération : Quimper Bretagne Occidentale et une commune isolée : l'île de Sein.

Le Pays de Cornouaille

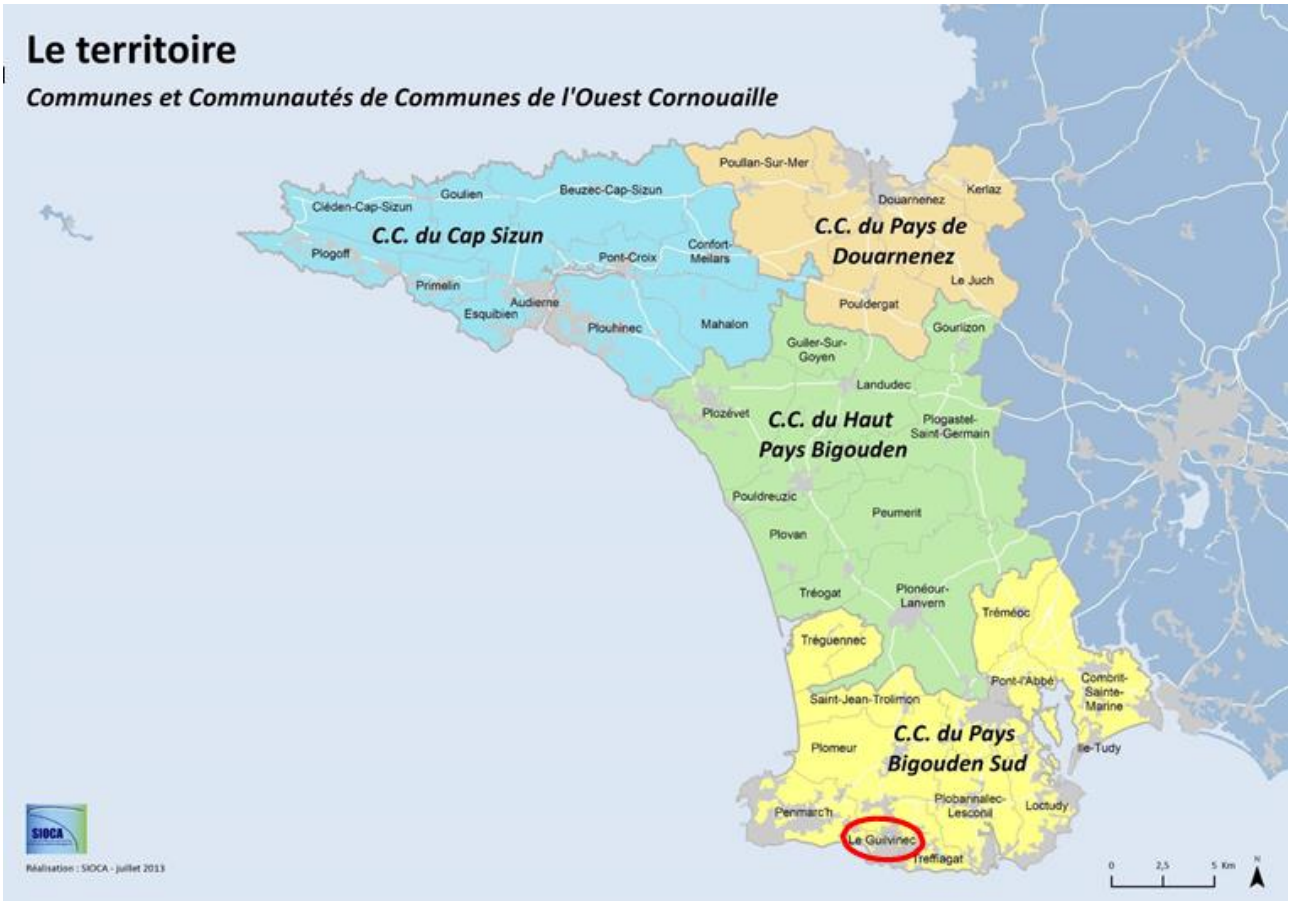

Les orientations stratégiques du **Pays de Cornouaille** sont :

- conforter le pôle cornouaillais de la pêche ;
- rapprocher la Cornouaille des grands réseaux d'échange ;
- créer les conditions favorables à un développement territorialement homogène de l'emploi et des entreprises ;
- soutenir l'agriculture et l'agroalimentaire ;
- renforcer le développement touristique en Cornouaille ;
- améliorer le cadre de vie et la gestion de l'espace (paysage et patrimoine) ;
- renforcer l'action sociale, assurer le bien-être des habitants ;
- favoriser l'accès à la culture.

D'après les derniers chiffres détaillés fournis par l'Insee, la population résidente permanente officielle du Guilvinec en 2015 est de 2 704 habitants, pour un territoire de 246 hectares.

3. SITUATION GEOGRAPHIQUE GENERALE

Le territoire communal du Guilvinec se situe au Sud-Ouest du département du Finistère, à 31 km de Quimper.

Photographie aérienne de la commune du Guilvinec

La commune, d'une superficie de 246 hectares, s'inscrit au sein d'une entité historique et géographique à forte identité : le Pays Bigouden. Commune littorale, Le Guilvinec fait partie d'un quartier maritime qui rassemble les ports de pêche du Pays Bigouden : Saint-Guénolé, Guilvinec-Léchiagat, Lesconil, et Loctudy.
C'est le premier quartier maritime de France pour la pêche tant en nombre de marins (environ 1 000 marins) qu'en valeur de la production de poissons débarquée, qui représente 17,5 % de la pêche française.

Le port du Guilvinec étend ses quais et ses infrastructures sur les deux rives de la partie aval du dit estuaire, principalement sur la rive droite (côté Guilvinec), mais également sur la rive gauche (côté Léchiagat). Guilvinec-Léchiagat est le 3e port de pêche français, derrière Boulogne-sur-Mer et Lorient, tant en tonnage qu'en valeur marchande du poisson débarqué (principalement baudroie, raie, merlan, cabillaud, langoustine), mais le premier port français de pêche artisanale.
L'estuaire de la ria du Steir a permis la naissance du port, originellement un simple havre naturel et est à l'origine de l'essor de l'agglomération née sur ses deux rives : Le Guilvinec sur sa rive droite, Léchiagat sur sa rive gauche.

Le Guilvinec est bordée à l'Est par la commune de Tréffiagat, dont Le Guilvinec est séparée par Le Steir, au Nord par la commune de Plomeur, et à l'Ouest par la commune de Penmarch.

Réseau routier et situation du Guilvinec

(Source : CCI)

La commune du Guilvinec se positionne ainsi à :

- **31kms au Sud-Ouest de QUIMPER**, Préfecture du département et pôle d'emplois majeur à l'échelle de la Cornouaille ;
- **12 kms au Sud-Ouest de PONT-L'ABBE**, pôle urbain structurant à l'échelle du Pays Bigouden

Le Guilvinec est reliée par la RD 57 à Plomeur, puis par la RD 785 à Pont-l'Abbé. Son accessibilité a été facilitée par la mise en place de la rocade de Pont-l'Abbé et de la voie express trans-bigoudène qui va jusqu'à Quimper, où elle se raccorde à la RN 165, voie express majeure à l'échelle de la Bretagne qui relie Nantes et Brest.

4. TOPONYMIE

Le nom s'est écrit « Kerluineuc » en 1381, « Guelmennec » (Ker Maenek) en 1383, « Guelvynec » en 1540, « Le Guilfinec » puis « Quilvinnec » au XVIIIe siècle.
L'étymologie du nom Guilvinec proviendrait du mot breton golbinoc (« pourvu d'un bec ») ou des mots bretons « ker » (village) et « maenek » (pierreux) *(source : mairie du Guilvinec)*

Le nom en breton de la commune est Gelveneg

PARTIE 1. DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

N.B. : Les données retenues pour déterminer les évolutions et faire les comparaisons sont celles des recensements généraux de population réalisées par l'INSEE, qui ont été menés de la même façon sur l'ensemble de la France à des dates données (1968, 1975, …), sur toutes les thématiques (populations, économie, logements…).

En effet, les données de 'populations municipales officielles' publiées chaque année sont seulement calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, à partir des enquêtes de recensement (menées périodiquement sur une partie seulement de la commune).

1. LA POPULATION

1.1. UNE COMMUNE QUI PERD DES HABITANTS

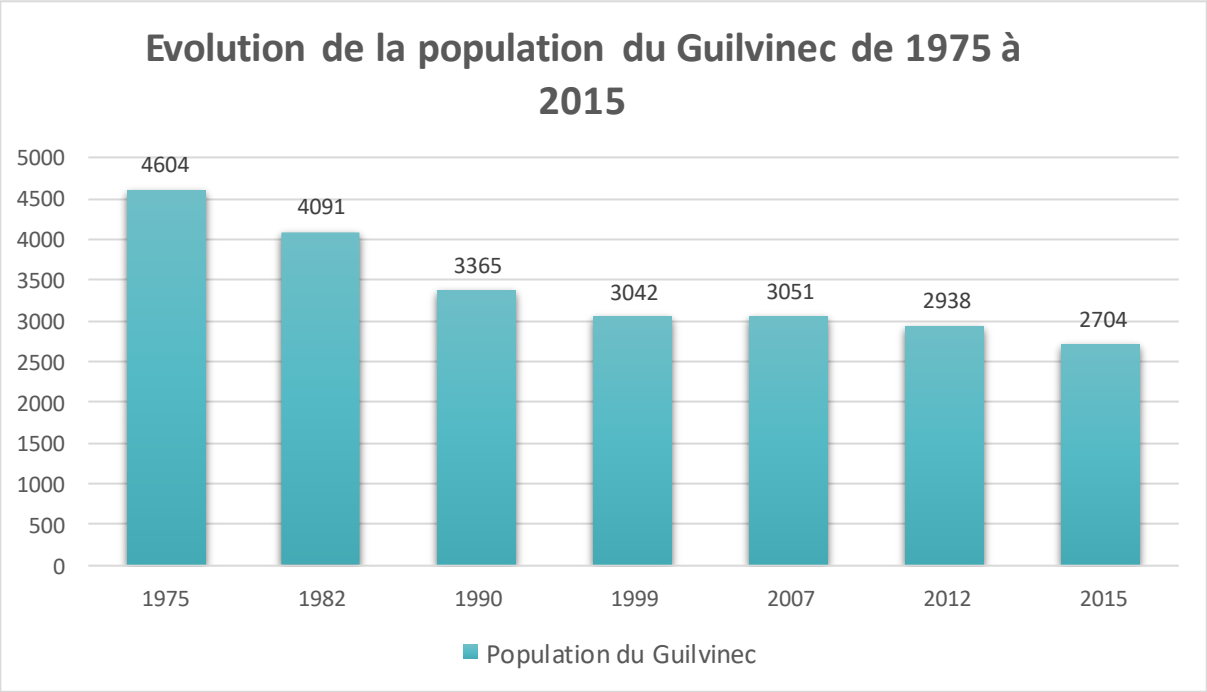

(Source : INSEE)

Variation de la population du Guilvinec entre 1975 et 2015

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012	2012-2015
Variation de la population du Guilvinec en %	-11,14%	-17,75%	-9,6%	+0,3%	-3,7%	-7,96%

(Source : INSEE)

En 40 ans, la commune du Guilvinec a perdu 1 900 habitants, soit 41,27% de sa population ; cette situation est liée en grande partie au déclin du port de pêche et à l'exode rural.
La population a toutefois connu une légère croissance entre 1999 et 2007, mais qui ne s'est pas confirmée.

Plus précisément, cette décroissance est due à la fois à un solde naturel et un solde migratoire déficitaires, sauf entre 1999 et 2010 (période de solde migratoire positif).

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2010-2015
Solde naturel en %	-0,6%	-0,66%	-0,82%	-1,0%	-1,2%
Solde apparent des entrées sorties en %	-1,06%	-1,75%	-0,29%	+0,5%	-0,1%

(Source : INSEE)

Le taux d'évolution annuel moyen, et l'évolution démographique induite, sont la résultante de deux éléments :

- *le **solde naturel**, qui représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès,*
- *le **solde migratoire**, représentant lui la différence entre le nombre d'arrivées et le nombre de départs.*

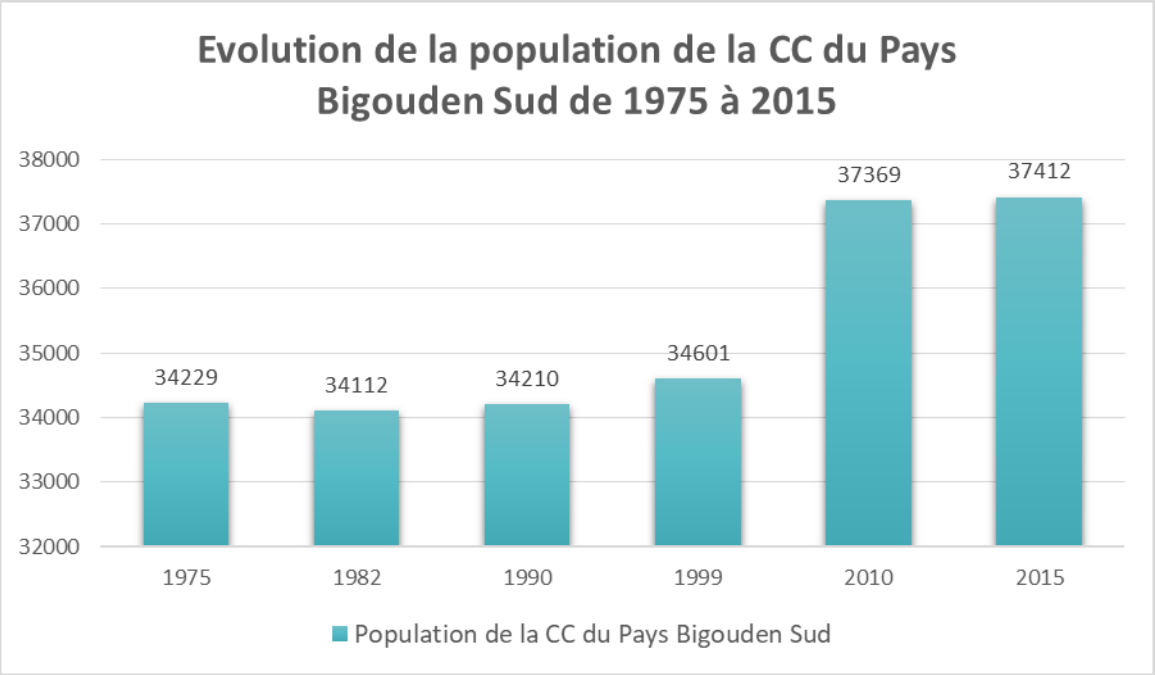

(Source : INSEE)

Entre 1975 et 2015, la CCPBS a gagné 3183 habitants (+9,3%).
Une nette reprise démographique est observée sur la CCPBS à partir des années 2000. Ainsi, entre 1999 et 2010, le taux d'évolution annuel a été important (+0,7% à l'échelle de la CCPBS, contre -0,5% sur la commune). Malgré un solde déficitaire, la CCPBS est un territoire attractif qui attire de nouveaux ménages.
De 1982 à 1990, la commune du Guilvinec a connu une forte baisse de sa population (-17,75%), alors que sur cette même période, la CCPBS dans laquelle la commune s'inscrit connaît une **croissance démographique entre 1982 et 1999** ou elle gagne 489 habitants.

Indicateur démographique de la CCPBS et du Guilvinec

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2015
Variation annuelle moyenne de la population de la CCPBS	-0,34%	+0,29%	+1,14%	-0,55%

en %				
Variation annuelle moyenne de la population du Guilvinec en %	-1,59%	-2,21%	-1,06%	-0,69%

(Source : INSEE)

Données de cadrage récentes

Variation annuelle moyenne de population entre 2010 et 2015	
Guilvinec	**-1,3%**
CCPBS	+0,0%
Finistère	+0,2%

(Source : INSEE)

Population	**Guilvinec**	**CC du Pays Bigouden Sud**	**Finistère (29)**
Population en 2015	2 704	37 412	907 796
Densité de la population (nombre d'habitants au km²) en 2015	1099	223,9	134,8
Superficie (en km²)	2,46	167,1	6 733,0

(Source : INSEE)

La densité de la population au Guilvinec est très élevée, ce qui s'explique par sa faible superficie (2,46 km²). Elle est nettement plus élevée que la densité de la population de la CCPBS (223,9) et que celle du département (134,8).

1.2. UNE POPULATION VIEILLISSANTE

Evolution de la population du Guilvinec par âge entre 2010 et 2015

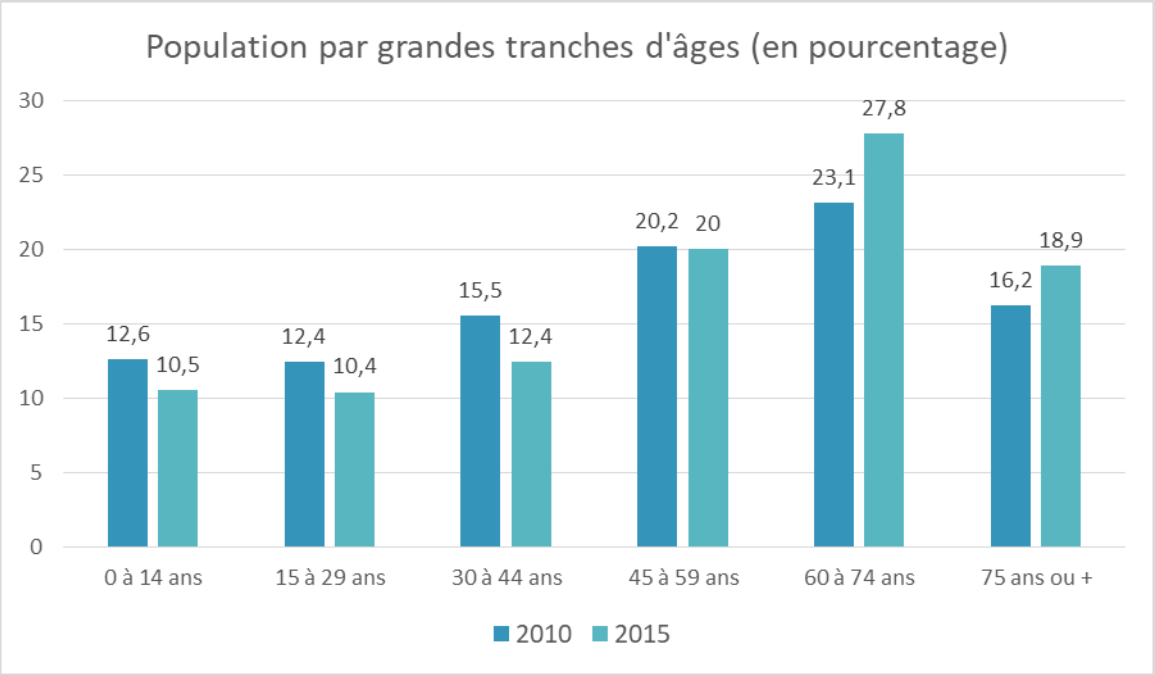

(Source : INSEE)

La population du Guilvinec en 2015 est majoritairement représentée par la classe d'âge des 60-74 ans (27,8%) et ce pourcentage est en évolution par rapport à 2010 (23,1%). Cette évolution est la plus importante des six tranches d'âges (+4,7%).

Les habitants ayant entre 15 et 59 ans, soit la tranche de population en âge de travailler, représente 42,8% en 2015 contre 48,1% en 2010.

Les jeunes de moins de 20 ans ne représentent que 14% de la population, tandis que les plus de 60 ans représentent près de 47% des habitants.

Sur la base de l'évolution constatée depuis 2010, la population du Guilvinec connait un phénomène de vieillissement qui s'accentue avec une population de 60 ans et plus qui est devenue la plus importante tant proportionnellement qu'en termes d'effectif. Ce phénomène de vieillissement de la population s'explique notamment par le « retour au pays » de retraités, attirés par un cadre de vie de qualité. Il résulte également d'un coût élevé du foncier qui constitue un frein important au maintien ou à l'implantation de jeunes ménages sur le territoire.

Structure par âge en 2015

	Guilvinec	CC Pays Bigouden Sud	Finistère
0 à 14 ans	**10,5 %**	13,8 %	17,1 %
15 à 29 ans	**10,4 %**	12,3 %	16,2 %
30 à 44 ans	**12,4 %**	14,6 %	18 %
45 à 59 ans	**20,0 %**	21,5 %	20,4 %
60 à 74 ans	**27,8 %**	23,1 %	17,3 %
75 ans et +	**18,9 %**	14,7 %	10,9 %

(Source : INSEE)

Par rapport aux référents supra communaux, la structure par âge de la population du Guilvinec témoigne d'un phénomène de vieillissement plus important : sa population est plus âgée que celle de la communauté de communes et celle du département.
La part des jeunes de 0 à 29 ans reste faible par rapport à la CCPBS et au Finistère.

Evolution de l'indice de jeunesse de 1982 à 2015

	1982	1990	1999	2015
Guilvinec	**0,74**	**0,49**	**0,44**	**0,30**
CC Pays Bigouden Sud	0,96	0,78	0,67	0,50
Finistère	1,37	1,12	0,96	0,82

(Source : INSEE)

L'indice de jeunesse est le rapport entre la population des moins de 20 ans et la population des 60 ans et plus.

- *Il est de 1 lorsque le nombre d'enfants et d'adolescents est égal à celui des personnes âgées de plus de 60 ans.*
- *Il est inférieur à 1 lorsque la population âgée de 60 ans et plus devient plus importante.*
- *Il est supérieur à 1 lorsque la population âgée de moins de 20 ans devient plus importante.*

L'indice de jeunesse du Guilvinec et de la CCPBS est inférieur à 1 depuis 1982. De plus il est en baisse constante ce qui démontre à nouveau le phénomène de vieillissement important constaté plus haut. Ce phénomène est constaté également à l'échelle du département mais dans une proportion moindre ; en effet, l'indice est supérieur à 1 jusque dans les années 90, et il baisse de façon moins marquée ensuite.

Il est à noter que ce phénomène de vieillissement de la population s'observe à l'échelle nationale, en conséquence de plusieurs facteurs : allongement de l'espérance de vie, baisse de la natalité et arrivée à plus de 50 ans de la génération « baby-boom ». Ce phénomène s'observe également de manière plus importante sur les communes littorales.

A l'échelle du territoire du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA), on note que le phénomène de vieillissement important se constate principalement sur les communes excentrées

des pôles urbains et notamment sur le Cap Sizun et la Baie d'Audierne. Ces communes attirent en effet, les pré-retraités ou les retraités désireux d'un environnement plus calme, éloigné des pôles d'emplois.

Evolution de la taille des ménages du Guilvinec

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2015	%	2010	%	2015	2010
Ensemble	**1 520**	**100,0**	**1 536**	**100,0**	**2 720**	**2 896**
Ménages d'une personne	**725**	**47,7**	**696**	**45,3**	**725**	**696**
Hommes seuls	285	18,8	208	13,5	285	208
Femmes seules	440	28,9	488	31,8	440	488
Autres ménages sans famille	**25**	**1,6**	**32**	**2,1**	**50**	**64**
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	**770**	**50,7**	**808**	**52,6**	**1 945**	**2 136**
Un couple sans enfant	455	29,9	408	26,6	920	824
Un couple avec enfant(s)	180	11,8	264	17,2	680	980
Une famille monoparentale	135	8,9	136	8,9	345	332

Ménages du Guilvinec selon leur composition

(Source : INSEE)

Le nombre de ménage a diminué entre 2010 (1 536) et 2015 (1 520). Ces ménages sont constitués majoritairement d'une seule personne.

En effet en 2015, **47,7%** des ménages Guilvinistes sont composés d'une personne contre 45,3% en 2010. Cette part a augmenté de +2,4% entre 2010 et 2015 tandis que la part des ménages avec famille(s) a baissé de -1,9% entre 2010 et 2015.

En 2015, la part des familles sans enfants (455) est plus importante que la part avec enfant(s) (180) : elle représente 29,9% de la population ce qui démontre une fois de plus le déclin de la part des jeunes sur la commune.

Données de cadrage 2015

	Nombre de ménage	Ménage d'une personne	Ménage avec famille(s)
Guilvinec	1 520	725	770
CCPBS	18 133	6 907	10 851
Finistère	420 413	165 261	246 411

1.3. UNE POPULATION DE CLASSES SOCIALES MOYENNES

Revenus et pauvreté des ménages en 2015

	Part des ménages fiscaux imposés	Part des ménages fiscaux non imposés	Revenu net médian (*euros*)	Taux de pauvreté*
Le Guilvinec	**51,3%**	**48,7**	**20 323**	**10,5**
CC Pays Bigouden Sud	55,4%	44,6%	21 165	9,7
Finistère	53,4%	46,6%	20 481	10,9

(Source : INSEE)

** Le taux de pauvreté correspond à la proportion d'individus (ou de ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil, dénommé 'seuil de pauvreté' (exprimé en euros)*

La part des ménages fiscaux imposés et le niveau de revenus des personnes qui vivent au Guilvinec sont inférieurs à ceux du département, eux-mêmes inférieurs à ceux de la CCPBS ; la population Guilviniste est donc globalement moins aisée.
En 2015, le taux de pauvreté de la population de la commune était de **10,5%** (INSEE), ce qui est supérieur au taux de la CCPBS (9,7%) mais reste inférieur à celui du département (10,9%).

A RETENIR

- **Une commune qui perd des habitants, malgré une légère croissance entre 1999 et 2007 ;**
- **Une diminution du nombre de ménages et une majorité de ménages de retraités, attirés par un cadre de vie de qualité. Peu d'implantation de jeunes ménages du fait notamment de l'éloignement des pôles d'emploi, du coût élevé du foncier et de leur pouvoir d'achat moindre. Peu de ménage avec enfant(s) ;**
- **Une population vieillissante avec, en 2015, une part trois fois plus importante de 60 ans et plus que de moins de 20 ans ;**
- **Une population de classes moyennes un peu moins élevées qu'à l'échelle de la Communauté de Communes Pays Bigouden Sud et du département.**

ENJEUX

Revenir à l'équilibre dans l'évolution des différentes tranches d'âge de la population :
- Attirer de jeunes ménages ;
- Maintenir la population en place ;
- Assurer une mixité sociale et intergénérationnelle ;
- Renforcer l'attractivité de la commune.

2. L'ECONOMIE

2.1. UNE PART D'ACTIFS EN HAUSSE

Population active communale (15-64 ans) par type d'activité

	2015	**2010**
Ensemble	**1 433**	**1 616**
Actifs en %	***67,8***	***66,8***
actifs ayant un emploi en %	*56,6*	*57,1*
chômeurs en %	*11,2*	*9,7*
Inactifs en %	***32,2***	***33,2***
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	*5,2*	*6,9*
retraités ou préretraités en %	*17,1*	*17*
autres inactifs en %	*10*	*9,4*

(Source : INSEE)

Au sens de l'INSEE, la population active (recensés au sein des 15 à 64 ans) regroupe les actifs ayant un emploi et les chômeurs. Ne font pas partie de la population active les personnes qui, bien que s'étant déclarées au chômage, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi.

Entre 2010 et 2015, le nombre d'actifs a diminué en valeur absolue (-11,3%) mais le pourcentage d'actifs au sein de la population en âge de travailler (15-64 ans) est en hausse de +1%.
La part des retraités reste importante mais stable.

Données de cadrage 201

	Actifs en %	**Inactifs en %**	**Taux de chômage**
Guilvinec	**67,8**	**32,2**	**11,2 %**
CCPBS	69,5	30,5	13,2%
Finistère	72,2	27,6	12,7%

(Source : INSEE)

Le taux de chômage communal est de 11,2% (au sens du recensement de l'Insee), ce qui est inférieur à celui du Finistère (13,2%), et à celui de la CCPBS (12,7%). Il est toutefois en augmentation depuis 2010.

2.2. UNE AUGMENTATION DES ACTIFS TRAVAILLANT HORS DE LA COMMUNE MALGRE UN INDICATEUR DE CONCENTRATION D'EMPLOI ELEVE

Par rapport à l'ensemble des communes de la CCPBS et du Finistère, Le Guilvinec possède plus d'actifs habitant et travaillant sur la commune.
Toutefois, cette proportion d'actifs résidant au Guilvinec et travaillant hors de la commune tend à diminuer ; elle a notamment baissé entre 2010 et 2015, passant de 43,3% à 42,3%.

Part de la population active ayant un emploi sur sa commune de résidence en fonction de l'échelle envisagée en 2015

Guilvinec	**42,3%**
CCPBS	31 %
Finistère	39,3 %

(Source : INSEE)

Cette baisse est due à plusieurs facteurs, notamment :

- de plus en plus de jeunes font des études qui les mènent à des emplois plus spécialisés ne pouvant s'exercer en commune rurale,
- les emplois se sont développés hors de la commune, notamment au niveau du bassin d'emplois de Quimper et de Pont L'Abbé.

Emplois et activité en 2015

	Guilvinec	**CCPBS**	**Finistère**
Nombre d'emplois dans la zone	1424	10442	358 840
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	820	13084	362 017
Indicateur de concentration d'emploi	**173,7**	79,8	99,1
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	40,5	46,7	54,6

(Source : INSEE)

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. S'il est inférieur à 100, il montre que des actifs de la zone doivent migrer vers l'extérieur pour trouver du travail.

L'indicateur de concentration d'emploi est particulièrement élevé au Guilvinec, alors que le taux d'activité est en baisse : La commune compte ainsi beaucoup plus d'emplois qu'elle n'a d'actifs, ce qui indique qu'un nombre élevé d'actifs travaillant au Guilvinec habite en dehors de la commune.
Cet indicateur est très élevé par rapport à la CCPBS et au département ; cela est essentiellement lié au secteur d'activité de la pêche.

A RETENIR

- **Un nombre d'actifs qui diminue en valeur absolue (-11,3% entre 2010 et 2015,) mais une proportion d'actifs qui augmente au sein de la population ;**
- **Un taux de chômage relativement bas par rapport à la CCPBS et au Finistère ;**
- **Une majorité de la population active communale qui part travailler à l'extérieur, vers les pôles d'emplois de l'agglomération de Pont l'Abbé et de Quimper ;**
- **Un indicateur de concentration d'emploi très élevé par rapport à la CCPBS et au département : beaucoup d'actifs travaillant au Guilvinec habitent en dehors de la commune ce qui implique des flux pendulaires importants.**

2.3. UNE IMPORTANTE ACTIVITE PORTUAIRE

Les zones d'activité économique dans le Sud de l'Ouest Cornouaille

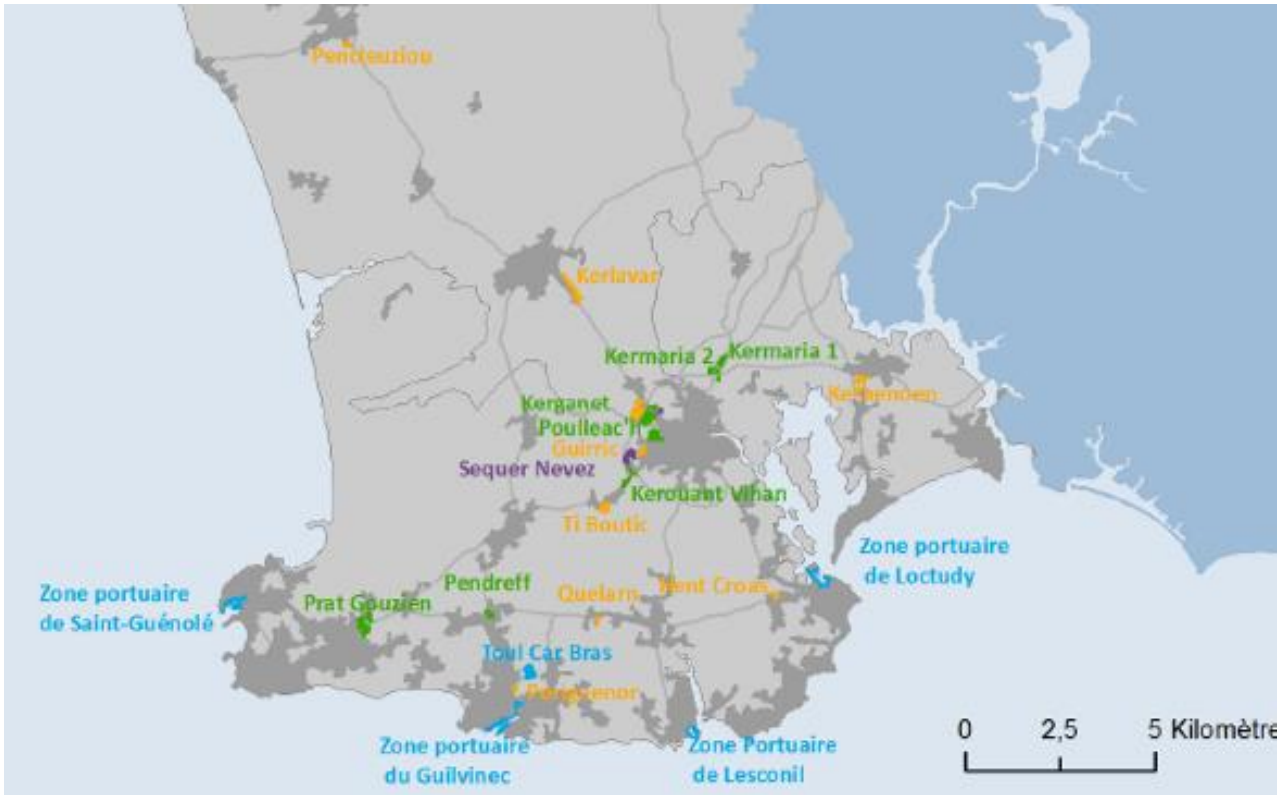

(Source : SCOT SIOCA)

Les secteurs d'activité phare en Cornouaille

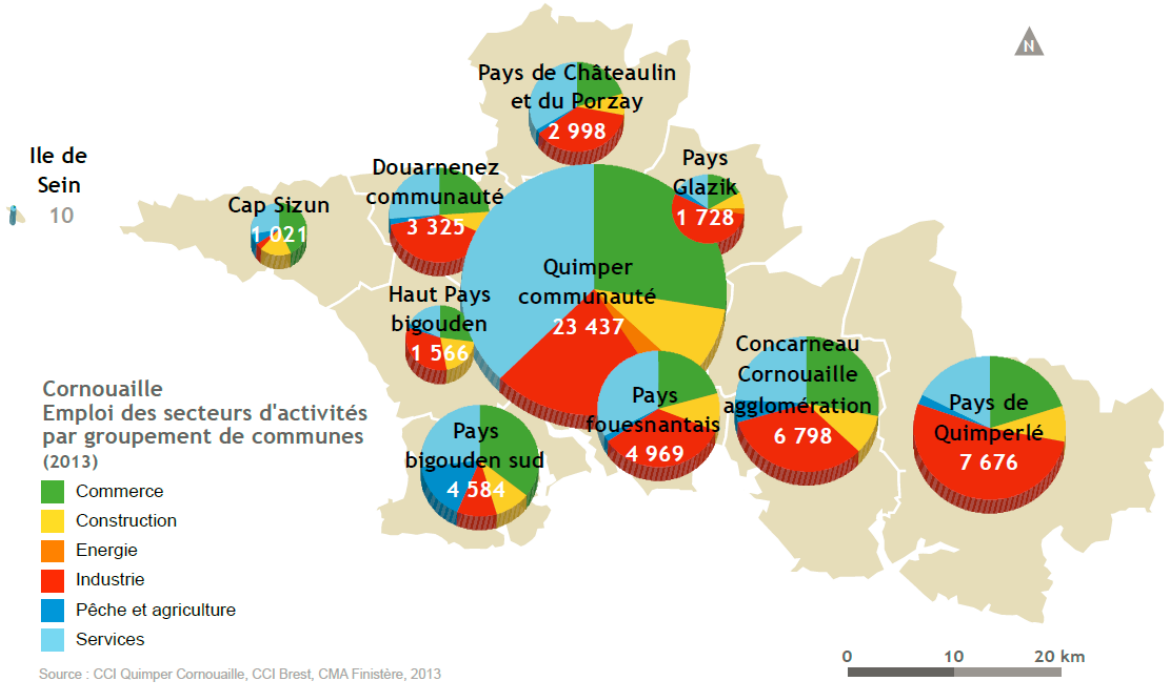

(Source : Atlas économique de Cornouaille 2014)

Pays Bigouden Sud, Pays de la pêche

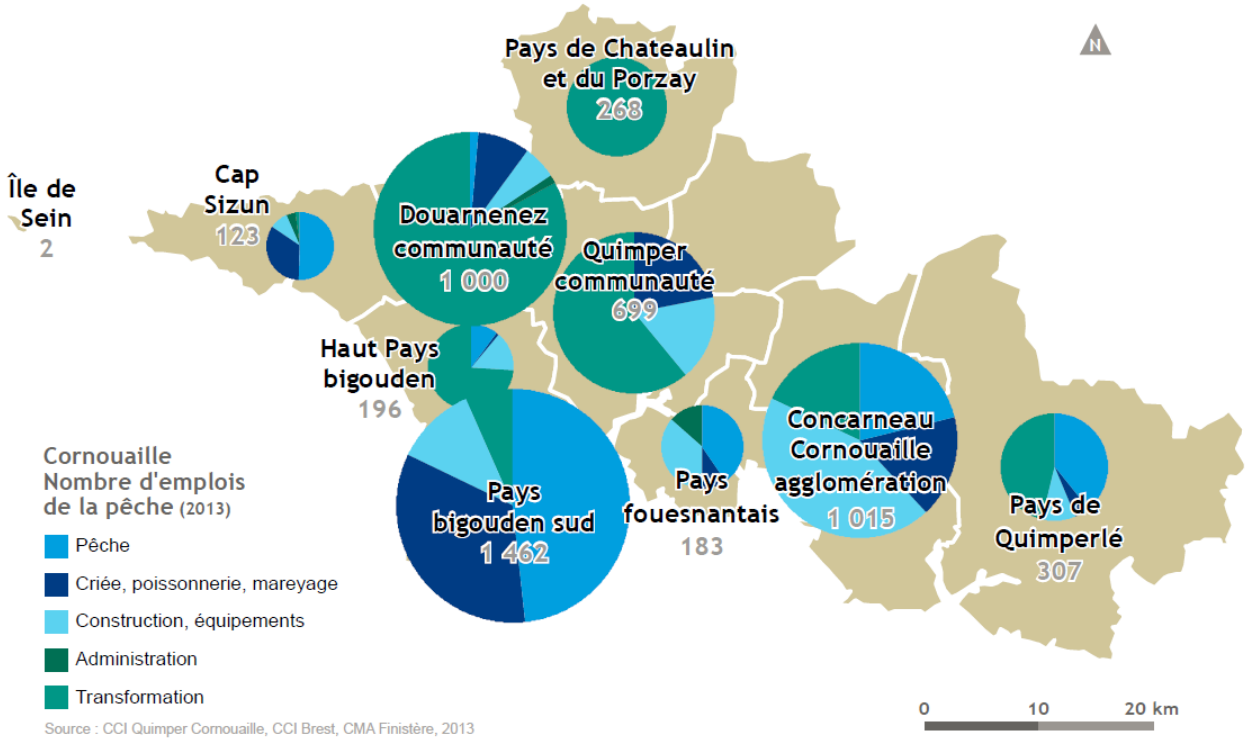

(Source : Atlas économique de Cornouaille 2014)

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud compte plus de la moitié des marins cornouaillais.

Le port du Guilvinec

À l'origine simple port d'échouage situé dans le fond de l'estuaire du Ster, le port étend désormais ses quais et ses infrastructures sur les deux rives de la partie aval du dit estuaire, principalement sur la rive droite, côté Guilvinec, mais également sur la rive gauche, côté Léchiagat.

Le port du Guilvinec est le premier port français de pêche artisanale, et le troisième port de pêche français derrière Boulogne-sur-Mer et Lorient, tant en tonnage qu'en valeur marchande du poisson débarqué (principalement baudroie, raie, merlan, cabillaud, langoustine).
Il compte une centaine d'unités maritimes sur les 246 du Quartier maritime. De nombreuses entreprises de mareyage et de transformation sont présentes : 19 entreprises pour un effectif de 320 emplois. (Données Comité Départemental des pêches maritimes, 2013).
L'émergence de nouveaux armements (Furic, Guilviniste, Charly Guennec) qui ont rejoint l'armement Bigouden, contribue à la vitalité du port. La flottille reste cependant majoritairement artisanale, avec notamment les « côtiers », réputés pour la pêche à la langoustine.
Sur la zone portuaire ou à proximité immédiate sont présents les différents acteurs de la filière pêche, dont on estime le nombre à 1300 emplois, outre les 570 marins du port. Si ce dernier connaît une bonne vitalité, il le doit aussi à son mareyage, qui travaille, valorise et commercialise dans toute la France, les poissons et crustacés ramenés par quelque 130 navires.
Les espèces débarquées au port du Guilvinec sont très variées grâce à la diversité de la flottille (canots, côtiers, fileyeurs, chalutiers hauturiers). Avec les ports voisins de Loctudy (langoustine glacée notamment), et Saint-Guénolé-Penmarc'h (langoustine glacée et sardine), le port du Guilvinec contribue à donner au quartier maritime du Guilvinec (GV) une place prépondérante sur le marché français.

Le quartier maritime du Guilvinec

Le quartier maritime regroupe 7 ports : Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy, Lesconil, Saint-Guénolé, Kérity, Saint-pierre, Sainte-Marine et Bénodet.
Le quartier maritime de Guilvinec qui avait remplacé le 31 mars 1919 l'ancien quartier maritime de Quimper, est désormais depuis 2010 quartier d'immatriculation GV.
C'est le plus important quartier maritime de France, tant en nombre de marins qu'en valeur de la pêche débarquée sous criée. La Cornouaille représente 20 % de la pêche fraîche française. (Données CCI, 2014)
La côte rocheuse de la presqu'île de Penmarc'h, prolongée par un plateau continental en pente très douce sous la surface de l'Océan, en fait un lieu de pêche remarquable, qui explique à l'origine le dynamisme de la pêche bigoudène.
En 2011, le quartier maritime comptait 253 bateaux de pêche professionnelle (125 de petite pêche, 40 de pêche côtière, 73 de pêche au large) en nombres inscrits; la filière pêche représente en tout environ 3 000 emplois dans le quartier maritime de Guilvinec, en comptant les emplois des trois criées de Saint-Guénolé, Guilvinec et Loctudy, la cinquantaine d'entreprises de mareyage, et les sous-traitants de la dizaine de chantiers navals, etc.

Les Infrastructures du port

En termes d'infrastructures, le port du Guilvinec compte :

1100 m de quais :

- Quai de stationnement : Rive Guilvinec : 780 m dont 320 m pour le débarquement des pêches (15 postes). Rive Léchiagat : 320 m ;
- Quai de déchargement : largeur 6 m devant la criée.

Des moyens de déchargement / manutention

- 12 grues hydrauliques (charge maxi 220 kg) ;
- 1 enrouleur de câbles ;
- 1 grue fixe de 1 tonne.

Des équipements pour l'entretien des flottilles

- Élévateur à bateaux (220 T), rive Léchiagat ;
- Aire de carénage, rive Léchiagat.

Des postes de distribution en carburant pêche

- Coopérative maritime, rive Guilvinec ;
- SOCAB, rive Léchiagat.

Des bâtiments collectifs à l'usage des producteurs

- Hall de ramendage.

Un hall à marée

- Surface au sol de 6300 m2 dont : 5400 m² (halle de vente /exposition), 200 m² (zone pêche côtière), 700 m² (chambre froide stockage / exposition, 80m² (chambre froide à déchets).

Une machine à glace

- Capacité de 6 tonnes/jour.

Une alimentation en eau

- Eau de réseau potable ;
- Eau de mer par pompage direct avec traitement par Ultra-Violet avant distribution.

Un traitement des ventes sous criées

- Vente en enchères électroniques après pesée informatisée 3 postes de pesée hauturière et 2 postes pesée côtiers ;
- Possibilité d'achat de leurs magasins par les mareyeurs locaux ;
- Contrôle informatisé de la livraison.

2.4. UNE ABSENCE DE SECTEUR AGRICOLE

La commune du Guilvinec n'a plus de vocation agricole.
Il n'y a plus aucune exploitation agricole en activité sur la commune depuis 1988.
Aucune terre n'est cultivée par des agriculteurs extérieurs**.**

2.5 UN POTENTIEL CONCHYLICOLE A PRESERVER

La commune ne contient pas de site de site de production à terre, mais des mareyeurs.
Il y a une présence de parcs conchylicoles en eaux profondes (30Ha)

(Source : CRC Bretagne Sud – Juillet 2016)

Le littoral de la commune du Guilvinec est concerné par 3 zones conchylicoles :

- Toul ar Ster, zone n°29.07.020 ;
- Eaux profondes Glénan – Baie de la Forêt, zone n°29.08.010 ;
- Eaux profondes Guilvinec-Bénodet, zone n°29.07.010.

2.6. UN SECTEUR PROFESSIONNEL DIVERSIFIE

Selon les dernières données de l'INSEE, la commune comptait 232 entreprises au 31 décembre 2015.

Répartition des établissements actifs selon les secteurs d'activité au 31 décembre 2015

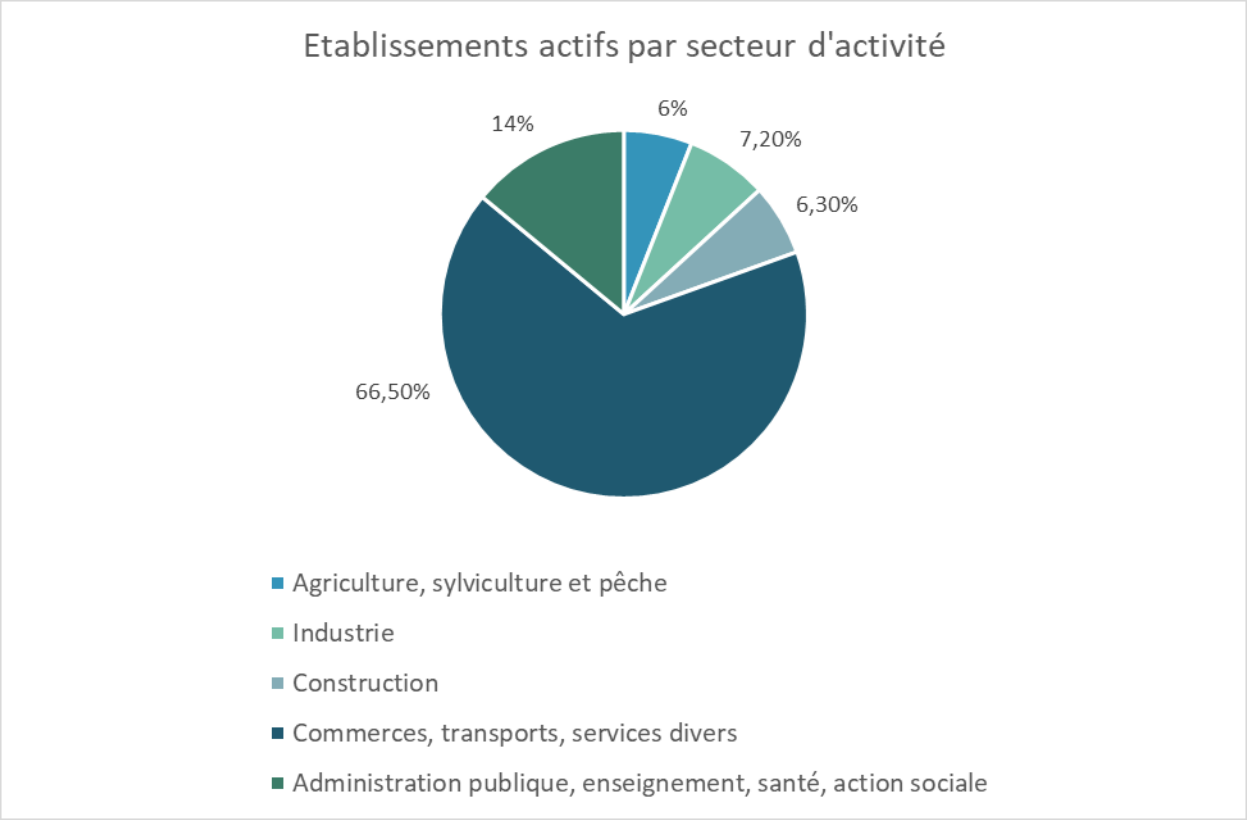

(Source : Insee, CLAP)

Le secteur d'activité majeur sur la commune est celui des 'commerces, transports et services' (66,5%). Cette proportion est supérieure à celle observée à l'échelle de CCPBS (61,6%), elle-même plus élevée qu'à l'échelle du département (59,6%).

Les entreprises du secteur de l'agriculture et de la pêche sont très peu représentées (6% contre 8,2% pour la CCPBS, et 10,2% pour le département). Mais il est à noter qu'au Guilvinec, cette proportion n'est due qu'aux entreprises du secteur pêche, particulièrement nombreuses.

Les proportions dans les secteurs de l'administration (14%), et de la construction (6,3%) sont inférieures à celles du département (respectivement 15,1% et 9,3%) et de la Communauté de Communes (respectivement 14,7% et 9,4%.

Guilvinec compte en outre 25 « industries », soit 7,2% des établissements recensés comme à l'échelle de la CCPBS, ce qui est plus élevé qu'à l'échelle du département (5,8%).

Postes salariés au 31 décembre 2015

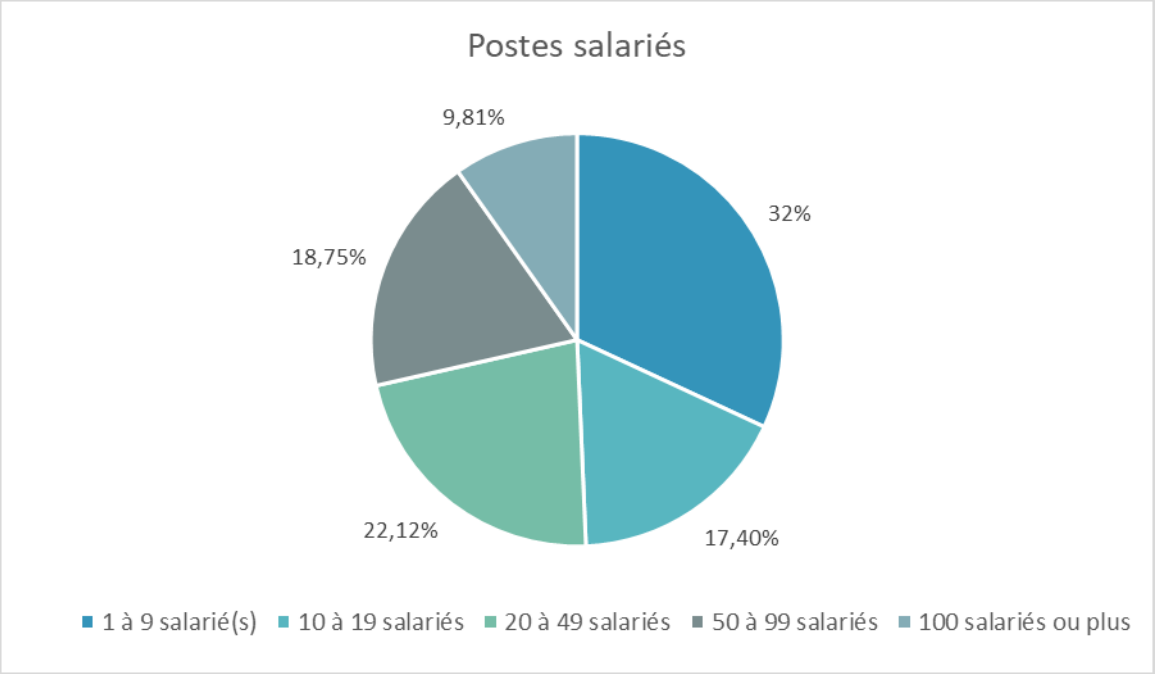

(Source : INSEE, CLAP)

La commune compte 1040 postes salariés en 2015. Bien que la catégorie des établissements employant de 1 à 9 salariés soit la plus représentée, Le Guilvinec présente la particularité d'avoir des établissements de toute taille : La moitié des établissements emploie plus de 20 salariés. Près de 29% d'entre eux ont plus de 50 salariés.

2.6.1. DES ACTIVITES ARTISANALES DIVERSIFIEES

A l'échelle du territoire du Guilvinec, l'activité artisanale est bien représentée.

La commune compte :

- 1 Zone d'Activités artisanales communautaire : La ZA de Poriguénor qui accueille des entreprises du nautisme et de la pêche (en retrait du port le long de l'avenue de la République,) ;
- 1 Zone d'Activités artisanales communale : La ZA de la Dour Red ;
- Des entreprises liées au bâtiment : Menuiseries (6), Peinture décoration (4), Couverture (2), Plombier (2), Maçonnerie (1) ;
- Des services : Taxis (2)

Zones d'activités et commerces

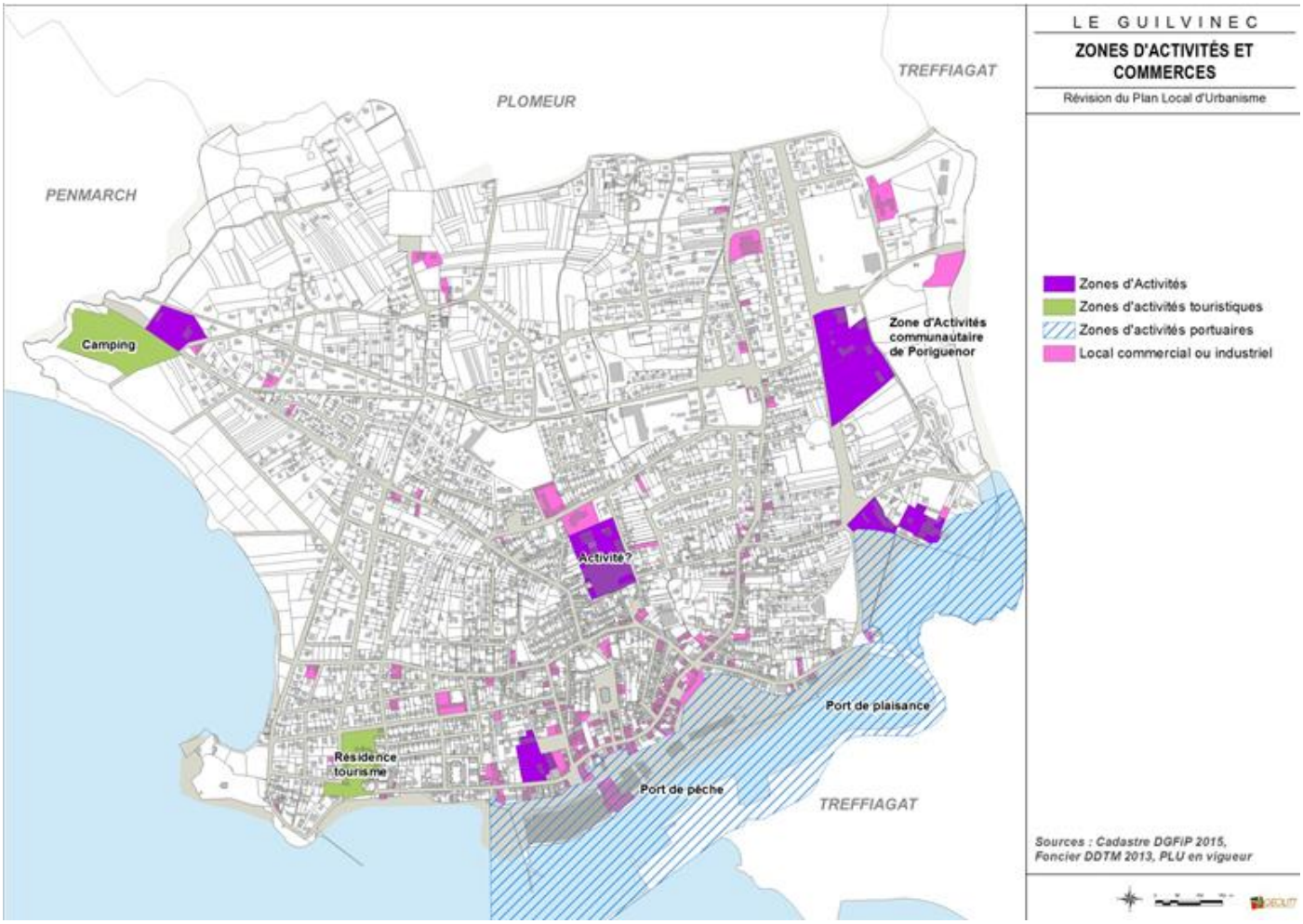

2.6.2. L'IMPORTANCE DES COMMERCES ET DES SERVICES DE PROXIMITE

Le SCoT du SIOCA a découpé le territoire en « pôles » s'appuyant sur la situation existante et le potentiel de développement. Près de la moitié des commerces comptabilisés sur le territoire du SCoT se trouvent dans le Pays Bigouden Sud. Le territoire dispose donc d'un maillage fort en commerce de détail et non alimentaire.

Armature commerciale de l'Ouest Cornouaille

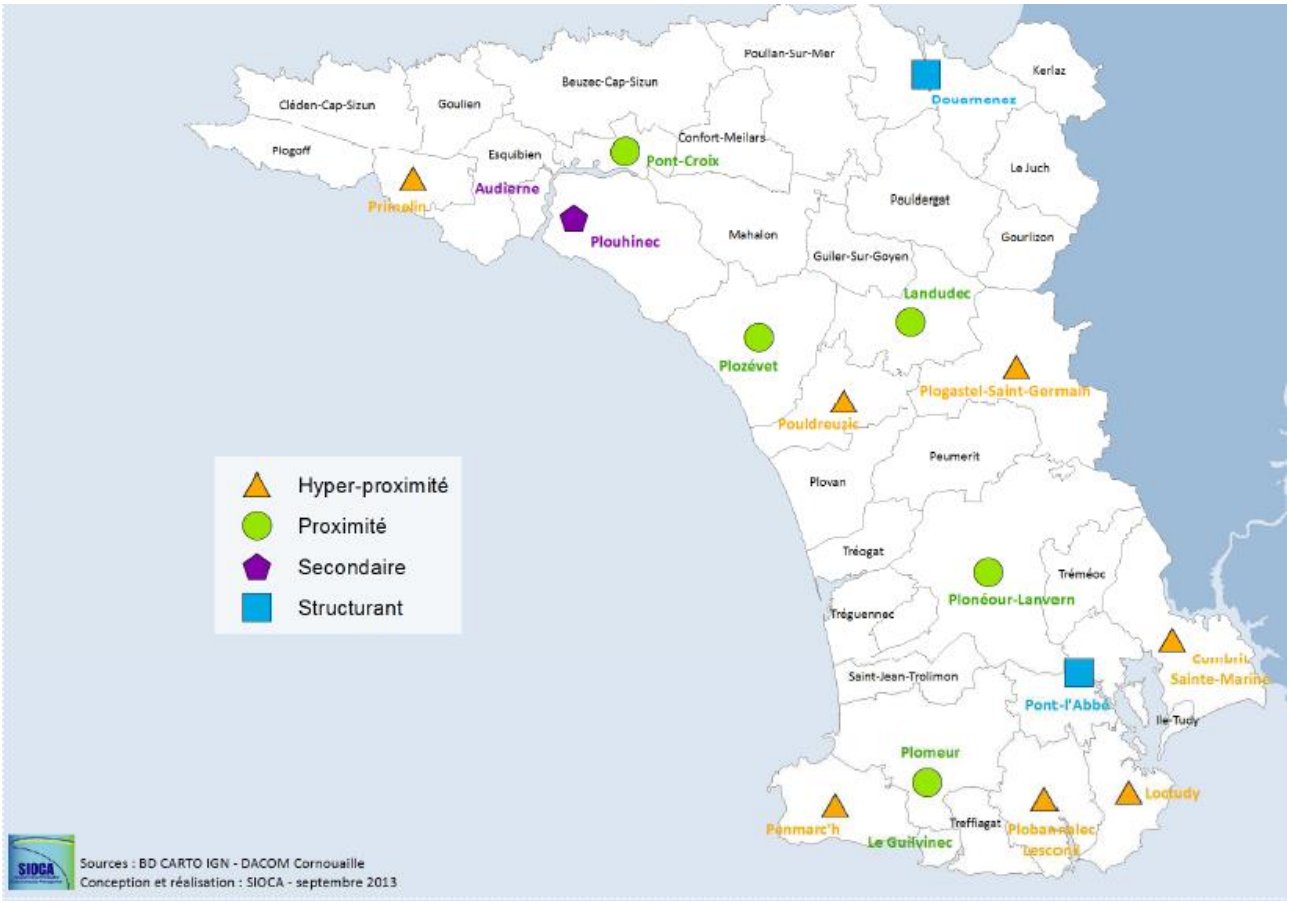

(*Source : Scot SIOCA)*

Guilvinec compte un tissu d'activités commerciales de proximité qui est essentiellement concentré au niveau du port.

Commerces et services de proximité	
Nombre	**Type d'activité et de service**
2	Supermarché
2	Boucherie-Charcuterie-Traiteur
3	Boulangeries-pâtisseries
2	Poissonneries
1	Marchand de pizzas à emporter
2	Marchand de crêpes et kouigns à emporter
1	Caviste
3	Epiceries
2	Conserveries
5	Coiffeurs
3	Instituts de beauté
2	Opticien

2	Garages automobiles
1	Comptoir maritime
5	Banques
1	Agence postale
9	Bar-Restaurants
3	Tabac-presse
2	Magasins d'habillement
1	Fleuriste
1	Magasin de bricolage
1	Magasin de cycles
1	Laverie automatique
1	Magasin de création de bijoux
2	*Marchés hebdomadaire*

(Source : mars 2019, https://www.leguilvinec.com/plan-interactif_fr.html)

Compte-tenu de sa taille, la commune présente la particularité d'avoir un **bon niveau de services de santé** de proximité, puisqu'elle compte :

- 1 Groupe médical de 4 médecins généralistes
- 2 Pharmacie
- 6 Cabinets infirmiers
- 1 Ostéopathe
- 1 Cabinet
- 8 Cabinets de masseurs-kinésithérapeutes
- 2 podologues
- 2 services d'aides

(Source : mars 2019, https://www.leguilvinec.com/plan-interactif_fr.html)

2.6.3. LE TOURISME, AUTRE PILIER DE L'ECONOMIE LOCALE

Commune littorale, prisée pour ses paysage, son port et ses plages, l'activité touristique est très représente sur Guilvinec et elle constitue un ressource importante pour l'économie locale.
Après avoir reposé essentiellement sur les activités de pêche, l'économie communale repose aujourd'hui beaucoup sur le tourisme, en essor depuis les années 60 et qui s'est plutôt développé sur le schéma "résidentiel".
Le parc de résidences secondaires représente aujourd'hui environ 34,1% des logements de la commune soit 950 résidences en 2015. Il plus important qu'en 2010, ou le parc de résidences secondaires représentait 28,67% soit 799 résidences.

Un seul hôtel existe au Guilvinec (Le Poisson d'avril, d'une capacité de 4 chambres), mais plus de 300 lits sont disponibles en résidences de tourisme.

Le Guilvinec totalise ainsi une importante capacité d'hébergement, de près de 6000 lits, dont environ 80% représentés par des résidences secondaires.

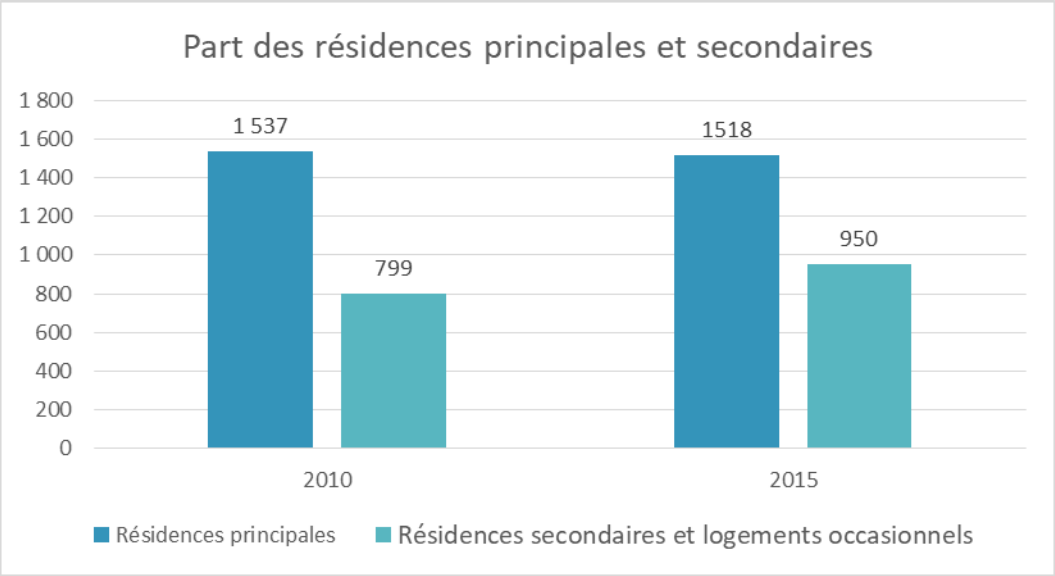

(Source : INSEE)

Source : Office de Tourisme du Guilvinec, décembre 2015

CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE				
Natures d'hébergement	**Unité**	**Nombre**	**Coefficients de pondération**	**Total**
Hôtellerie classée et non classée	Chambre	*4*	2	8
Résidences de tourisme	Lit	*303*	1	303
Logements meublés classé et non classé	Meublé	*192*	4	768
Terrains de campings	Emplacement	*0*	3	0
Villages vacances/maisons familiales	Lit	*0*	1	0
Résidences secondaires*	Résidence secondaire	*947*	5	4 735
Chambres d'hôtes	Chambre	*13*	2	26
Anneaux de plaisance**	Anneau	*2*	4	8
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A)				**5 848**

nombre décliné au dernier recensement INSEE

"port(s) et ZMEL

Equipements et infrastructures touristiques

La plaisance et le nautisme occupent une place importante dans les activités sportives et de loisirs et offrent évidemment un potentiel non-négligeable de développement de services marchands à retombées économiques locales.

On compte sur la commune :

- 1 centre nautique qui organise également des séjours de vacances, des randonnées de mer, des balades, des stages ainsi que des cours.

- 1 cité de la pêche « Haliotika », ouverte en 2000 et qui propose toutes sortes d'activité sur le thème de la mer. Visites de la criée, du centre d'exposition, initiation à la pêche, ateliers culinaires, balades en mer… La cité couvre 8000 m² de surface et a accueillie près de 50 000 visiteurs.

Le port de plaisance du Guilvinec peut accueillir 230 bateaux sur corps mort (bateaux de moins de 14 m). Il dispose d'un espace visiteurs avec 8 places disponibles. Un projet d'extension est en cours d'étude.
L'Ouest Cornouaille est principalement équipé d'hébergements non marchands à savoir des résidences secondaires ; ces hébergements représentent les ¾ de l'offre. La mise aux normes des hébergements marchands et les investissements lourds entrainent la disparition de nombre d'entre eux.

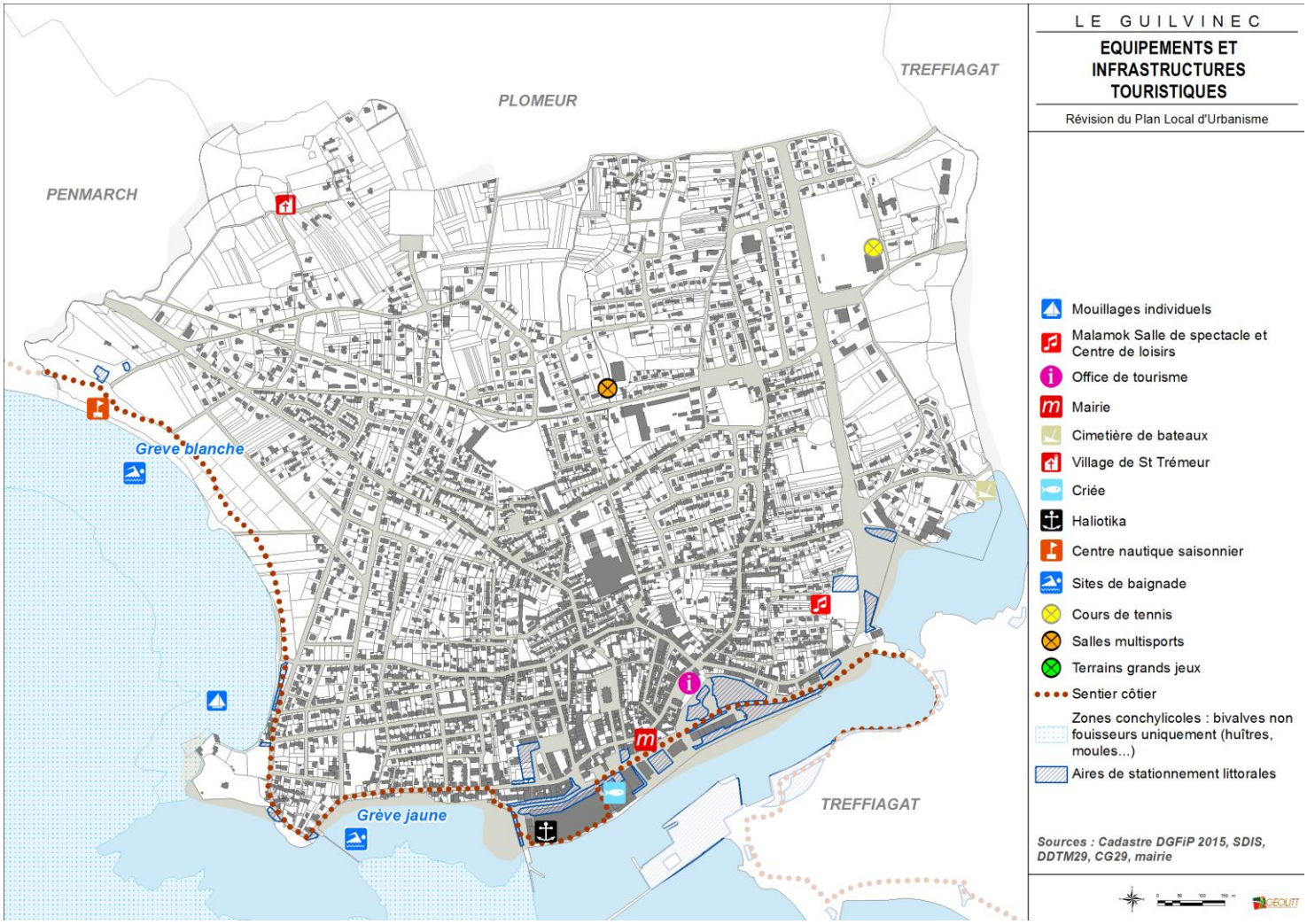

A RETENIR

- L'économie du Guilvinec est liée au caractère maritime et touristique du territoire et possède près de 6000 capacité d'accueil touristique. Sa population triple en été.

- La commune possède un tissu de commerces et de services de proximité, caractérisé par un bon niveau de services de santé.

- L'activité artisanale est bien développée, notamment dans le domaine du bâtiment.

- L'offre en équipements et hébergements touristique est importante.

ENJEUX

-Préserver et développer les activités liées au port et au domaine halieutique, prépondérantes sur le territoire.
-Protéger la diversité commerciale et la centralité au sein de la commune, pour maintenir les commerces et services existants, et favoriser l'implantation de nouvelles activités.
-Accompagner le développement touristique.

3. L'HABITAT

3.1. UN NOMBRE DE MENAGES EN BAISSE

Evolution du nombre de ménages (= résidences principales) entre 2010 et 2015 par rapport à la population des ménages

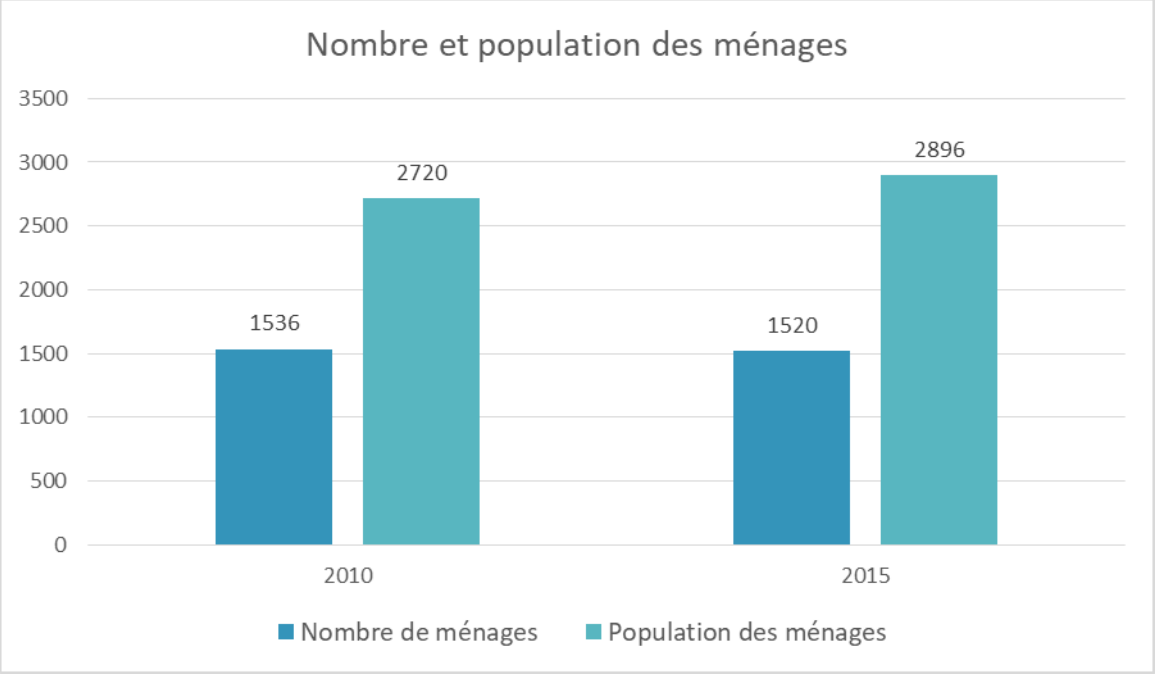

(Source : INSEE)

Le nombre de ménages (ensemble de personnes partageant le même logement) correspond au nombre de résidences principales (habitation occupée de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes d'un même ménage).

La baisse de population observée depuis 1975 et le nombre de résidences principales (= ménages) est en baisse sur la commune.

LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES

Evolution de la taille moyenne des ménages entre 1968 et 2015

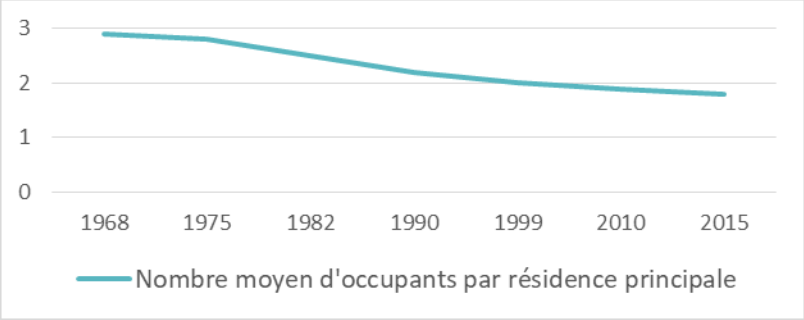

(Source : INSEE)

Malgré la baisse du nombre de ménages, le nombre de ménage d'une personne augmente. Les ménages composés d'une famille avec enfant(s) est en baisse constante.
Ceci témoigne du vieillissement de la population.

Il est à noter que le phénomène de desserrement des ménages s'observe de façon générale au niveau national et peut s'expliquer grâce à plusieurs facteurs :

- nombre de personnes âgées en augmentation,
- décohabitations des enfants parvenus à l'âge adulte,
- les familles nombreuses sont moins fréquentes,
- séparations des couples et divorces.

Ce desserrement conduit à une augmentation du nombre des ménages, qui comprennent alors moins d'habitants, et à un accroissement des besoins en logements. En effet, pour conserver le même nombre d'habitants, il faut produire davantage de logements.

La courbe d'évolution de la taille des ménages est constamment en baisse ; les logements sont peuplés en moyenne de 1,8 personne en 2015, contre 2,9 en 1968.

Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge en % entre 2010 et 2015.

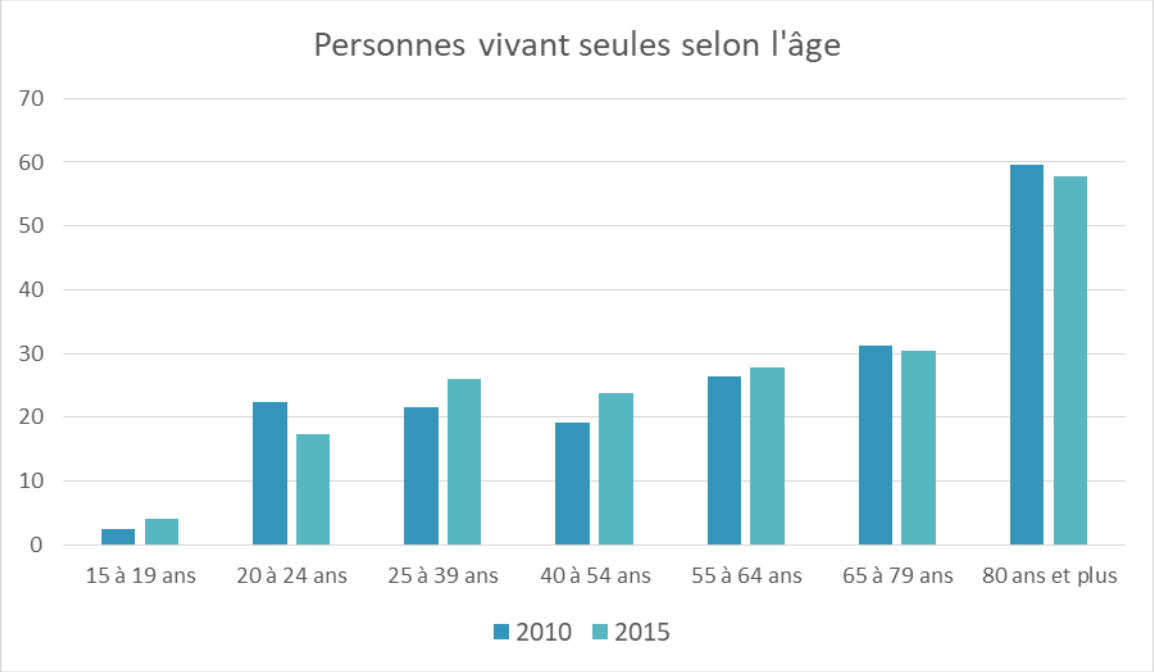

(Source : INSEE)

La population des ménages vivant seules a augmenté entre 2010 et 2015 dans certaines tranches d'âge comme les « 25 à 39 ans », les « 40 à 54 ans » et les « 55 à 64 ans ». Pour les « 25 à 39 ans » cela peut s'expliquer par un départ plus tardif des enfants du foyer familial.
Les tranches d'âges « 15 à 19 ans », « 20 à 24 ans » ont quant à elles, nettement baissé.

Malgré une baisse du nombre des personnes de « 80 ans et plus », cette tranche d'âge représente la plus forte proportion de population à vivre seule.

Nombre moyen d'occupants par résidence principale de 1982 à 2015

	1982	1990	1999	2015
Guilvinec	**2,5**	**2,2**	**2**	**1,8**
CCPBS	2,6	2,4	2,2	2,0
Finistère	2,8	2,6	2,3	2,17

(Source : INSEE)

L'évolution de la taille des ménages sur la commune baisse tout comme celle de la Communauté de Communes, en restant toujours en deçà.
Les moyennes finistériennes, bien qu'également en baisse, demeurent légèrement plus élevées.

Ménages selon la catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence - en %

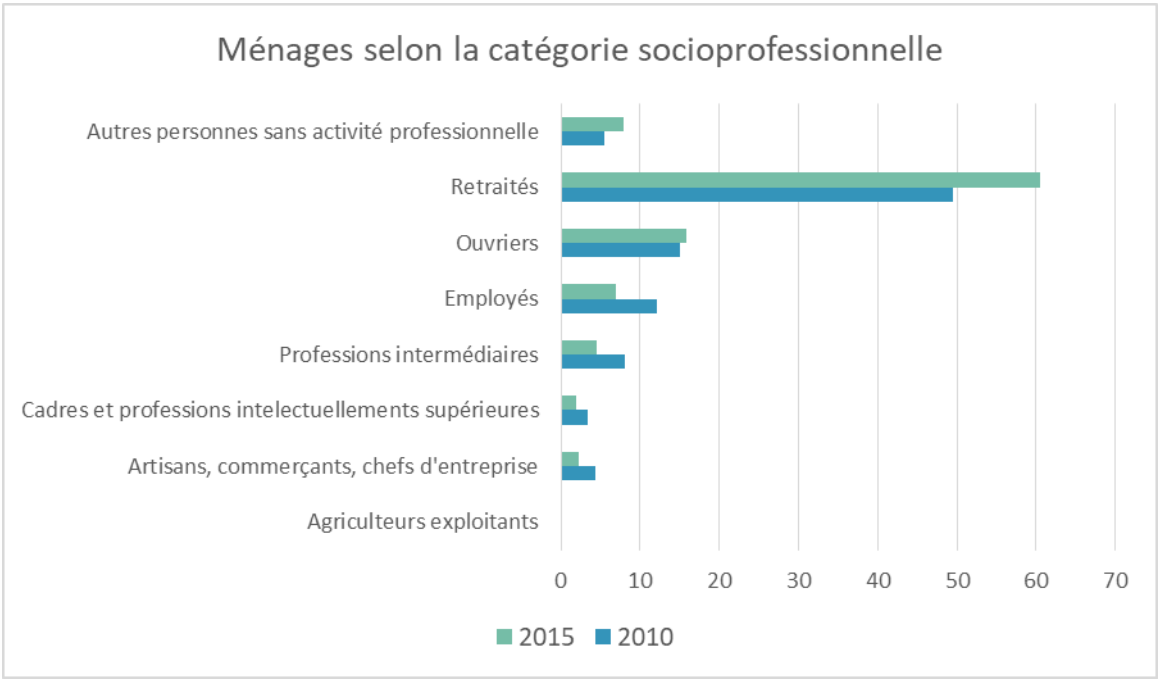

(Source : INSEE)

Les ménages de retraités sont, de loin, les plus représentés sur Guilvinec, en corrélation avec la structure de la population.

STRUCTURE DU LOGEMENT GUILVINISTE

*« Les logements sont répartis en **quatre catégories** :*
*1 - les **résidences principales** : logements occupés de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes, qui constituent un ménage. Il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages ;*

*2 - les **logements occasionnels** : logements ou pièces indépendantes utilisés occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille) ;*

*3 - les **résidences secondaires** : logements utilisés pour les week-ends, les loisirs ou les vacances, y compris les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques ;*

*4 - les **logements vacants** : logements inoccupés se trouvant dans l'un des cas suivants :*

- *proposé à la vente ou à la location ;*
- *déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;*
- *en attente de règlement de succession, conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,*
- *gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple : un logement très vétuste, ...).*

La distinction entre logements occasionnels et résidences secondaires est parfois difficile à établir ; c'est pourquoi, les deux catégories sont souvent regroupées. »

Evolution des catégories de logements entre 1982 et 2015

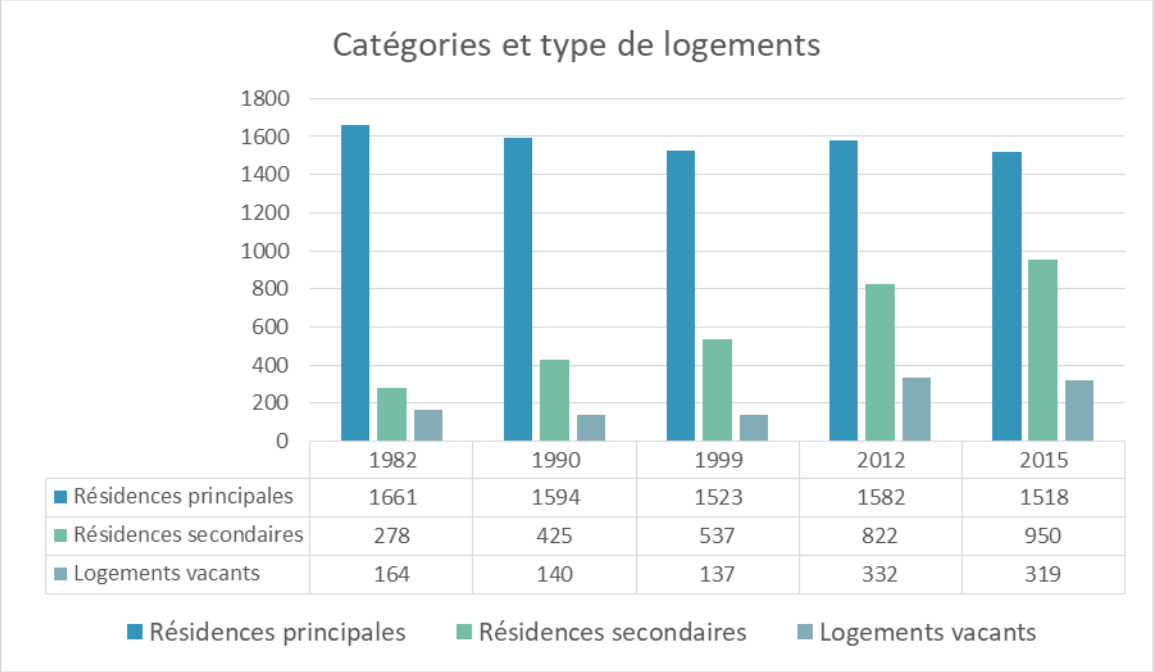

	1982	1990	1999	2012	2015
Résidences principales	1661	1594	1523	1582	1518
Résidences secondaires	278	425	537	822	950
Logements vacants	164	140	137	332	319

(Source : INSEE)

Catégories de logements en 2015

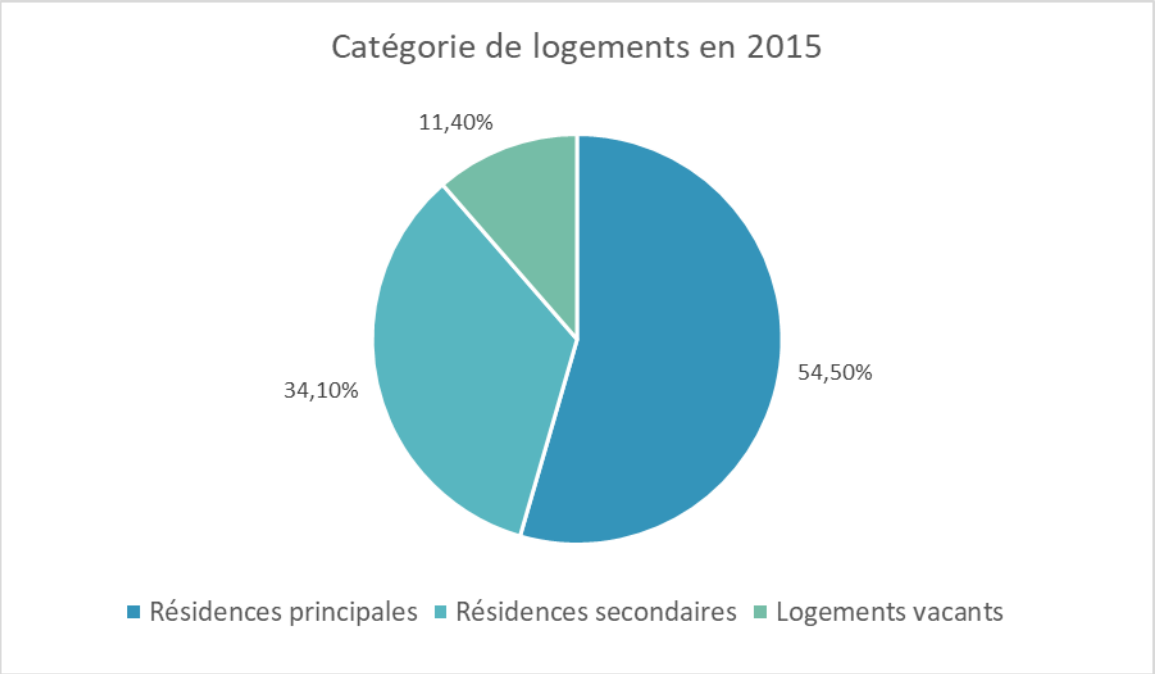

(Source : INSEE)

En 2015, Le Guilvinec comptait 2 787 logements, contre 2 103 en 1982 : la commune a ainsi gagné 684 logements en 33 ans, soit une augmentation de +32,5%.
Cette croissance démontre l'attractivité résidentielle du territoire communal : Ainsi, depuis 1982, la commune a gagné environ 20,7 logements par an en moyenne.

Toutefois, entre 1982 et 2015 la proportion de résidences principales a nettement chuté passant de 79% à 54,5% du parc.
A l'inverse, les résidences secondaires représentent une part de plus en plus importante (13,2% en 1982, contre 34,1% en 2015). Ces chiffres sont représentatifs du développement touristique de la commune, avec de plus en plus de logements secondaires habités en période estivale.

Part des logements vacants entre 1975 et 2015 en comparaison avec le territoire des intercommunalités

	1982	1990	1999	2012	2015
Guilvinec	**7,8%**	**6,48%**	**6,24%**	**12,13%**	**11,45%**
CC Pays Bigouden Sud	6,7%	6,3%	4,6%	6	7,5%
Finistère	6,8%	7%	5,7%	7%	7,9%

(Source : INSEE)

N.B. : On admet généralement qu'un taux de vacance ne doit pas descendre en deçà de 5% afin que la commune puisse faire face à des situations d'urgence éventuelles (relogement suite à un sinistre, à des intempéries, à un incendie, etc.).

Il convient de souligner qu'un logement vacant n'est pas forcément un logement disponible pouvant être mis sur le marché c'est-à-dire offert à la location ou à la vente. En effet, de nombreux logements peuvent être vacants car leur propriétaire ne souhaite pas les mettre sur le marché, et d'autres logements peuvent être inhabitables (vétusté, ruines, etc.).

Depuis les années 2000, le taux de logements vacants est bien plus fort sur la commune que sur la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et que sur le département. On peut toutefois remarquer une similitude sur les 3 territoires quant à la baisse de la part de logements vacants en 1999.

Part des catégories de logements en 2015

	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
Guilvinec	**54,5%**	**34,1%**	**11,4%**
CC Pays Bigouden Sud	62%	30,5%	7,5%
Finistère	78,8%	13,2%	7,9%

(Source : INSEE)

Le taux de résidences principales sur Le Guilvinec est en dessous de la moyenne observée à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, lui-même nettement inférieur à celui du département. En revanche, la commune a un taux de résidences secondaires nettement plus important qu'au niveau du département, et il est aussi légèrement au-dessus de celui de la CCPBS.

La carte ci-après démontre l'importance des résidences secondaires sur le Pays Bigouden Sud et particulièrement sur toute la frange littorale.

Résidences secondaires

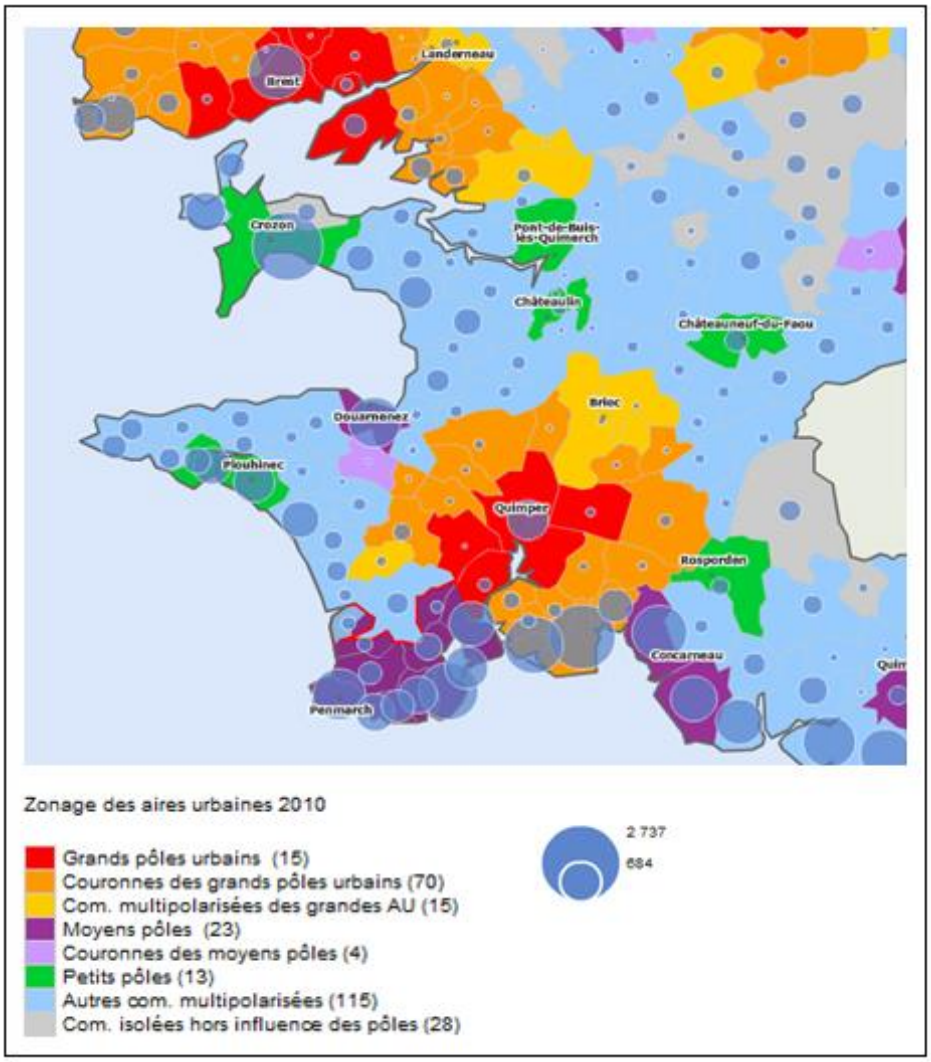

(Source : Cg29)

DES LOGEMENTS DE GRANDE TAILLE

Le parc de résidences principales reste peu diversifié : les logements 5 pièces et plus représentent près de la moitié du parc de résidences principales (48,2% en 2015), laissant peu de place aux logements de taille inférieure. En 2015, seul 1,7% des résidences étaient des 1 pièce et 12,3% des 2 pièces.
Ceux possédant entre 3 et 4 pièces représentaient respectivement 18,3% et 19,5% du parc de logements.

Les logements de la commune possèdent de ce fait, en moyenne, 5 pièces.
Ces proportions de grands logements sont légèrement en augmentation (48,2% en 2015 contre 46,6% en 2010) ce qui est caractéristique des communes littorales où les grandes maisons de famille accueillant la famille élargie en période de vacances sont plus importantes.

A l'échelle de la communauté de communes, le parc de logements est plus diversifié avec une part plus importante de logements de petite taille ; le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 4,7. Le taux de résidences principales de 4 pièces et plus, est de 78,1%, et la part des 2 pièces et moins est de 8,2%.

Résidences principales avant 2015 selon la période d'achèvement

	Nombre	**%**
Résidences principales construites avant 2013	**1493**	**100**
Avant 1919	*135*	*9*
De 1919 à 1945	*191*	*12,8*
De 1946 à 1970	*490*	*32,8*
De 1971 à 1990	*322*	*21,6*
De 1991 à 2005	*182*	*12,6*
De 2006 à 2012	*173*	*11,6*

(Source : INSEE)

Le parc ancien (datant d'avant 1946) représente 21,8% des résidences principales.
Une forte proportion de résidences principales a été construite sur la période 1946-1970.

CONSTRUCTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS

Entre 2005 et 2014 inclus (période de 10 ans), 433 logements ont été autorisés, soit une moyenne de 43 / an (ce qui correspond à l'objectif de production retenu dans le PLH 2014-2020). Toutefois, on note sur cette

période 3 années 'exceptionnelles' (2006, 2007 et 2009), liées à des opérations touristiques (résidence Pierre&Vacances 'Cap Marine' notamment).

Ainsi, beaucoup de constructions sont autorisées sur la commune, mais à un rythme très fluctuant.
En effet, en 2008 seulement 17 logements ont été autorisés à la suite des 107 autorisés en 2007. De 2010 à 2013 les constructions varient entre 11 et 19 puis en 2014, une seule construction a été autorisée sur la commune. De 2015 à 2018, il y a une légère hausse des constructions, passant de 5 à 11.

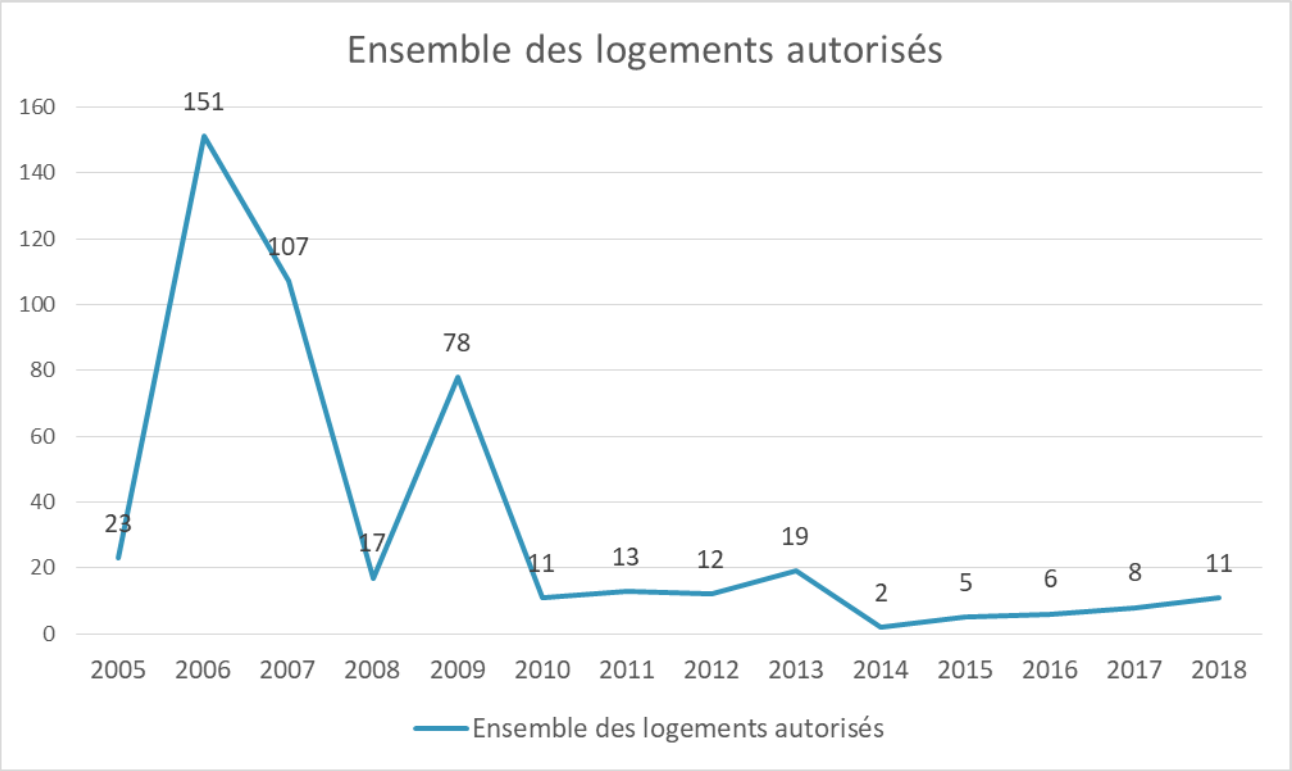

(Source : INSEE)

LOGEMENTS COLLECTIFS

Résidences principales par type d'immeuble en 2015

	Maisons individuelles	Logements collectifs
Guilvinec	**78,4%**	**21,6%**
CC Pays Bigouden Sud	87,1%	11,3%
Finistère	73,2%	25,9%

(Source : INSEE)

Les résidences principales de la commune sont majoritairement représentées par des maisons individuelles.
La prédominance des maisons individuelles se retrouve aux échelles intercommunales et en particulier au niveau du département.

Cependant, il est intéressant de noter que le taux de logements collectifs est plus important sur la commune que sur la Communauté de Communes, mais il est essentiellement lié à des logements touristiques.
En 2007 et 2008, la commune a connu deux pics de construction de logements collectifs ; seulement 5 ont été créés ensuite.

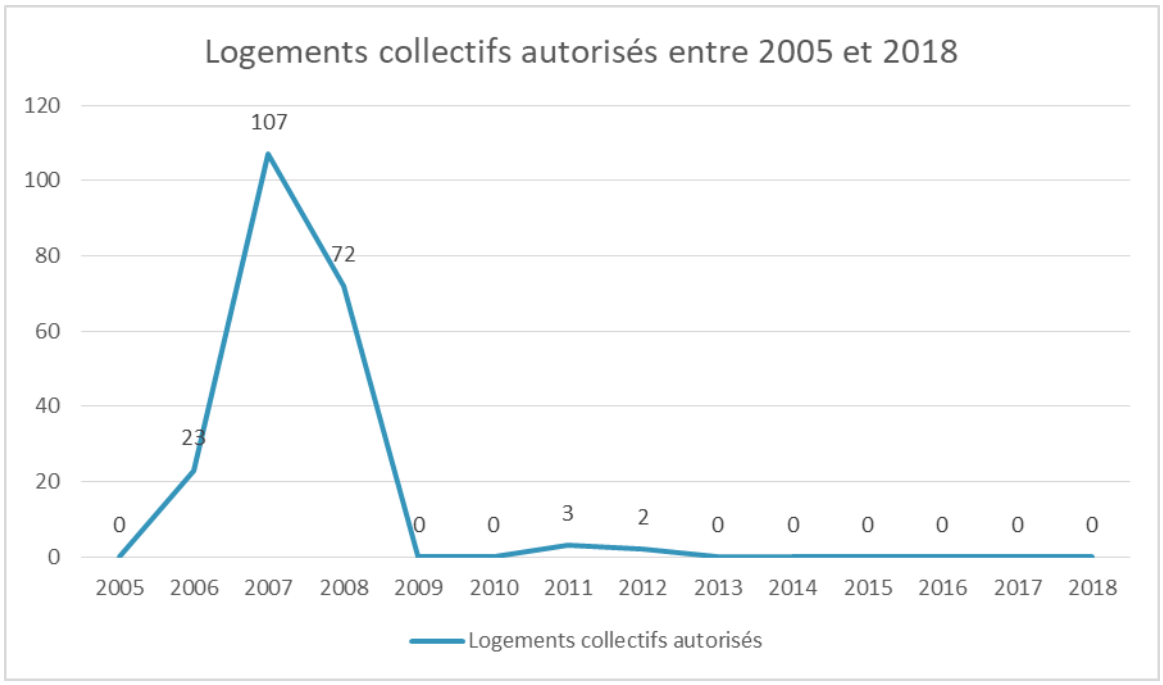

(Source : INSEE)

LES LOGEMENTS LOCATIFS MINORITAIRES SUR LA COMMUNE

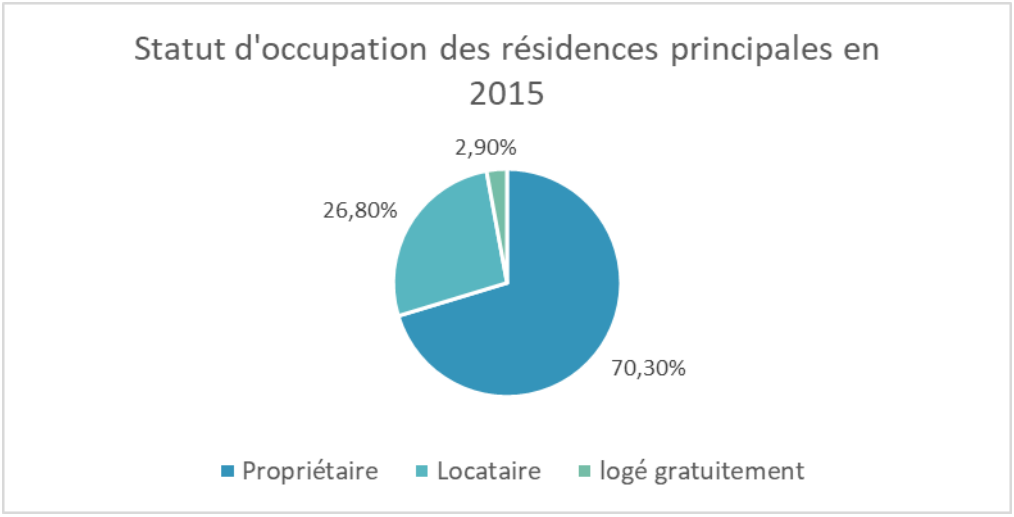

(Source : INSEE)

La grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement, soit 70,3% des ménages. Les locations représentent 26,8% des résidences principales en 2015 et les logements gratuits représentent 2,9% du parc des résidences principales.

Cette répartition en termes de proportion est différente à l'échelle de la communauté de communes, où les logements loués représentent 19,6% des résidences principales ce qui est moins important que sur la commune du Guilvinec. A l'échelle du département la part de locataires est encore plus importante (29,4%).

UN PARC DE LOGEMENTS SOCIAUX A ETOFFER

En 2015, Guilvinec compte 91 logements sociaux situés en agglomération et répartis de la façon suivante :

- 50 appartements
- 41 pavillons

Les logements sociaux sont des :

- T1 (7)
- T2 (3)
- T3 (39)
- T4 (11)

Ce qui représente :

- Environ 5,75 % des Résidences Principales.
- Un ratio de 31,5 logements sociaux pour 1000 habitants (contre environ 45 dans le Finistère).

Cette proportion n'est que très légèrement inférieure à celle constatée à l'échelle de la communauté de communes (5,8%) et inférieure à celle du département (10%).

L'habitat social à l'échelle départementale

Densité du parc locatif social au 1er janvier 2008

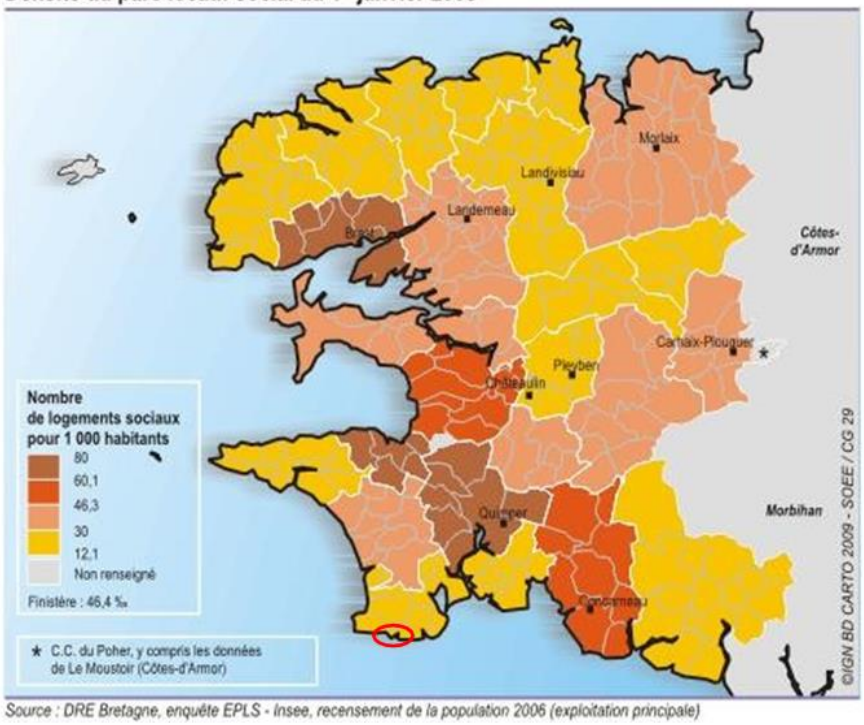

Source : DRE Bretagne, enquête EPLS - Insee, recensement de la population 2006 (exploitation principale)

L'ACCUEIL DES POPULATIONS SPECIFIQUES

Il n'y a pas de maison de retraite sur la Commune, mais une résidence-séniors privée (« Les essentielles »).
A l'échelle de la CCPBS, il existe 7 EHPAD (= Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes), soit 467 places au total + 66 places en Unité Spécifique Alzheimer et 11 places en accueil temporaires (Les Camélias, Ti Pors-Moro, Tréouguy et L'Hôtel Dieu à Pont L'Abbé - Ménez-Kergoff à Penmarc'h - Pen Allé à Loctudy - Kerborc'his à Combrit).

Le Foyer Pen-Ar-Prat, situé à Pont L'Abbé, dispose de 20 places d'hébergement pour adultes handicapés.

A RETENIR

- **Le nombre de résidences principales (= ménages) est en baisse sur la commune.**
- **Si le parc de logements est toutefois encore majoritairement représenté par des résidences principales (54,5% en 2015), la proportion de résidences secondaires ne cesse de croitre (34,1% en 2015) ;**
- **Le parc de logements vacants (11,4% en 2015) est supérieur à la moyenne de la Communauté de communes (7,5% en 2015) ainsi qu'au département (7,9% en 2015), ce qui représente un potentiel à mobiliser ;**
- **Le parc de résidences principales est majoritairement occupé par des propriétaires, et représenté par des maisons individuelles de plus en plus grandes (5 pièces en moyenne par logements).**
- **La commune compte une centaine de logements sociaux.**

3.2. LE MARCHE IMMOBILIER

Le profil du marché immobilier d'un territoire révèle les dysfonctionnements en terme de fragilité économique et / ou démographique ainsi qu'en terme d'adéquation entre l'offre et la demande. Généralement, on qualifie un marché immobilier en fonction de son niveau de tension :

- **un marché tendu** est un marché sur lequel les demandes en logements sont fortes et parallèlement, l'offre disponible trop faible. Le taux de vacance observé sera de ce fait peu élevé. L'offre peut être insuffisante d'une façon générale ou seulement sur un segment du marché (locatif privé, accession en neuf…). La tension exercée sur le marché ou le segment du marché a pour effet de faire augmenter les loyers ou les prix.
- **un marché détendu** est un marché sur lequel la demande en logements est faible, soit pour des raisons de baisse démographique, soit pour des raisons de forte construction, la demande existante ne parvenant pas à absorber l'offre nouvelle en logements. Le taux de vacance sera alors plutôt élevé.

Une des principales difficultés pour appréhender le niveau de tension du marché est l'absence de données fiables, actualisées et accessibles à l'échelle de l'ensemble des communes. La systématisation du recueil de ces informations en est encore à ses balbutiements. Aussi, il sera nécessaire de composer avec les indicateurs suivants qui présentent l'avantage d'être accessibles et actualisés à l'échelle de l'ensemble des communes : le nombre de logements commencés et le taux de vacance.

TYPOLOGIE DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Nombre de nouveaux logements autorisés sur Guilvinec entre 2009 et 2018 inclus

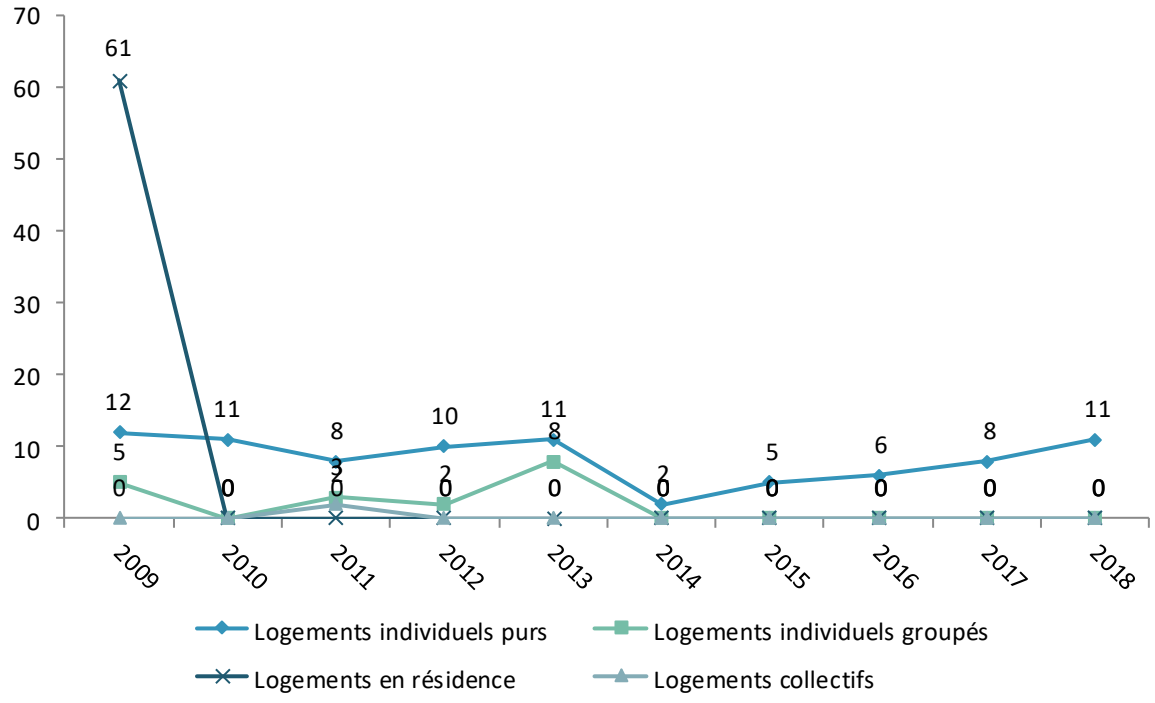

(Source : INSEE)

165 logements ont été autorisés sur la commune ces 10 dernières années (période 2009-2018) dont : 84 logements individuels purs, 18 logements individuels groupés, 2 logements collectifs et 61 logements en résidence. Sur les 5 dernières années (2014-2018), 32 logements ont été autorisés. Il s'agit exclusivement de logements individuels purs.

Ainsi, entre 2009 et 2018, 16,4 logements ont été autorisés en moyenne chaque année. Il convient de noter que sur la période 2014-2018, seulement 32 logements ont été construits ce qui représente une moyenne de 6,4 logements par an.
La production de logements est donc en baisse sur la commune ; elle est quasi exclusivement représentée par de l'individuel pur.

3.3. LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Le SCoT de l'Ouest Cornouaille a été approuvé le 21 mai 2015. Afin de répondre aux besoins en logements des résidents et des nouveaux arrivants, le SCOT prévoit la construction de 300 nouveaux logements par an sur la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud sur la période 2015-2035, soit 6 000 nouveaux logements.
Ces constructions devront prévoir 20% de logements aidés dans la production totale de logements.
En termes de densité, le SCoT fixe une densité minimum de 18 logements par hectare en extension et une densité de 25 logements par hectare dans l'enveloppe urbaine.
Le SCoT fixe les grandes orientations en matière de développement ; la commune doit respecter ces objectifs précisés sur le territoire au sein du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud approuvé le 2 octobre 2014 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'en octobre 2020.

Le programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCPBS pour la période 2014-2020* a définis trois grandes orientations :

- La production de logements diversifiés, sobres en foncier par la mise en œuvre une stratégie de maîtrise foncière favorisant des projets de constructions abordables en centre-bourg et limitant les ouvertures à l'urbanisation.
- L'amélioration du parc de logements par l'accompagnement des propriétaires et des bailleurs pour l'amélioration de leurs logements voire pour l'acquisition d'anciens logements et leur rénovation complète.
- La gouvernance locale, une vision communautaire de l'habitat par la coordination des partenaires autour des objectifs et actions identifiées et l'information des habitants sur les dispositifs d'accès aux logements et d'amélioration de l'habitat.

**NB : Le PLH de la CCPBS ayant été approuvé en octobre 2014, il est en réalité applicable sur une période de 6 ans allant jusqu'en octobre 2020 (il s'agit donc du PLH '2014-2020' et non '2014-2019').*

Le PLH estime la population de la Communauté de Communes à 38 500 habitants en 2019, soit une

croissance de 750 habitants en 5 ans. Ainsi les besoins en logements estimés pour la période 2014-2020 sont de 2 500 logements. Cette production est déclinée par polarités résidentielles et par commune ; pour Guilvinec, le PLH fixe un objectif de production de 260 logements sur 6 ans, soit 43 logements par an. Cet objectif, qui correspond à la production constatée sur la période 2005-2014, n'a pas été atteint depuis la mise en place du PLH.

3.4. EVOLUTION DES ESPACES URBANISES DEDIES AU LOGEMENT

Evolution urbaine de 1860 à aujourd'hui

Entre 1860 et 1930 « la ville » progresse de façon exponentielle autour du port du Guilvinec-Léchiagat mais prend des formes urbaines différentes d'une rive à l'autre. L'espace urbain du Guilvinec est plus dense et plus diversifié dans ses fonctions que celui de Léchiagat. Ce déséquilibre s'explique en partie par le fait que la desserte routière, entre le Guilvinec et les pôles urbains majeurs (Pont-l'Abbé, Quimper, Douarnenez), draine plus facilement les échanges ; les activités économiques se fixant sur l'espace portuaire où les échanges terre-mer sont les plus efficients.

Cette nouvelle attractivité économique attire à la fois une population saisonnière constituée de marins accompagnés de leur famille venue de Douarnenez pour la pêche du maquereau mais également une population au profil varié de gens provenant des communes environnantes -Plomeur, Loctudy, Penmarc'h, Audierne- et au-delà – de Bretagne sud, de Vendée. Ces migrations engendrent, par vagues successives, un véritable développement urbain littoral de part et d'autre de l'anse.

On distingue deux grandes phases d'urbanisation au cours de la période **1860-1970** et **1930-1980.**

La première phase d'urbanisation progresse depuis les hameaux d'origine en direction des rives de l'anse et le long des voies principales construites au fur et à mesure. La ville se déploie au départ des hameaux de Ruhaor, Ar Guelvenec, Lohan en direction des premières infrastructures portuaires établies t des sites d'implantation des usines.

La deuxième phase d'urbanisation correspondant à la modernisation de la flottille et à son redéploiement et a contribué à densifier les quartiers des populations maritimes ainsi fixées et à en créer de nouveaux en direction des pointes de Men Meur sur une base foncière plus aérée et dont l'habitat est plus imposant.

Le développement urbain littoral du Guilvinec sur les périodes 1870-1930 et 1930-1970

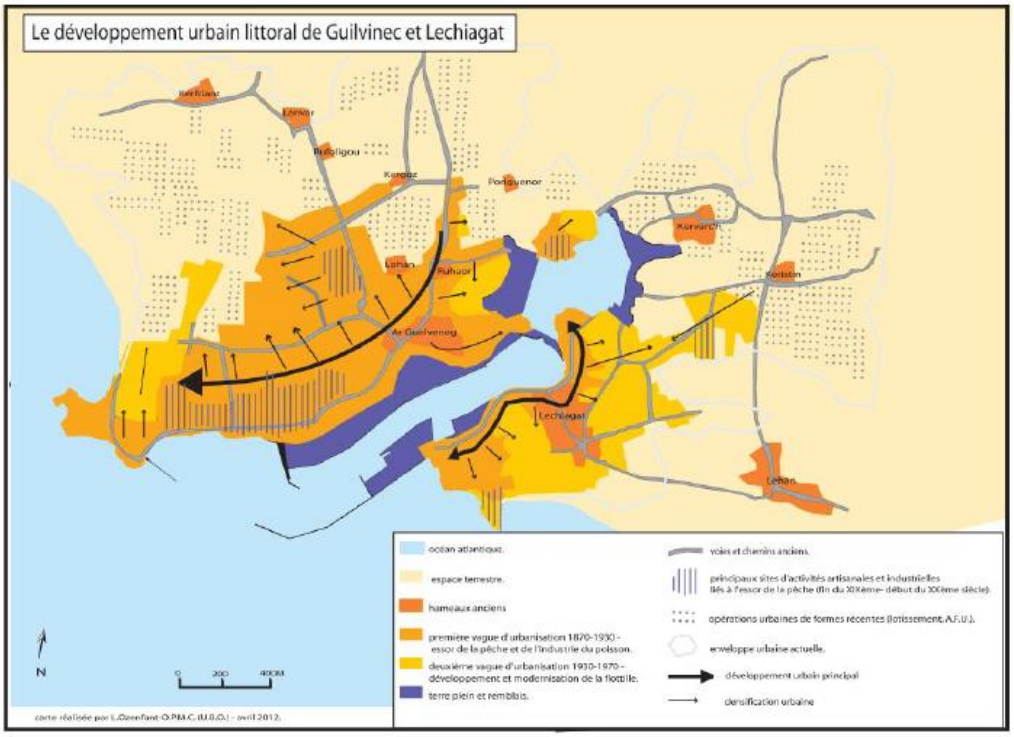

(Source : Expertise patrimoine maritime de Guilvinec-Léchiagat, 2013)

Au-delà des années 1970, une nouvelle logique foncière fondée sur le crédit et la division en lot de parcelles aménagées, favorise l'extension de l'urbanisation du Guilvinec. Les liens plus ou moins directs entre les mutations portuaires, la progression de la ville et les formes urbaines liées au maritime s'estompent.

Les constructions se sont concentrées autour du port puis se sont développées au nord de la commune.

Structure urbaine du Guilvinec

Evolution de l'urbanisation du Guilvinec entre 1950 et 2019

(Source : http://geobretagne.fr/)

La commune s'étend sur 246 hectares seulement, ce qui encourage la densification du centre.

La commune est aujourd'hui structurée par :

- **Un centre ancien** refermé sur lui-même, véritable citadelle au cœur de la structure urbaine constitué par des ruelles étroites et troué par la place de l'église,
- **Une extension d'habitat concentré au nord**, s'appuyant sur la rue de la Palud,
- **Une extension à l'ouest** très importante fortement structurée par une trame viaire orthonormée accueillant des bâtis très divers, des lotissements de maisons pavillonnaires
- **Un îlot déstructuré** à faible remplissage

L'exiguïté du territoire communal et le développement rapide du centre urbain expliquent donc :

- le **caractère très dense** de la zone urbaine ;
- la **complexité de la structure urbaine** avec une intégration des zones industrielles aux zones d'habitat et de loisirs ;
- La présence de **nombreuses friches urbaines** au cœur de la ville.

On observe également :

- **une imbrication des activités dans l'habitat** : les anciennes conserveries constituent des enclaves importantes (notamment la conserverie Furic).
- **Un habitat dense au sud** de la structure urbaine forte ;
- **Des surfaces de lotissements importantes** constituées de pavillonnaires ;
- **Une zone de rupture** très nette entre la ville et le port, matérialisé par la RD 57.

A RETENIR

- **Une commune littorale au caractère touristique de plus en plus marqué (augmentation constante de la proportion de résidences secondaires : 30% du parc en 2012, 34% en 2015).**
- **Le SCOT de l'Ouest Cornouaille, approuvé le 21 mai 2015 fixe des objectifs de densification et de construction de nouveaux logements afin de permettre l'hébergement des résidents et l'accueil de nouveaux arrivants.**
- **Un rythme de construction fluctuant mais qui répond à l'objectif fixé par le PLH de 43 logements/an.**
- **Une pression foncière qui devrait augmenter pour deux raisons : Le durcissement de l'application de la loi Littoral, et les lois (SRU, UH, loi Grenelle 1 et 2, ALUR) qui obligent à une ouverture très mesurée des espaces 'agricoles et naturels' à l'urbanisation, ce qui est déjà traduit dans le SCoT de l'Ouest Cornouaille, avec lequel le PLU devra être compatible.**

Enjeux

- **Adapter l'offre de logements aux besoins de la population âgée**
- **Equilibrer le parc de logements en stabilisant la part croissante des résidences secondaires**
- **Favoriser le parcours résidentiel en proposant des logements de tailles diversifiées, notamment pour accueillir des jeunes ménages afin de rajeunir la population**
- **Etoffer l'urbanisation existante**
- **Donner la priorité au renouvellement urbain et à la densification**

4. LES EQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES

4.1. LES EQUIPEMENTS

Equipements administratifs

- 1 Mairie
- 1 Poste

Equipements sociaux

- 1 Maison de l'enfance mutualisé, implantée à Pont-l'Abbé (Ti Lou) qui regroupe 3 services (crèche, halte-garderie, relais assistantes-maternelles)
- 1 Centre de loisirs (Le Malamok)

Equipements culturels

- 1 Médiathèque
- 1 Salle de spectacle (450 places, au Malamok)
- 1 Salle communale à Kergoz
- 1 Cité de la pêche (Haliotika)

Equipements sportifs

- 1 terrain de football : stade municipal
- 4 terrains de tennis : stade municipal et avenue de la République
- 1 terrain de basket : stade municipal
- 1 terrain multisports : stade municipal
- 1 gymnase : rue du Gymnase
- 1 centre nautique

Equipements d'enseignement

La commune compte :

- 1 école publique maternelle et primaire : Jean Le Brun - effectifs scolaires (rentrée 2018 : 56 élèves) ;
- 1 école privée maternelle et primaire : l'école Sainte- Anne - effectifs scolaires (rentrée 2018 : 108 élèves) ;
- 1 collège public : Paul Langevin - effectifs scolaires (rentrée 2018 : 306 élèves) ;
- 1 collège privé : Saint-Joseph - effectifs scolaires (rentrée 2018 : 80 élèves).

Soit au total des effectifs de 164 écoliers de maternelles et primaires (199 écoliers en 2015), et 386 collégiens (403 collégiens en 2015) scolarisés sur la commune.

Vie associative

On recense sur la commune une quarantaine d'associations « Loi 1901 » dont :

- 3 associations sportives ;

- 5 associations de parents d'élèves ;
- Une dizaine d'associations culturelles et sportives ;
- Une vingtaine d'associations sociales et humanitaires.

Diverses animations et évènements, portés par un tissu associatif local dynamique avec le concours de la municipalité, participent également à l'attractivité du Guilvinec.

Equipements et infrastructures au Guilvinec

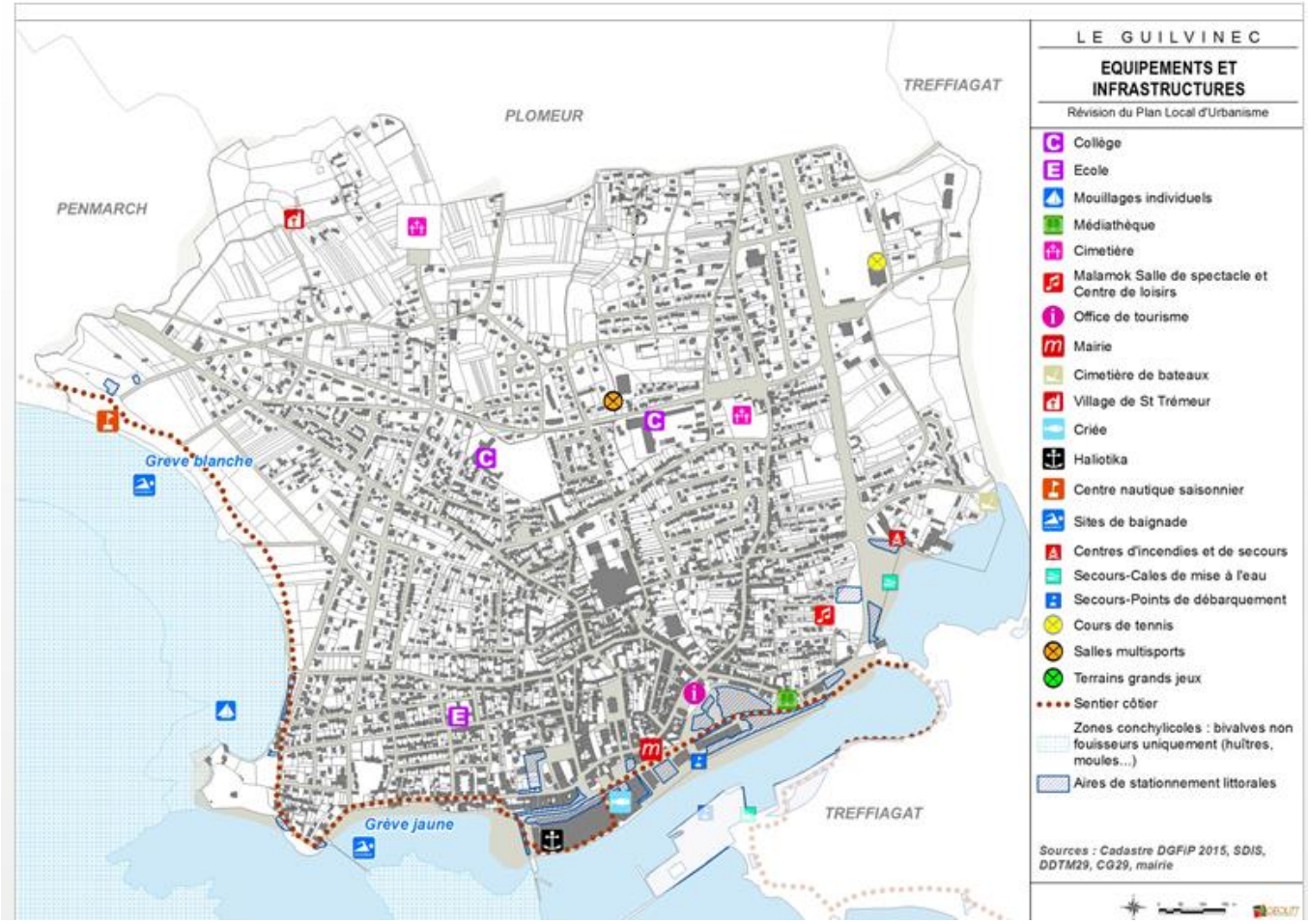

A RETENIR

- **Un bon niveau d'équipements et de services publics, notamment en matière scolaire et sportive.**
- **Une vie associative dynamique**

Enjeux

- **Répondre aux besoins de la population**
- **Permettre aux équipements de se maintenir (école) et de se développer**
- **Adapter les structures existantes aux enjeux actuels (accessibilités, énergie)**

4.2. LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET LES DEPLACEMENTS

LES ROUTES

On distingue traditionnellement 3 types de voies :

- **les voies de transit** qui assurent la circulation de transit et de contournement à l'échelle de l'agglomération,
- **les voies artérielles** qui permettent la liaison entre les différents quartiers,
- **les voies de distribution ou de desserte** qui sont réservées aux déplacements internes aux quartiers et servent à l'accès aux locaux d'activités ou d'habitation.

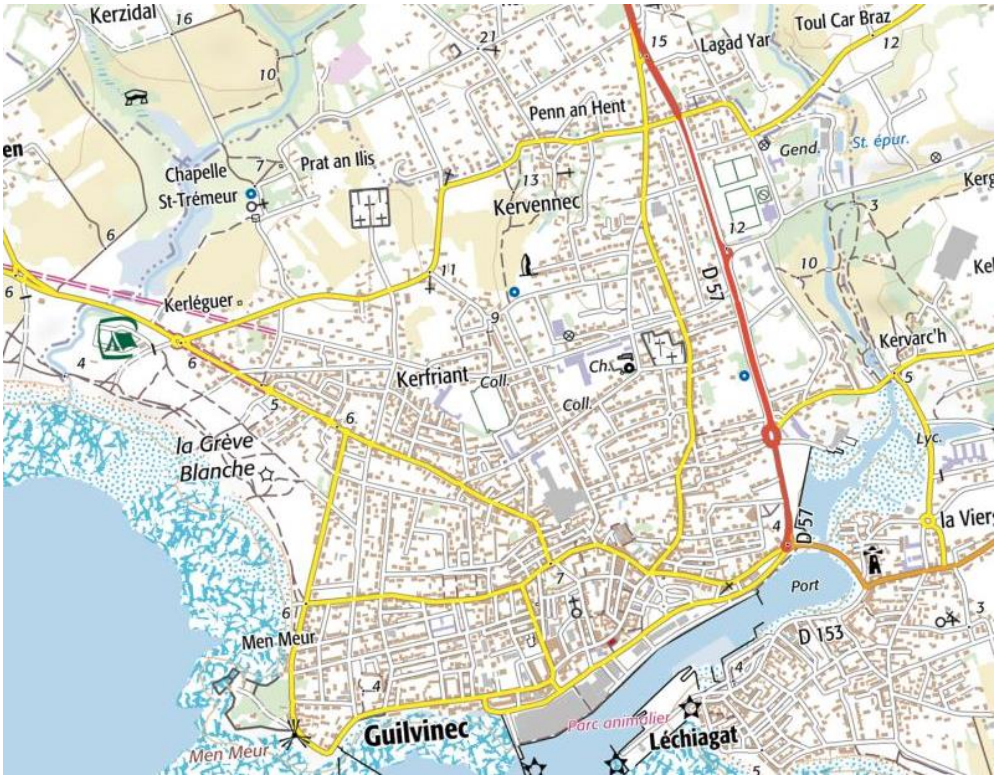

On compte une voie de transit sur le territoire communal : **la RD 57**.

Elle traverse la commune du nord au sud-est et dessert le centre-ville du Guilvinec situé à son extrémité. Elle permet de relier Le Guilvinec à Plomeur (5,5 km) et à un axe plus important, la **RD 785** reliant Quimper à Saint-Guénolé (via Pont L'Abbé et Plomeur). La commune du Guilvinec, tournée vers la mer, est donc située à l'écart des axes importants.
Deux axes secondaires permettent également de relier le bourg à Penmarc'h à l'ouest et à Lesconil à l'est.

Les voies artérielles ainsi que les voies de distribution se répartissent de façon relativement homogène sur l'ensemble de la commune.

LA VOITURE COMME MODE DE TRANSPORT DOMINANT

Compte tenu de la situation géographique du Guilvinec en périphérie des pôles d'emplois de Pont L'Abbé et de Quimper, la voiture occupe une place majeure dans l'organisation de la vie des habitants dont elle constitue inévitablement le moyen de transport privilégié. Elle est autant utilisée pour les déplacements « extra-communaux » (déplacements domicile-travail par exemple), que pour les déplacements « intra-communaux » et notamment à la période estivale où la population se multiplie.

Le taux d'équipement automobile des ménages du Guilvinec pour se rendre au travail est élevé (75,5% en 2015). Cependant, seulement 24% des ménages possèdent deux voitures ou davantage en 2015 contre 23,6% en 2010. Cela coïncide avec le nombre important de ménages de retraités (ménages composés d'une personne en majorité).

Le taux d'équipement automobile du Guilvinec est moins important qu'au niveau de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (89,7% en 2015) ou du département (87,4%).

LE STATIONNEMENT

La capacité globale en stationnement est à mettre en lien avec la taille de la commune et son nombre d'habitants. La commune compte de nombreuses aires de stationnement, réparties sur l'ensemble de l'agglomération, le long du port, autour de la zone commerciale du centre-ville, et à proximité des plages ou des équipements publics. Ces parkings sont particulièrement utilisés en période estivale.

Le Guilvinec dispose en outre de 3 aires de camping-car : au niveau du parking de la Gare (Place Salvador Allende), du parking du Malamok et du parking de la Petite Sole.

2 parkings sont ouverts aux autocars : Place de la Petite Sole, et rue de Men Meur.
Une borne de recharge pour les véhicules électriques est en service rue de Men Crenn.

La carte ci-après localise les parkings pour véhicules motorisés et les parcs à vélos présents sur le territoire ;

Au total, la capacité communale en matière de stationnement des véhicules s'élève à 763 places sur parkings, auxquelles s'ajoutent environ 2000 places le long de voiries.
La commune dispose donc d'une capacité de stationnement importante, qui répond largement aux besoins de la population permanente et touristique (hormis quelques engorgements ponctuels observés en période estivale et certains jours de manifestations spécifiques).

INVENTAIRE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT (SOURCE : MAIRIE DU GUILVINEC, MARS 2019)

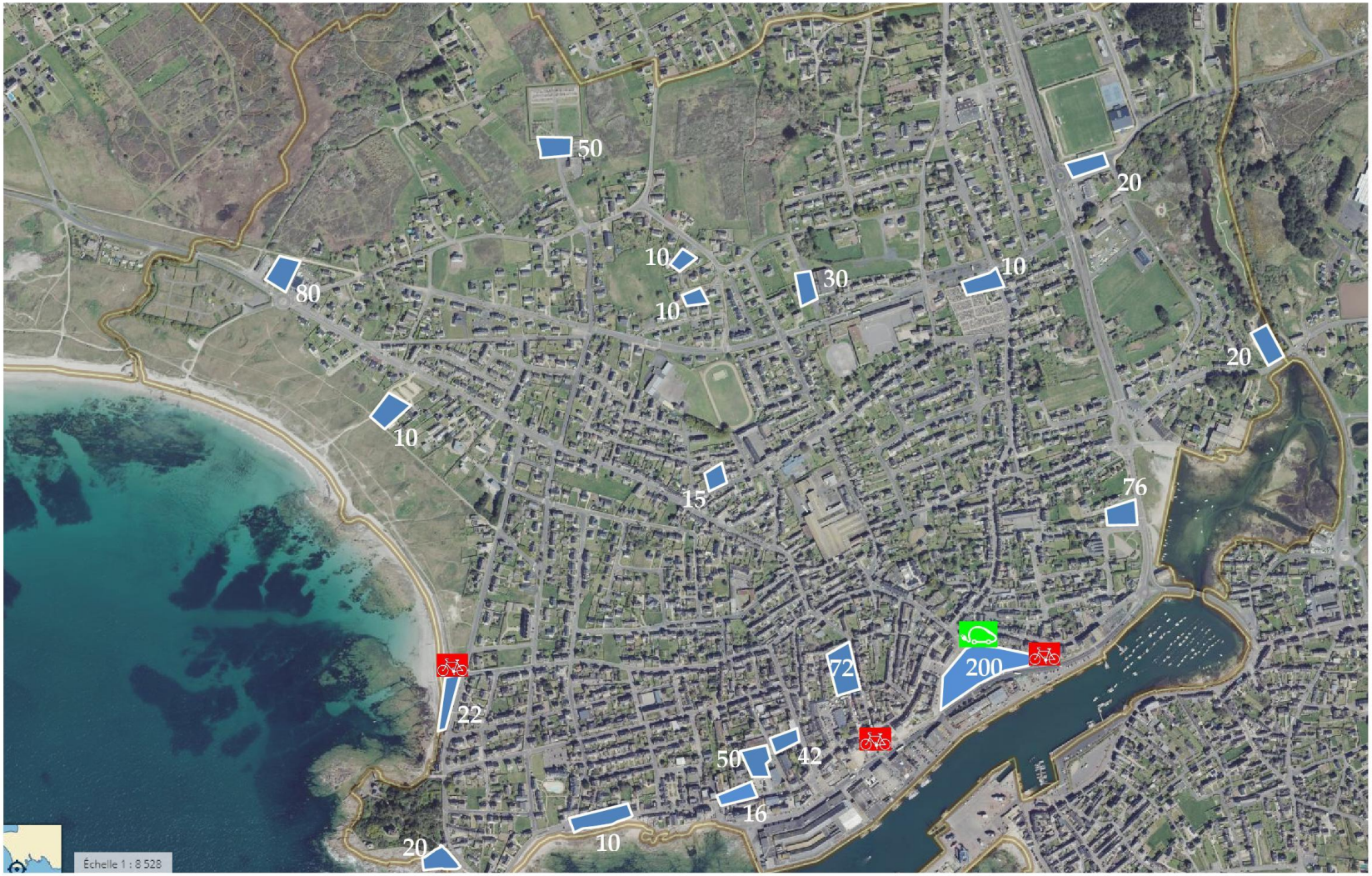

Parkings

Parc à vélos

Borne de recharge pour véhicules électriques

+ 10 km de stationnement bilatéral matérialisé sur 45 km de voirie au total (longueur d'une place : 5 m, soit environ 2000 places)

LE RESEAU DEUX ROUES ET PIETONS

La vocation touristique de la commune, le nombre important de flux et la configuration du territoire, une urbanisation le long du littoral, demandent un développement et une sécurisation des cheminements doux.
La commune est traversée par :

- Le GR 34, parcourant les côtes bretonnes ;
- Une « véloroute » : La « Littorale » N°5 de 113,34 km, qui permet de relier la pointe du Raz à Bénodet en passant par la baie d'Audierne, Penmarc'h, Guilvinec, Pont-l'Abbé. (données Finistère tourisme).

Une véloroute est un itinéraire cyclable à moyenne ou longue distance sécurisé, continu et jalonné, reliant les régions entre elles et traversant les agglomérations dans de bonnes conditions. Une véloroute emprunte un itinéraire agréable, sécurisé et attractif en évitant les dénivelés excessifs et les routes trop circulées.

La commune propose aussi :

- Des balades découvertes autour du port de 6,3km (données mairie) et dans la partie rétro littorale du Guilvinec,
- Un circuit numérique de découverte du port du Guilvinec qui permet de visionner des vidéos à partir d'un smartphone. (données mairie)
- Un circuit de randonnée balisés aux panneaux explicatifs : « La randonnée du Steir » de Penmarc'h au Guilvinec

LE RESEAU DE TRANSPORT COLLECTIF

Le Guilvinec est desservi par le réseau de transport collectif du Conseil Départemental, BreizhGo (ancien réseau Penn-Ar-Bed).
La ligne 56A 'Saint-Guénolé - Le Guilvinec - Pont-L'Abbé (Quimper)' dessert la commune. On compte 2 arrêts sur la commune et un passage de 3 (WE) à 5 (semaine) bus par jour dans chaque sens.

Plan du réseau BreizhGo dans le Finistère et Plan de la ligne 56A

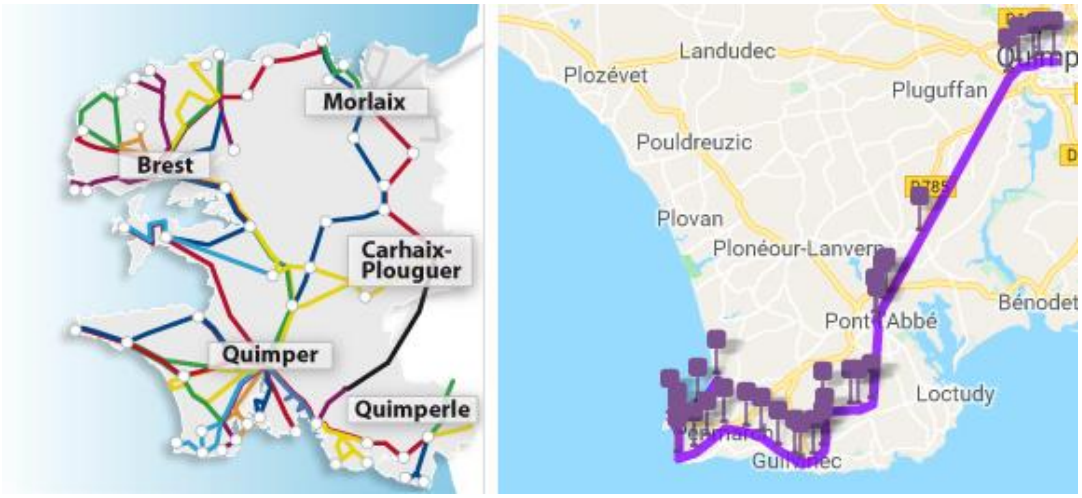

(Source : http://www.viaoo29.fr)

LE DEVELOPPEMENT DU COVOITURAGE

La commune ne compte pas d'aire de covoiturage sur son territoire.
La plus proche se trouve à Tréméoc au Nord-Est de la commune à 17 km.

A RETENIR

- **Des déplacements automobiles nombreux, vers les pôles d'emplois et de chalandise de Pont L'Abbé et de Quimper.**
- **Une forte demande de stationnement l'été, à laquelle répond une capacité de stationnement importante.**
- **De nombreux circuits de randonnées piétons et deux roues.**
- **Un réseau de transports collectifs réduit mais qui dessert bien la commune.**

Enjeux

• Concilier au mieux la vie des habitants « à l'année » et les besoins plus ponctuels liés au potentiel d'accueil touristique.

• Privilégier les modes de déplacements doux pour les déplacements quotidiens courts et la pratique des loisirs.

• Créer des voies de dessertes adaptées aux projets et des cheminements piétonniers lors de l'aménagement des nouveaux quartiers.

• Poursuivre la communication autour des circuits de randonnées qui participe à l'attractivité du territoire.

• Développer les transports collectifs et notamment le covoiturage vers les pôles d'emploi.

PARTIE 2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

1.1. LE CLIMAT

Située à une vingtaine de kilomètres au Sud-Ouest de Quimper, Le Guilvinec est sous l'influence du climat océanique tempéré (comme pour l'ensemble de la Bretagne). L'influence de l'Atlantique (courants, vents marins) entraîne des pluies fréquentes, relativement peu abondantes, qui peuvent être rapidement succédées par un temps dégagé. Par ailleurs, les variations diurnes et saisonnières des températures sont fortement adoucies par ces éléments climatiques.

La région présente cependant des zones climatiques, au sein desquelles les caractères généraux varient. Le Guilvinec se situe dans la zone climatique « Littoral » caractérisée par des épisodes venteux marqués, des étés frais, des hivers doux et des pluies modérées.

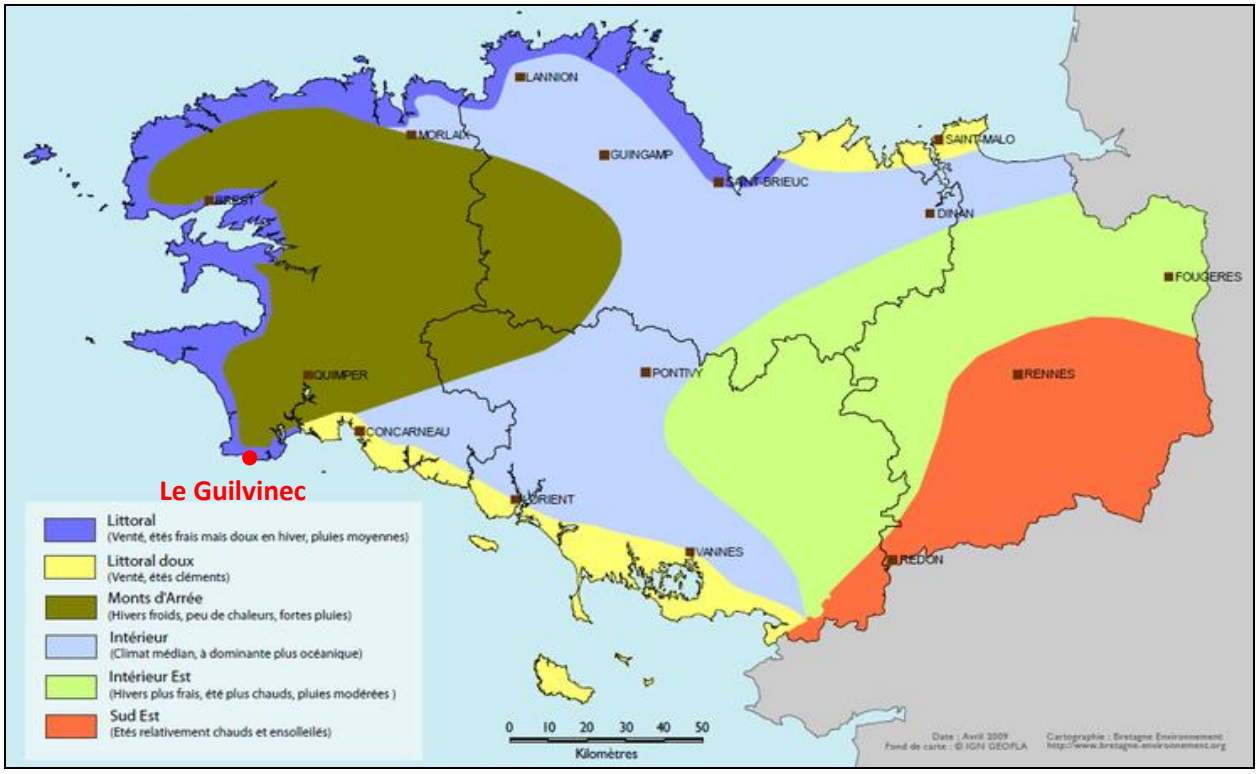

Zones climatiques de Bretagne

Source : Bretagne environnement

Les principales caractéristiques climatiques du territoire pour la période allant de 2000 à 2015, sont issues de la station météo de la Pointe de Penmarc'h (17 m d'altitude), située à environ 8 km à vol d'oiseau à l'Ouest du Guilvinec :

- Des températures douces avec une moyenne annuelle de 12,9°C et des écarts thermiques peu importants : Seulement 9,6°C de différence entre la température moyenne du mois le plus froid (février avec 8,2°C) et la température moyenne du mois le plus chaud (août avec 17,8°C) ;

- Des précipitations importantes pour un cumul moyen annuel de 643,2 mm. Les mois d'hiver (octobre à février) sont caractérisés par une période d'excédents hydriques en hiver, dont le cumul moyen mensuel varie entre 63et 78,1 mm ;

- Le taux d'ensoleillement (station Météo de Quimper-Pluguffan, à 19 km au Nord-Est du Guilvinec est de 1727 heures par an, ce qui représente une moyenne de 144 heures par mois. L'ensoleillement moyen mensuel est supérieur à 100h durant les mois de mars à octobre (avec un maximum pouvant atteindre247 h au mois de juin). Il est inférieur à 85 h entre novembre et février avec un minimum de 64,5 h en janvier.

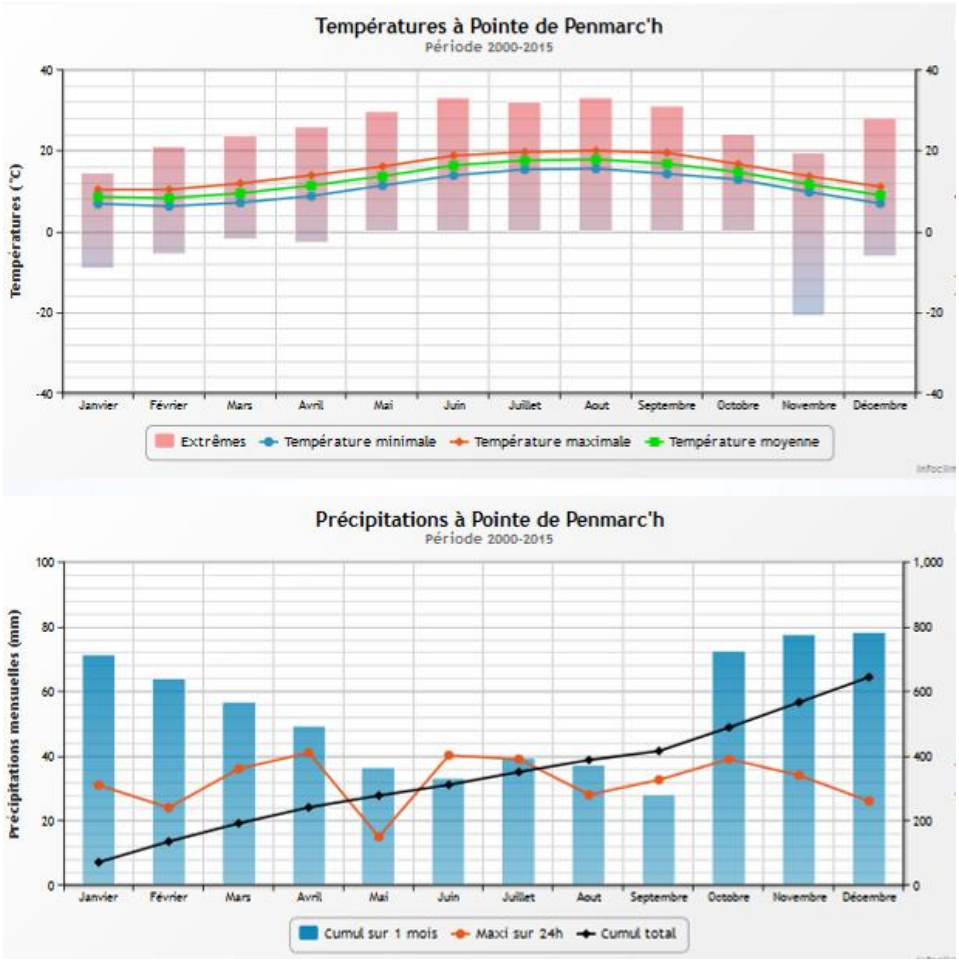

Températures (en haut) et précipitations (en bas) moyennes mensuelles à la station Pointe de Penmarc'h entre 2000 et 2015

Source : www.infoclimat.fr

Les mesures de vents présentées ci-contre sont celles réalisées à la pointe de Penmarc'h, située à 8 km à vol d'oiseau à l'Ouest du GUILVINEC, entre septembre 2010 et octobre 2016.

Les vents dominants observés sont de secteur Nord-Ouest (16,1 % du temps), Ouest (9,4 % du temps, Ouest-Sud-Ouest (8,2 % du temps) et Ouest Nord-Ouest (8,2 % du temps).

Les vents tendent également à être orientés Nord-Ouest tout au long de l'année, c'est-à-dire du mois de janvier au mois de décembre.

La vitesse moyenne annuelle du vent est 24 km/h, avec une vitesse moyenne maximale de 33 km/h au mois de décembre.

Entre novembre et février, la probabilité de vent supérieur ou égal à 4 Beaufort (soit entre 20 et 28 km/h) est comprise entre 66 et 73%. A l'année, elle est en moyenne de 58 %.

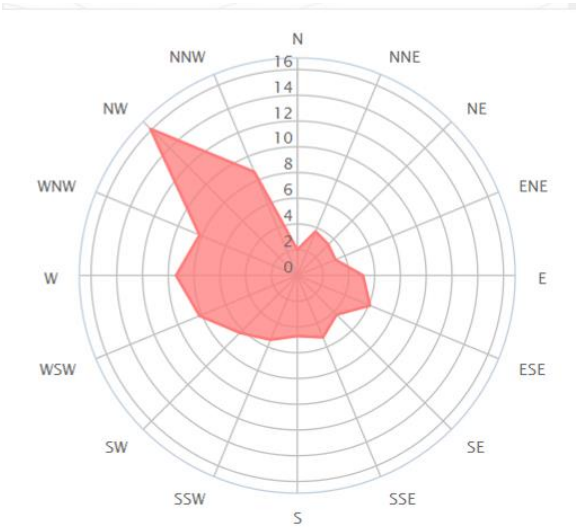

Rose des vents annuelle entre 09/2010 et 10/2016 à la pointe de Penmarc'h

Source : Windfinder

1.2. LA GEOLOGIE

L'histoire géologique du massif armoricain est la superposition de deux évènements orogéniques (c'est-à-dire de deux chaines de montagne). La chaine cadomienne a été active entre 750 et 520 millions d'années environ. La chaine de montagne « hercynienne » ou « varisque » a été active entre 360 et 300 millions d'années environ.

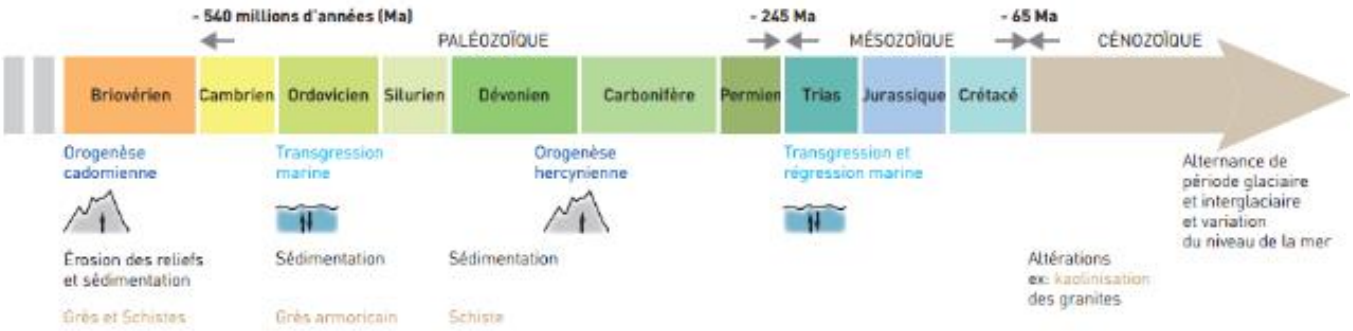

Représentation schématique de l'histoire géologique du massif armoricain

Source : Charte des paysages et de l'architecture, Parc Naturel Régional d'Armorique, 2014

Ainsi au Nord des Côtes d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine, les roches appartiennent à l'ancienne chaine de montagne dite « cadomienne ». Le reste du massif armoricain est plutôt constitué de roches d'origine hercynienne, ce qui est le cas de la commune du Guilvinec.

La commune est située au Sud de la 'Branche Sud du Cisaillement Armoricain' et plus précisément dans le domaine anticlinal de Cornouailles. Il s'agit de la zone interne de la chaîne hercynienne, c'est-à-dire la partie la plus déformée. Les sols sont essentiellement composés de roches métamorphiques présentant une déformation ductile intense.

La commune du Guilvinec s'étend principalement sur un socle magmatique plutonique de type leucogranites ou monzogranites. Seul le secteur de la Grève Blanche se distingue par la présence de dépôts dunaires quaternaires.

Les thalwegs des cours d'eau (Dour Red, Robiner) sont quant à eux recouverts d'alluvions et dépôts fluviatiles récents.

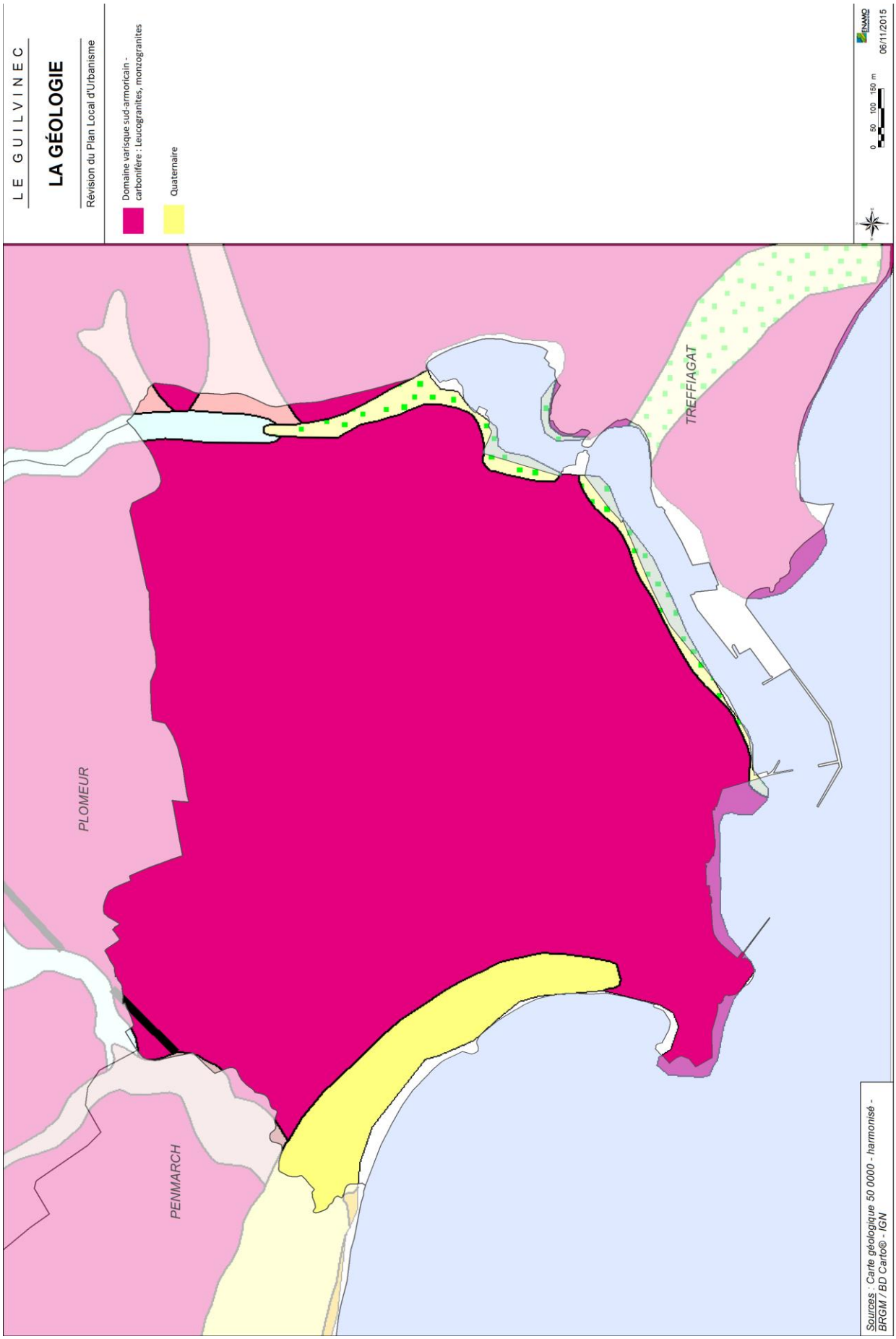
LE GUILVINEC
LA GÉOLOGIE
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Domaine varisque sud-armoricain - carbonifère : Leucogranites, monzogranites
Quaternaire
0 50 100 150 m
06/11/2015
PLOMEUR
PENMARCH
TREFFIAGAT
Sources : Carte géologique 50 0000 - harmonisé - BRGM / BD Carto® - IGN

1.3. LE RELIEF ET LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le relief sur la commune du Guilvinec est relativement plat. Il est orienté en pente douce selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest et varie entre 21 m d'altitude (point haut situé au Nord de Kervennec, en limite communale avec Plomeur) et 0 m d'altitude au niveau de la mer, le long du littoral. Le pourtour littoral est peu découpé.

Par ailleurs, le réseau hydrographique a, dans une certaine mesure, façonné le relief. En effet, l'aval des cours d'eau qui sillonnent la commune, forment des dépressions à l'approche du littoral. Ainsi, les rives du Dour Red et du ruisseau de Plomeur constituent deux points bas, respectivement en limite Ouest et Est du territoire communal. De même l'aval du cours d'eau busé circulant au centre de la commune dessine un troisième point bas sur le territoire communal.

Un inventaire départemental des cours d'eau a été réalisé par la Chambre d'Agriculture et la DDTM 29. Il a été validé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 modifié en 2014. En effet, l'inventaire a fait l'objet d'actualisations en 2014, 2015 et 2016. Les modifications 2016 représentent 4,8 km de suppressions et 7 km d'ajout.
Suite à la parution de l'instruction du gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau, la démarche d'inventaire est devenue nationale et la cartographie des cours d'eau du Finistère s'inscrit maintenant dans ce nouveau cadre. Elle est la référence pour l'application des règlements :

- pris au titre du code de l'environnement et du code rural et de la pêche maritime notamment les déclarations et autorisations « loi sur l'eau » et les arrêtés phytosanitaires. Ce sont les cours d'eaux validés « Police de l'eau ».
- des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales. Ce sont les cours d'eau BCAE

En Finistère, un guide à destination des riverains a été élaboré : il présente la notion d'« entretien régulier » tel qu'il est prévu dans le code de l'environnement, explique l'objectif recherché et expose les moyens à utiliser pour y parvenir.

Les ruisseaux présentés sur la carte suivante sont répertoriés comme cours d'eau validés « police de l'eau » et BCAE.

Le réseau hydrographique du Guilvinec s'étend sur un linéaire d'environ 3 032 mètres. Ces cours d'eau drainent le bassin versant Ouest Cornouaille.

On distingue trois cours d'eau sur le territoire :

- Le ruisseau du Robiner dit ruisseau de Plomeur, qui circule en limite Est communale ;
- Le ruisseau du Dour Red, qui circule en limite Ouest communale ;
- Un cours d'eau en grande partie busé, qui prend sa source au Nord du Guilvinec, traverse le centre-ville et se déverse au niveau du port.

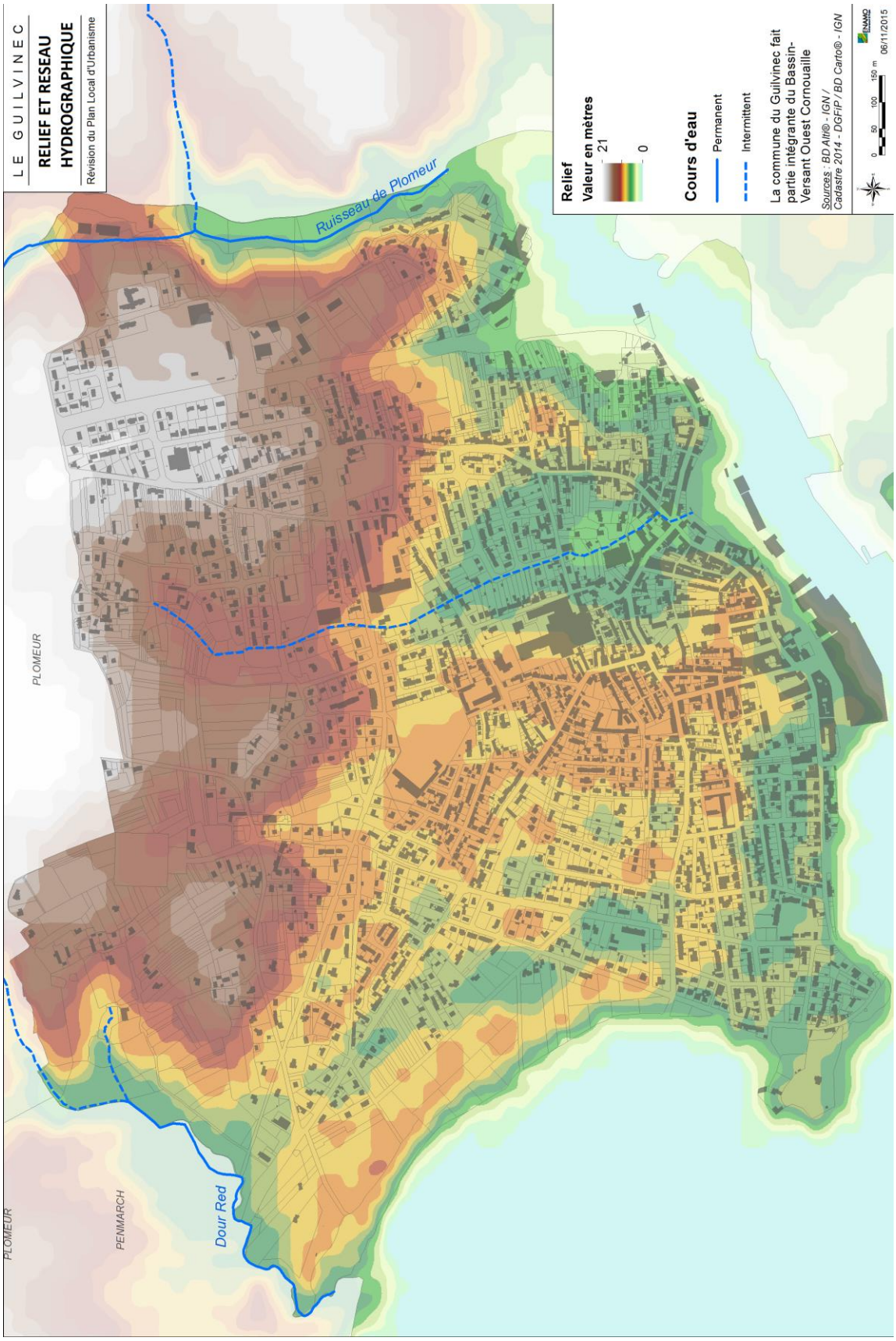
LE GUILVINEC
RELIEF ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Relief
Valeur en mètres
21
0
Cours d'eau
Permanent
Intermittent
La commune du Guilvinec fait partie intégrante du Bassin-Versant Ouest Cornouaille
Sources : BD Alti® - IGN / Cadastre 2014 - DGFiP / BD Carto® - IGN
0 50 100 150 m
06/11/2015
Ruisseau de Plomeur
PLOMEUR
PENMARCH
Dour Red

2. LA RESSOURCE EN EAU

Depuis les années 1970, la politique publique de l'eau s'inscrit dans un cadre européen. La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable. La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. La DCE définit également une méthode de travail, commune aux Etats membres, qui repose sur quatre documents essentiels :

- l'état des lieux : il permet d'identifier les problématiques à traiter ;
- le plan de gestion : en France, il correspond au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe les objectifs environnementaux ;
- le programme de mesure : il définit les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs ;
- le programme de surveillance : il assure le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.

L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesure sont à renouveler tous les 6 ans.

D'un point de vue administratif et règlementaire, le territoire du Guilvinec est concerné par le périmètre du SDAGE du bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Alors que le SDAGE 2010-2015 prévoyait un résultat de 61 % des eaux en bon état, aujourd'hui 30 % des eaux sont en bon état et 20 % des eaux s'en approchent. Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Ainsi, le SDAGE 2016-2021 conserve l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2021. A terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état. Les deux principaux axes de progrès pour parvenir au bon état des eaux dans le bassin Loire-Bretagne sont d'une part la restauration des rivières et des zones humides et d'autre part la lutte contre les pollutions diffuses.

Le SDAGE 2016-2021 met également l'accent sur cinq autres points :

- Le partage de la ressource en eau : il fixe des objectifs de débit minimum à respecter dans les cours d'eau sur l'ensemble du bassin. En complément, il identifie les secteurs où les prélèvements dépassent la ressource en eau disponible et il prévoit les mesures pour restaurer l'équilibre et réduire les sécheresses récurrentes.
- Le littoral : Le point principal concerne la lutte contre le développement des algues responsable des marées vertes et la lutte contre les pollutions bactériologiques qui peuvent affecter des usages sensibles tels que la conchyliculture ou des usages récréatifs comme la baignade.
- Les zones humides doivent être inventoriées afin de les protéger et les restaurer car elles nous rendent de nombreux services gratuits : épuration, régulation de la quantité d'eau, biodiversité, usages récréatifs…
- L'adaptation au changement climatique est encouragée dans le SDAGE 2016-2021.

- Le développement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est favorisé. Pour de nombreux thèmes, le comité de bassin a estimé qu'une règle uniforme pour l'ensemble du bassin n'était pas adaptée. Dans ces cas, le SDAGE confie aux SAGE la responsabilité de définir les mesures adaptées localement.

Ainsi la commune du Guilvinec est concernée par le SAGE Ouest Cornouaille sur l'intégralité de son territoire.

Le SAGE Ouest Cornouaille couvre une superficie de 558 km². Le territoire du SAGE recouvre l'ensemble des bassins versants situés entre la rivière de l'étang de Laoual (Pointe du Van) au Nord et la rivière de Tréméoc incluse au Sud.

Avec une superficie de 2,45 km², la commune du Guilvinec représente seulement 0,4 % du territoire du SAGE.

Ce SAGE a été approuvé le 27 janvier 2016. Les principaux enjeux sont :

- La satisfaction des usages littoraux ;
- L'exposition aux risques naturels ;
- La qualité des eaux (nitrates, phosphore et substances chimiques) ;
- La qualité des milieux ;
- La satisfaction des besoins en eau.

Périmètre du SAGE Ouest Cornouaille
Source : Ouesco

2.1. LA QUALITE DES EAUX

2.1.1. LES EAUX SUPERFICIELLES

Les eaux superficielles sont constituées des eaux continentales ou eaux douces (cours d'eau et plans d'eau) et des eaux littorales (eaux côtières et eaux de transition - estuaires).
L'état d'une eau superficielle se définit par son état écologique et son état chimique.
Le bon état est respecté si ces deux paramètres sont jugés « bons ». Le bon état écologique est caractérisé à partir de deux composantes :

- le bon état biologique, défini à partir d'indices biologiques normalisés (IBGN, IBD, IPR)

- le bon état physico-chimique, portant sur des paramètres qui conditionnent le bon fonctionnement biologique des milieux (bilan de l'oxygène, température, nutriments, acidification, salinité et polluants spécifiques, synthétiques ou non).

L'état chimique est calculé en évaluant le respect ou non des normes de qualité environnementale (NQE) fixées pour 41 substances prioritaires ou dangereuses.

Sur la commune du Guilvinec, aucune masse d'eau continentale ne fait l'objet d'un suivi par le SAGE au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Par contre, la commune appartient au bassin versant de la masse d'eau côtière « Concarneau (large) – FRGC28 » qui borde le littoral du Guilvinec.

Un bilan de l'état global des masses d'eau côtières et de transition est établi par l'IFREMER sur la base d'analyses régulières. Les derniers résultats validés (mise à jour d'avril 2016) montrent un état global de cette masse d'eau bon.
Dans le rapport d'état officiel des masses d'eau, datant de 2013, l'état écologique de cette masse d'eau était déjà considéré comme bon. Elle apparaissait également en bon état chimique. Les objectifs de bon état sont donc fixés à 2015, soit déjà atteints.

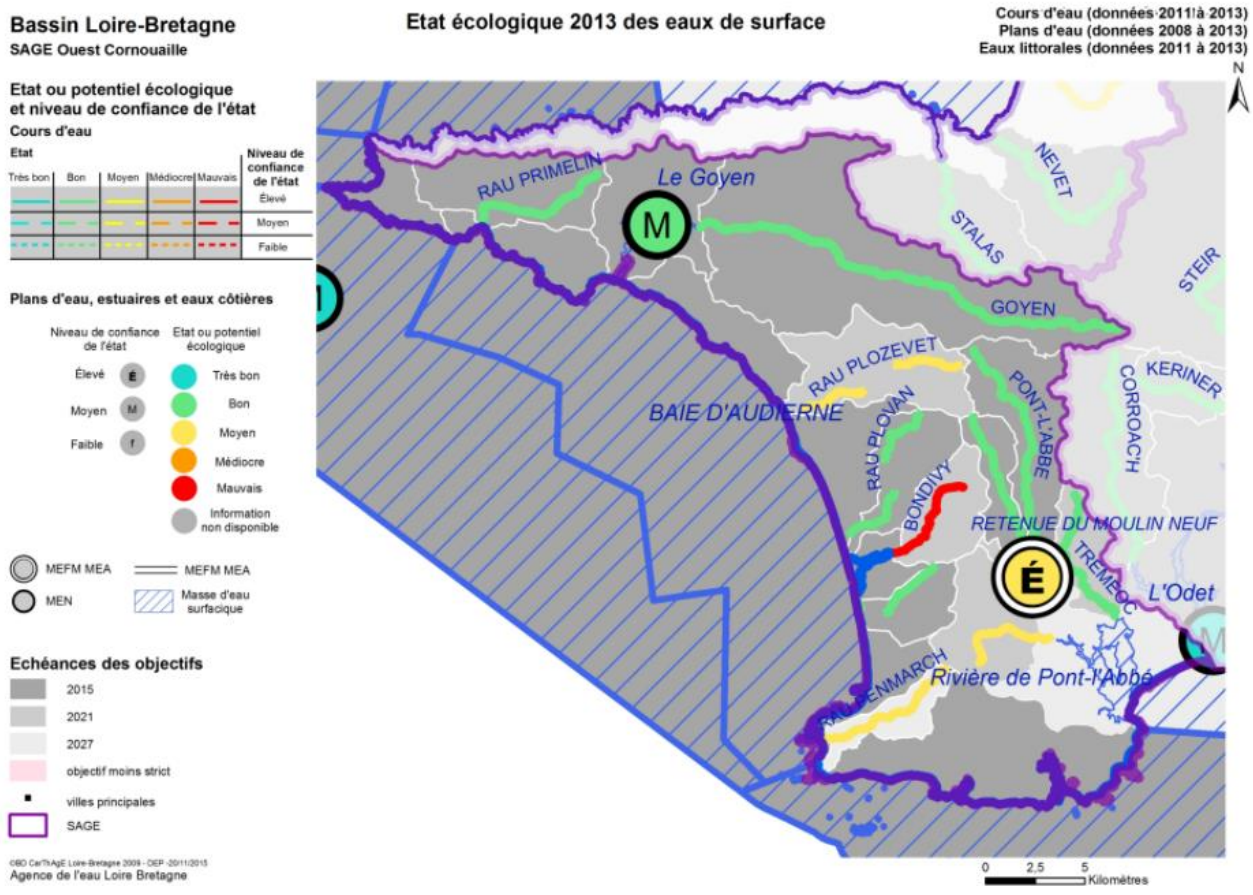

Qualité des masses d'eaux de surface concernant le SAGE Ouest Cornouaille en 2013

Source : Agence de l'eau Loire Bretagne

Référence	Objectif écologique	Objectif Chimique	Objectif global
FRGC28 _ Concarneau (large)	2015	2015	2015

Objectifs d'atteinte du « bon état » des masses d'eau continentales de la commune du Guilvinec

Source : SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Axes migrateurs

Les arrêtés du 10 juillet 2012 classent les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne en deux listes : la liste 1 et la liste 2. La liste 1 regroupe les cours d'eau classés axes grands migrateurs, ainsi que la totalité des réservoirs biologiques et les cours d'eau en très bon état. Elle a une vocation conservatoire pour maintenir la qualité biologique de ces cours d'eau, elle permet de préserver les cours d'eau des dégradations futures. Elle interdit la construction de nouveaux ouvrages pouvant faire obstacle à la continuité écologique et prescrit le maintien de la continuité écologique lors de renouvellement de concessions/autorisation. Pour les cours d'eau ou partie de cours d'eau en liste 2, il y a obligation de restaurer la libre circulation piscicole et le transit sédimentaire dans les 5 ans.

Sur la commune du Guilvinec, le ruisseau en limite communale Est, depuis le pont de « Kersivy » (Plomeur) jusqu'à la mer, est classé en liste 1. Il est fréquenté par l'anguille.
Ce ruisseau est aussi appelé le ruisseau du Robiner ou ruisseau de Plomeur.

2.1.2 LES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines proviennent principalement de l'infiltration des eaux de pluie dans le sol. Elles s'accumulent en remplissant le moindre vide et forme ainsi un réservoir d'eau souterraine appelé aquifère. Le territoire est constitué d'une géologie de roches dures à faibles porosités (formations anciennes du socle). Les eaux souterraines se caractérisent par une mosaïque d'aquifères discontinus, contrôlés par l'altération supergène.

Leur « bon fonctionnement » est évalué au sens de la DCE par rapport à leur état chimique (nitrates et produits phytosanitaires essentiellement) et leur état quantitatif.

La commune du Guilvinec est concernée par la masse d'eau souterraine « Baie d'Audierne - FRGG003 ».

L'état chimique de cette masse d'eau souterraine est considéré comme dégradé vis-à-vis du paramètre « nitrate ». En effet les concentrations mesurées entre 2001 et 2010 au niveau des forages et captages d'eau situés au Nord de la nappe sont supérieures au seuil « bon état » fixé par la DCE à 50 mg/l. A noter que l'on observe de manière générale des concentrations en nitrate plus élevées au niveau des captages du fait de la plus forte vulnérabilité des nappes.

Concernant la présence de pesticides, l'analyse des concentrations effectuée sur l'ensemble des stations montre des dépassements des valeurs seuils pour l'Atrazine-Déséthyl ainsi que pour le Glyphosate entre 1998 et 2009. Les concentrations totales disponibles pour la période 2008-2009 ne font état d'aucun dépassement du seuil de « bon état » fixé à 0,5 µg/l par la DCE.

Enfin, l'état quantitatif de la masse d'eau est quant à lui considéré comme satisfaisant.

Cette masse d'eau fait l'objet d'un report de délai de l'atteinte du bon état chimique en 2021. Le paramètre motivant ce report est le nitrate. Les aquifères les plus superficiels présentent des concentrations en nitrates variant entre 50 et 80 mg/L. Le bon état quantitatif est quant à lui fixé pour 2015, soit déjà atteint.

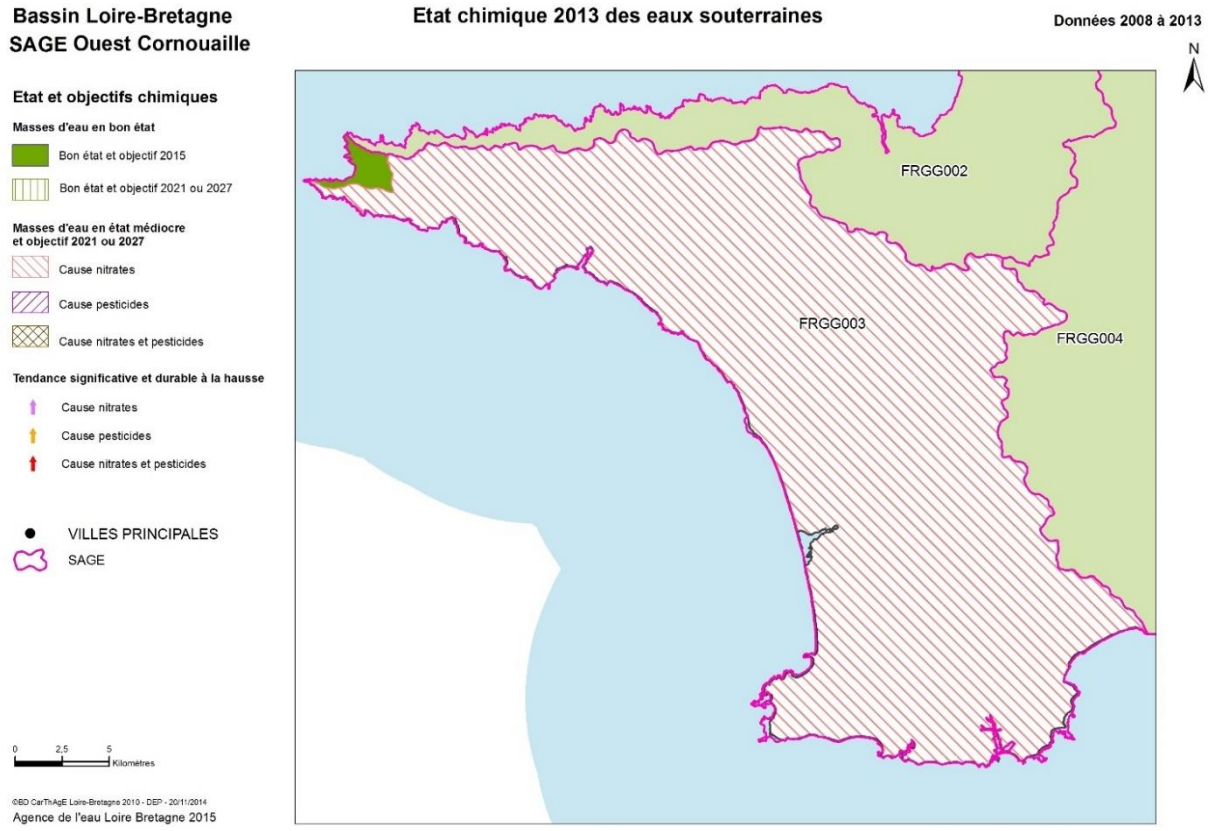

Source : Agence de l'eau Loire Bretagne

Référence	Masse d'eau	Objectif qualitatif	Objectif quantitatif	Objectif global
FRGG003	Baie d'Audierne	2021	2015	2021

Evaluation des objectifs « bon état » qualitatif et quantitatif de la masse d'eau souterraine du Guilvinec

Source : SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

2.2. LES USAGES DE L'EAU

2.2.1. LES EAUX DE BAIGNADE

La façade littorale du Guilvinec compte 2 plages qui font l'objet d'un suivi du contrôle sanitaire des eaux de baignade par l'Agence Régionale de Santé (ARS) situées sur le littoral Ouest de la commune.

Le suivi régulier de la qualité des eaux de baignade permet de connaître les impacts de divers rejets éventuels situés à l'amont du site et notamment d'apprécier les éventuels dysfonctionnements liés à l'assainissement d'eaux usées, aux rejets d'eaux pluviales souillées, etc., qui influenceraient la qualité de l'eau du site de baignade. Connaître la qualité de l'eau de baignade en eau de mer ou en eau douce est un moyen pour prévenir tout risque pour la santé des baigneurs.

Selon la directive 2006/7/CE en vigueur depuis 2013, la qualité des eaux de baignade sur l'ensemble des plages de la commune est présentée dans le tableau ci-dessous. Des profils de plage ont été réalisés afin d'identifier les sources potentielles de pollutions et proposer des recommandations.

Point de prélèvement	2015	2016	2017	2018	Profils de plage : risques de pollutions
Grève blanche (centre)	Excellent	Excellent	Excellent	Bon	- Dysfonctionnement du Poste du Dour Red : risque faible - Défaillance des ANC : risque non avéré mais potentiellement élevé - Pollution via les eaux pluviales en cas de fortes pluies : risque faible - Pollution via le ruisseau du Dour Red en cas de fortes pluies : risque faible - Autres sources de pollution (déchets vacanciers, déjections animales, déversements accidentels d'eaux usées) : risque non avéré mais potentiellement élevé
Grève jaune	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent	- Pollution via les eaux pluviales en cas de fortes pluies : risque moyen - Pollution via les déjections d'animaux domestiques à proximité de la plage : risque non avéré mais potentiellement moyen - Défaillance des ANC : risque non avéré mais potentiellement moyen - Dysfonctionnement du Poste du Men Meur : risque non avéré, potentiellement faible - Autres sources de pollution (déchets vacanciers, surpopulation de baigneurs, déversements accidentels d'eaux usées) : risque non avéré mais potentiellement faible

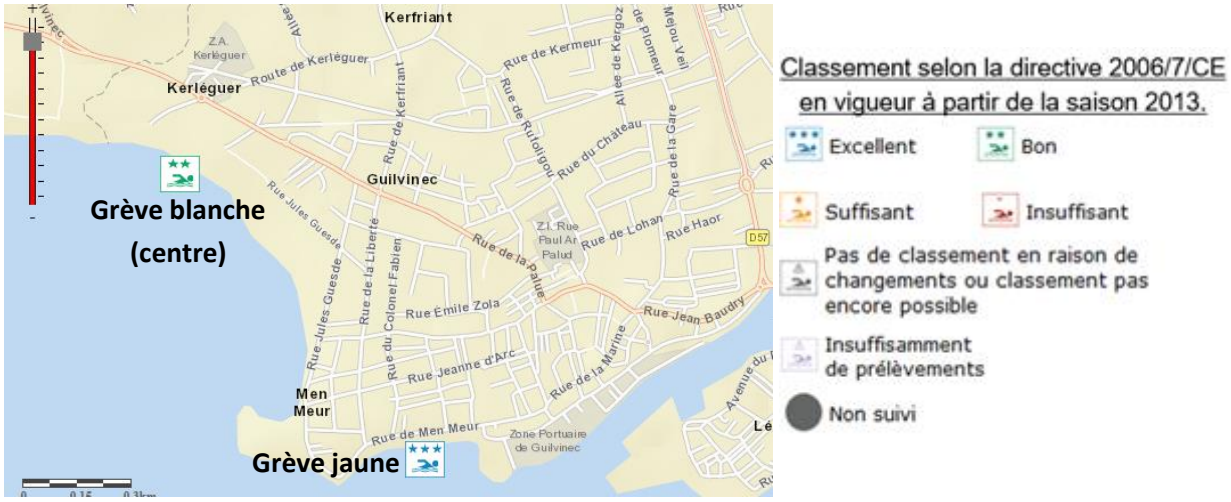

Localisation et classement des zones de baignades sur la commune du Guilvinec

Source : baignades.sante.gouv.fr

2.2.2. LES EAUX CONCHYLICOLES

Les eaux des zones conchylicoles font régulièrement l'objet de prélèvements afin de déterminer leur qualité, et ainsi éviter les risques sanitaires. Suite aux résultats d'analyses qui sont menées sur les coquillages de la zone concernée, un classement est établi afin de déterminer la qualité de chaque site. Ce classement est le reflet de la qualité microbiologique des coquillages présents et de leur contamination en métaux lourds.

Classe de qualité	Seuils microbiologiques Concentration en *E.coli* exprimée pour 100g de Chair et Liquide Intervalvaire (CLI)	Conséquences
Qualité A	100 % des résultats ≤ 230 *E.coli*	Mise à la consommation directe possible après la récolte
Qualité B	90 % des résultats ≤ 4 600 *E.coli* et 100% des résultats < 46 000 *E.coli*	Purification obligatoire en centre agréé ou reperçage avant mise à la consommation
Qualité C	100% des résultats < 46 000 *E.coli*	Reperçage de longue durée obligatoire avant mise à la consommation ou traitement thermique

Critères du classement sanitaire des zones conchylicoles et conséquences

Source : Règlement (CE) n° 854/2004, arrêté du 06/11/2013

Le classement et le suivi des zones de production de coquillages distinguent 3 groupes de coquillages au regard de leur physiologie :

- groupe 1 : les gastéropodes (bulots etc.), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets) ;

- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs, dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...) ;
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...).

L'ensemble du littoral de la commune du Guilvinec est concerné par 2 sites de production conchylicole :

- le site « Eaux profondes Guilvinec, Bénodet, Glénan – 29.07.010 » (en bleu sur la carte ci-dessous)
- le site « Toul Ar Ster - 29.07.020 » (en vert sur la carte ci-dessous).

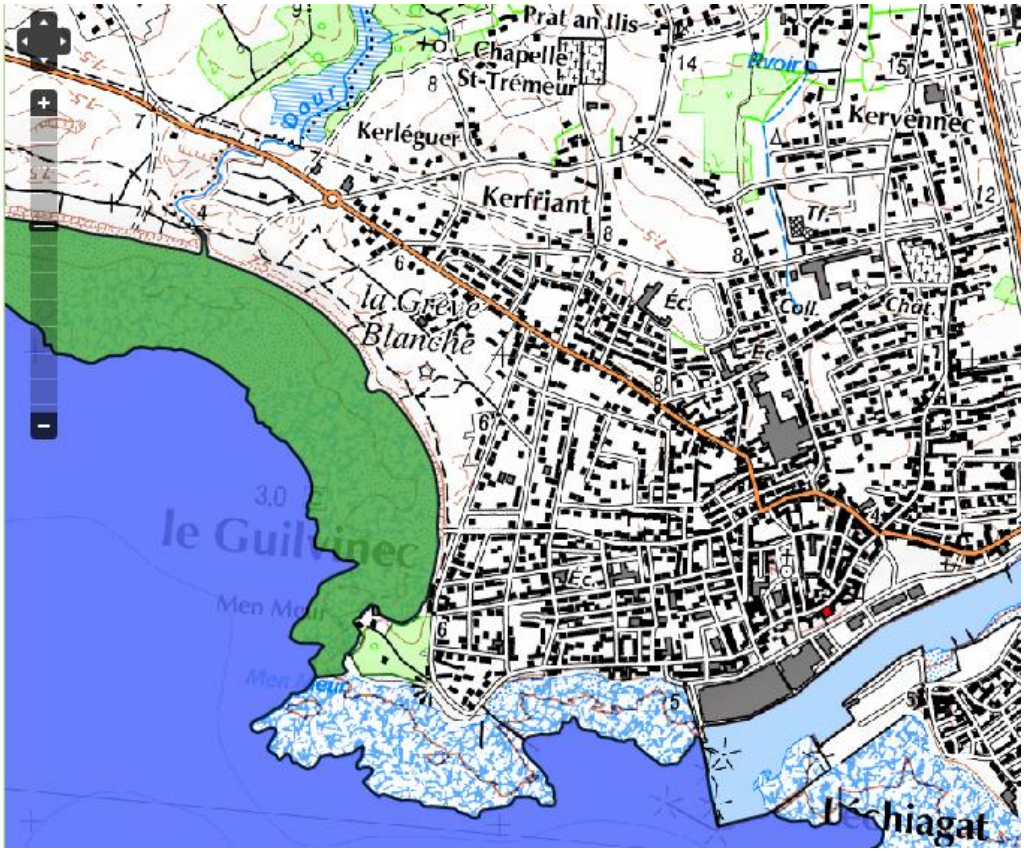

Sites conchylicoles sur la commune du Guilvinec
Source : http://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr

Selon l'arrêté de classement N° 2016362-0004 du 27 décembre 2016 de la préfecture du Finistère, le site « Eaux profondes Guilvinec, Bénodet, Glénan – 29.07.010 » est classé en A pour l'ensemble des groupes de coquillages et le site « Toul Ar Ster - 29.07.020 » est classé en B pour les coquillages du groupe 3 (pas de classement pour ceux des groupes 1 et 2).

2.3. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune du Guilvinec n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le service d'alimentation en eau potable est assuré par la Communauté de Communes du Pays Bigouden

Sud sur les 12 communes qui la compose dont Le Guilvinec. L'affermage du service public de distribution d'eau potable est confié à la société SAUR France. L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2020.

La production d'eau potable sur le territoire s'effectue à l'usine de Bringall à Pont-l'Abbé à partir de la réserve du Moulin Neuf. La prise d'eau de Penn-Enez, la retenue du Moulin Neuf, les bassins de décantation de Bringall et la station de traitement font l'objet de périmètres de protection définis par arrêté préfectoral du 15 juin 2009.

D'après le rapport annuel Eau 2017 produit par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, des difficultés ont été rencontrées en 2017 pour le remplissage de la retenue. En effet, en fin d'année 2016 et début 2017, les débits des deux contributeurs principaux de la retenue étaient très faibles.

Tributaire des apports des rivières elles-mêmes dépendantes de la pluviométrie, les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2017 illustrent donc la dépendance de la collectivité face à la ressource disponible et complique la gestion de la retenue et du barrage du Moulin Neuf qui s'appuie sur des consignes établies. Ce cadre a été remis en cause par les évènements cumulés de sécheresse automnale puis printanière survenus. En concertation avec les services de l'Etat, une procédure de gestion exceptionnelle a été appliquée en période hivernale. Au printemps il a ainsi été décidé de passer en gestion "d'alerte" pour les lâchers d'eau. Les Maires du territoire ont pris des arrêtés sécheresse en imposant des restrictions d'usages. Le Préfet a pris un arrêté le 28 juillet autorisant la CCPBS à réduire le débit réservé en aval de la prise d'eau de Pen Enez au 20e du module interannuel, soit à 40 l/s au lieu des 80 l/s habituels.

L'épisode de 2017, après ceux de 2016, 2011 et 2003 (année de référence sécheresse à ce jour), confirme la fragilité de la situation en termes de mobilisation de la ressource en eau et l'urgence de trouver des solutions pérennes d'économie d'eau brute pour pallier le risque de pénurie d'eau qui se répète régulièrement. Les études sur le débit minimum biologique, la continuité écologique au barrage (sous maîtrise d'ouvrage OUESCO), ainsi que l'étude lancée en 2017 par la CCPBS sur la sécurisation de la ressource (limitation des pertes en eau brute), doivent permettre de trouver une solution globale afin de sécuriser l'alimentation en eau de la population bigoudène.

Concernant l'usine de Bringall, aucun problème de fonctionnement de l'usine n'est à signaler en 2017, la qualité de l'eau traitée est conforme à 100%. Des travaux de sécurisation de l'usine ont débuté en septembre 2016 et se sont terminés en 2017. En effet, le bilan 2017 du contrôle réglementaire réalisé par l'ARS conclut que l'eau est d'une bonne qualité bactériologique et en conformité aux limites de qualité pour les autres paramètres mesurés.
L'eau issue de la retenue du Moulin Neuf est peu calcaire. 84 échantillons d'eau ont été prélevés à des fins d'analyses. En bactériologie, les 82 analyses sont conformes. Les 74 analyses réalisées sur le paramètre nitrate présentent une teneur moyenne de 16 mg/l et une teneur maximal de 25 mg/l soit 2 fois moins que la limite de qualité fixée à 50 mg/l. Les analyses de pesticides sont conformes à 100 %, les concentrations étant inférieures au seuil réglementaire de 0,1 µg/l par molécule. En 2017, 6 analyses de pesticides ont été réalisées.

Au 31 décembre 2017, 29 382 branchements étaient recensés sur les 12 communes de la CCPBS, soit une progression de 1,14%. Le nombre d'abonnés progresse de 0,91% par rapport à 2016 avec 28 963 abonnés.
En 2017, le service a produit un volume total de 2 749 101 m^3. Le rendement primaire du réseau est de l'ordre de 87 %.

Volumes (m3)	2016	2017
Volumes produits	2 698 548	2 749 101
Volumes importés de Plonéour-Lanvern	73 530	76 212
Volumes exportés vers Bénodet et Plonéour-Lanvern	403 015	448 326
Volumes en distribution (CCPBS seule)	2 369 063	2 376 987
Volumes consommés (CCPBS seule)	2 114 160	2 084 502
Volumes consommés autorisés (CCPBS seule)	2 142 230	2 112 746

Volumes d'eau potable produits et consommés sur le territoire de la CCPBS

Source : rapport annuel eau potable 2017, CCPBS

NB : Le volume consommé autorisé correspond aux volumes consommés + consommateurs sans comptage (formule normalisée) + volumes de service du réseau

2.4. LES EAUX USEES

2.4.1. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La compétence assainissement collectif est assurée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud depuis le 1er janvier 2018.

La station d'épuration reçoit les effluents collectés par le réseau d'eaux usées situé sur la totalité de la commune du GUILVINEC, de la commune de Plomeur et via des conventions de l'usine de Lezinadou à Plomeur (CCPBS), du camping « FURIC » situé à Penmarc'h, du camping des Genets situé à Penmarc'h et de la Criée du GUILVINEC. Elle possède également une convention de réception de lixiviats en provenance l'ISDND de Tréméoc.

La station d'épuration du GUILVINEC dispose d'une capacité de traitement de 26 000 équivalents-habitants (EH). Elle a été mise en service en 2006, le procédé de traitement est de type membranaire. Les eaux usées sont rejetées dans le ruisseau du Robiner puis en mer.

Nom de la station	Capacité en charge organique	Capacité en charge hydraulique
Station d'épuration du GUILVINEC	1560 kg de DBO_5/j	2600 m^3/j

Caractéristiques techniques de la station d'épuration du GUILVINEC

Source : Zonage d'assainissement des eaux usées, SBEA, 2019

La commune du GUILVINEC dispose d'un zonage d'assainissement collectif. Ce dernier a été mis à jour par le bureau d'études SBEA en avril 2019, en parallèle de la révision du PLU.
De plus, un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées a été réalisé en 2017 par SBEA.

Une analyse de la capacité de la STEP a été réalisée dans le cadre de ces études :

- La charge hydraulique reçue en entrée de station dépend de la pluviométrie annuelle et se stabilise autour de 42% de sa capacité nominale de temps sec (2600 m^3/j). Cependant les débits maximums reçus en hiver sont très importants : environ 2200 à 2500 m^3/j soit 91% de la capacité nominale et ont dépassé la capacité un seul jour en 2016 (27/02/2016 avec 2855 m^3/j).

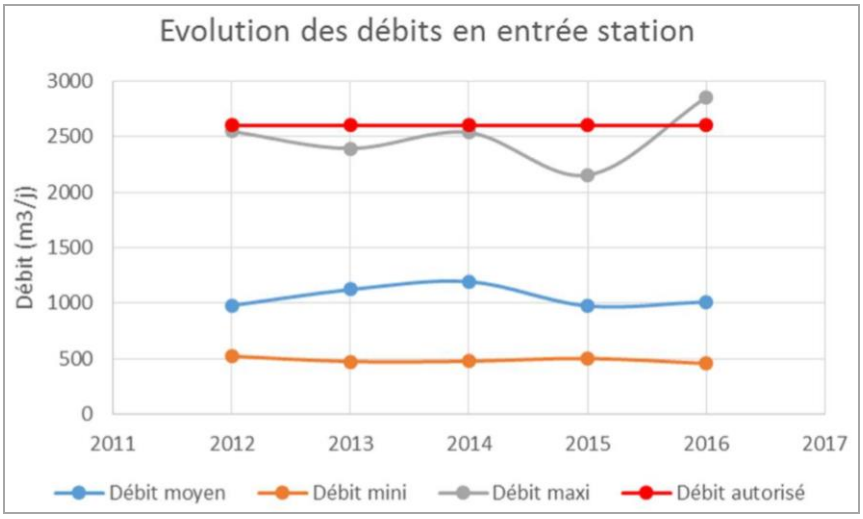

Source : Zonage d'assainissement des eaux usées, SBEA, 2019

- En termes de charge organique, cette dernière augmente légèrement en valeur moyenne pour atteindre en 2015 321 kg/j de charge polluante soit 20 % de la capacité nominale (1560 kg/j) de la station d'épuration

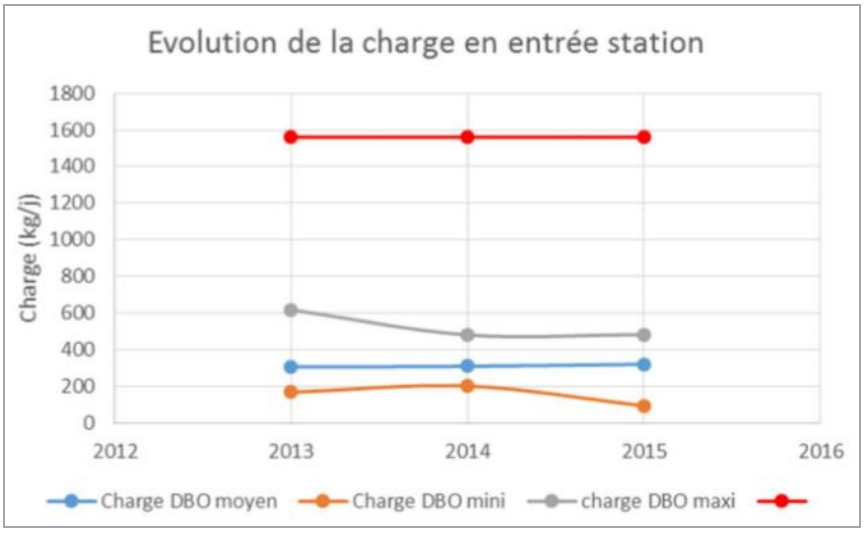

Source : Zonage d'assainissement des eaux usées, SBEA, 2019

De plus, le Schéma Directeur dresse un bilan des dysfonctionnements constatés sur le réseau de la commune (infiltration d'eaux claires parasites, apports d'eau de mer, désordres ou anomalies sur le réseau comme des regards en mauvais état, des regards collés ou bouchés).

2.4.2. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformité des installations

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif, le SPANC, est assuré par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud depuis le 1er janvier 2018.
Il assure la vérification de la conception et de la réalisation des travaux, des nouveaux systèmes d'assainissement non collectifs et du bon fonctionnement de l'ensemble des installations existantes.

Un état des lieux des assainissements non collectifs a été réalisé par SAUR en 2016. Les résultats sont les suivants :

- 1 installation classée en « Bon fonctionnement »,
- 1 installation classée en « Réalisation favorable pour les contrôles de conformité réalisés après conception »
- 4 installations classées en « Absence de non-conformité »
- 2 installations classées en « Non accessible »
- 8 installations classées en « Non conforme Installation incomplète – Travaux sous 1 an en cas de cession immobilière »
- 2 installations classées en « Non conforme – Risque Santé – Travaux sous 4 ans »
- 1 installation classée en « ANC de plus de 10 ans »
- 2 installations classées en « Propriétaire absent »
- 1 installation classée en « Réalisation défavorable »

Elles sont localisées sur la carte suivante :

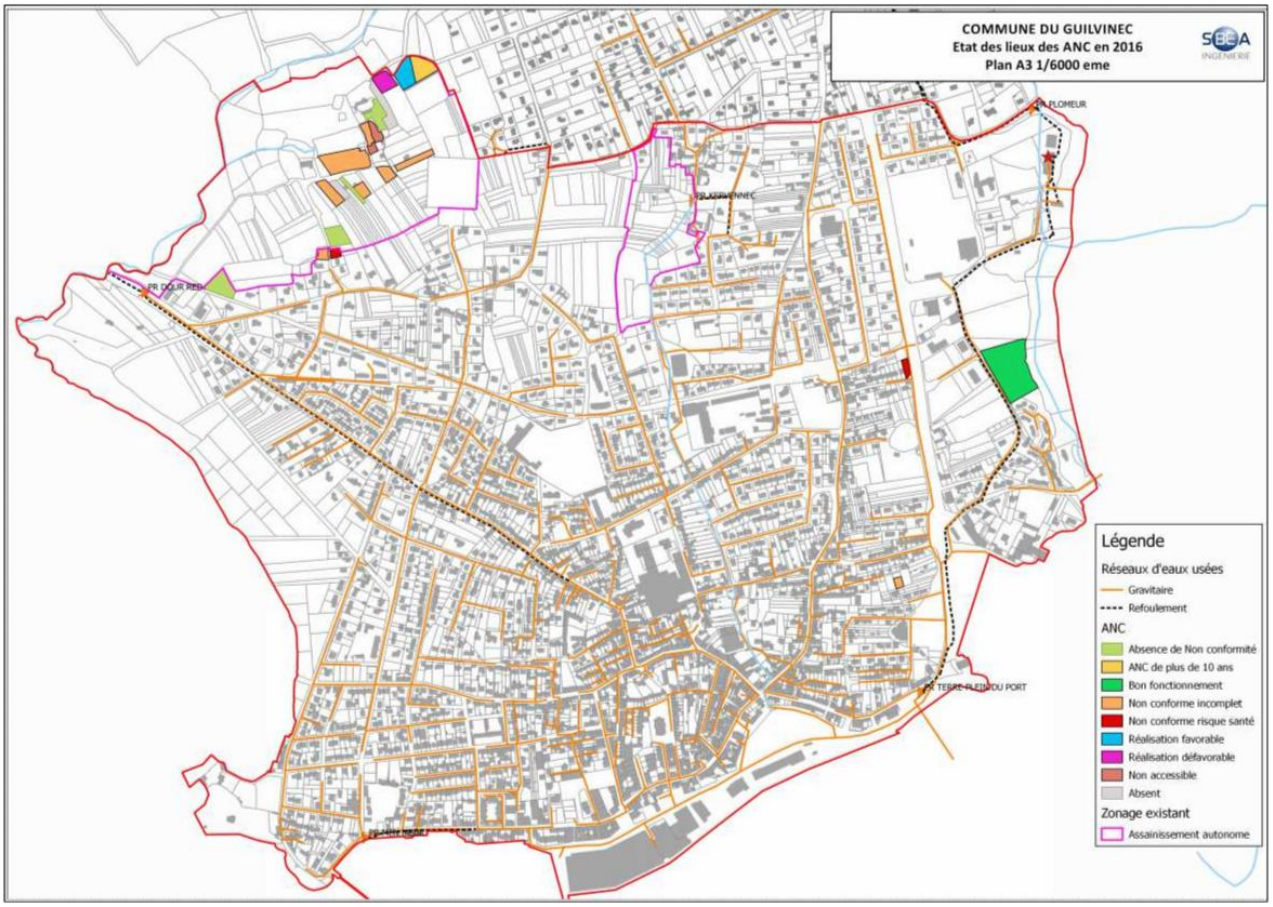

Source : Zonage d'assainissement des eaux usées, SBEA, 2019

Ces assainissements autonomes sont composés principalement de tranchée d'épandage et de puisards montrant la bonne infiltration des sols sur le secteur.

Parmi ces 22 assainissements autonomes contrôlés en 2016, seules 2 installations présentaient des assainissements autonomes non conformes nécessitant des travaux sous 4 ans à savoir d'ici 2020 :

- La première non-conformité se situe rue des Sports à proximité d'un réseau d'eaux usées : le raccordement au réseau d'eaux usées est indispensable,
- La seconde non-conformité se situe allée de Kerléguer en zonage d'assainissement collectif non loin d'un réseau existant : le raccordement au réseau d'eaux usées est indispensable.

Sur les 15 assainissements non collectifs situés au niveau des hameaux St Trémeur et Prat an Ilis en zone d'assainissement non collectif, aucun assainissement n'est classé avec risque pollution ou risque santé.

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Une étude de zonage d'assainissement avait été réalisée en 2002 par le cabinet REAGIH, une carte d'aptitude des sols avait alors été proposée.

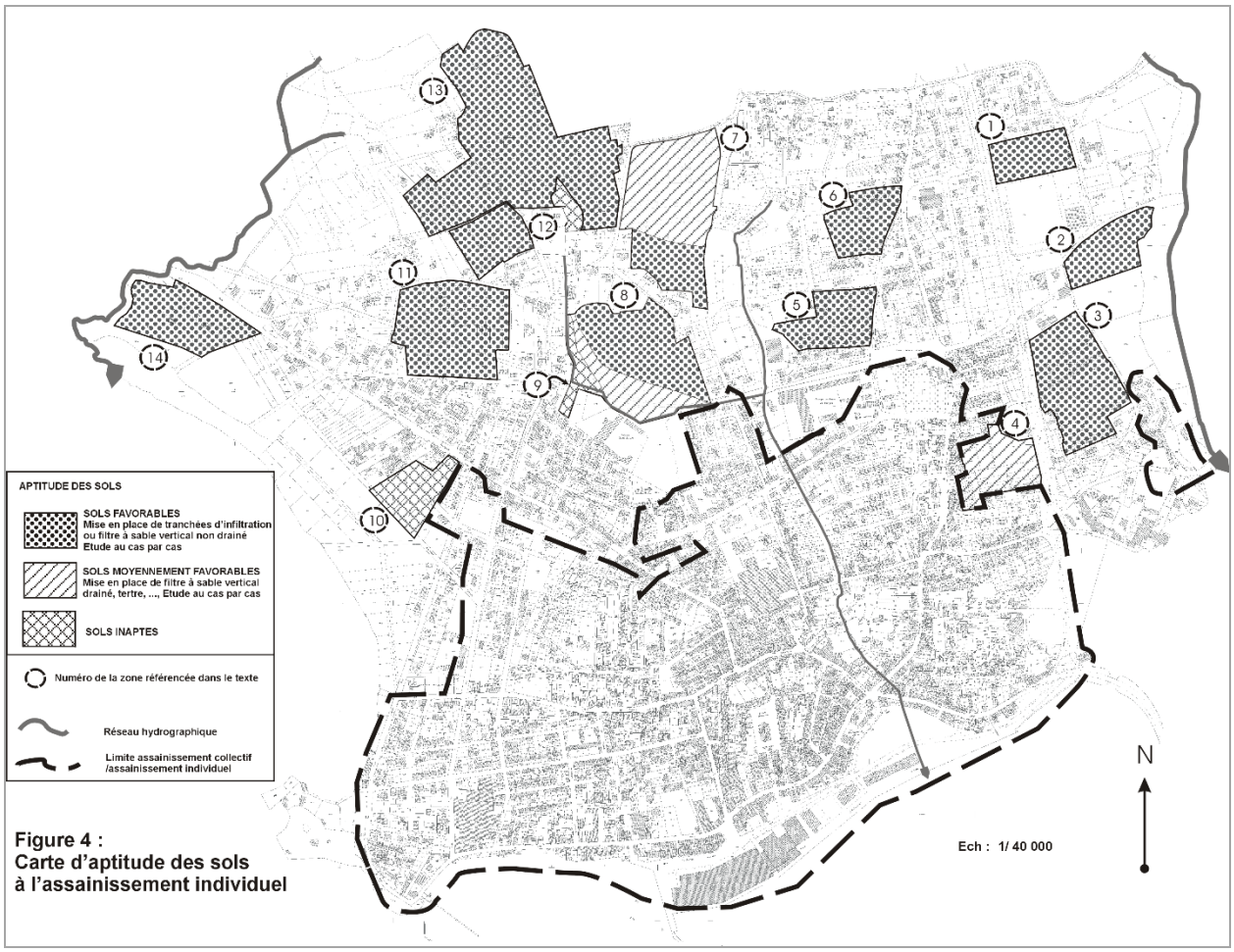

Figure 4 :
Carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel

Source : Annexes sanitaires du PLU en vigueur (2008)

2.5. LES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales est une compétence de la commune.
Un zonage d'assainissement des eaux pluviales et un schéma directeur ont été réalisés par le cabinet SBEA dans le cadre de la révision du PLU.

La commune du Guilvinec est scindée en deux bassins versants principaux liés aux masses d'eaux suivantes :

- Le Robiner qui traverse la commune de Plomeur du nord au sud avant de se jeter dans l'avant-port du Guilvinec.
- Le Dour Red au sud de Plomeur, qui marque la délimitation avec Penmarc'h, avant de rejoindre l'Océan Atlantique au lieu-dit la Grève Blanche.

Le schéma directeur d'assainissement pluvial présente les travaux envisagés sur la commune du Guilvinec afin de pallier aux problèmes de débordements des réseaux pluviaux.

Ces travaux consistent en un redimensionnement des réseaux et/ou en la mise en place d'ouvrage de rétention. Ces travaux ne sont pas repris dans le zonage d'assainissement pluvial car ils nécessiteront pour la plupart, des études complémentaires, voire des autorisations spécifiques au cours desquelles une analyse détaillée des incidences de chacun des ouvrages devra être réalisée.

Plusieurs dysfonctionnements ont été recensés sur la ville du Guilvinec lors d'évènements pluvieux exceptionnels :

- Inondation d'une habitation au 16 rue du Château,
- Débordement du réseau d'eau pluvial dans le tunnel reliant le gymnase au Collège sous la rue Pablo Neruda,
- Débordement du réseau pluvial rue de la Greve Blanche.

Les bassins versants sensibles d'un point de vue pluvial (et non fluvial en lien avec les cours d'eau) mis en évidence par le schéma directeur sont les suivants :

- Bassins versants de la Grève Blanche (BV1) et de Men Meur (BV2) : le bassin versant de la Greve Blanche est composé de canalisations qui drainent les rues de la Liberté, Charcot, J Guesde, Poulmarch et celui de la grève blanche L'exutoire est une canalisation de diamètre 400 mm qui rejoint la plage au droit de la rue de le Grève Blanche. La modélisation montre des débordements importants rue de la Grève Blanche et cela dès une pluie de type semestrielle (6 mois). Ces dysfonctionnements sont connus par la collectivité et ont été solutionnés lors du réaménagement de la rue de la Greve Blanche en 2017.

- Bassin versant du centre-ville (BV3) : ce bassin versant situé au centre de la commune reçoit également les eaux pluviales du Sud de Plomeur. Suite à des inondations d'une habitation au 16, rue du château, ce bassin versant a fait l'objet de travaux par le département en avril 2018 au sein du collège.

- Bassin versant Est : ce bassin versant situé à l'est de la commune est composé de 2 bassins versants pluviaux : Bassin versant de Mejou Bihan au Sud (BV5), Bassin versant de l'avenue de la République au Nord (BV4). Les réseaux du bassin versant de Mejou Bihan sont correctement dimensionnés pour une pluie décennale. Par contre la modélisation du réseau du bassin versant de la République a montré de nombreux dysfonctionnements au niveau de l'avenue de la République, route de Plomeur, et côté Ouest de la rue de la Gare : ces derniers n'ont pas été vérifiés par la collectivité

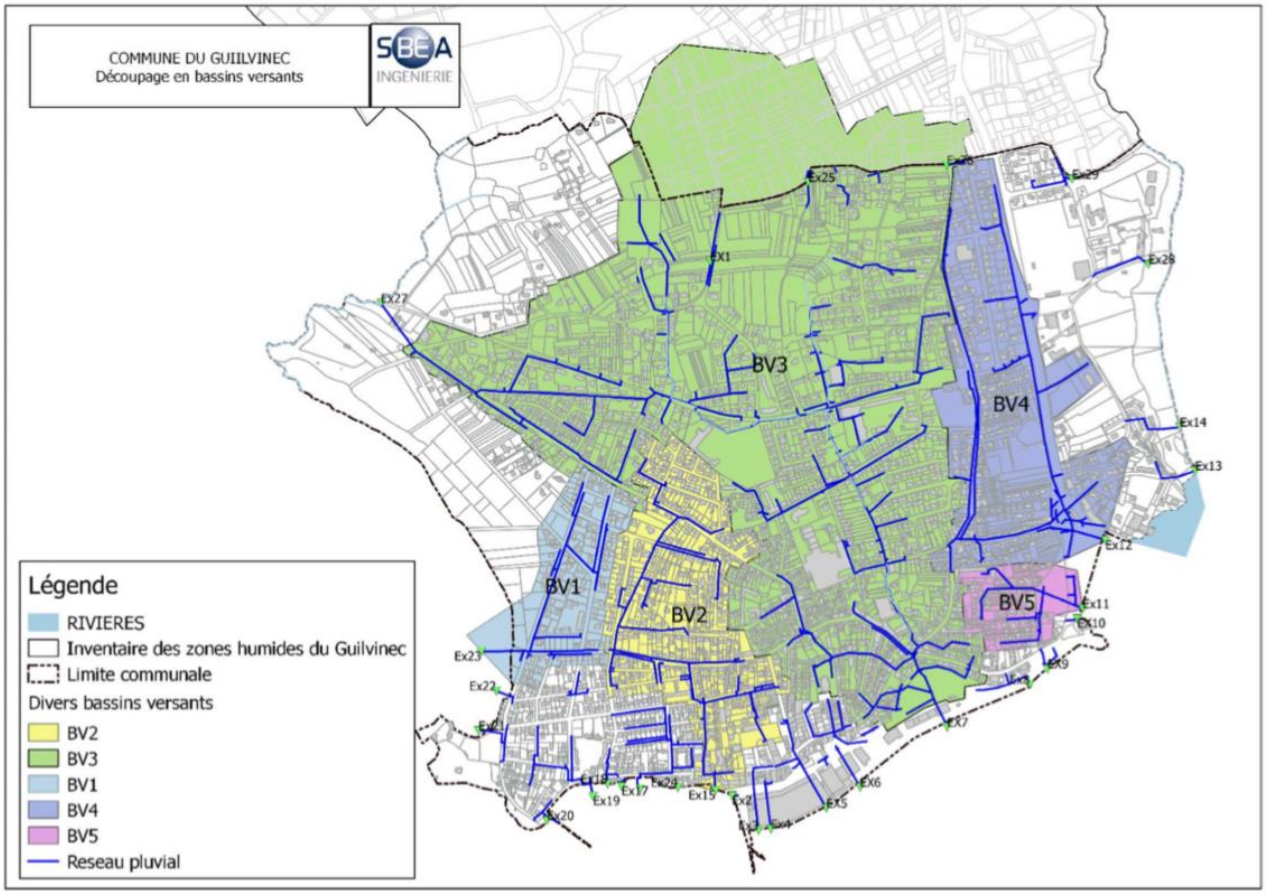

Source : Zonage d'assainissement des eaux pluviales, SBEA, 2019

3. L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE

3.1 LES MILIEUX NATURELS « ORDINAIRES »

3.1.1 LES ZONES HUMIDES

La loi sur l'eau de 1992 introduit la notion de zones humides et donne une définition de celles-ci :
« On entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année… ».

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 et celui du 1er octobre 2009 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Cet arrêté fixe les critères permettant de distinguer les zones humides tant du point de vue écologique, que des habitats naturels et la pédologie des sols que l'on peut y recenser.

Les milieux humides sont des acteurs directs du fonctionnement écologique du milieu naturel. Ils peuvent présenter les fonctionnalités naturelles suivantes :

- **Rôle hydraulique :** régulation des débits des cours d'eau et stockage des eaux de surface ;

- **Rôle épurateur :** abattement des concentrations en azote et phosphore dans les eaux de surface par le biais d'absorption par les végétaux et de processus de dégradations microbiologiques, rétention des matières en suspension et des toxiques ;
- **Rôle biologique :** les zones humides constituent pour un grand nombre d'espèces animales et végétales, souvent remarquables, une zone refuge pour l'alimentation, la nidification et la reproduction ;
- **Rôle paysager :** diversité paysagère, écologique et floristique ;
- **Rôle socio-économique :** les zones humides sont considérées comme de véritables « machines naturelles» qui consomment et qui restituent, qui transforment et qui exportent, représentant ainsi une valeur économique importante au sein de chaque territoire.

Eu égard notamment à la disposition 8A-1 du SDAGE 2016-2021, la réalisation des inventaires de zones humides est demandée lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme si cela n'a pas déjà été fait. Le SDAGE indique que les zones humides identifiées doivent être reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

Donc conformément au SDAGE ainsi qu'aux objectifs du SAGE Ouest Cornouaille, un inventaire des zones humides de la commune du Guilvinec a été réalisé par le bureau d'études Proxalys environnement en 2014 et approuvé à l'unanimité en conseil municipal le 27 mars 2015.
Selon cet inventaire, les zones humides sur la commune du Guilvinec couvrent une surface de 10,5 hectares, soit 4,3 % du territoire communal, en ajoutant l'ensemble de la zone portuaire.

L'inventaire s'est déroulé en trois phases :

- Phase 1 de pré localisation des zones humides : travail réalisé sur la base d'une photo interprétation de la BD Ortho en s'appuyant sur les outils cartographiques informatisés déjà existants,
- Phase 2 de terrain : identification, délimitation et caractérisation de la zone humide,
- Phase 3 d'échange avec les propriétaires, les exploitants et le groupe de travail : organisation d'une réunion publique, réunion du groupe de travail, réunion du groupe de pilotage, affichage en mairie des cartographies durant 1 mois, retours sur le terrain, rencontre avec les personnes contestant le caractère humide de leur parcelle, vérification des critères botanique et pédologique.

A noter qu'une investigation complémentaire de la zone portuaire de Tréffiagat – Le Guilvinec a eu lieu le 2 avril 2014 et le 13 juin 2014 avec un groupe d'experts scientifiques mis en place sur le département, afin de déterminer les limites exactes des zones humides de ce lieu. Un compte rendu précis de cette investigation complémentaire figure en annexe du rapport d'inventaire des zones humides.

Les zones humides identifiées sur la commune sont principalement localisées à proximité du réseau hydrographique, c'est-à-dire :

- à l'Ouest du territoire communal, sur les rives de la Dour Red ;
- à l'Est du territoire communal, sur les rives du ruisseau de Robiner depuis le Parc de Moulin Mer jusqu'au cimetière à bateau du port du Guilvinec-Tréffiagat ;
- au centre Nord de la commune, où un cours d'eau busé prend sa source.

Les zones humides identifiées se composent principalement :

- de schorre ou prés salés (39 %) localisés à l'Est de la commune, au niveau du cimetière à bateau. Le Schorre ou pré salé est la zone supérieure de l'estran, atteinte uniquement par les marées de fort coefficient. Elle est recouverte d'un tapis de végétation basse, dense et halophile ;
- de boisements hydrophiles (19 %) soit une végétation arborescente et arbustive (ronces, fougères aigles, sphaignes, dorine à feuilles opposées, osmonde royale, molinie,… en fonction de la nature du milieu d'origine dominé par des saules et/ou bouleaux et accompagnés potentiellement par la bourdaine et l'aulne glutineux ou encore le chêne) qui correspond au dernier stade de l'évolution d'une zone humide. Ce type de boisement est observé au Nord-Est et Nord-Ouest de la commune ;
- de marais littoraux (17 %) : il s'agit d'une zone littorale gorgée d'eau saumâtre à végétation d'hélophytes subhalophiles. Une barrière naturelle les sépare de l'estran et retient les eaux douces continentales. Ce type de zone humide est observé en limite Ouest de la commune du Guilvinec (marais littoral alimenté par la Dour Red) ;
- de prairies hydrophiles (15 %) : il s'agit de formations exclusivement herbacées (poacées et juncacées), hygrophiles, entretenue par fauche ou pâturage et souvent contigüe aux cours d'eau. Sur la commune du Guilvinec, elles sont observées principalement sur les rives du ruisseau de Robiner.

Enfin, la slikke ou vasière littorale contribue à hauteur de 10 % des types de zones humides rencontrées. Elle est, comme le schorre ou pré salé, localisée au niveau de l'ancien cimetière à bateau du port du Guilvinec-Tréffiagat.

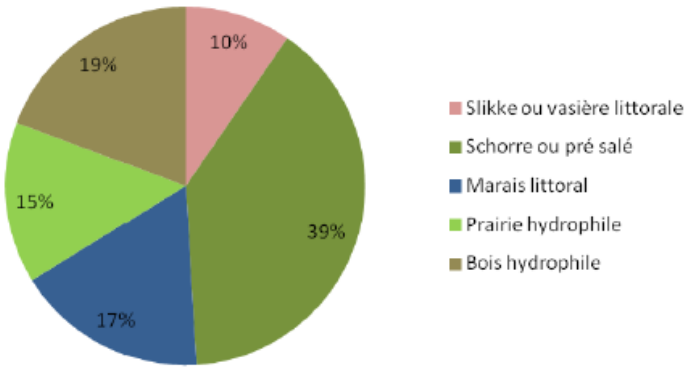

Source : Rapport d'inventaire zones humides du Guilvinec, Proxalys environnement - 2014

La plupart des habitats identifiés sur la commune du Guilvinec apparait partiellement dégradée (44%) voire fortement dégradée (17 %). Les facteurs anthropiques sont le plus souvent à l'origine de ces dégradations, enfrichement et sur fréquentation des sites.

LE GUILVINEC
ZONES HUMIDES
TYPOLOGIE
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Typologie
Bois hydrophile
Marais littoral
Prairie hydrophile
Schorre ou pré salé
Slikke ou vaisère littorale
Sources :
Inventaire des zones humides - Proxalys, 2014
Cadastre 2015 - DGFiP
BD Carto® - IGN
Orthophotographie 2012 - IGN -CG29
0 50 100 150 m
09/11/2015
PLOMEUR
TREFFIAGAT
PENMARCH

3.1.2. LES BOISEMENTS

Les boisements sur la commune du GUILVINEC couvrent une surface d'environ 7,9 ha, soit près de 3,2 % de la superficie communale.

Les surfaces boisées identifiées sont de taille modeste et réparties de façon inégale sur le territoire. Elles sont plutôt localisées en limite Nord et Est du territoire communal.

Au Nord-Ouest du territoire, dans le secteur de la chapelle Saint-Trémeur, on trouve principalement des surfaces boisées de type « forêts ouvertes de feuillus purs », alors qu'aux environs du cimetière, les boisements identifiés sont plutôt de type « landes ligneuses ».

A l'Est du territoire, dans le secteur de Moulin Mer, les boisements sont majoritairement composés de feuillus. On compte toutefois la présence de résineux. Un boisement de conifères purs en îlot est localisé à l'Ouest de la station d'épuration, ainsi qu'un massif de landes ligneuses.

Un massif boisé composé d'un mélange de feuillus prépondérants et de conifères est également identifié au niveau de la pointe de Men Meur. Il s'agit d'un jardin privé.

Enfin, on trouve également des formations herbacées le long du littoral du Guilvinec, dans le secteur de la Grève Blanche.

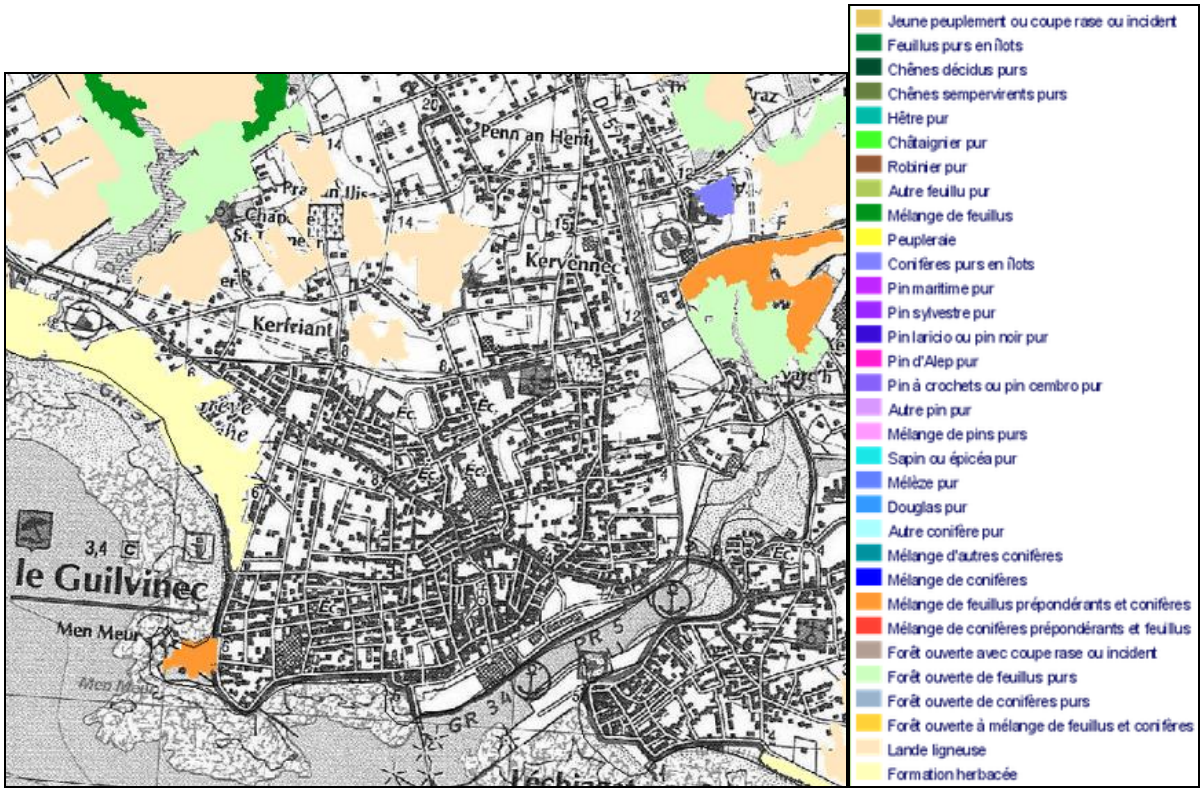

Typologie des boisements inventoriés sur la commune du Guilvinec

Source : Inventaire Forestier National (IFN)

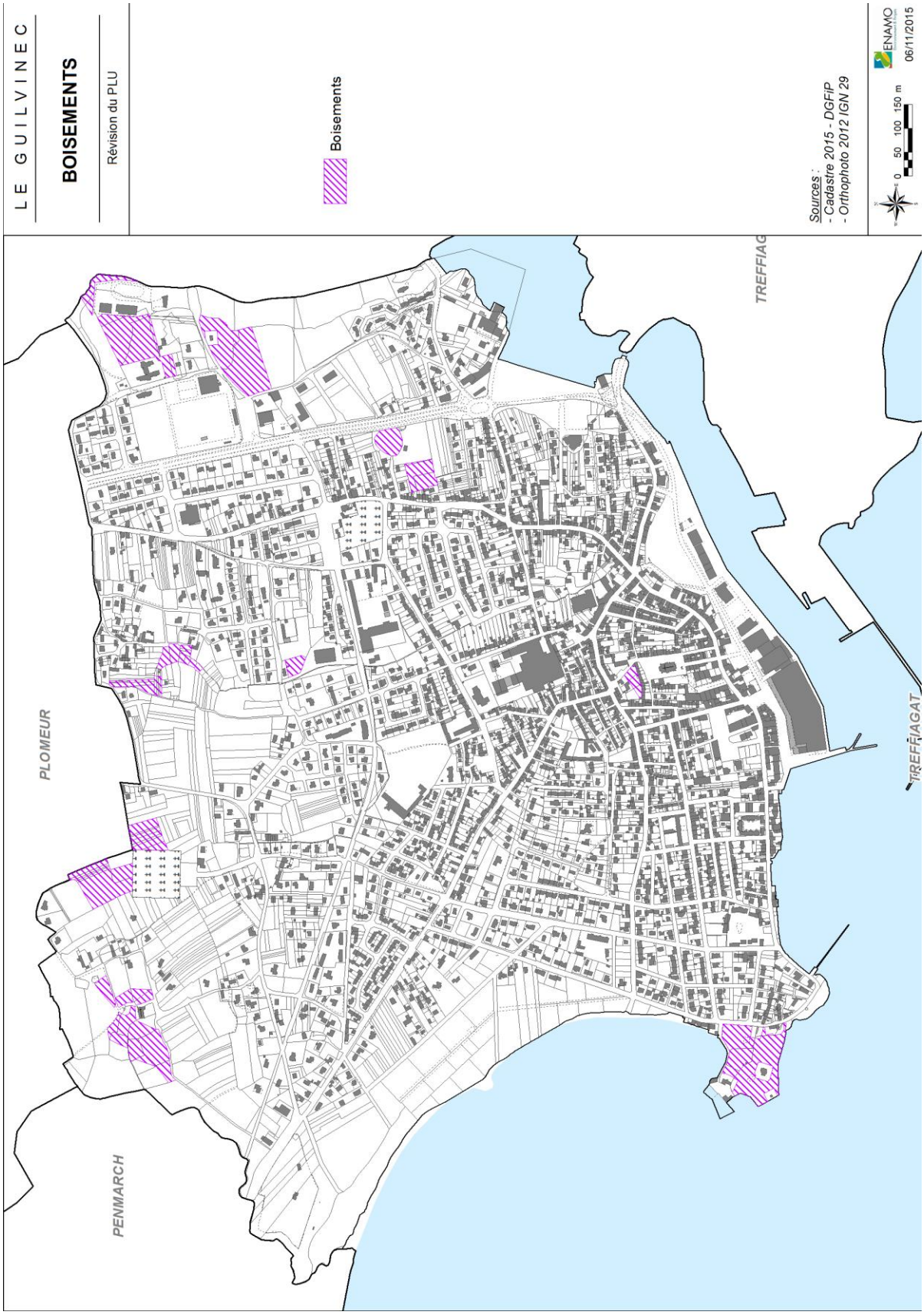
LE GUILVINEC
BOISEMENTS
Révision du PLU
Boisements
Sources :
- Cadastre 2015 - DGFiP
- Orthophoto 2012 IGN 29
ENAMO
06/11/2015
0 50 100 150 m
TREFFIAG
PLOMEUR
TREFFIAGAT
PENMARCH

3.1.3. LE BOCAGE

L'histoire du bocage breton est étroitement liée à l'histoire du parcellaire agricole. Initialement créé pour délimiter les parcelles et protéger le bétail et les cultures, l'intérêt du bocage (haies et talus) réside aujourd'hui dans sa multifonctionnalité :

- *Rôle hydraulique et antiérosif :* limitation du transfert des polluants (phytosanitaires, phosphore, et matières organiques), régulation hydraulique, maintien des sols ;
- *Rôle de brise-vent :* protection du bétail et des cultures ;
- *Source importante de biodiversité :* zone de refuge, d'habitat et de reproduction pour de nombreuses espèces, corridors écologiques ;
- *Élément paysager :* paysage agraire typique de Bretagne, intégration des bâtiments agricoles et des habitations ;
- *Rôle de production de biomasse valorisable :* notamment du bois de chauffage.

Le passé agricole de la commune du Guilvinec a dans une certaine mesure influencé la répartition du bocage sur son territoire, surtout dans la partie Nord de la commune. Alors que dans les années 50, le parcellaire agricole est composé d'une multitude de petites parcelles cultivées, en lanières, typique du littoral breton et séparées par des éléments bocagers, il est, dans les années 2000 inexistant suite au développement de l'urbanisation.

En effet, aujourd'hui, la commune ne compte plus aucune Surface Agricole Utile (0 ha de SAU) sur son territoire.

Ainsi, la faible étendue du linéaire bocager d'origine, combiné à l'extension de l'urbanisation au détriment de l'activité agricole, ont largement contribué à la disparition du bocage sur la commune. En outre, l'abandon des parcelles agricoles autrefois cultivées a conduit à l'enfrichement de ces parcelles.

Vues aériennes de 1952 (en haut) et de 2015 (en bas) du Nord de la commune du Guilvinec
Source : www.geobretagne.fr et www.geoportail.gouv.fr

L'inventaire du linéaire bocager réalisé par ENAMO sur la base d'une photo interprétation de l'orthophoto IGN de 2015, a permis de recenser **1 187 mètres linéaires d'éléments bocagers sur le territoire communal du Guilvinec**.

D'après ce recensement, la densité du linéaire bocager du Guilvinec par unité de surface est de 5 ml/ha lorsqu'elle est rapportée à la surface totale de la commune (245 ha). Cette densité est très inférieure à celles observées dans le Finistère, qui est de 88 ml/ha.

Ce linéaire, résiduel et épars, se localise principalement dans le secteur Nord-Ouest du territoire. Il est absent des secteurs urbanisés et des secteurs boisés. Le linéaire rencontré se compose principalement de haies bocagères ou arbustives (93,3 % des éléments bocagers rencontrés) ou de talus plantés (6,7 % des éléments).

LE GUILVINEC
TYPOLOGIE DU BOCAGE
Révision du PLU
Haie
Talus planté
Sources :
- Cadastre 2015 - DGFiP
- Orthophoto 2012 IGN 29
ENAMO
29/02/2016
0 50 100 150 m
TREFFIAG
PLOMEUR
TREFFIAGAT
PENMARCH

3.2. LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

3.2.1. LES OUTILS DE CONNAISSANCE

LA FAUNE ET LA FLORE RECENSEES SUR LA COMMUNE

Données issues de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

Espèces protégées

L'INPN comptabilise sur la commune du Guilvinec 405 espèces, dont certaines recensées postérieurement à 1950 sont protégées au titre d'un ou plusieurs statuts de protection :

- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la Directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le Règlement (CE) n°1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013) ;
- Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (modifié par le Règlement UE n°101/2012 du 6 février 2012 et le Règlement UE n°750/2013 du 29 juillet 2013) ;
- Règlement d'exécution (UE) N° 828/2011 de la Commission du 17 août 2011 suspendant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages
- Arrêté préfectoral n° 2010-0859 du 21 juin 2010 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages dans le département du Finistère
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, signée le 19 septembre 1979) ;
- Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est (Convention OSPAR),
- Décret n° 2014-1195 du 16 octobre 2014 portant publication de l'amendement de la liste des annexes II et III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, signé à Barcelone le 10 juin 1995, adopté à Marrakech le 5 novembre 2009,
- Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 11147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24)
- Arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974) ;

- Arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009 (JORF du 29 mai 2009, p. 8889) ;
- Arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 18 décembre 2007, p. 20363) ;
- Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056) ;
- Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national (JORF 24 novembre 2009, p. 20143) ;
- Arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale

Parmi ces espèces, on retrouve par exemple *(liste non exhaustive)* :

- en faune le Martin pêcheur d'Europe, l'Aigrette garzette, le Faucon pèlerin, Bondrée apivore, Puffin des Baléares, Sterne caugek, Canard colvert, Mouette rieuse, Goéland argenté, Goéland brun, Chevalier gambette, Phoque gris, Dauphin commun, Tortue luth, Crapaud calamite, Vipère péliade et en flore Spiranthe d'été, Orchis punaise, Orchis à odeur de vanille, Orchis à fleurs lâches, Orchis bouffon, Criste marine, Immortelle des dunes, Renoncule à fleurs nodales, Isoète épineux, Euphorbe péplis, etc.

Espèces menacées

La 'Liste rouge nationale' est l'indicateur de suivi des menaces pesant sur les espèces au niveau national. C'est un inventaire de référence qui contribue à mesurer l'ampleur des enjeux, les progrès accomplis et les défis à relever pour la conservation des espèces en France.

D'après les données de l'INPN, 11 espèces de la liste rouge nationale ont été observées sur la commune du Guilvinec. Dans la catégorie « en danger critique » figure Le Pingouin Torda.

Origine des espèces et espèces exotiques envahissantes

Sur les 405 taxons terminaux identifiés sur le Guilvinec :

- 385 espèces sont indigènes ;
- 13 sont identifiées comme introduites ;
- 3 espèces sont dites domestiques, c'est-à-dire génétiquement modifiée par sélection humaine, élevée par l'Homme, et qui vit dans son entourage pour l'aider, le distraire ou le nourrir ;
- 1 espèce cryptogène ;
- 1 espère dite occasionnelle.

Sur les 13 espèces introduites répertoriées, 3 sont dites « exotiques envahissantes ».

Selon la définition UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), les espèces exotiques envahissantes sont des espèces allochtones, dont l'introduction par l'Homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques ou économiques ou sanitaires négatives.

Sur la commune, il s'agit d'espèces végétales : Baccharis à feuilles d'Halimione, Brome purgatif, Herbe de la Pampa.

Baccharis à feuilles d'Halimione

Source : INPN

Brome purgatif

Source : INPN

Herbe de la Pampa

Source : INPN

Données issues du Conservatoire Botanique National

La base de données Calluna développée par le Conservatoire Botanique National (CBN) de Brest permet de regrouper les observations collectées sur les plantes à fleurs, les fougères, les algues, les lichens et les mousses des régions Bretagne, Normandie (Basse-Normandie) et Pays de la Loire. Ces données sont issues de données de terrain recueillies à l'échelle infra communale (inventaire permanent de la flore du CBN de Brest) et de données bibliographiques recueillies à l'échelle communale ou infra communale.

D'après eCalluna, l'application pour consulter la répartition géographique des plantes à fleurs et des fougères dans l'Ouest de la France et suivre leur évolution dans le temps et à différentes échelles, il a été observé 359 plantes sur la commune du Guilvinec. Elles sont détaillées dans les tableaux ci-après.

	Toutes dates	Avant 1990	Depuis 1990	Depuis 2000
Plantes observées	359	42	329	283
Plantes protégées	11	5	8	8
Plantes de la DHFF	0	0	0	0
Plantes menacées (UICN)	20	14	11	10
Plantes invasives avérées	3	1	3	3
Plantes invasives potentielles	1	0	1	1

	Nom	Dernière observation
Protégées	*Crassula vaillantii (Willd.) Roth*	1897
	Eryngium maritimum L.	2007
	Euphorbia peplis L.	1970
	Isoetes histrix Bory	2017
	Lotus parviflorus Desf.	2013
	Orchis coriophora L.	2013
	Parentucellia latifolia (L.) Caruel	2007
	Polygonum maritimum L.	2007
	Ranunculus nodiflorus L.	2018
	Sagina nodosa (L.) Fenzl	1893
	Urtica membranacea Poir.	2007
Menacées (UICN)	*Anchusa azurea Mill.*	18993
	Arenaria montana L. subsp. montana	2013
	Centaurea calcitrapa L.	1867
	Crassula vaillantii (Willd.) Roth	1897
	Dactylorhiza incarnata (L.) Soó subsp. incarnata	1996
	Eleocharis quinqueflora (Hartmann) O.Schwarz	1897
	Euphorbia peplis L.	1970
	Isoetes histrix Bory	2017
	Juncus subnodulosus Schrank	2007
	Ononis reclinata L.	2007
	Onopordum acanthium L. subsp. acanthium	1893
	Polygonum maritimum L.	2007
	Potamogeton coloratus Hornem.	2007
	Puccinellia distans (L.) Parl. subsp. distans	1893
	Ranunculus nodiflorus L.	2018
	Rumex palustris Sm.	1897
	Sagina nodosa (L.) Fenzl	1893
	Trifolium strictum L.	2013
	Urtica membranacea Poir.	2007
	Vulpia ciliata Dumort. subsp. ambigua (Le Gall) Stace & Auquier	2007
Invasives avérées	*Allium triquetrum L.*	2013
	Baccharis halimifolia L	2007
	Cortaderia selloana	2013
Invasives potentielles	*Anthemis maritima L.*	2007

Source : Conservatoire Botanique National de Brest – Extraction du 19 mars 2019

LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Les ZNIEFF ont été initiées par le Ministère de l'Environnement en 1982. Ce sont des inventaires des espaces naturels élaborés scientifiquement et aussi exhaustifs que possible, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. Cela dit, les espèces recensées peuvent, elles, faire l'objet de protection.

Deux types de ZNIEFF sont distingués :

- *Les ZNIEFF de type I* : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique,
- *Les ZNIEFF de type II* : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF de type I peuvent être contenues dans les ZNIEFF de type II.

Le territoire du Guilvinec est concerné par la présence d'une ZNIEFF de type 1 : « Dunes et marais de Kérity et Ster Poulguen et landes de Kersidal ».

La superficie totale de la ZNIEFF est de 220 ha. Il s'agit de marais littoraux, situés entre Kérity et Poulguen, séparés de la mer par un massif dunaire, et enclavés par une urbanisation ancienne, mais qui tend à se poursuivre au détriment des milieux naturels. Le site abrite un espace dunaire et des marais alcalins remarquables, encore très diversifiés.

Le site de Kersidal se caractérise par des landes-fourrés sur sol granitique affleurant contenant d'anciens trous d'exploitation (vasques à disques) réalisant des mares temporaires ou permanentes à très grand intérêt floristique.

Les espèces remarquables rencontrées sont :

- Flore : Présence de 28 plantes déterminantes (dont J*uncus subnodulosus* proposé pour cette liste car très rare en Bretagne), avec 12 espèces protégées : 4 sur la liste nationale : les orchidées orchis punaise et spiranthe d'été trouvées ici dans une ancienne sablière, la renoncule à fleurs en boules (Ranunculus nodiflorus) endémique franco-ibérique très rare en France et espèce végétale de très grand intérêt patrimonial pour la Bretagne (Conservatoire botanique national de Brest), et le discret ptéridophyte isoète épineux (Isoetes histrix) ; et 8 plantes protégées en Bretagne dont le crépis bulbeux (Aetheorhiza bulbosa) très rare en Finistère et découvert dans ce site en 2005 où il est en limite nord de répartition de l'espèce, la sagine noueuse (Sagina nodosa) qui possède une belle station sur sable humide, et l'ortie douteuse (Urtica membranacea).

  L'immortelle des dunes (Helichrysum stoechas) bien présente sur la dune fixée est interdite de cueillette dans le Finistère par l'Arrêté préfectoral n° 2010-0859 du 21 juin 2010.

  Parmi les 15 autres plantes déterminantes présentes il y notamment la sabline des montagnes (Arenaria montana) trouvée en lisière de landes sèches et uniquement localisée au sud du pays

bigouden pour le Finistère (limite nord de répartition), la germandrée faux-scordium (Teucrium scordium subsp. scordioides) récemment trouvé dans ce site (2007) et extrêmement localisé par ailleurs en Bretagne, et l'oeillet de Nanteuil (Petrorhagia nanteuilli) récemment bien identifié dans le Massif armoricain où sont encore connues peu de stations.

Présence d'une mousse très rare en Bretagne et peu commune en France : Campyliadelphus elodes, inscrite sur la liste nationale de la SCAP (stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres métropolitaines).

- Faune : Oiseaux : reproduction du Guêpier d'Europe (1 couple en 2011), de la Huppe fasciée (source : précédente ZNIEFF) et d'une population nicheuse d'Hirondelle de rivage. Amphibiens : présence notamment du Crapaud calamite (Bufo calamita) et du Pélodyte ponctué (Pelodytes punctatus).

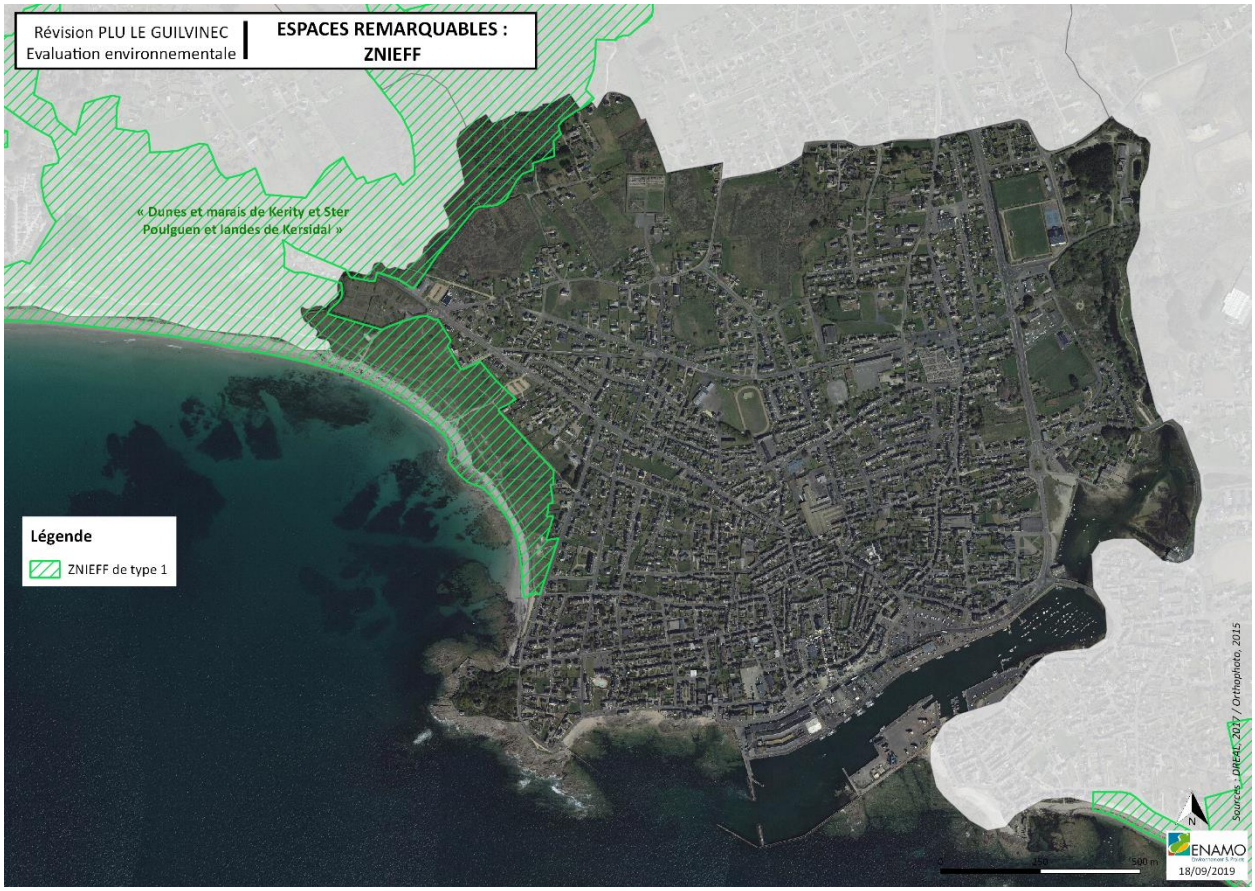

3.2.2. LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

LES ARRETES DE BIOTOPE

L'arrêté préfectoral de protection de biotope est un outil réglementaire en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il poursuit deux objectifs :

- la préservation des biotopes ou toutes autres formations naturelles nécessaires à la survie (reproduction, alimentation, repos et survie) des espèces protégées inscrites sur la liste prévue à l'article R 411-1 du code de l'environnement. (article R 411-15 du code de l'environnement) ;

- la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique. (article R 411-17 du code de l'environnement).

Afin de préserver les habitats, l'arrêté édicte donc des mesures spécifiques qui s'appliquent au biotope lui-même et non aux espèces. Il peut également interdire certaines activités ou pratiques pour maintenir l'équilibre biologique du milieu.

La commune du Guilvinec est concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « site de Kersidal en Plomeur, Penmarc'h et le Guilvinec », édicté le 18 août 2005. Sur la commune, cet arrêté concerne des parcelles situées au Nord-Ouest du territoire communal.

Cet arrêté vise à protéger la renoncule à fleurs en boule (*Ranunculus nodiflorus L*.) protégée au niveau national et dont il existe seulement une vingtaine de stations dans le monde, réparties entre la France et la péninsule ibérique.
L'arrêté vise également à protéger *Orchis coriophora s*., *Isoetes hystix*, et *Orchis laxiflora ssp*. *palustris,* trois espèces protégées en Bretagne, de même que plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de batraciens et de reptiles inféodées aux divers milieux qui composent le biotope.

LES SITES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. La mise en œuvre de ce réseau a pour objectif de préserver la biodiversité en tenant compte des préoccupations économiques, sociales, culturelles et locales.

Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes :

- **Directive « Habitats » (1992)**, visant à assurer la préservation durable des habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire ainsi que les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire (mammifères, amphibiens, poissons, invertébrés et plantes). Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen composé de Sites d'Importance Communautaire (SIC) ou de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- **Directive « Oiseaux » (1979)**, visant à assurer la préservation durable de toutes les espèces d'oiseaux sauvages. Elle prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux menacées à l'échelle européenne par la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS). La Directive européenne liste en particulier dans son annexe I, 74 espèces. Ce sont des espèces menacées de disparition, des espèces vulnérables à certaines modifications de leur habitat, des espèces considérées comme rares (population faible ou répartition locale restreinte), et des espèces nécessitant une attention particulière à cause de la spécificité de leur habitat, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière.

La partie terrestre de la commune du Guilvinec est concernée par le périmètre du site Natura 2000 « Baie d'Audierne – FR5310056 ».

De plus, la partie maritime du Guilvinec est concernée par les périmètres des sites Natura 2000 « Roches de Penmarch - FR 5302008 » et « Roches de Penmarc'h – FR5312009 ».

Les principales caractéristiques de ces sites sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Référence	Nom du site	Directive	Superficie du site	Superficie terrestre sur la commune	% de la superficie terrestre communale
FR5310056	Baie d'Audierne	Habitat, faune, flore	2 459 ha	6,5 ha	2,6 %
FR5302008	Roches de Penmarc'h	Habitat, faune, flore	45 728 ha	0 ha	0 %
FR5312009	Roches de Penmarc'h	Oiseaux	45 728 ha	0 ha	0 %

Caractéristiques des sites Natura 2000 situés au large et sur la partie terrestre du Guilvinec

Source : INPN

1) La ZSC « Baie d'Audierne »

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Baie d'Audierne » couvre 2 459 ha. Il s'agit d'une vaste zone côtière d'accumulation sédimentaire à système hydrographique complexe, relayée vers le Sud par un ensemble de pointes rocheuses et de récifs, formant le Cap Caval, au caractère extrêmement battu. D'importants cordons de galets abritent des ensembles floristiques remarquables tant au niveau des annuelles (laissés) que des vivaces (haut de cordon, anciens rivages).

Le site est également caractérisé par de grands ensembles d'étangs et de marais arrière-littoraux, dont le fonctionnement peut avoir un caractère lagunaire (échanges avec la mer). Les étangs et zones humides de la Palud de Tréguennec et de ses abords abritent une station exceptionnelle de characées (algues vertes) qui forme, avec les autres stations du pays Bigouden et celle du lac de Grand-Lieu (Loire-Atlantique), la population la plus importante du nord-ouest de la France.

Les habitats d'intérêt communautaire

Au total, 47 habitats naturels et anthropiques ont justifiés la désignation de ce site. Sur les 2 459 ha sur lesquels s'étend le site, 20 habitats terrestres d'intérêt communautaire (16 terrestres et 4 marins) ont été recensés et sont répartis sur 647,11 ha, dont 364 ha sont classés en habitats prioritaires (27 % de la surface totale du site Natura 2000 ZSC).

Sur la commune du Guilvinec, la partie terrestre couverte par le site Natura 2000 se localise au Sud-Ouest, le long de la Grève Blanche. Sont recensés sur ce site les habitats terrestres d'intérêt communautaire suivant :

- Dunes blanches à oyat (code 2 120)

Cet habitat est couvert de pelouses moyennes ouvertes à denses. L'oyat (Ammophila arenaria) marque physionomiquement le groupement et contribue à la fixation de la dune grâce à ses racines. L'habitat est représentée de façon linéaire mais discontinue sur le site et peut parfois être réduit à de simples îlots au sein de la dune semi-fixée à fétuque.
Les ouvertures de la dune blanche issues généralement d'une perturbation anthropique représentent une dynamique régressive du groupement. Ce sont des espèces pionnières comme la roquette de mer (Cakile maritima) qui recolonisent le milieu avant la reconquête progressive des ouvertures par l'oyat. Cet habitat présente une forte valeur patrimoniale, et abrite notamment Eryngium maritimum (panicaut maritime) et Linaria arenaria (linaire des sables), espèces protégées au niveau régional.

- Dune mobile semi-fixée, Euphorbio paraliae-Fesucenion arenariae (code 2 120 – 1) :

Le groupement est marqué par l'abondance des fétuques (Fetusca juncifolia ou Festuca dumetorum), des graminées à profond système racinaire, avec le gaillet des sables (Galium arenarium). Le saupoudrage de sables y est plus faible ne permettant pas la formation d'un large cordon dunaire à oyat. En outre l'habitat est caractérisé par la présence de : Astragalus baionensis (astragale de bayonne), espèce protégée au niveau national ; Othanthus maritimus (santoline maritime) et Asparagus affocinalis, protégées au niveau régional et Asparagus officinalis spp. prostratus inscrite à la liste des plantes rares et menacées du Massif Armoricain.
La dune blanche à oyat est dans un état de conservation moyen.
Les menaces potentielles et atteintes pesant sur cet habitat sont : la vulnérabilité vis-à-vis de la modification de la dynamique sédimentaire ; la destruction dans le cadre d'aménagements touristiques ou portuaires, la propagation d'espèces rudérales, la surfréquentation des dunes et l'érosion du front de dune.

- Dunes grises à immortelle des dunes (code 2 130)

L'habitat est localisé en arrière-dunes sèches et éclairées sur des substrats fixés de nature sablo-humifères. Ce groupement est dominé par l'immortelle des dunes (Helicrysum stoechas) et le thym (Thymus polytrichus subsp. britannicus). La strate bryo-lichénique (Tortula ruraliformis, Cladonia sp.) y est également fortement développée. Ce groupement, au contraire de la dune blanche ne supporte pas le saupoudrage de sable. Celui-ci entraîne une dégénérescence des espèces caractéristiques de la dune grise. Toutefois sa position en arrière de la dune blanche à oyat les protège d'une forte exposition aux embruns.
Ces dunes peuvent coloniser de grandes étendues. Par ailleurs, leur intérêt patrimonial réside dans la présence d'Astragalus baionensis (l'astragale de Bayonne) espèce protégée au niveau national et figurant à la liste des 37 plantes à forte valeur patrimoniale de Bretagne.
La dune grise à immortelle des sables est quant à elle dans un bon état de conservation à l'échelle du site Natura 2000 « Baie d'Audierne ». Les menaces et atteintes pesant sur cet habitat sont : la sensibilité à l'enfouissement lié au saupoudrage éolien, l'enfrichement suite à l'abandon des pratiques agricoles anciennes (pâturage extensif), la vulnérabilité vis-à-vis de la modification de la dynamique sédimentaire, la destruction dans le cadre d'aménagements touristiques ou portuaires, la destruction de l'habitat au détriment de cultures de plantes à bulbes et de parkings, la surfréquentation des dunes, la propagation des espèces nitrophiles opportunistes (Lagurus ovatus, Bromus sp.), la pratique d'activités sportives mécaniques comme le moto-cross déstructurant le tapis végétal, les surpopulations de lapins.

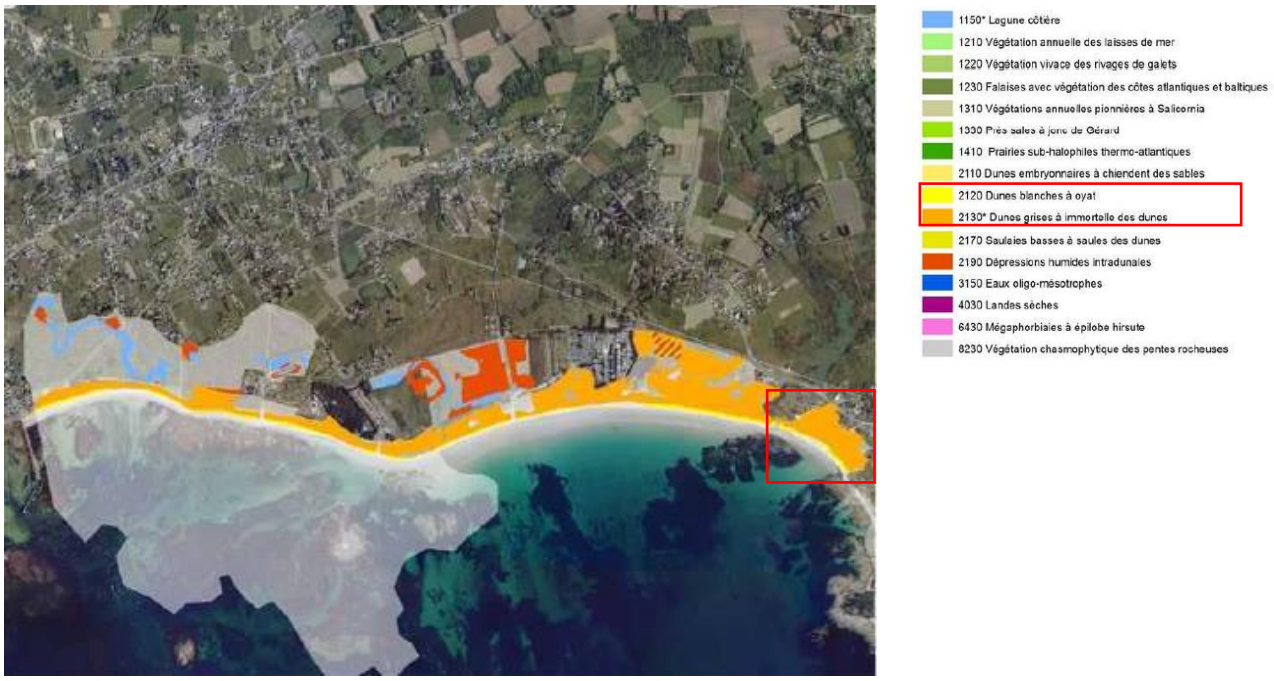

Localisation des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Baie d'Audierne », secteur de Penmarc'h-Guilvinec

Source : DOCOB du site Natura 2000 « Baie d'Audierne - FR5310056 »

Les espèces d'intérêt communautaire

Six espèces d'intérêt communautaire ont justifié la désignation de la ZSC Baie d'Audierne. Parmi ces espèces, on note le grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum), le Murin à oreille échancrée (Myotis emarginatus), le Grand murin (Myotis). Il s'agit d'espèces de chauve-souris ponctuellement observées.

Le site est également susceptible d'être fréquenté par des mammifères tels que la loutre d'Europe (Lutra) ou des amphibiens comme le Triton crêté (Triturus cristatus). Enfin, les dépressions humides intradunales de Kerboulen et de Kerharo abritent le Liparis de loesel (Liparis loeselii). Il s'agit d'une petite orchidée de couleur verte qui fleurit de juin à juillet.

Aucune de ces espèces n'a été observée sur la commune du Guilvinec. Toutefois, la commune compte quelques espaces naturels susceptibles d'être favorables à leur présence.

De plus, d'autres espèces comme le chabot (Cottus gobio), l'alose (Alosa), la lamproie marine (Petromizon marinus) ou le saumon (Salmo salar) pourraient fréquenter les cours d'eau du site d'après l'AAPPMA Pays Bigouden. Cependant leur présence n'a pu être démontrée par des observations jusqu'à la rédaction du DOCOB.

2) La ZSC et la ZPS « Roches de Penmarc'h »

Le site de Penmarc'h est le premier site Natura 2000 strictement marin créé et lancé dans les eaux intérieures et territoriales françaises. Il comprend le vaste platier rocheux de Penmarc'h puis longe une partie du littoral bigouden Sud jusqu'à Bénodet. Il s'étend à l'Ouest à un peu moins de sept milles nautiques de Saint-Guénolé et au Sud à environ 10 milles des côtes, jusqu'à l'isobathe 90 m. C'est une zone

de pêche artisanale très importante. Ce site jouxte les sites Natura 2000 «ZPS et ZSC - Archipel des Glénan » ainsi que les « ZPS et ZSC – Dunes et côtes de Trévignon ». Les trois sites forment un ensemble cohérent d'un point de vue géographique, écologique et fonctionnel. Le site est également contigüe de la ZSC « Baie d'Audierne ».

Le site constitue une mosaïque paysagère dominée par les rochers de granite qui se prolongent sous la surface de la mer. Au niveau de Saint-Guénolé et de Penmarc'h, il comprend un ensemble de pointes rocheuses et de récifs au caractère battu avec une pente très abrupte qui marque la transition entre le système Iroise et le système Gascogne.
Cette spécificité bathymétrique associée à un courant important et à une exposition à la houle et aux vents dominants, crée les conditions d'une richesse spécifique importante associée aux champs de laminaires (véritables forêts sous-marines), notamment dans la partie Ouest et centrale. Elles occupent les platiers rocheux soumis à un fort hydrodynamisme et peu profonds dans un contexte favorable par rapport à des apports terrigènes limités.
Les roches circalittorales à gorgones, à alcyon, à corynactis, à spongiaires et roses de mer participent également à l'intérêt patrimonial et paysager de ce site qui est en partie constitué de gros blocs ou de roches présentant des surfaces à faible rugosité et relativement importantes.

La directive Habitats

Au total, ce sont quatre habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de ce site. Ils couvrent près de 71,5 % de la superficie totale du site.

Code	Intitulé	Couverture	Superficie (ha)
1 110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	30 %	13 718, 4 ha
1 140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	0,5 %	228,64 ha
1 160	Grandes criques et baies peu profondes	3 %	1 371,84 ha
1 170	Récifs	38 %	17 376,64 ha
Total		**71,5 %**	**32 695,52 ha**

Au large du Guilvinec, les habitats rencontrés sont :

- Les bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine (code 1110)

Cet habitat de correspond à des bancs de sable sublittoraux submergés de manière permanente, dont la profondeur d'eau dépasser rarement 20 m. La végétation, lorsqu'elle est présente relève du *Zosteretum marinae* et du *Cymodoceion nodosae*. Cet habitat de l'étage infralittoral est soumis à un très fort hydrodynamisme résultant de l'action des houles (Atlantique) et des courants de marée (Manche et Mer du Nord). Ce sont des milieux dispersifs à très haute énergie où les dépôts de particules fines sont limités, étroitement associés aux replats boueux et sableux dont elles ne sont que le prolongement naturel en milieu non exondable. Lorsque les actions hydrodynamiques s'atténuent, l'habitat est colonisé par les herbiers à *Zostera marina*.

A proximité des platiers rocheux, cet habitat est aussi représenté par des platiers de sables grossiers et de graviers, parfois très étendus. Très localement en eau claire, ces fonds grossiers peuvent héberger les thalles arubsculaires d'une corallinaacée libre *Phymatolithon calcareum*, pouvant constituer de véritables bancs de maërl. L'habitat est colonisé par de nombreux invertébrés. Son état de conservation global est considéré comme défavorable mauvais en Atlantique (2007) mais bon sur le périmètre du site N2000.
La pérennité de cet habitat est menacée par les pollutions biologiques, chimiques et physiques (eutrophisation et phénomènes associés (turbidité, algues vertes, etc.), eaux et écoulements pollués, hydrocarbures, macro déchets, etc.), la pêche à pied (engins et/ou pratiques destructeurs), la pêche aux arts trainants, les ancrages.

- Les replats boueux ou sableux exondés à marée basse (code 1140)

Cet habitat correspond à la zone de balancement des marées (estran), c'est-à-dire aux étages supralittoral (zone de sable sec) et médiolittoral (zone de rétention et de résurgence). Il est situé entre le niveau des pleines mers de vives eaux et le niveau moyen des basses mers. Sa variabilité est liée à l'amplitude des marées et aux profils topographiques qui traduisent le mode (battu ou abrité).
La taille du sédiment dépend directement du mode et est par conséquent très variable (vases, sables, galets et cailloutis). On y retrouve de nombreux invertébrés, proies de la faune aquatique présente à marée haute (crabes, poissons…) et aviaire à marée basse. D'une façon générale, cet habitat est principalement menacé par l'eutrophisation qui entraîne la prolifération et l'échouage des macrophytes (« marées vertes ») ainsi que la modification qualitative des peuplements. Les hydrocarbures et les macrodéchets constituent également une menace pour cet habitat.

- Les récifs (code 1170)

Cet habitat générique est définit par la présence de substrats rocheux et concrétions biogéniques sous-marins ou exposés à marée basse, s'élevant du fond marin de la zone sublittorale, mais pouvant s'étendre jusqu'à la zone littorale. L'action érosive des vagues ainsi que la présence d'organismes vivants modèlent une forte variabilité topographique, offrant nombre de biotopes protégés (crevasses, surplombs, dessous de blocs, cuvettes permanentes…) favorables à l'installation d'une flore et d'une faune sessile (épibiose) ainsi que des abris pour la faune vagile. Ainsi, ces récifs offrent une stratification variée de communautés benthiques algales et animales incrustantes, concrétionnées ou coralliennes, le facteur essentiel régissant la répartition de la faune étant le temps d'émersion.
La pérennité de cet habitat est menacée par les pollutions biologiques, chimiques et physiques, la pêche à pied, la pêche aux arts trainants, surfréquentation touristique sous-marine (plongée) et des pratiques peu respectueuses (retournement de blocs de pierre et galets, utilisation d'engins destructeurs) ainsi que par l'artificialisation du trait de côte. Enfin, ces sites sont sensibles à l'implantation d'espèces invasives qui nuisent à la biodiversité.
Enfin, on notera que le littoral du site Natura 2000 des Roches de Penmarc'h fait l'objet de mouvements sédimentaires et phénomènes érosifs associés. Le littoral entre le Guilvinec et Combrit est particulièrement concerné par ce phénomène.

<u>Les espèces d'intérêt communautaire</u>

Plusieurs espèces d'intérêt communautaire ont justifié la désignation de ce site Natura 2000, parmi

lesquelles :

- Une population de Phoques gris (*Halichoerus grypus*)

Il s'agit d'un gros phoque au corps puissant et allongé à la coloration variable suivant les individus. Le dimorphisme sexuel est particulièrement important chez cette espèce. Les menaces pesant sur l'espèce sont les captures accidentelles, les pollutions des eaux (bioaccumulation de micropolluants) ainsi que le dérangement par les activités nautiques et touristiques.

- Le Dauphin commun (*Tursiops truncatus*)

Il s'agit d'un cétacé de petite taille de coloration sombre et relativement uniforme. Les menaces pesant sur l'espèce sont : les captures accidentelles, les pollutions des eaux (bioaccumulation de micropolluants) ainsi que les perturbations sonores par les activités nautiques côtières.

- Le Marsouin commun (*Phocoena*)

Il s'agit du plus petit cétacé d'Europe, présentant une allure généralement compacte. Sa coloration dorsale est sombre, cependant que son ventre est blanc. En outre, il possède un aileron dorsal triangulaire sans concavité postérieure marquée. Les menaces pesant sur l'espèce sont : les captures accidentelles, les pollutions des eaux (bioaccumulation de micropolluants), la diminution ou la disparition de ses proies, le dérangement par le trafic maritime, l'urbanisation.

D'autres espèces remarquables comme le Requin pèlerin, le Dauphin de Risso, le Petit rorqual, le Rorqual commun, le Globicéphale noir, l'Orque et la tortue Luth sont également observés occasionnellement. Ces espèces relèvent de conventions internationales dans lesquelles la France s'est engagée, et/ou de la liste rouge nationale des espèces menacées.

<u>La directive Oiseaux</u>

Le site Natura 2000 « Roches de Penmarc'h » représente un espace d'interface ou de transition entre les caractéristiques biophysiques de la mer d'Iroise, puissante et complexe, et celle d'un océan Atlantique qui s'ouvre sur un Golfe de Gascogne au marnage mois important et à une courantologie moins spectaculaire. Ainsi situé au carrefour entre la Mer d'Iroise et le Nord du Golfe de Gascogne, c'est un lieu de passage et de stationnement important d'oiseaux pélagiques. On y trouve de nombreuses espèces comme :

- Le Fou de Bassan qui exploite le site pour son alimentation ;
- Le Puffin des Baléares, le Puffin des anglais, le Pétrel tempête ou la Mouette pygmée, présents dans cette zone d'atterrage en période de migration (printanière ou automnale) ;
- Des espèces nordiques comme les plongeons qui stationnent au large des côtes pendant la saison hivernale.

Quelques espèces, inféodées aux rivages, peuvent également être observées sur la frange côtière du site. Il s'agit notamment :

- Des sternes (dont la Sterne caugek), des laridés (Goéland marin, Goéland argenté et Mouette mélanocéphale), le Grand cormoran, qui fréquentent le littoral comme zone d'alimentation. On notera que des colonies nicheuses de Goélands sont répertoriées sur les Etocs, tandis que les roches de Saint Nonna accueillent d'importants reposoirs de Grands cormorans ;
- L'aigrette garzette qui fréquente le rivage de la commune de Penmarc'h ;
- Les limicoles présents en migration ou en hivernage.

La protection des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage passe en priorité par la protection de leur habitat.

D'une manière générale, le milieu marin est la zone principale d'alimentation pour les puffins, les laridés (sternes, goélands, mouettes), les alcidés (pingouin torda, Guillemot de Troïl), les cormorans et les plongeons. Le site de Penmarc'h semble également jouer le rôle de zone d'alimentation pour les sternes nichant dans l'Archipel des Glénan (Sterne caugek, Sterne pierregarin, Sterne de Dougall notamment).

Les roches littorales font quant à elles office de reposoirs pour les laridés, les cormorans mais aussi à marée haute pour les limicoles (bécasseaux, courlis…) qui pour certaines espèces s'y alimentent à marée basse comme l'Huîtrier pie ou le Tournepierre à collier ou le Bécasseau violet. Les principales plages sableuses sont situées hors site.

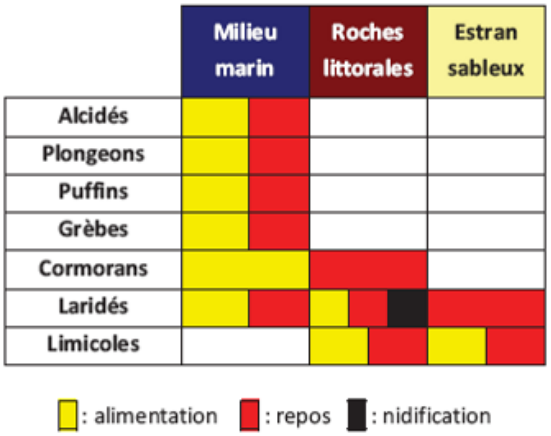

Utilisation des habitats fonctionnels par les principaux groupes d'oiseaux d'intérêt communautaire et fréquentant la ZPS
Source : DOCOB du site Natura 2000 « Roches de Penmarc'h

Ainsi, la ZPS joue un rôle indéniable durant la phase migratoire des oiseaux.
Près de 70 % des espèces identifiées fréquentent le site en hiver dont près du quart uniquement en hiver.

De plus les trois quarts des espèces identifiées sont des oiseaux marins ou fréquentant directement le milieu marin. En revanche de par la localisation du site, toutes les espèces sont directement liées à cet habitat.

DIRECTIVE OISEAUX : ANNEXE I															
Code N2000	Nom vernaculaire	Nom latin	Famille	Protection nationale	Calendrier de présence dans la ZPS											Statut biologique
					J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
A001	Plongeon catmarin	*Gavia stellata*	Gaviidés	x	■	■	■	□					□	■	■	■	H
A002	Plongeon arctique	*Gavia arctica*	Gaviidés	x	■	■	■	□					□	■	■	■	H
A003	Plongeon imbrin	*Gavia immer*	Gaviidés	x	■	■	■	□					□	■	■	■	H
A010	Puffin cendré	*Calonectris diomedea*	Procellaridés	x	à préciser												M
A013	Puffin des Anglais	*Puffinus puffinus*	Procellaridés	x	à préciser												M
A014	Océanite tempête	*Hydrobates pelagicus*	Hydrobatidés	x	à préciser												M
A018	Cormoran huppé	*Phalacrocorax aristotelis*	Phalacrocoracidés	x	à préciser												?
A026	Aigrette garzette	*Egretta garzetta*	Ardéidés	x	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	S
A098	Faucon émerllion	*Falco columbarius*	Falconidés	x	■	■	■							■	■	■	H
A103	Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*	Falconidés	x	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	S
A138	Gravelot à collier inter.	*Chradrius alexandrinus*	Charadriidés	x				■	■	■	■	■					N
A176	Mouette mélanocéphale	*Larus melanocephalus*	Laridés	x	■	■	■	□					□	■	■	■	H
A191	Sterne caugek	*Sterna sandvicensis*	Sternidés	x	□	□	□	■	■	■	■	■	■	□	□	□	H/N
A192	Sterne de Dougall	*Sterna dougallii*	Sternidés	x				■	■	■	■	■	■				N
A193	Sterne pierregarin	*Sterna hirundo*	Sternidés	x			□	■	■	■	■	■	■				N
A384	Puffin des Baléares	*Puffinus mauretanicus*	Procellaridés	x	à préciser												M

Calendrier :

■ Période durant laquelle les effectifs sont maximaux,

□ Période de faibles effectifs, jeunes de l'année par exemple.

N : Nicheur
M : Migrateur
H : Hivernant
S : Sédentaire

Données sources : B. Trébern, Bretagne Vivante *comm. pers.*

Liste des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire figurant en annexe I de la Directive « Oiseaux » fréquentant régulièrement la ZPS

Source : DOCOB du site Natura 2000 « Roches de Penmarc'h

LE GUILVINEC
LES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Directive oiseaux (ZPS)
Directive habitats (ZSC, SIC, pSIC)
Arrêtés de biotope polygones
Sources :
- Environnement - DREAL. 2015
- Cadastre 2015 - DGFiP
- BD Carto® - IGN
- Orthophotographie 2015 - IGN -CG29
ENAMO
0 50 100 150 m
13/12/2016
Landes de Kersidal et marais du Dour Red
Baie d'Audierne
Roches de Penmarch
Roches de Penmarch

3.3 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES : LA TRAME VERTE ET BLEUE

3.3.1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La Trame Verte et Bleue (TVB), instaurée par le Grenelle de l'Environnement, est un outil d'aménagement du territoire, qui doit mettre en synergie les différentes politiques publiques, afin de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution de la biodiversité au sein des territoires, notamment en maintenant ou en rétablissant des continuités écologiques.

La loi dite « Grenelle 1 » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) met en place la notion de Trame Verte et Bleue, qui vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et pour la préservation de la biodiversité ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La loi « Grenelle 2 » (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), quant à elle, précise les éléments de la trame verte (réservoirs de biodiversités, corridors) et de la trame bleue (rivières et zones humides remarquables). Elle précise par ailleurs que la mise en œuvre des TVB repose sur trois niveaux emboîtés :

- Des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques dans lesquelles l'État identifie les choix stratégiques en matière de continuités écologiques ;
- Un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en accord avec les orientations nationales, qui identifie les corridors à l'échelle de la région ;
- Une intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale via les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, Carte Communale…).

L'article L.371-1 du Code de l'Environnement stipule que « *la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ».

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue pose la définition et la mise en œuvre de celle-ci.

La trame verte comprend :
1°/ Tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III du code de l'environnement et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité,
2°/ Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1°,
3°/ Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14.

La trame bleue correspond au réseau des cours d'eau présentant un intérêt écologique et permettant de préserver la biodiversité. Elle est constituée des zones humides, des fleuves et des rivières. Elle est l'axe de vie des espèces aquatiques. Ces milieux aquatiques sont essentiels pour les poissons migrateurs ainsi que pour toute une faune piscicole et terrestre protégée.

3.3.2. LES DEFINITIONS

La **« continuité écologique »** (ou réseau écologique), désigne :
Un ensemble de milieux aquatiques ou terrestres qui relient entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces. Il s'agit de garantir sur les territoires les fonctions écologiques d'échange et de dispersion entre espèces animales et végétales, en s'assurant que les éléments dégradés des systèmes clés soient restaurés et protégés contre les dégradations potentielles.

Les **« réservoirs de biodiversité »** désignent :
Des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les **« corridors écologiques »** assurent :
Des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

La TVB est un ensemble de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle est constituée d'une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et d'une composante bleue (réseau aquatique et humide), qui forment un ensemble indissociable. **Cet ensemble de continuités écologiques constituant la TVB est composé des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».**

C'est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

3.3.3. LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE REGIONALE

Cette Trame Verte et Bleue se décline à l'échelle régionale dans un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui, pour la Bretagne, a été adopté le 2 novembre 2015.

Plusieurs grands ensembles de perméabilité ont été identifiés. Le Guilvinec est situé dans le grand ensemble de perméabilité « le littoral des pays bigouden et de l'Aven, de la pointe de Penmarc'h à Concarneau ».

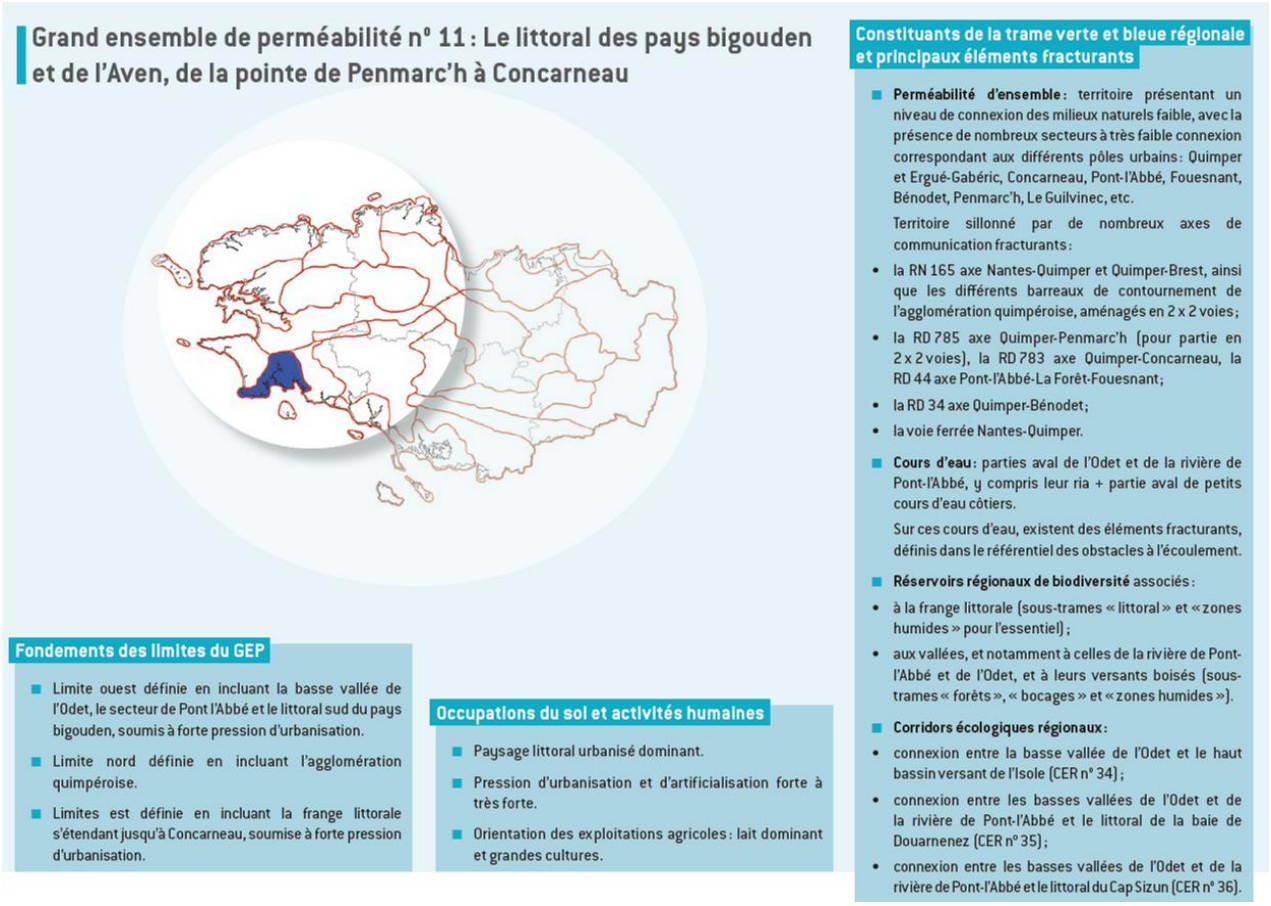

Source : SRCE, Rapport 2, la trame verte et bleue régionale, 2015

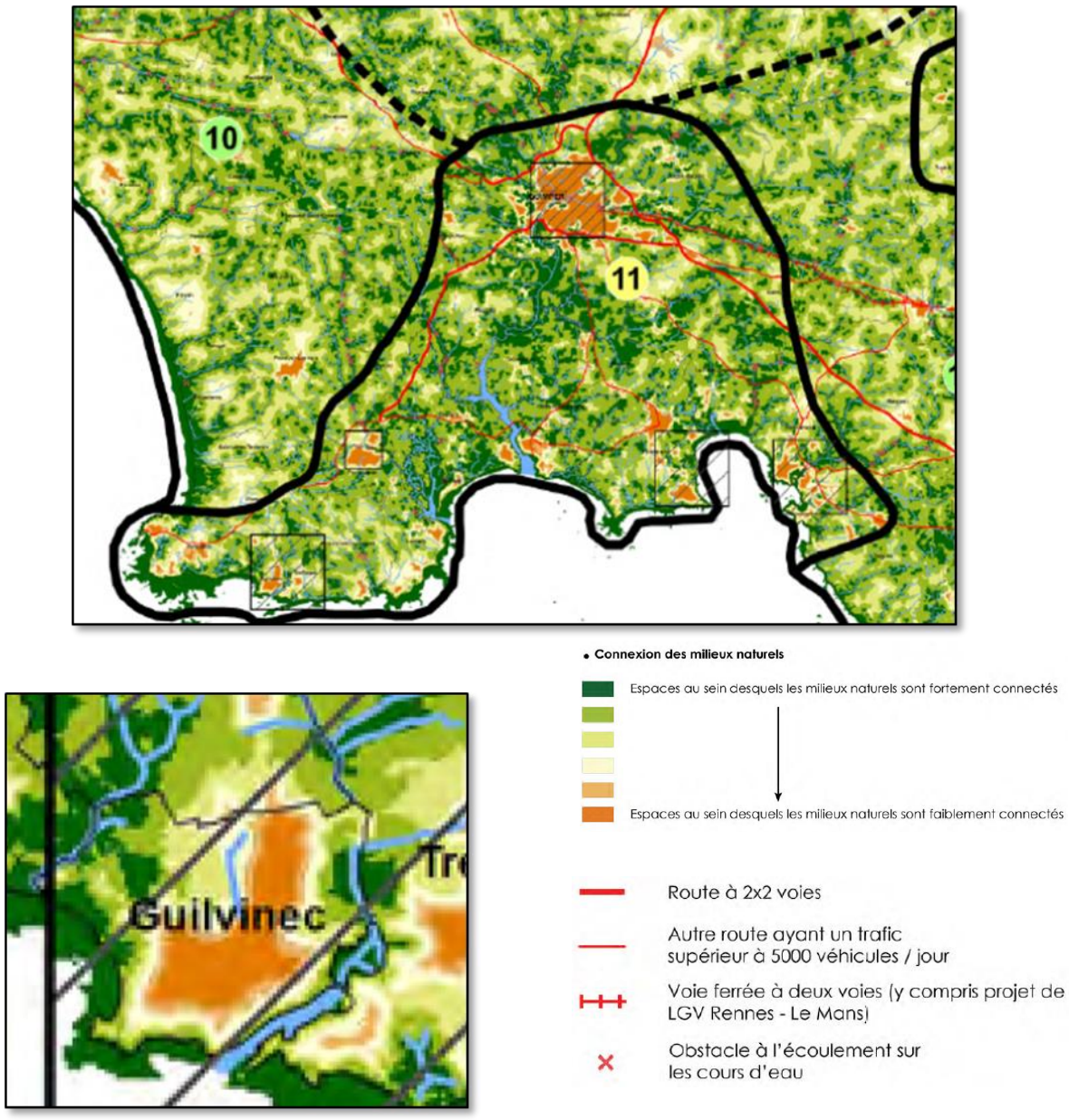

Les grands ensembles de perméabilité de la trame verte et bleue régionale

Source : SRCE Bretagne, 2015

Ainsi sur la commune du Guilvinec, les réservoirs de biodiversité identifiés à l'échelle du SRCE sont associés à la bande littorale, aux landes de Kersidal et marais du Dour Red au Nord-Ouest du territoire communal ainsi qu'à la vallée du Robiner.

3.3.4. LA TRAME VERTE ET BLEUE AU SCOT

La trame verte et bleue de la commune du Guilvinec se décline également à l'échelle du SCoT Ouest Cornouaille, approuvé le 21 mai 2015. Le SCoT Ouest Cornouaille entend :

- assurer une gestion conservatoire des milieux naturels remarquables (réservoir de biodiversité) ;
- empêcher le cloisonnement des milieux naturels et favoriser le développement de la biodiversité en s'appuyant sur les réservoirs de biodiversité et la nature ordinaire qui forment un réseau fonctionnel ;
- contribuer à la qualité de fonctionnement du cycle de l'eau, depuis les points hauts jusqu'aux eaux côtières (il s'agit alors d'assurer une gestion pérenne de la ressource) ;
- donner un cadre aux pressions multiples pour faciliter les activités liées aux milieux naturels.

En ce sens, le SCoT prescrit de :

- protéger les réservoirs de biodiversité en identifiant et délimitant dans le rapport de présentation des documents locaux d'urbanisme les réservoirs de biodiversité. Ceux-ci doivent également présenter les mesures mises en œuvre afin de protéger les réservoirs de biodiversité par une traduction réglementaire et spatiale ;
- gérer les boisements principaux. Les documents d'urbanisme doivent entre autre, veiller à définir des protections adaptées à la nature et aux objectifs de gestion du milieu naturel concerné ;
- protéger le maillage de la trame bleue (réseau hydrographique, zones humides) ;
- garantir des espaces de perméabilité qui devront être précisés dans les documents d'urbanisme locaux ;
- identifier des corridors écologiques ;
- définir une trame verte et bleue en milieu urbain.

On retrouve dans la trame verte et bleue définie à l'échelle du SCoT, une partie des éléments identifiés à l'échelle régionale. Ainsi à l'échelle du SCoT, les éléments de trame verte et bleue identifiés sur la commune du Guilvinec sont essentiellement concentrés au Nord-Ouest du territoire. Ceux-ci sont constitués du littoral (Grève Blanche) et du marais arrière littoral de Kersidal.
Le parc de Moulin Mer, alimenté par le ruisseau du Robiner est quant à lui connecté aux milieux naturels de Tréffiagat (à l'Est).

Source : SCOT Ouest Cornouaille

3.3.5. LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LA COMMUNE

A l'échelle communale la trame verte et bleue du Guilvinec inclue les éléments identifiés à l'échelle du SRCE Bretagne et du SCoT Ouest Cornouaille à savoir : le littoral depuis la Grève Blanche, jusqu'à la pointe de Men Meur ainsi que les vallées du Dour Red et du Robiner. Ainsi, les milieux aquatiques terrestres et maritimes structurent la trame verte et bleue communale.

Le site de la Grève Blanche est un réservoir de biodiversité majeur, situé à l'Ouest de la commune. Il est composé de dunes à oyat et dunes grises en arrière du littoral qui abritent une forte diversité floristique. Ce site est en continuité directe avec les réservoirs de biodiversité majeurs localisés sur le littoral de la commune de Penmarc'h. En outre, il est également directement connecté à la vallée du Dour Red.

La vallée du Dour Red, localisée au Nord-Ouest du territoire, constitue un second réservoir de biodiversité majeur. Outre la présence de boisements humides, elle affiche une diversité floristique et faunistique importante (ZNIEFF de type I) et abrite des espèces d'orchidées protégées au niveau national ayant justifié un arrêté de biotope.
En périphérie de cette vallée, s'étendent des espaces naturels de moindre intérêt (réservoirs de biodiversité annexes) qui assurent non seulement une transition douce entre la vallée du Dour Red et l'espace urbain mais aussi une continuité entre la vallée du Dour Red et le massif boisé situé au Nord du cimetière.

A l'Est du territoire communal, s'étend la vallée du Robiner. Les rives du cours d'eau sont bordées de zones humides considérées comme des réservoirs de biodiversité majeurs.
Le site débouche sur le cimetière à bateau, situé au fond du port du Guilvinec-Tréffiagat et caractérisé par la présence de schorre et de prés salés. L'ensemble est directement connecté au milieu marin. En outre, les abords du Robiner ont fait l'objet d'aménagements (parc de Moulin Mer) et contribuent dans une large mesure au cadre de vie de la commune.

Le site assure également une coupure entre l'espace urbain du Guilvinec et de Tréffiagat. On notera toutefois, que la présence de la route départementale 57 (RD57) qui traverse l'Est du territoire communal, isole la vallée du Robiner des autres réservoirs majeurs identifiés sur la commune. En outre, cet axe routier isole également les deux petits massifs boisés (réservoirs annexes) qui le bordent.

Au centre Nord du territoire, une zone humide est identifiée en tant que réservoir de biodiversité majeur. Le site est bordé de prairies naturelles, de moindre intérêt écologique et considéré comme des réservoirs de biodiversité annexe. La présence de ces zones humides est liée à la naissance d'un cours d'eau, aujourd'hui busé, qui se déverse dans le port du Guilvinec, au droit du parking. Le site apparaît déconnecté du reste de la TVB communale. En effet, les quelques éléments bocagers résiduels localisés au Nord-Ouest de la commune ne permettent pas d'assurer une connexion entre ce réservoir et celui de la vallée du Dour Red, à l'Ouest.

Enfin, les boisements de la pointe de Men Meur sont considérés comme un réservoir de biodiversité majeur. Outre leur intérêt paysager et leur surface relativement importante, ils sont composés de nombreuses essences forestières feuillues qui leur confèrent un intérêt écologique certain. Quoi qu'en apparence directement connecté au littoral, il s'agit en réalité d'un jardin bordé de murets et difficilement accessible pour la faune terrestre.

Ainsi, la TVB du Guilvinec encadre l'espace urbain et confère au territoire un cadre de vie agréable. Elle assure également la préservation de la biodiversité par l'identification de réservoirs de biodiversité majeurs et riches en termes de diversité spécifique. On notera néanmoins que l'espace urbain est dense et constitue un obstacle difficilement franchissable entre les vallées du Robiner, du Dour Red et la Grève Blanche. De sorte, la TVB de la commune du Guilvinec apparaît peu connectée à l'échelle communale. A une échelle supra-communale, elle permet toutefois de connecter le littoral avec l'intérieur des terres.

LE GUILVINEC
TRAME VERTE ET BLEUE
ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Trame verte :
Maillage bocager
Boisements
Protections et inventaires environnementaux concernant les espaces terrestres de le Guilvinec (NATURA 2000, ZNIEFF 1 et 2, Arrêté de biotope, ENS, ...)
Trame bleue :
Cours d'eau
Plans d'eau
Zones humides
Mer
Sources :
- Inventaire des cours d'eau validé par l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18_07_2011, DDTM
- Inventaire bocage - ENAMO, 2016
- Inventaire boisements - ENAMO, 2016
- Inventaire zones humides - PROXALYS, 2014
- Environnement - DREAL, 2015
- Cadastre 2015 - DGFiP
- BD Carto® - IGN
- Orthophotographie 2015 - IGN -CG29
N
0 250 500m
ENAMO
TREFFIAGAT
PLOMEUR
PENMARCH

LE GUILVINEC
TRAME VERTE ET BLEUE
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Réservoirs majeurs
Réservoirs annexes
Corridors écologiques
Ruptures/Obstacles
Réseau routier
Cours d'eau busés
Sources :
- Inventaire des cours d'eau validé par l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18_07_2011, DDTM
- Inventaire bocage - ENAMO, 2016
- Inventaire boisements - ENAMO, 2016
- Inventaire zones humides - PROXALYS, 2014
- Environnement - DREAL, 2015
- Classement sonore des voies - DDTM, 2016
- PLU - Géolitt, 2016
- Cadastre 2015 - DGFiP
- BD Carto® - IGN
- Orthophotographie 2015 - IGN -CG29
ENAMO
0 50 100 150 m
14/12/2016
TREFFIAGAT
PLOMEUR
PENMARCH

4. LE PAYSAGE

4.1. LE PAYSAGE A L'ECHELLE DU SCOT

Les paysages naturels de l'Ouest Cornouaille sont à la fois très divers et très typés et participent de façon considérable à l'identité régionale. Les paysages littoraux, ruraux et urbains y sont fortement imbriqués. Le territoire est en particulier très marqué par la présence du littoral, bordé au Nord par la baie de Douarnenez, à l'Ouest par la baie d'Audierne et à l'Est par l'estuaire de l'Odet.

Parmi les grands ensembles de paysages que comptent le Finistère et plus spécifiquement l'Ouest Cornouaille, la commune du Guilvinec est située au sein de l'entité paysagère « baie d'Audierne et le littoral bigouden ». L'arrière littoral bigouden offre un paysage agraire ouvert au relief très doux. Il s'agit d'un paysage non enclos, dit pays de « mejou », où le paysage résulte de la combinaison de conditions climatiques contraignantes et d'une activité agricole importante. L'exposition aux vents littoraux contraint la croissance et la forme des arbres.

Dans le secteur Sud, comme c'est le cas au niveau du Guilvinec, l'urbanisation (pavillonnaire) est plus soutenue et plus dense. Le relief est plat et l'ensemble est particulièrement exposé aux vents. En bord de mer, les pointes rocheuses basses, de granit clair, alternent avec des anses sableuses plus ou moins étendues. Les activités portuaires ont entraîné une urbanisation importante du bord de mer durant les dernières décennies, sous forme de lotissements de maisons individuelles. Aux abords des agglomérations et hameaux, les murets de pierres sèches sont encore fréquents.

Entre ces secteurs urbanisés, les friches sont nombreuses. La végétation y est typique de ce secteur arrière littoral humide. C'est l'imbrication des espaces construits de ces cités portuaires et des « sanctuaires de nature » qui confèrent à cette unité sa spécificité.

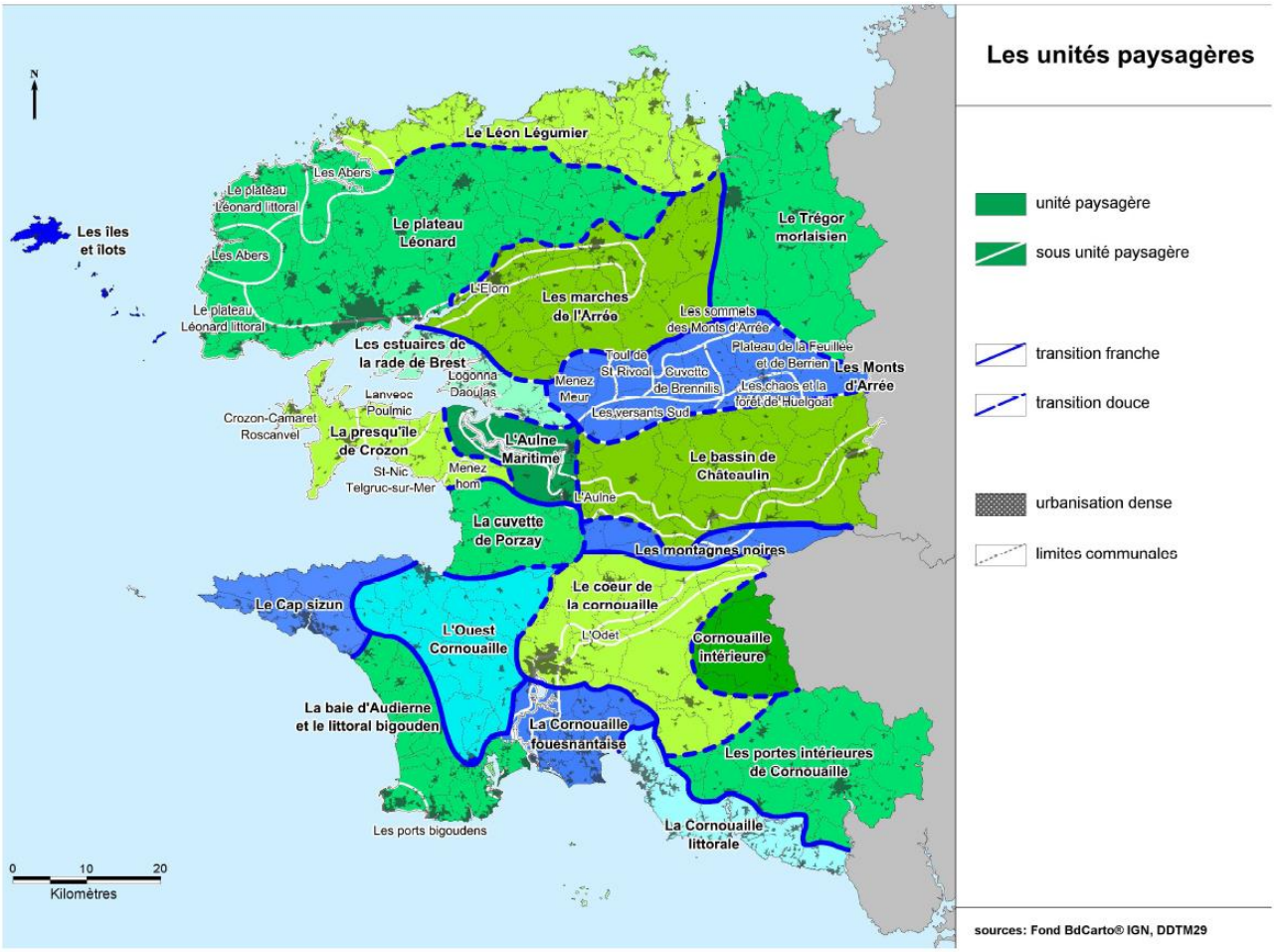

Unités paysagères du Finistère

Source : SCoT Ouest Cornouaille et Schéma de développement éolien du SIOCA

4.2. LE PAYSAGE A L'ECHELLE COMMUNALE

4.2.1. LES ESPACES NATURELS

L'espace maritime et la grève blanche

Le littoral du Guilvinec présente un faciès différent selon si l'on se situe au Sud ou à l'Ouest du territoire.

La Grève Jaune
© ENAMO

Au Sud de la commune, à la sortie du Port du Guilvinec-Tréffiagat, l'estran se caractérise par la présence de nombreux affleurements rocheux. Les teintes grisées de la roche et bleutées de la mer laissent transparaitre la rudesse des éléments et confèrent à la commune un caractère littoral fort en plein cœur de la zone urbaine.

Le bâti, très dense dans ce secteur, offre peu d'ouvertures visuelles autres que celles offertes par la route qui longe le littoral et dessert le port. Ainsi, la structure urbaine confère un sentiment de cohésion face aux éléments et contraste fortement avec l'ouverture visuelle offerte par l'estran rocheux sur la mer.

A l'Ouest de la commune, le littoral rocheux laisse place à une longue plage de sable blanc, dans le secteur de la Grève Blanche. La pression anthropique, plus faible que dans le secteur de la Grève Jaune laisse plus de place aux éléments naturels. L'arrière du littoral est caractérisé par la présence de dunes fixées par une végétation rase. De ce fait, la vue porte loin et l'absence d'éléments visuels auxquels accrocher le regard conforte la présence apaisante de la mer.

Plage de la Grève Blanche
© ENAMO

Marais arrière littoral

Arrière de la chapelle de Trémeur
© ENAMO

En limite Nord-Ouest communale, sur les rives du Dour Red, s'étendent de nombreuses zones humides qui constituent un marais arrière littoral abritant une forte richesse spécifique et notamment plusieurs espèces d'orchidées protégées. La végétation très dense retient l'humidité liée à la présence d'un cours d'eau dans ce secteur. Le cours d'eau peu accessible dans son écrin de végétation se devine. En périphérie du marais, des espaces prairiaux ras (formations herbacées et landes ligneuses) caractérisent le site offrant un paysage ouvert à ambiance maritime. La chapelle Saint-Trémeur constitue un point d'appel visuel majeur dans cette zone.

Vallon de Moulin Mer

Parc de Moulin Mer
© ENAMO

Le vallon de Moulin Mer constitue une véritable coulée verte entre les communes du Guilvinec et de Tréffiagat. Il s'agit d'un parc aménagé sur les rives du ruisseau de Robiner et débouchant sur des zones humides littorales.

La surface plane du ruisseau de Robiner et les rives à la végétation rase contrastent fortement avec les éléments boisés conservés de part et d'autre du cours d'eau. L'ensemble offre un paysage semi-fermé qui confère au site toute sa convivialité.

Le vallon de Moulin Mer s'ouvre sur le cimetière à bateau en fond du port de Guilvinec-Léchiagat.

L'ouverture paysagère soudaine, sur un site à l'influence maritime forte et encadré par l'urbanisation, contraste fortement avec la vue fermée du parc de Moulin Mer.

Par ailleurs, la présence de carcasses de bateau, confère au site un sentiment d'abandon et marque une opposition nette avec l'aspect convivial de la vallée du Robiner.

Cimetière à bateau du Guilvinec
© Enamo

La zone 'de friche'

La commune du Guilvinec, très urbanisée, ne compte pas d'espace agricole à proprement parler sur son territoire. En effet la commune ne compte aucune exploitation agricole et les quelques champs qui subsistent sont cernés d'espace bâtis. On observe toutefois, en limite Nord du territoire communal, un espace mêlant zones de friche, milieux naturels (zones humides notamment) et espaces bâtis. Il s'agit d'un paysage en devenir.

4.2.2. LES ESPACES URBANISES

L'espace bâti

Centre-ville du Guilvinec
© Google Earth

La commune du Guilvinec présente un bâti organisé autour des activités maritimes. Outre les équipements portuaires habituels, on observe dans certains quartiers, des maisons traditionnelles de pêcheurs. Il s'agit de maisons basses avec des cours communes, desservies par de petites ruelles. Depuis la place de l'église, l'urbanisation destinée à l'habitat forme des îlots denses qui s'aèrent progressivement au fur et à mesure des extensions pavillonnaires. Dans le secteur du port, le bâti est mitoyen et les habitations relativement anciennes.

La pression urbaine forte a entraîné un développement de l'habitat en périphérie du noyau primitif. Les nouvelles constructions sont pour la plupart de type pavillonnaire et des lotissements d'âge différents se juxtaposent. Dans l'ensemble, l'habitat a une morphologie urbaine relativement basse mais qui offre d'une façon générale peu d'ouvertures visuelles sur la mer. En effet, la densité du bâti combiné au relief relativement plat du site et à la forte pression foncière sur le littoral ont contribué à la fermeture des ouvertures paysagères sur le littoral.

Le Port de Guilvinec-Léchiagat

Au Sud-Est du territoire, on trouve en limite avec la commune de Tréffiagat, la zone portuaire de Guilvinec. Il s'agit d'un centre d'activité économique et touristique important à l'échelle communale notamment.

Outre de nombreuses industries associées à la proximité du littoral et la présence d'une criée qui induisent nécessairement une activité de pêche, le port abrite également de nombreux bateaux de plaisance. Ainsi, le port du Guilvinec a fait l'objet d'aménagements paysagers et offre notamment des aménagements destinés à la promenade.

Port du Guilvinec-Tréffiagat
© ENAMO

L'insertion paysagère du port et des activités économiques associées se fait donc en douceur et en continuité de l'urbanisation destinée à l'habitat.

La présence d'une surface en eau relativement étendue offre une ouverture paysagère au sorti de la zone urbaine, et assure un espace de respiration au sein d'un espace bâti dense.

Ainsi, le port constitue une plateforme de communication importante entre l'Est et l'Ouest du territoire mais aussi entre la commune du Guilvinec et de Tréffiagat.

5. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE

5.1. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le Service Régional de l'Archéologie de Bretagne a recensé **4 sites archéologiques sur le territoire du Guilvinec.**
Sur ces sites, soumis à l'application de la loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive, tout projet doit être soumis à une étude archéologique.
Selon leur importance ou leur nature, 2 modes de protections sont imposés :

- Les sites identifiés en catégorie 2 doivent être au classés en zone N par le PLU. Ces sites requièrent en effet une protection forte car il s'agit de ne permettre aucune modification ; c'est pourquoi par un classement en zone N (non constructible) est imposé. **1 des 4 sites archéologiques du Guilvinec sont concernés**.
- Les sites identifiés en catégorie 1 requièrent une protection moins forte que ceux classés en secteur 2. Il s'agit d'identifier ces sites sur le document du PLU et d'informer les éventuels aménageurs que tout projet est soumis à une étude archéologique. **3 des 4 sites archéologiques du Guilvinec sont concernés.**

LISTE DES ENTITES IDENTIFIEES AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

N° de zone	Mode de protection	Identification de l'EA	Lieu
n°2	N°1 - Saisine du Préfet de Région	Vestige	59-61 RUE JEANNE D'ARC / MEN MEUR
n°4	N°1 - Saisine du Préfet de Région	Vestige	LA GREVE BLANCHE
n°3	N°1 - Saisine du Préfet de Région	Vestige	LA GREVE BLANCHE
n°1	N°2 - Saisine du Préfet de Région et demande de zone N au titre de l'archéologie	Vestige	LANVAR

(Source : DRAC BRETAGNE - Service Régional de l'Archéologie)

LE GUILVINEC
SITES ARCHÉOLOGIQUES
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2 (zone N demandée)
0 50 100 150 200 250
Mètres
01/03/2019
TREFFIAGAT
PLOMEUR
PENMARC'H
TREFFIAGAT
OCÉAN ATLANTIQUE
menhir (Néolithique)
occupation (Mésolithique moyen)
occupation (Epoque indéterminée)
allée couverte (Néolithique)

5.2. LE PATRIMOINE BATI

La commune dispose d'un monument classé et de deux monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

Monuments historiques

La loi du 31 décembre1913 a institué deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du monument, le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire:

- lorsqu'un immeuble est classé, tous les projets de modification ou de restauration de cet immeuble doivent être autorisés par le ministre de la culture ou son représentant,
- lorsqu'un immeuble est inscrit, il ne peut être démoli sans son accord et tous les projets de réparation ou de restauration doivent être soumis au directeur régional des affaires culturelles.

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés à la fois dans un périmètre de cinq cents mètres de rayon autour du monument et dans son champ de visibilité (c'est-à-dire visible depuis le monument ou en même temps que lui). Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, doivent avoir recueilli l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité. Ces monuments sont grevés de servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine. Elles devront figurer en annexes du PLU (cf. infra « Servitudes d'utilité publique »).

La commune du Guilvinec est concernée par plusieurs monuments historiques :

<u>Un monument historique classé :</u>

- **Le menhir de Lanvar à Kervennec**

Cette pierre dressée semble avoir eu pour fonction de signaler un point d'eau ou un lieu sacré.

Un sentier de petite randonnée, variante du GR 34, remonte l'actuelle rue du Menhir jusqu'à son cul-de-sac où se trouve le monument. Côté nord de la rue, le menhir est le long du ruisseau qui la clos, sur une parcelle privée accessible. Il se trouve à quelques mètres d'un petit pond en bois permettant de continuer le chemin à pied vers l'ouest, au travers d'une prairie.

La pierre fait environ plus de 3 mètres de haut, pour 2 de large, et 1 de profondeur. Elle est en granite.

Ce menhir a été classé au titre des monuments historiques le 4 juin 19621.

(Source : Mairie du Guilvinec)

Deux monuments historiques inscrits :

- **Le manoir de Kergoz- Mur d'enceinte dont porte avec pigeonnier**

Le manoir de Kergoz ("vieux village" en breton) est inscrit depuis le 11 mai 1932. Son mur d'enceinte y compris la porte avec pigeonnier datant du XVIe siècle atteste de l'appartenance du maître des lieux à la noblesse. Le manoir est constitué d'épais remparts, de tours d'angle à meurtrières et d'un colombier. La commune est maintenant propriétaire du manoir qui a servi de centre aéré pour les enfants puis de club du troisième âge ; elle loue ses salles aux particuliers.

- **La chapelle Saint-Trémeur.**

Construite à la moitié du XVIe siècle et dédiée à Saint-Trémeur, elle est située près d'un vallon et d'un étang de barrage dunaire.
Elle est inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques depuis le 4 mars 1935.
En ruine après la Révolution française, elle fut restaurée en 1817.

(Source : Mairie du Guilvinec)

Depuis 2009, elle a été à nouveau restaurée grâce à une souscription et avec l'aide de la Fondation du patrimoine et sert désormais de lieu d'exposition durant l'été.

Conscientes de l'inadéquation du rayon de 500 mètres imposés par les servitudes de monuments historiques, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bretagne et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Finistère ont proposé à la commune du Guilvinec, qui a accepté, d'adapter les périmètres de protection de ces 3 monuments historiques (Menhir de Lanvar, Manoir de Kergoz et chapelle Saint-Trémeur). La procédure administrative pour adopter les nouveaux 'Périmètres Délimités des Abords' est menée en parallèle de celle de la révision du PLU ; à l'issue de cette procédure, les Servitudes d'Utilités Publique modifiées seront à mises à jour dans les annexes du PLU.

Autres éléments de patrimoine

Le four à pain du village de Prat-an-Ilis.
Ce four du 16ème siècle, en granit, est constitué d'un dôme de pierres taillées jointives, disposées en encorbellement. Il présente une ouverture en forme d'ogive au-dessus d'un dallage de granit.

Les maisons de pêcheurs
Avec le développement de l'activité sardinière en 1850, les maisons s'approchent de la mer qui devient la source principale de l'existence de ses occupants (pêcheurs, matelots, ouvrières des conserveries). Elles se groupent alors en hameaux plus ou moins lâches ou même s'isolent. Partout la maison du pêcheur est modeste, basse, avec une façade peu percée, quelques appentis seulement pour dépendances, et une petite cour protégée par une murette où peuvent sécher les filets. Les menuiseries sont peintes aux couleurs vives des bateaux. La façade, blanche ou colorée, est chaulée pour protéger la mauvaise pierre des intempéries. Partout le morcellement parcellaire est extrême et l'habitat égalitaire : la maison de pêcheur ne se distingue pas de sa voisine. Aussi les ensembles sont-ils d'une remarquable unité qu'il convient de préserver.

Le canon de marine en bronze du XVIe siècle.
Découvert par le club de plongée du Guilvinec est exposé sur la terrasse de l'Hôtel de Ville. Fabriqué à Casenas en Italie, ce canon semble être un "demi-sacré" ; léger et précis, il tirait un boulet de pierre qui éclatait à l'impact, faisant des ravages sur le pont.

L'abri du marin

Les Abris du Marin sont dus à l'initiative de Jacques de Thézac qui souhaitait, au début du XXè siècle, combattre l'alcoolisme qui sévissait dans le milieu maritime.
L'œuvre des Abris qu'il créa, se proposait d'offrir aux marins des foyers où ils pourraient se retrouver et se divertir en même temps que leur serait donnée une formation permanente par des lectures, des causeries, des cours (électricité, radio,…). L'œuvre des Abris fut à l'origine d'une douzaine d'établissements répartis entre Roscoff et Belle-Ile. Le premier fut celui du Guilvinec ouvert en 1900 et largement agrandi en 1923.

Leur architecture caractéristique, avec ses pignons et ses formes de baies, les apparente tout autant que leur situation sur le port même, au cœur de la vie maritime à laquelle ils sont étroitement associés. S'ils ont perdu leur fonction initiale, ils n'en demeurent pas moins un élément familier, un repère de leur port.
En 2002, la commune y a implanté sa bibliothèque médiathèque, lui redonnant sa vocation initiale liée à l'enseignement et à la culture.

Le phare du Guilvinec
Paradoxalement compte tenu des difficultés d'approche de la côte, le Pays Bigouden et le Cap n'ont guère été dotés d'équipements de signalisation avant le XIXe siècle. Les premiers phares ne furent édifiés qu'après 1830 avec les progrès techniques apportés par Fresnel. Le dispositif sera complété dans la seconde moitié du siècle par des ouvrages plus audacieux. De nombreux feux de ports, plus modestes, jalonnent la côte. Mais tous constituent les maillons d'une chaîne d'éclairage familière qui lie entre elles les différentes parties de la côte en même temps que leur architecture témoigne d'une évolution des techniques, depuis les premiers ouvrages de maçonnerie jusqu'aux édifices les plus récents en béton armé.

Le monument aux marins péris en mer (depuis 1901).

La villa Le Corre de Men-Meur (1910).

Le cimetière de bateaux de l'arrière-port, avec une trentaine de carcasses en bois enfouies dans la vase mais visibles (entre 1920 et 1970).

L'Hôtel de ville, ancienne maison construite par l'industriel nantais M. Riom en 1920-1921, achetée par la commune en 1952 pour y installer l'Hôtel de ville en 1956.

Four à pain du village de Prat-an-Ilis

Cimetière de bateaux de l'arrière-port

Hôtel de ville du Guilvinec

Eglise Sainte-Anne

Fontaine Saint-Trémeur

Abri du marin

(Source : Mairie du Guilvinec)

5.3. LES AUTRES ELEMENTS DE PETIT PATRIMOINE

Guilvinec comptabilise plus d'une cinquantaine d'éléments de petit patrimoine :

- **lié à l'eau** (puits, fontaines, lavoirs…) ;
- **religieux** (croix, calvaires, stèles, menhir…).

On trouve ponctuellement sur le territoire communal des murets de pierres sèches plus ou moins dégagés en bordure de routes ou de chemins (secteur de Kerléguer, Kerfriant). Quelques lavoirs, fontaines (en bordure de la RD57, à Parc Kernafler rue de la République) et croix en granit parsèment également la

Murets – Secteur de Kervennec

Murets – Secteur de Men Meur

Murets – Secteur de Lanvar

commune. Ces éléments de petit patrimoine contribuent à mettre le paysage en valeur.

Carte d'information touristique du patrimoine

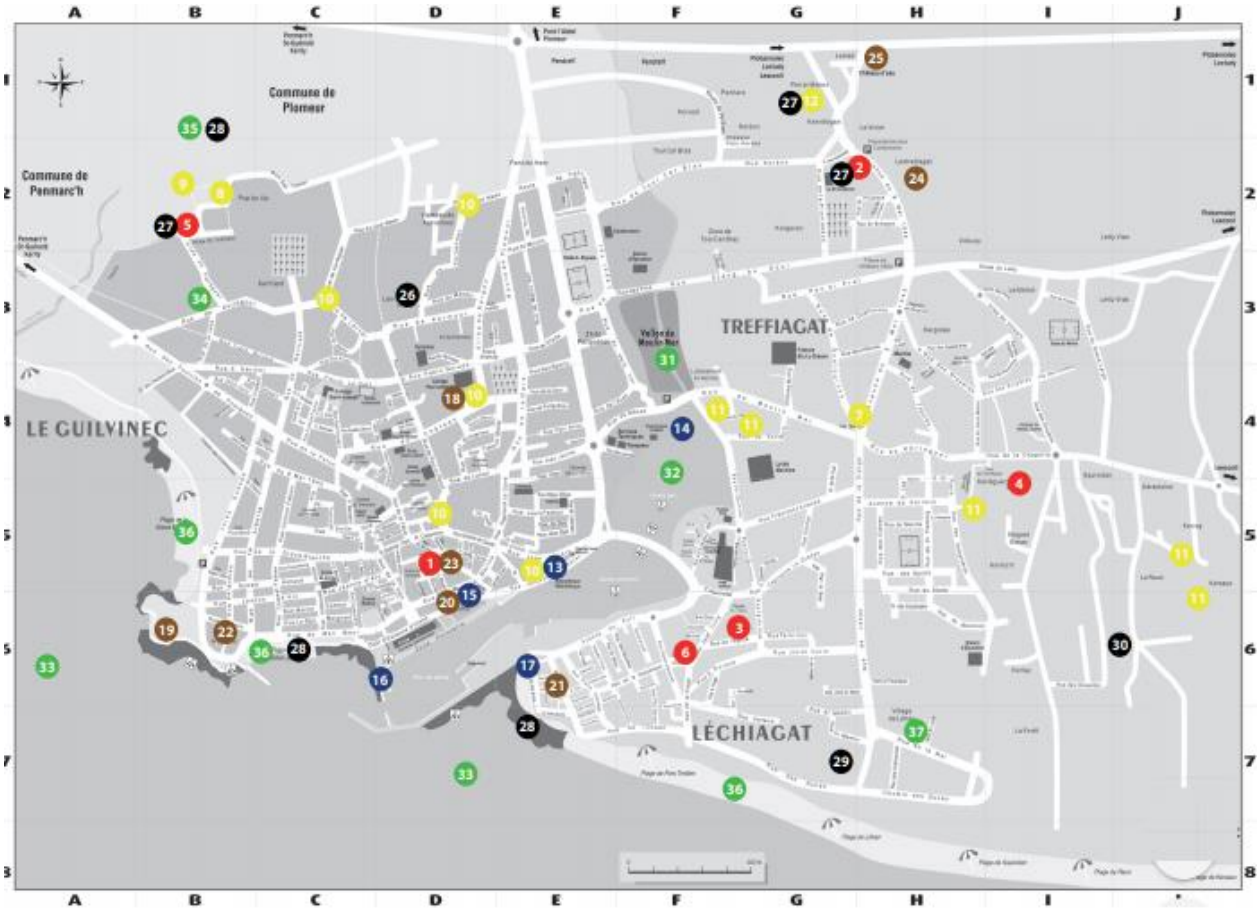

Les différents types de patrimoine sur la commune du Guilvinec en 2019

- Patrimoine maritime (abri du marin, cimétuère de bateaux..)
- Petit patrimoine (four à pain, croix, lavoirs..)
- Patrimoine religieux (églises, chapelles..)
- Patrimoine naturel (vallon, arrière-port, plages..)
- Patrimoine naturel et religieux (menhirs, stèles..)
- Patrimoine civil (manoirs, Hôtel de ville..)

(Source : Mairie du Guilvinec)

5.4. LE PATRIMOINE MARITIME

Afin de valoriser son riche patrimoine maritime, la Commune a adhéré au réseau des « Ports d'intérêt Patrimonial » de Bretagne en 2012.

Une « Expertise sur le patrimoine maritime bâti » a été réalisée en 2013 sur les communes du Guilvinec et de Tréffiagat par l'Observatoire du Patrimoine Maritime Culture de l'Institut des Sciences de l'Homme et de la Société (Université de Bretagne Occidentale).

Il y a en effet un intérêt majeur à préserver et à valoriser le patrimoine maritime bâti, à la fois pour la population locale et pour la population touristique qui recherche les lieux de vie identitaires.

Il est important de tenir compte de cet aspect lorsque l'on réaménage des espaces portuaires.

Préserver le bâti patrimonial, c'est conserver des repères dans l'espace ainsi modifié. C'est également affirmer l'identité d'un lieu qui a été modelé au fil du temps et des époques par une activité maritime riche comme celle de la pêche bigoudène.

Sont considérés comme patrimoine bâti maritime :

- 1. La signalisation et surveillance des côtes (phares, feux, sémaphores, amers…).
- 2. La défense militaire des côtes (fortifications, corps de garde, batteries de la côte, blockhaus…).
- 3. La protection contre l'érosion côtière (digues, murs, murets…).
- 4. Le transit terre/mer (cales, quais, môles, terre-pleins…).
- 5. Les activités de conservation, de transformation et de commercialisation des produits de la mer (conserveries, fours à goémon, glacières, magasins de marée…).
- 6. Les activités maritimes liées à la construction, la navigation et l'avitaillement des bateaux (ateliers de chantier naval, fabrique de filets, voileries, magasins d'accastillage…).
- 7. La vie des populations maritimes (abris du marin, maisons-abris du canot de sauvetage, maisons de pêcheur, demeures d'armateur, bars d'équipages…).
- 8. Les activités balnéaires, de loisirs et de santé (villas balnéaires, centres de thalassothérapie, cabines de plage, restaurants…).
- 9. Les pratiques religieuses, légendaires et mémorielles (édifices religieux comprenant des statues de saints navigateurs ou des ex-votos, rochers liés à des légendes maritimes, monuments de commémoration des marins morts en mer…).
- 10. Les activités scientifiques et muséales (stations de recherche, aquariums, musées de la pêche…).

Au Guilvinec, **6 secteurs** ont été retenu dans l'expertise comme étant des zones à enjeux patrimonial.

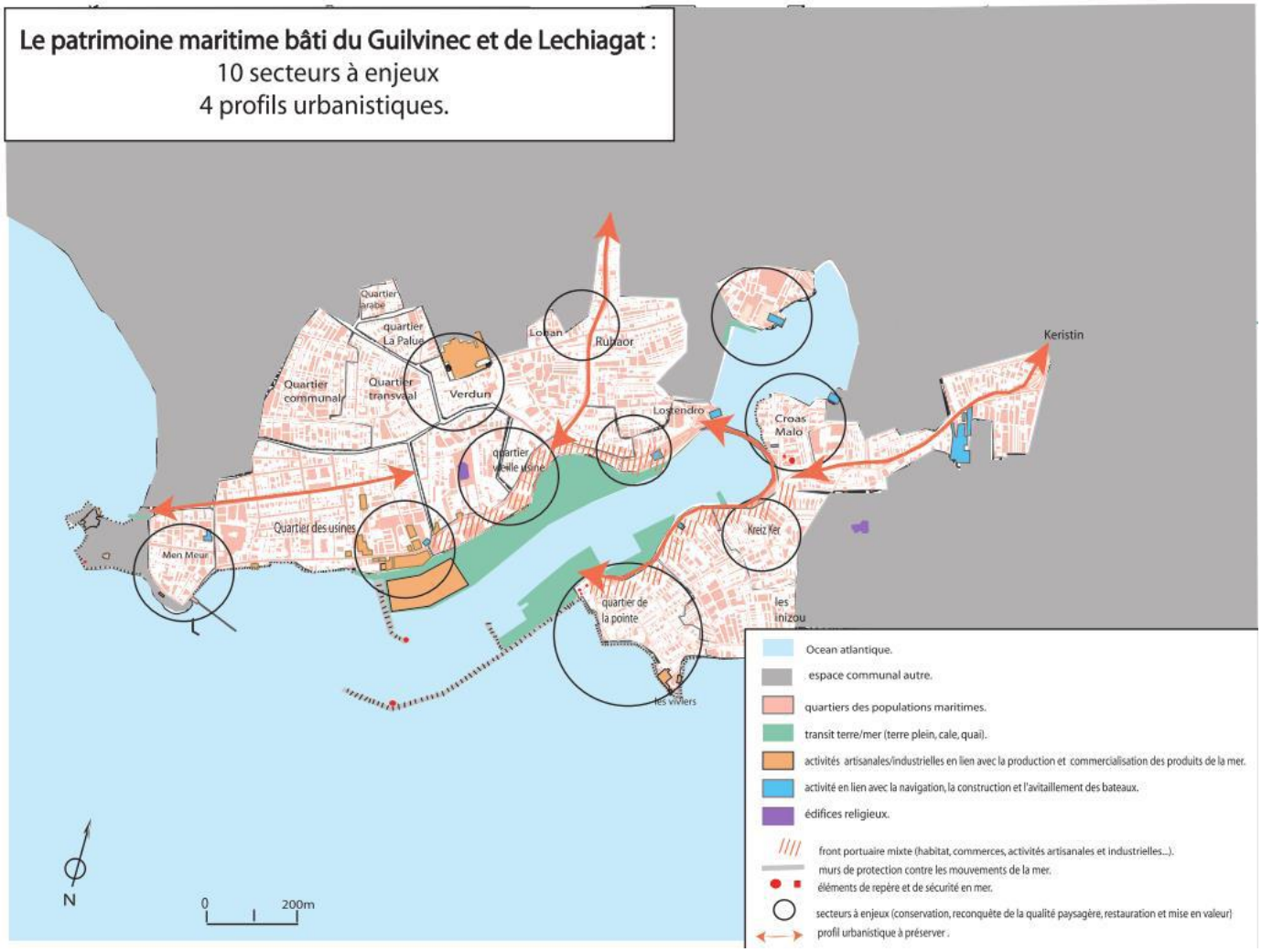

Secteurs retenu comme étant des zones à enjeux patrimonial

(Source : Expertise patrimonial maritime de Guilvinec-Léchiagat, Observatoire du Patrimoine Maritime Culturel, 2013)

Un secteur à enjeux est :

- *un ensemble bâti qui, par les éléments qui le composent et du fait de son organisation spatiale caractéristique, présente un intérêt dans la mise en valeur patrimoniale de la ville*
- *présente des particularités qui contribuent à construire l'identité portuaire d'aujourd'hui.*

Les cartes suivantes mettent en évidence les **six secteurs à enjeux patrimonial** au niveau du Guilvinec :

Secteur à enjeux d'intérêt patrimonial de la pointe de Men Meur

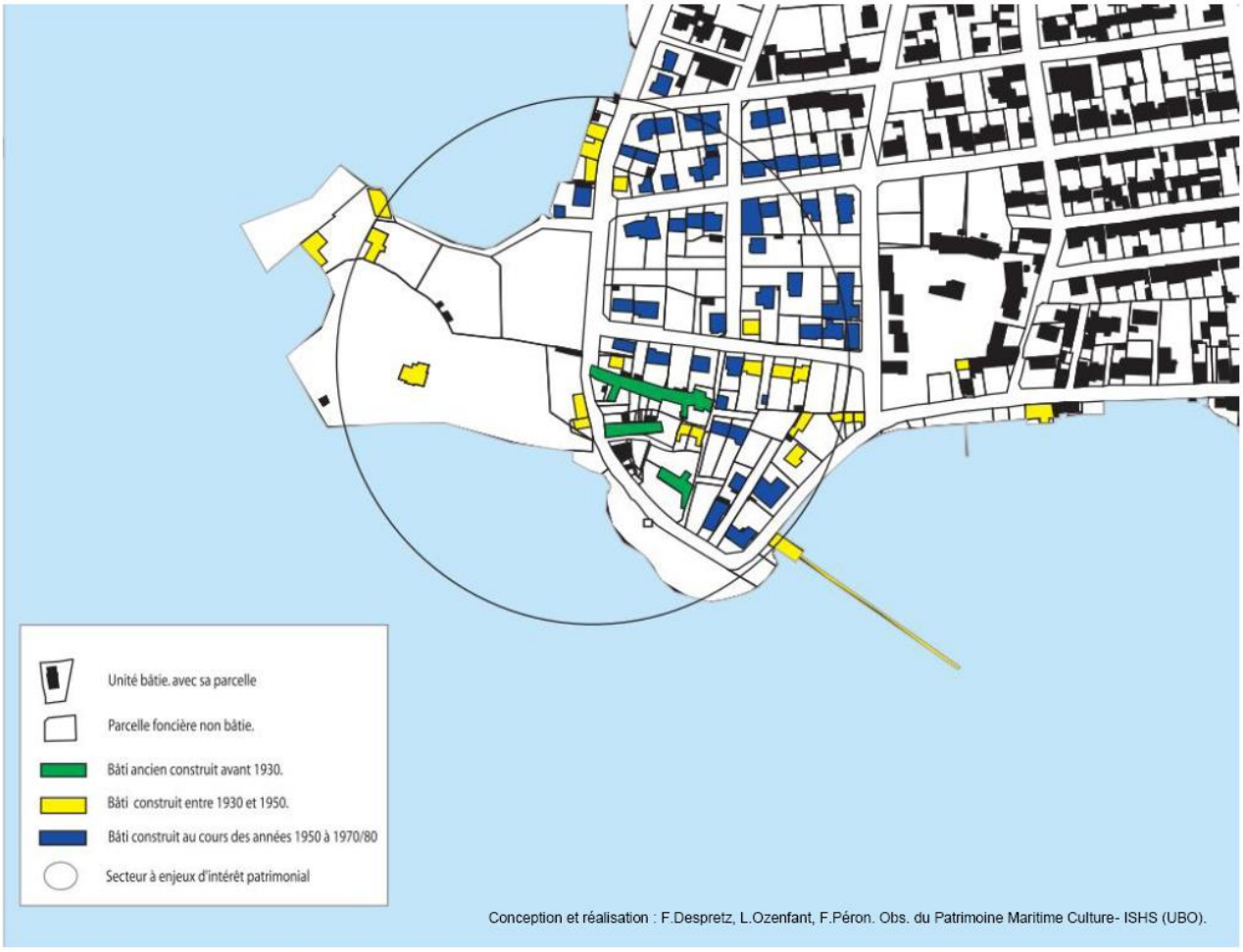

(*Source : Expertise patrimonial maritime de Guilvinec-Léchiagat, Observatoire du Patrimoine Maritime Culturel, 2013)*

Intérêt paysager de Men Meur

- Met en avant le contraste existant entre la pointe verdoyante, peu urbanisée où des éléments bâtis volumineux marquent le paysage (la villa des Goélands et le rocher de Men Meur) et le quartier résidentiel urbanisé structuré autour de maisons de taille moyenne et d'époques différentes.

Secteur à enjeux d'intérêt patrimonial du quartier des usines et conserveries

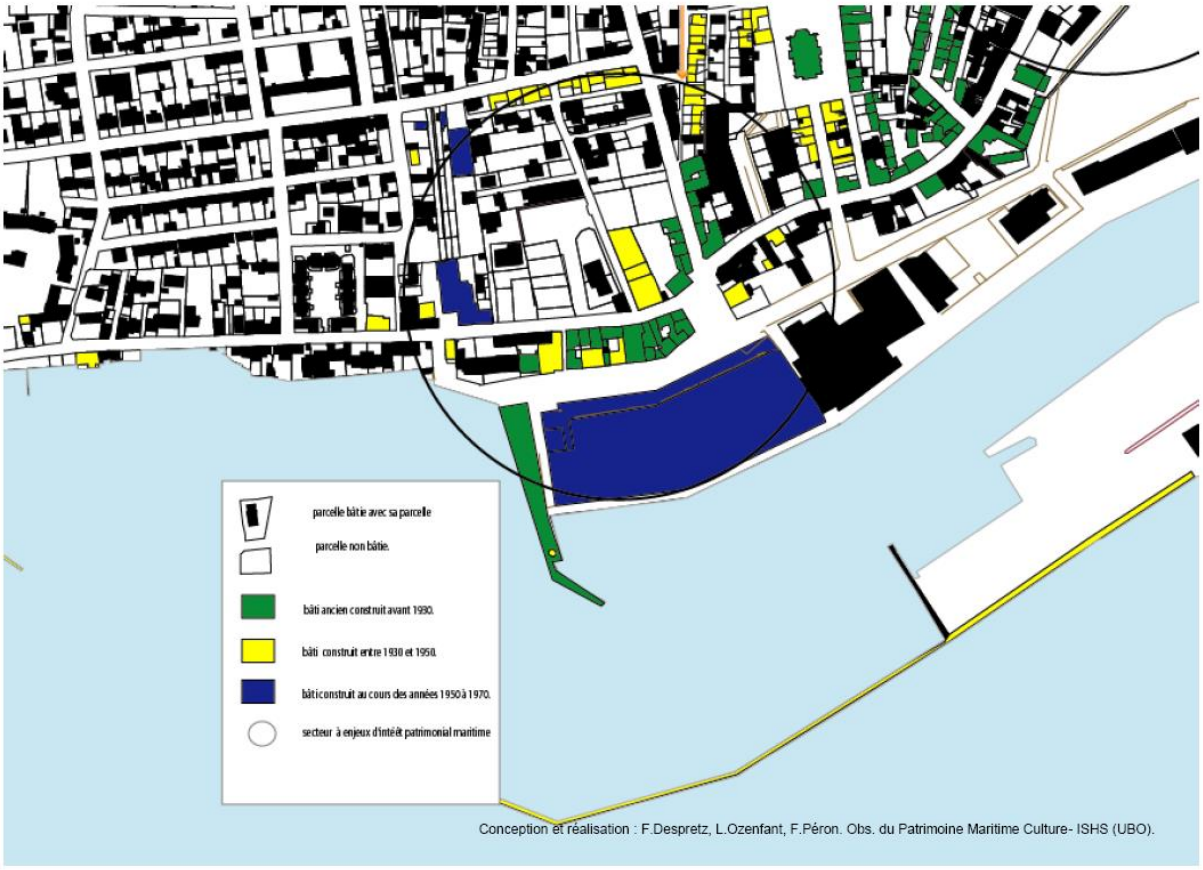

(Source : Expertise patrimonial maritime de Guilvinec-Léchiagat, Observatoire du Patrimoine Maritime Culturel, 2013)

Intérêt urbanistique et patrimonial

Ce secteur tient un emplacement privilégié au cœur de la ville du Guilvinec et à proximité du port et de ses quais. Les bâtiments du fait de leur architecture, de leur taille et de leur volume, diverses, témoignent de la variété des fonctions et activités développées autour de la pêche. Peu connus et donc peu considérés, ses héritages maritimes bâtis issus de l'activité industrielle sont extrêmement importants car ils constituent une part de l'identité de ce territoire bigouden.

Secteur à enjeux d'intérêt patrimonial du centre-ville du Guilvinec

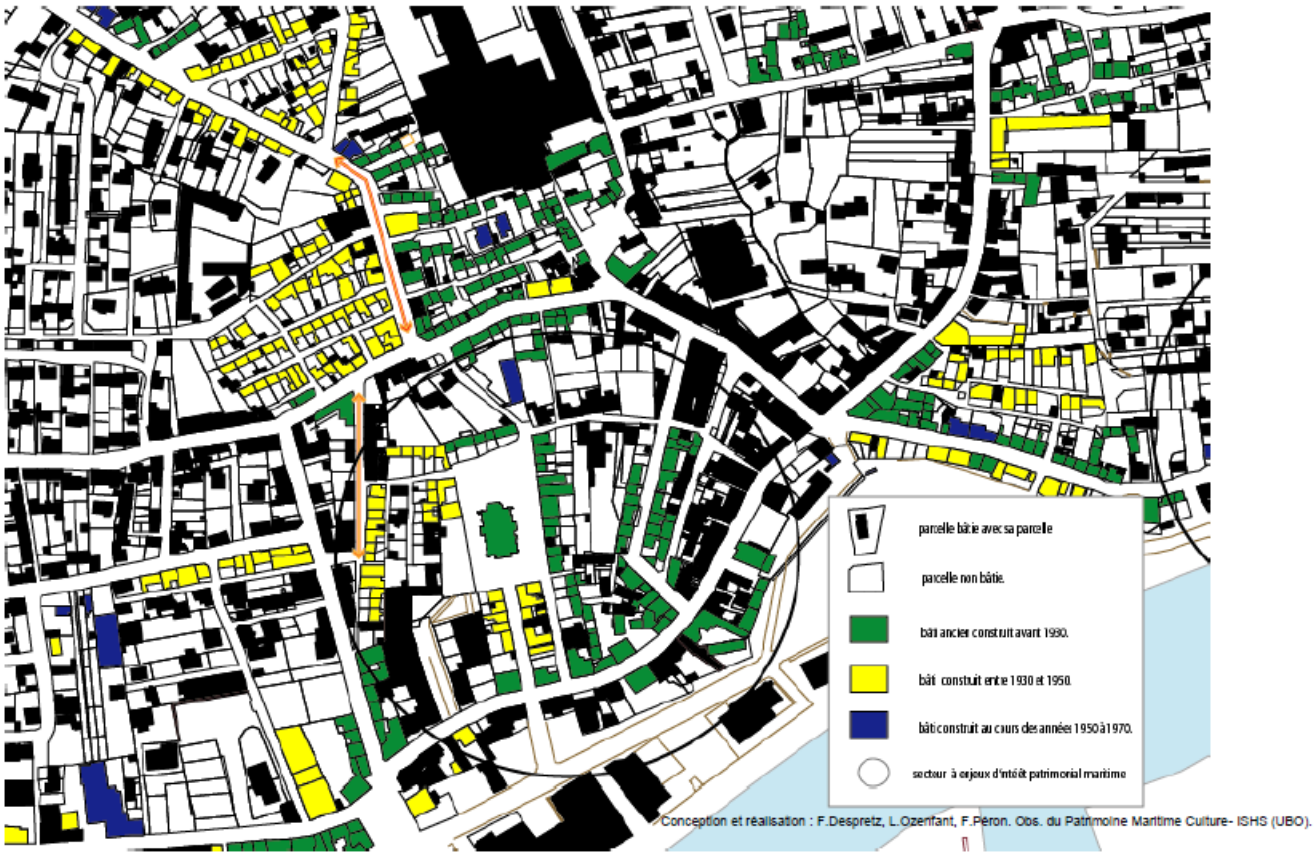

(Source : Expertise patrimonial maritime de Guilvinec-Léchiagat, Observatoire du Patrimoine Maritime Culturel, 2013)

Intérêt urbanistique et patrimonial

Cette partie du Guilvinec concentre à elle seule beaucoup d'héritages bâtis résumant l'histoire de la commune. La rue de la marine en tant qu'ancien front portuaire urbanisé accueille de nombreuses fonctions (commerce, administrations). Les quartiers anciens d'habitations, aux ruelles étroites, ont peu à peu évolué au gré des opportunités (fermeture d'usines principalement) pour accueillir les fonctions nouvelles d'un centre-ville (banque, commerce de taille moyenne, parking). Partant d'un front portuaire linéaire (rue de la marine), le centre de vie du Guilvinec s'est décalé plus en arrière vers la place Dixmude (église Sainte Anne).

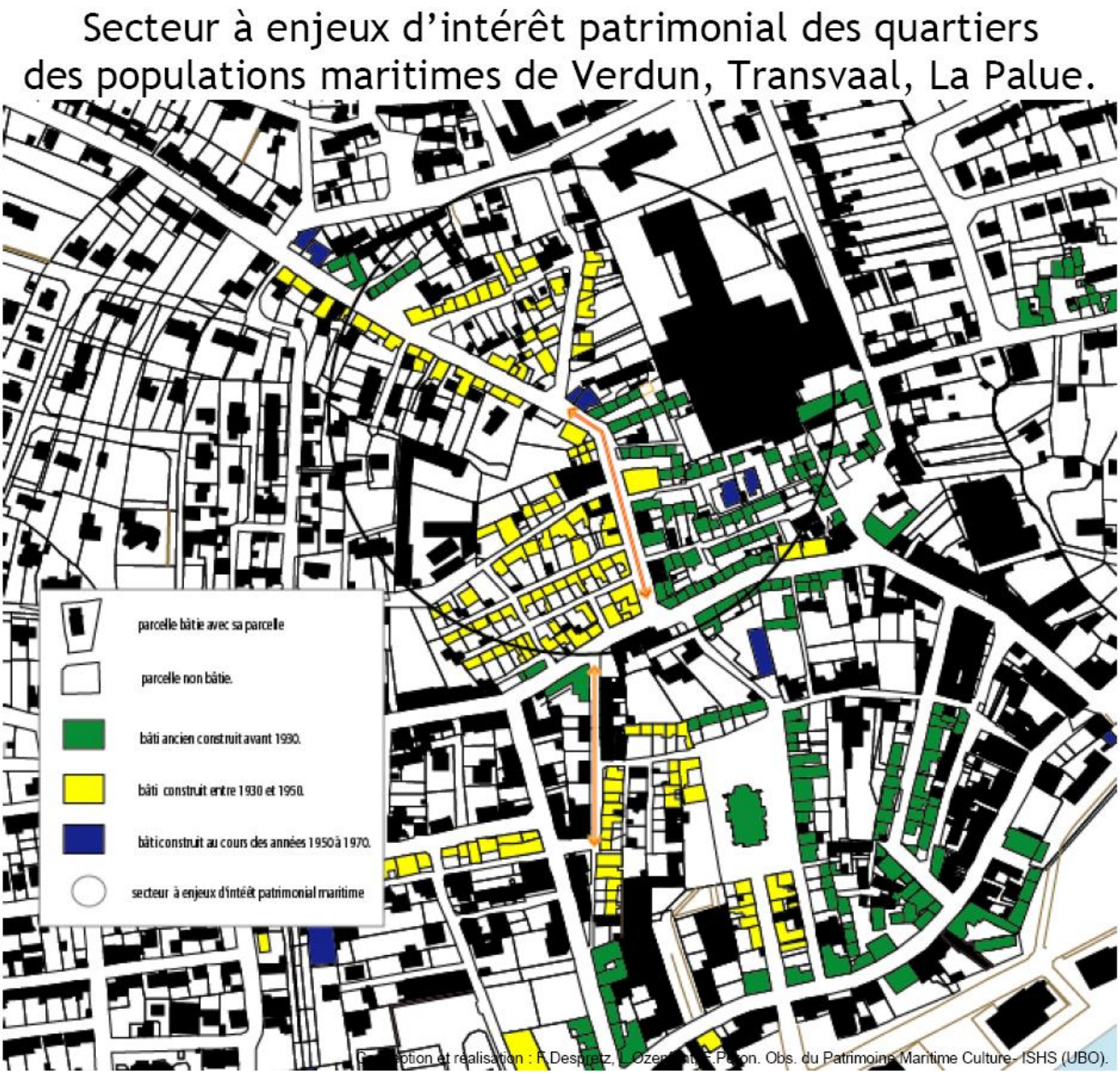

(Source : Expertise patrimonial maritime de Guilvinec-Léchiagat, Observatoire du Patrimoine Maritime Culturel, 2013)

Intérêt urbanistique et patrimonial

Ces quartiers, en retrait des quais et du front portuaire ancien, ont accueillis les familles de marins attirées par l'essor de la pêche. Pour les anciennes familles du Guilvinec (Leroux, Cleac'h, Berrou, Le Bleis..), le rachat des communs de village vers la moitié du XIXème siècle, leur a permis, au moment opportun du développement urbain d'être à l'origine de ces quartiers populaires destinés aux gens de mer.

Ces derniers s'organisent autour d'une rue principale à l'exemple de la rue la Palue dont les maisons hautes abritent les commerces de détail nécessaires à la vie de quartier (boulangerie, bar d'équipage…). Puis, de part et d'autre, dans un enchevêtrement de ruelles, s'est développé un habitat aux formes caractéristiques. Des maisons dites de pêcheurs (penty alignés à la toiture basse et aux combles parfois aménagés) suivent la logique d'un parcellaire ancien (Méjous et communs de village divisés). Parfois, un jardinet est accolé au bâti, parfois il est situé de l'autre côté de la rue.

Secteur à enjeux d'intérêt patrimonial du front portuaire en amont de la rive du Guilvinec

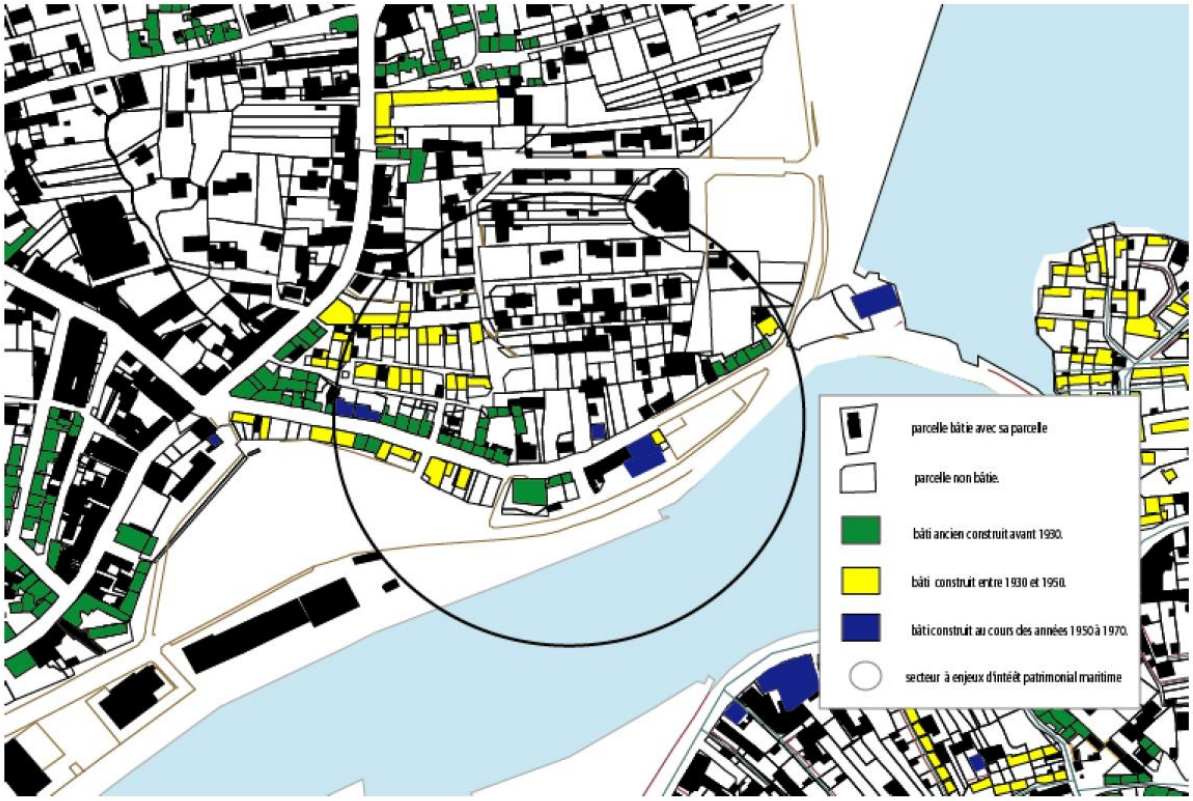

(Source : Expertise patrimonial maritime de Guilvinec-Léchiagat, Observatoire du Patrimoine Maritime Culturel, 2013)

Intérêt urbanistique et patrimonial

Ce secteur se compose du quartier ancien 'Ar Guelvenec' et d'une partie de l'ancien front portuaire urbanisé allant jusqu'à la pointe de Lostendro. L'abri du marin, joliment restauré par la ville, marque le paysage tout comme le hangar du chantier naval Henaff, volumineux, avec sa maison d'habitation accolée. Plus en retrait et moins connu, l'ancien « leur » donnant sur la rue jean Baudry et les anciennes longères datant du XIXème siècle attirent l'œil des initiés. Cet habitat ancien qui s'organise autour des rues de Voltaire et Jean Bart présente un intérêt dans la mise en valeur de ce secteur.

Secteur à enjeux d'intérêt patrimonial des hameaux anciens de Lohan et de Ruhaor

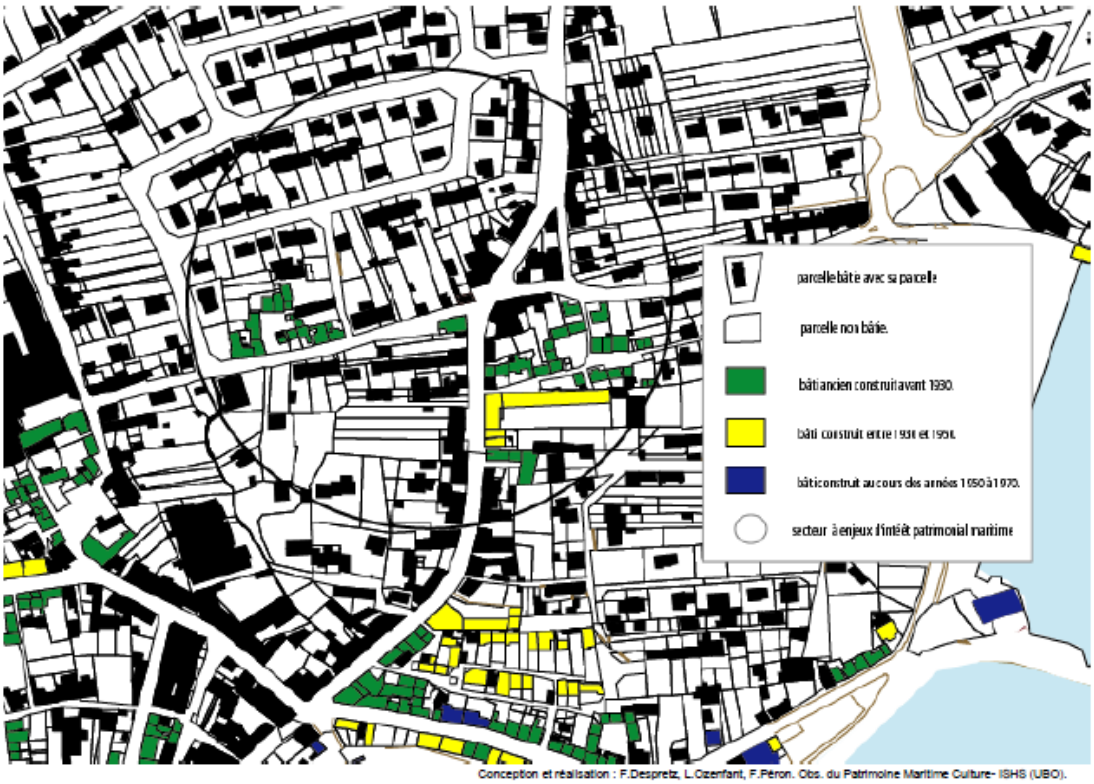

(Source : Expertise patrimonial maritime de Guilvinec-Léchiagat, Observatoire du Patrimoine Maritime Culturel, 2013)

Intérêt urbanistique et patrimonial :

Avant que le Guilvinec ne devienne un port important de pêche artisanale et une commune à part entière, seuls quelques villages de pêcheurs paysans subsistaient sur cette partie du territoire bigouden. Lohan et Ruhaor sont deux villages qui au fil du temps ont été englobés par l'urbanisation galopante de cette ville champignon. Les anciens « Leur » (corps de ferme) encore visibles aujourd'hui, les ruelles resserrées si caractéristiques et le bâti organisé autour d'espaces communs (aire à battre, puits, four à pain), témoignent de cette époque « d'avant ».

Secteur à enjeux d'intérêt patrimonial de l'îlot de l'arrière-port

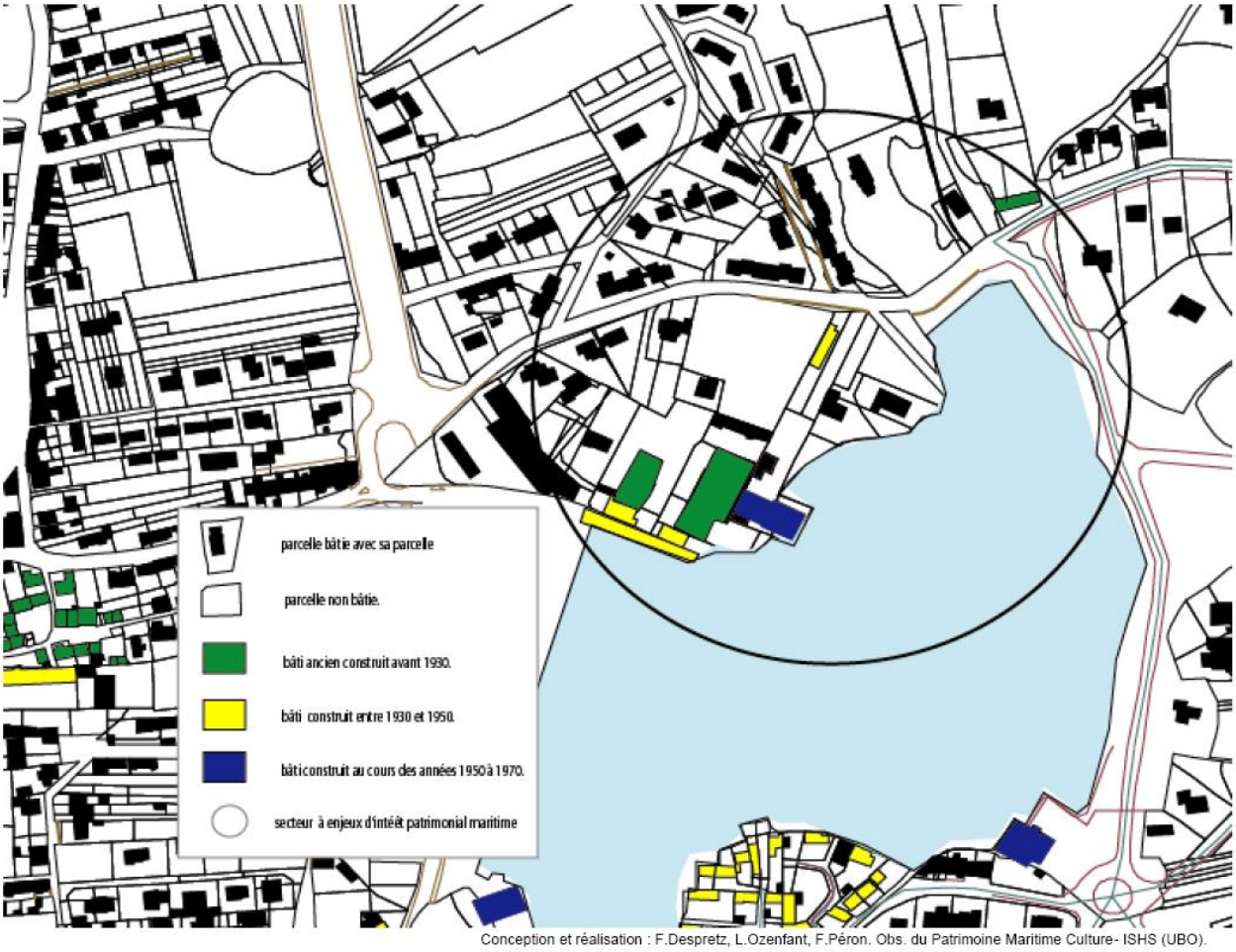

(Source : Expertise patrimonial maritime de Guilvinec-Léchiagat, Observatoire du Patrimoine Maritime Culturel, 2013)

Intérêt urbanistique et patrimonial

Construit sur la roche et entouré d'eau, ce bâtiment de l'arrière port par son volume a su faire sa place dans ce décor. Cet îlot à la frontière entre l'urbain et la zone naturelle maritime porte encore les traces d'un glorieux passé industriel : friterie, usine à gaz aux tuiles rouges, conserverie et chantier naval s'y sont succédés. Leur volume important caractérise cette zone portuaire.

6. LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

6.1. LA POLLUTION DES SOLS : BASES DE DONNEES BASIAS ET BASOL

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou non. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Deux bases de données nationales recensent les sols pollués connus ou potentiels :

- La base de données **« BASIAS »** est l'inventaire historique de sites industriels et des activités de services, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Les établissements inscrits dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués, mais sont simplement susceptibles d'avoir utilisés des produits polluants à une période donnée.
- La base de données **« BASOL »** recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Depuis mai 2005, les sites n'appelant plus d'action de la part des pouvoirs publics chargés de la réglementation sur les installations classées, sont transférés de la BD BASOL à la BD BASIAS.

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- Conserver la mémoire de ces sites,
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Dans la base de données BASIAS, 21 sites sont inventoriés sur la commune du GUILVINEC.
La commune du GUILVINEC ne compte aucun site référencé dans la base de données BASOL.

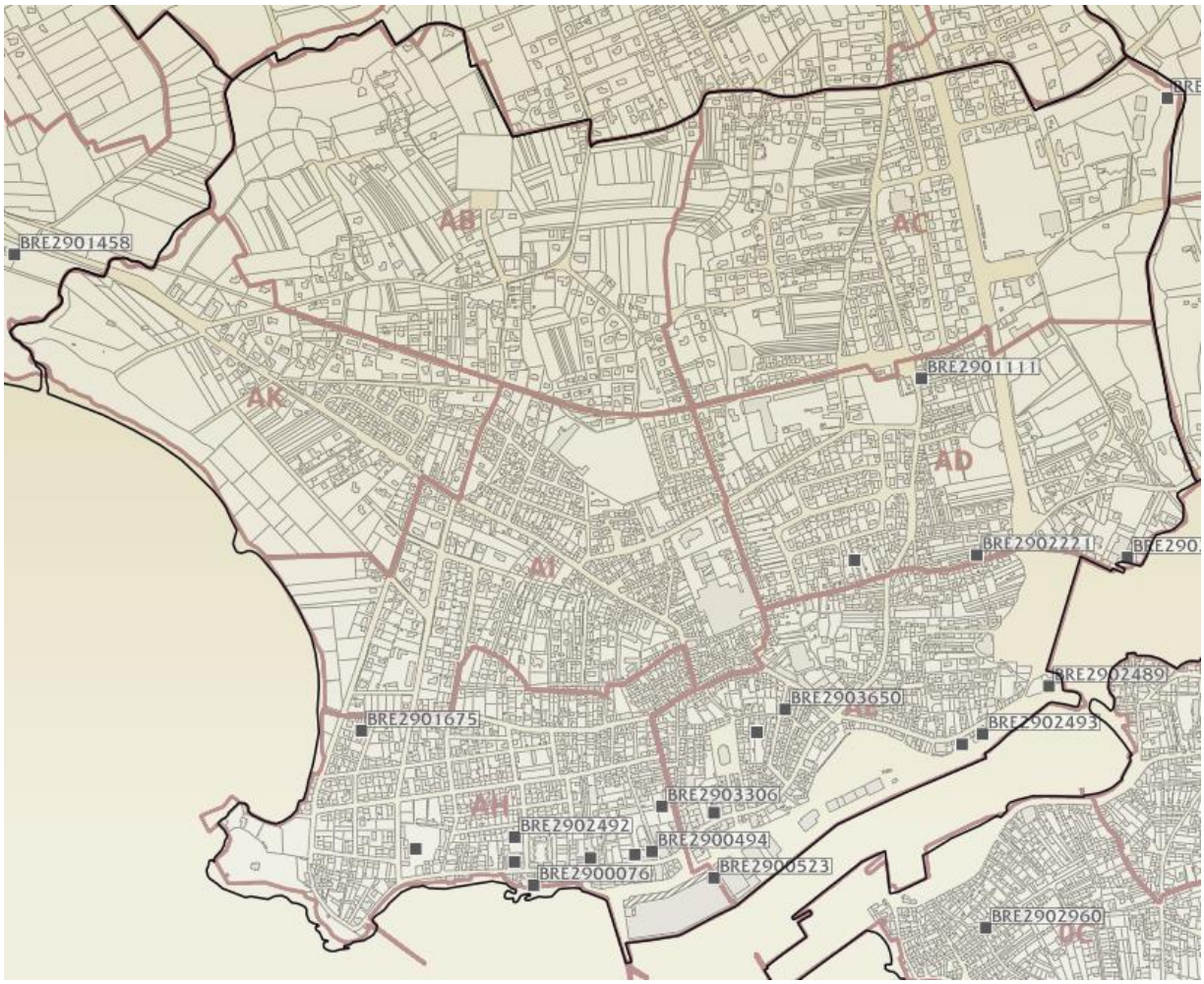

Sites BASIAS sur GUILVINEC

Source : http://www.georisques.gouv.fr

6.2. LES DECHETS

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) assure la collecte et le traitement des déchets des 12 communes qui la composent, dont la commune du Guilvinec. La CCPBS gère également l'exploitation du réseau de déchèteries communautaires.
En 2017, la CCPBS a assuré ce service pour 38 695 habitants en hiver et plus de 90 000 habitants en été.

6.2.1. LA COLLECTE DES OMR ET DES DECHETS ISSUS DU TRI SELECTIF

Pour les ordures ménagères (OMR), la collecte s'effectue en porte à porte en bacs individuels pour 92,5 % de la population ou en apports volontaires et aires collectives pour 5% de la population, ou en porte à porte en sacs pour 2,5 % de la population.
Pour le tri sélectif, depuis 2015, la collecte s'effectue en porte à porte en bacs individuel pour 95 % de la population ou en apport volontaires et aires collectives pour 5% de la population.
La collecte du verre s'effectue quant à elle en apport volontaire et aires collectives.

Le centre-ville du Guilvinec n'a pas pu être équipé en bacs individuels. La collecte des déchets dans ce secteur s'effectue donc en vrac 2 fois par semaine été comme hiver.
La fréquence de collecte est adaptée pour les professionnels soumis à la redevance spéciale suivant leur demande.

6.2.2. LES DECHETTERIES ET USINES DE TRAITEMENT DES DECHETS

La CCPBS met à disposition de ses usagers et des professionnels trois déchetteries sur son territoire, la déchetterie de Quélarn à Plobannalec-Lesconil, Kerbénoën à Combrit et Lézinadou à Plomeur. On notera que depuis 2014, une convention avec la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden permet aux usagers des deux collectivités de fréquenter la déchèterie la plus proche de leur domicile.

Les dépôts autorisés en déchetterie sont : les déchets verts, les gravats, les déchets inertes, le placoplatre, le plâtre, le tout-venant et les encombrants, les incinérables, le bois (palettes cagettes, contreplaqué, bois de charpente, planches), le mobilier en bois métal ou plastique, les cartons pliés, les ferrailles, les déchets dangereux spécifiques, les huiles usagées, piles et batteries, les déchets d'équipements électriques et électroniques, verres, emballage et les textiles. Les DASRI ne sont plus autorisés et sont à déposer en pharmacie.
L'élimination des déchets est assurée par divers prestataires de services.
Les ordures ménagères, les boues issues des eaux usées des stations d'épuration, ainsi qu'une partie des déchets verts collectés, sont traités à l'usine de Lézinadou en Plomeur. L'usine de compostage dans son ensemble est exploitée par l'entreprise GEVAL.
La CCPBS dispose également d'une installation de stockage de déchets non dangereux, situées à Tréméoc. L'exploitation du site a été arrêtée le 1er juillet 2009. Depuis cette date, aucun déchet n'a été enfoui dans l'installation.

Unités de traitement existantes

Source : Rapport annuel déchets 2017, CCPBS

D'une manière générale, le traitement des déchets ménagers et assimilés se fait à 65 % par valorisation de la matière. C'est un taux élevé, la moyenne nationale se situant autour de 42 %. Ce taux s'explique par la

qualité de la collecte sélective, la valorisation de la partie fermentescible des ordures ménagères sur l'usine de Lézinadou et la séparation des flux dans les déchèteries modernisées.

Les refus légers de compostage et de tri sélectif, les encombrants incinérables et les déchets ménagers spéciaux (DMS) sont incinérés dans les unités de valorisation énergétique de Briec et Concarneau. Ce sont ainsi 16,92 % des déchets ménagers et assimilés (DMA) qui sont valorisés énergétiquement.

Enfin, 17,40 % des DMA ont été enfouis en installations de stockage en 2017. Sur ces déchets, les gravats représentent 85 % du tonnage, et s'agissant de déchets inertes, il n'existe pas d'autres alternatives que le stockage en installation de classe 3. Les refus lourds issus du compostage des ordures ménagères et les encombrants ultimes sont enfouis en installation de classe 2.

On constate que le taux global de valorisation (matière et énergétique) a ainsi progressé sur le territoire entre 2016 et 2017, passant de 79,96 à 82,60%. Le stockage est ainsi en diminution passant de 20,04 à 17,40% du tonnage global de déchets ménagers et assimilés collectés.

6.2.3. LES DEMARCHES POUR LA PREVENTION ET LA REDUCTION DES DECHETS

La CCPBS a terminé son premier plan de prévention en 2014. Un nouveau plan de prévention de prévention est en cours, dont l'objectif est de diminuer de 10% les déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2020, c'est-à-dire atteindre un ratio de 664 kg/hab/an incluant les déchets collectés en déchetterie, à l'horizon 2020.
En 2017, ce ratio était de 789 kg/hab/an.

	2010	2017	Indice par rapport à 2010
Ordures ménagères	252	222	88,10 %
Recyclables secs	56	63	112,50 %
Verre	52	54	103,85 %
Déchèteries	349	450	128,94 %
Total	709	789	111,28 %

Données en kg / hab (pop dgf) / an

Indice de réduction des déchets par rapport à 2010

Source : Rapport annuel déchets 2017, CCPBS

Pour les ordures ménagères, plusieurs facteurs ont impacté les tonnages depuis 2010 :

- La mise en place du 1er plan local de prévention des déchets ménagers assimilés (PLPDMA).
- Le passage à la conteneurisation sélective (2015) a eu un impact significatif sur les tonnages collectés. Il a été observé un transfert des tonnages des ordures ménagères vers le tri sélectif.
- L'extension des consignes de tri l'année suivante (2016) a renforcé ce transfert.

- Enfin, la mise en place du 2e PLPDMA a contribué à la réduction du tonnage des OM. Les éléments cités ci-dessus permettent également d'expliquer la hausse du tonnage de recyclables secs (emballages + papiers).

Pour les déchets de déchèteries, la hausse du tonnage est due en grande partie aux dépôts de déchets verts (+ 50,5 kg/an/hab entre 2010 et 2018), l'année de référence étant exceptionnellement basse. De plus, l'interdiction de brûler ses déchets verts entraîne des apports supplémentaires.

En 2017, plusieurs actions du PLPDMA ont été mises en œuvre :

- La vente de composteurs subventionnés par la CCPBS a commencé en juillet 2017. Près de 400 composteurs ont déjà été vendus : l'action est bien accueillie.
- Le Troc Textile en novembre pour la semaine de réduction des déchets, cet évènement sur la thématique de la prévention des déchets a reçu plus de 2 500 visiteurs.
- 3 journées de sensibilisation en déchèteries sur les déchets verts pour la semaine du développement durable.
- Plusieurs animations ponctuelles : café environnement sur le compostage, sensibilisation autour d'un ramassage de déchets sur la plage, une conférence zéro déchet.
- Des animations scolaires pour les classes de CE2 et une visite au centre de tri pour les CM2.
- Sensibilisation auprès de certains professionnels.
- Création d'une réglette de tri.

6.3. LES NUISANCES SONORES : LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 prévoit le recensement, le classement des infrastructures terrestres, et la prise en compte des niveaux de nuisances sonores par la construction de logements et d'établissements publics. Conformément à cette loi et à son décret d'application du 9 janvier 1995, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été réalisé dans le département du Finistère et figure dans l'arrêté préfectoral du 12 février 2004.

Les voies sont classées en 5 catégories de niveaux sonores qui prennent en compte plusieurs paramètres : leurs caractéristiques (largeur, pente, nombre de voies, revêtement), leur usage (trafic automobile, trafic poids lourd, vitesse maximum autorisée) et leur environnement immédiat (rase campagne ou secteur urbain). Le classement aboutit à l'identification de secteurs affectés par le bruit à moyen terme (2020), de part et d'autre de la voie.

Une infrastructure routière bruyante est identifiée sur la commune du Guilvinec. Il s'agit de la route départementale (RD) 57, traversant l'Est du territoire communal depuis Plomeur vers le port.

Nom de l'infrastructure	Catégorie	Délimitation du tronçon		Secteur	Largeur du secteur affecté par le bruit
		Début	Fin		
RD57	3	Limite commune Plomeur	Fin secteur RD57 PR 33+340	Peu bâti	100 m

Source : www.equipement.gouv.fr

6.4. LES NUISANCES ELECTROMAGNETIQUES : LES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

Les installations radioélectriques recouvrent à la fois les équipements d'émission/réception et les antennes associées. Quatre catégories sont distinguées :

- La téléphonie mobile,
- La diffusion de télévision,
- La diffusion de radio,
- Les « autres installations ».

Sur la commune du Guilivnec, 3 installations radioélectriques de plus de 5 watts sont recensées, dont 2 sont situées au centre-ville et 1 est localisée en limite Nord-Est du territoire.

Les caractéristiques de ces installations sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

N° identification	Description du support	Localisation	Exploitant(s)
464026	Pylône autostable / 35m	Rue de Lagat-Yar	Orange, Orange services Fixes
261225	Bâtiment / 20 m	Capitainerie du Port	Cerema
559898	Monument religieux / 25,8 m	1 place dixmude Eglise Sainte Anne	Bouygues, Orange, SFR

Source : www.cartoradio.fr

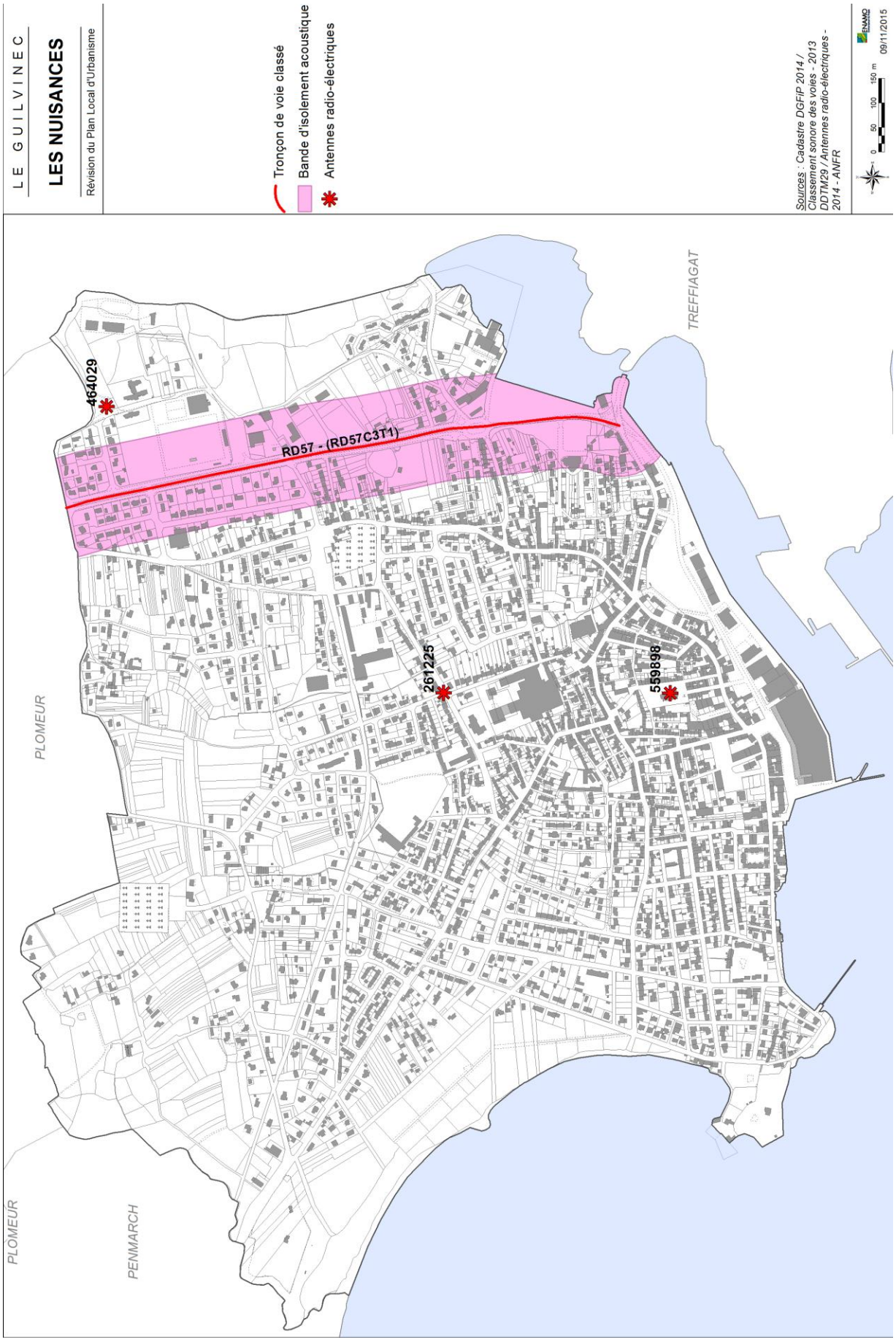
LE GUILVINEC
LES NUISANCES
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Tronçon de voie classé
Bande d'isolement acoustique
Antennes radio-électriques
Sources : Cadastre DGFiP 2014 / Classement sonore des voies - 2013 DDTM29 / Antennes radio-électriques - 2014 - ANFR
09/11/2015
0 50 100 150 m
TREFFIAGAT
PLOMEUR
PENMARCH
PLOMEUR
464029
RD57 - (RD57C3T1)
261225
559898

7. LES RISQUES

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2018, recense les risques naturels et technologiques présents dans le Finistère.

Il a notamment été recensé les risques suivants sur la commune du Guilvinec :

- Le risque sismique – zone de sismicité faible ;
- Le risque d'inondation par submersion marine (PPRL approuvé le 12/07/16) ;
- Le risque de mouvement de terrain par affaissement et effondrement liés à une cavité souterraine (hors mines) ;
- Le risque radon de catégorie 3.

La commune du Guilvinec recense également sur son territoire 4 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
29PREF19990087	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
29PREF19900019	16/12/1989	18/12/1989	16/03/1990	23/03/1990
29PREF20140044	03/01/2014	04/01/2014	31/01/2014	02/02/2014

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
29PREF19870071	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987

Liste des arrêtés de catastrophe naturelle sur Le Guilvinec

Source : georisques.gouv.fr

7.1. LES RISQUES NATURELS

7.1.1. LE RISQUE SISMIQUE

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- Une zone de sismicité 1, où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- Quatre zones, de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique sont entrées en vigueur le 1er mai 2011.

La commune du Guilvinec est située comme l'ensemble de la Bretagne en zone de sismicité de niveau 2, soit une sismicité faible. Depuis 1957, 4 séismes ont été ressentis sur la commune, dont 3 d'intensités comprises entre 3 et 5 :

- 1 séisme d'intensité 3 : secousse faiblement ressentie (balancement des objets suspendus) ;
- 1 séisme d'intensité 4 : secousse largement ressentie dans et hors les habitations, tremblement des objets ;
- 1 séisme d'intensité 5 : secousse forte entraînant le réveil des dormeurs, des chutes d'objets, parfois de légères fissures dans les plâtres.

Date	Heure	Choc	Localisation épicentrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale	Intensité dans la commune
30 Septembre 2002	6 h 44 min 48 sec		VANNETAIS (HENNEBONT-BRANDERION)	BRETAGNE	5,5	3
22 Mars 1959	22 h 36 min		ATLANTIQUE (S-W. ILE DE BELLE-ILE)	BRETAGNE	5,5	
2 Janvier 1959	6 h 20 min 50 sec		CORNOUAILLE (MELGVEN)	BRETAGNE	7	5
22 Octobre 1957	2 h 51 min 27 sec		CORNOUAILLE (TREOGAT)	BRETAGNE	5	4

Séismes ressentis sur la commune du Guilvinec

Source : www.sisfrance.net

7.1.2. LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Ainsi, il est différencié :

- Les mouvements lents et continus ;
- Les mouvements rapides et discontinus ;
- La modification du trait de côte.

Par retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans les terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) du sol. Ces mouvements du sol peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles (fissuration du bâti). Il s'agit d'un mouvement de terrain lent et continu.

La carte d'aléa retrait-gonflement des argiles délimite les zones en fonction des formations argileuses identifiées, qui sont, a priori, sujettes à ce phénomène. Cette carte les hiérarchise selon un degré d'aléa

croissant. L'objectif de cette carte est d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrage (y compris des particuliers) et des professionnels de la construction sur la nécessité de prendre des précautions particulières lors de la construction d'une maison individuelle dans un secteur susceptible de contenir des argiles sensibles au retrait-gonflement.

La commune du Guilvinec est exposée à un aléa faible au retrait-gonflement des argiles. Cet aléa est localisé principalement au niveau du réseau hydrographique et des têtes de bassin versant.

LE GUILVINEC
ALÉA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Aléa
Faible
Sources :
Aléa retrait gonflement des argiles - BRGM, 2011
BD Carto® - IGN
Orthophotographie 2012 - IGN CG29
0 50 100 150 m
09/11/2015
TREFFIAGAT
PLOMEUR
PLOMEUR
PENMARCH

Par affaissement ou effondrement des cavités souterraines

A l'échelle du territoire français, le sous-sol recèle un nombre incalculable de cavités souterraines naturelles ou liées aux activités humaines. Une fois abandonnées ou oubliées, ces cavités représentent un risque potentiel d'effondrement et donc de danger particulièrement en milieu urbain. L'affaissement ou l'effondrement de ces cavités constituent des mouvements de terrain rapides et discontinus.

Ainsi 1 cavité souterraine est recensée sur la commune du Guilvinec. Il s'agit d'un ouvrage militaire situé sur le littoral à l'Ouest de la commune.

Localisation de la cavité soutterraine sur Le Guilvinec

Source : georisque.gouv.fr

7.1.3. LE RISQUE D'INONDATION

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de 2 composantes :

- Les cours d'eau qui peuvent sortir de leur lit habituel d'écoulement ou les nappes qui débordent, l'eau apparaît alors en surface,
- L'homme qui s'installe dans une zone inondable.

PAR REMONTEE DE NAPPE

L'inondation par remontée de nappe se produit lorsque le sol est saturé en eau et que la nappe affleure. Ce phénomène saisonnier et non exceptionnel, se traduit le plus souvent par des inondations de caves. La carte d'aléa présentée ci-après présente les zones sensibles au phénomène de remontée de nappe sur la commune. *(Source : données BRGM, à utiliser à titre d'information)*

La commune du Guilvinec est peu concernée par le risque d'inondation par remontées de nappe. Seul le secteur Nord-Ouest du territoire, est exposé à un risque faible d'inondation.

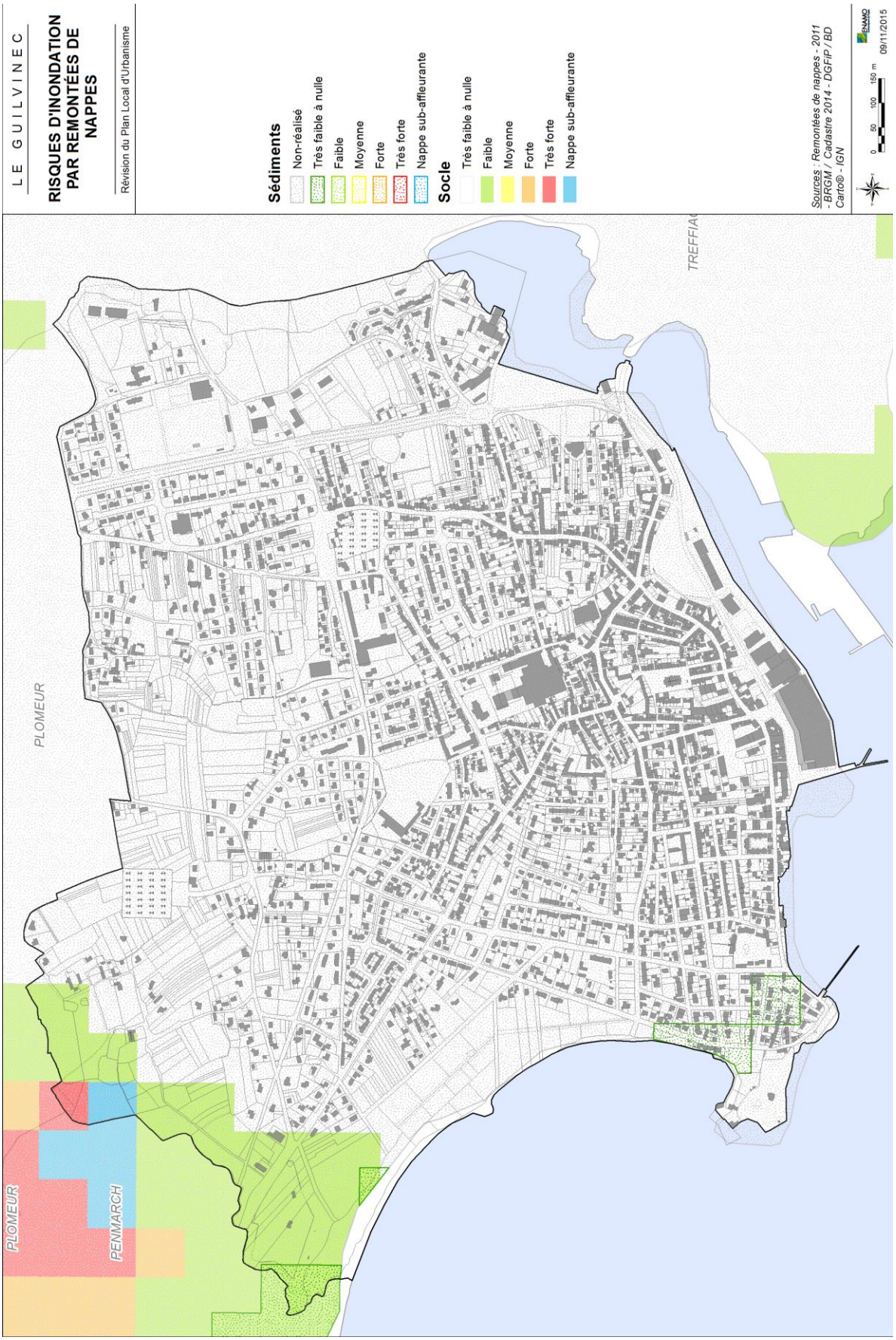
LE GUILVINEC
RISQUES D'INONDATION PAR REMONTÉES DE NAPPES
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Sédiments
Non-réalisé
Très faible à nulle
Faible
Moyenne
Forte
Très forte
Nappe sub-affleurante
Socle
Très faible à nulle
Faible
Moyenne
Forte
Très forte
Nappe sub-affleurante
Sources : Remontées de nappes - 2011 - BRGM / Cadastre 2014 - DGFiP / BD Carto® - IGN
09/11/2015
PLOMEUR
PENMARCH
PLOMEUR

PAR SUBMERSION MARINE

Dans les estuaires et zones littorales, la conjonction d'une crue (pour les estuaires), de vents violents, d'une surcote liée à une tempête, associés à un fort coefficient de marée et à un phénomène de vague peut engendrer une submersion marine parfois aggravée par la destruction ou la fragilisation de barrières naturelles (cordons dunaires,...) ou d'ouvrages de protection (digues,...).

En application de la circulaire interministérielle du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête XYNTHIA du 28 février 2010, une étude nationale sur la vulnérabilité du territoire français aux risques littoraux a été réalisée.

En effet, l'occupation de ces zones par des personnes ou des biens, existante ou en projet, soulève donc une question de sécurité publique et doit être prise en compte par le plan d'urbanisme, que ce soit au titre de la planification (application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme) ou de l'occupation des sols (application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme).

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), institué par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, du fait de leurs dispositions plus larges, constitue un instrument adapté à la prise en considération des phénomènes littoraux et des risques liés dans l'aménagement des territoires.

Il existe un TRI sur le Finistère qui concerne la commune du Guilvinec. Il s'agit du **TRI « Quimper, Littoral Sud Finistère »**. Sont considérées dans ce TRI, les inondations par débordement de l'Odet, du Jet et du Steir et les submersions marines depuis Concarneau à Penmarc'h. La cartographie du TRI a été arrêtée le 8 novembre 2013 par le Préfet Coordonnateur de bassin et a vocation à l'amélioration de la connaissance.

Une partie de ce TRI intègre le **Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Ouest-Odet,** notamment les submersions marines et l'érosion du trait de côte, qui concerne les communes de Combrit, Île-Tudy, le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé, Tréffiagat, toutes situées sur la rive droite de la rivière de l'Odet. Il a été **approuvé le 12 juillet 2016.**

Le règlement du PPRL comporte des interdictions et des prescriptions, ainsi que des mesures de prévention de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants. Ces règles concernent les projets nouveaux, mais aussi les projets sur les biens et activités existants et, plus généralement, l'usage des sols.

Ainsi, la carte de zonage réglementaire vise à définir pour chaque parcelle projet :

- quelle est la zone réglementaire associée qu'il faut consulter, dans le règlement, pour connaitre les dispositions constructives du projet ;
- s'il existe des spécificités liées aux aléas qui engendre des mesures de réduction de la vulnérabilité spécifiques.

Le **zonage réglementaire rouge** correspond :

- aux zones urbanisées, quel que soit le niveau de densité du bâti, identifiées majoritairement en aléa fort ou très fort, qui ne doivent pas s'étendre en zone inondable peu ou pas urbanisée afin de ne pas accroître la vulnérabilité.
- aux zones naturelles non urbanisées comprenant aussi le bâti diffus, soumises au risque d'inondation par submersion, quel que soit le niveau d'aléa, actuel ou 2100, qui doivent être préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable.

Les caractéristiques de cette zone impliquent une interdiction générale des constructions neuves et de création de nouveaux logements dans le bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée. Les extensions jouxtant les constructions existantes sont limitées, ainsi que les opérations de reconstruction. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

Le **zonage réglementaire orange** correspond au centre urbain historique dense situé en zone inondable. Dans les centres urbains, peuvent être admises sous certaines conditions des constructions dans les dents creuses. Les constructions nouvelles, comme les transformations de constructions existantes, y sont admises sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation par submersion marine. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité doit être améliorée ou - à tout le moins - non aggravée.

La **zone bleue** correspond à la zone urbanisée où l'aléa est moyen ou faible. Elle comprend également les zones naturelles à aléa faible à l'horizon 2100. Les constructions nouvelles, comme les transformations de constructions existantes, n'y sont très généralement admises que sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité ne doit pas être aggravée et si possible réduite.

La carte du zonage réglementaire ci-après illustre les secteurs de la commune du Guilvinec exposés à l'aléa submersion marine. La majeure partie de la frange littorale de la commune du Guilvinec est située en zones rouge et bleue.

Ainsi la Grève Blanche est concernée par un zonage rouge. Ce zonage s'étend depuis la limite communale avec Penmarc'h jusqu'au Nord de la pointe de Men Meur. De même, le parc de Moulin Mer, espace aménagé sur les rives du Robiner, en limite communale avec Tréffiagat est également concerné par un zonage rouge. Enfin, les rives de la Grève Jaune sont également concernées par un zonage rouge à l'Est et à l'Ouest de la plage. Le front de mer du secteur de la Grève Jaune est quant à lui concernée par un zonage bleu qui s'étend le long de la zone portuaire jusqu'aux limites du Guilvinec avec Tréffiagat. L'emprise du risque associé à la zone bleue s'étend jusqu'au cœur du bourg du Guilvinec, où il remonte la rue principale desservant le parking du port, il s'étend également en arrière de la zone portuaire dans le secteur du pont raccordant Le Guilvinec à Léchiagat.

Pour finir, on notera que les rives du Dour Red sont également concernées par un zonage rouge et bleu.

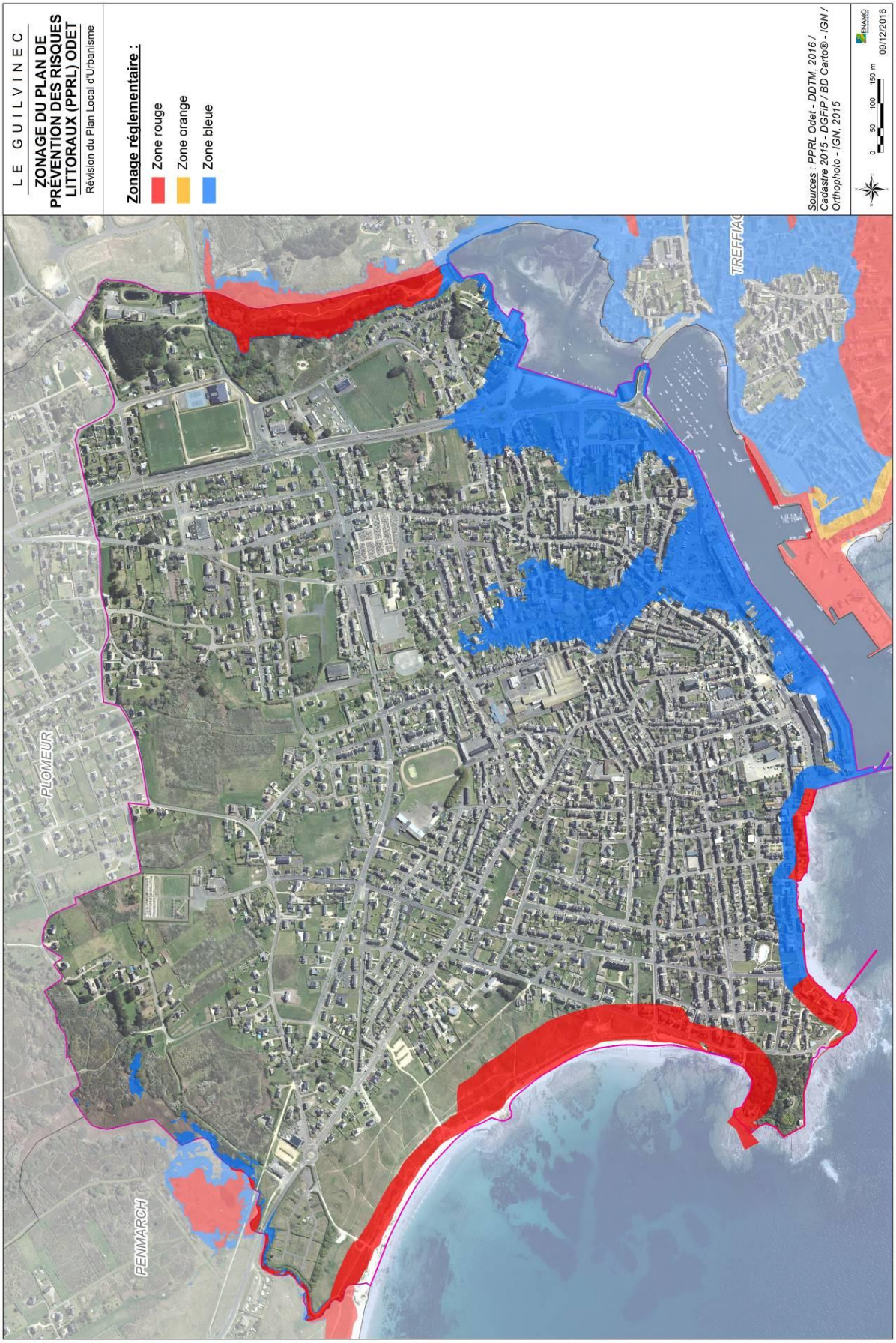
LE GUILVINEC
ZONAGE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) ODET
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Zonage réglementaire :
Zone rouge
Zone orange
Zone bleue
Sources : PPRL Odet - DDTM, 2016 / Cadastre 2015 - DGFiP / BD Carto® - IGN / Orthophoto - IGN, 2015
0 50 100 150 m
09/12/2016
PLOMEUR
PENMARCH

7.1.4. LE RISQUE TEMPETE

Les épisodes venteux sont fréquents sur le littoral breton. On parle de tempête lorsque les vents moyens dépassent 89 km/h, correspondant à 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort. Les rafales peuvent atteindre 130 à 140 km/h. Ces vents sont créés par l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

La tempête peut se traduire par :

- Des vents tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire ;
- Des pluies potentiellement importantes pouvant entrainer des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrains et coulées boueuses ;
- Des vagues ;
- Des modifications du niveau normal de la marée et par conséquent de l'écoulement des eaux dans les estuaires.

Face à ce risque, des mesures préventives peuvent être mises en place avec :

- La surveillance et la prévision des phénomènes (prévision météorologique et vigilance météorologique) ;
- Le respect des normes de construction en vigueur (documents techniques unifiés « Règles de calcul définissant les effets de la neige et du vent sur les construction » datant de 1965, mises à jour en 2000) ;
- La prise en compte dans l'aménagement, notamment dans les zones sensibles comme le littoral ou les vallées (pente du toit, orientation des ouvertures, importance des débords) et sur les abords immédiat de l'édifice construit (élagage ou abattage des arbres les plus proches, suppression d'objets susceptibles d'être projetés) ;
- L'éducation et la formation sur les risques.

En tant que commune finistérienne, le Guilvinec est concernée par le risque tempête. Un arrêté préfectoral de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 22 octobre 1987 a été déclaré en ce sens. Son territoire est donc exposé à des vents plus ou moins violents.

7.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La réglementation prévoit un régime spécifique pour toutes les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances sur leur environnement physique et humain. Ce sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques : l'emploi ou le stockage de certaines substances et le type d'activités. Cette nomenclature fixe des seuils définissant le

régime de classement. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner. Il est alors distingué plusieurs régimes en fonction du degré de risque ou d'inconvénient couru :

- Déclaration (D) ou déclaration avec contrôle périodique (DC) :

L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ». Dans le cadre de la DC, l'installation fait en plus l'objet d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable ;

- Enregistrement (E) : autorisation simplifiée ;

L'installation classée doit, préalablement à sa mise en service, déposer une demande d'enregistrement qui prévoit, entre autre, d'étudier l'adéquation du projet avec les prescriptions générales applicables. Le préfet statue sur la demande après consultation des conseils municipaux concernés et du public ;

- Autorisation (A) :

L'installation classée doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.
Selon la quantité de substances dangereuses présentes sur le site, les installations ou ensemble d'installations peuvent de plus être soumis, le cas échéant, à tout ou partie des obligations de la directive SEVESO, selon qu'elles appartiennent à un établissement « Seveso seuil haut » et un établissement « Seveso seuil bas ».

Ainsi, la commune du Guilvinec compte 3 ICPE sur son territoire qui sont localisées sur la carte ci-après, mais aucune des installations n'est soumise à la Directive SEVESO. Ces ICPE sont sur le port.

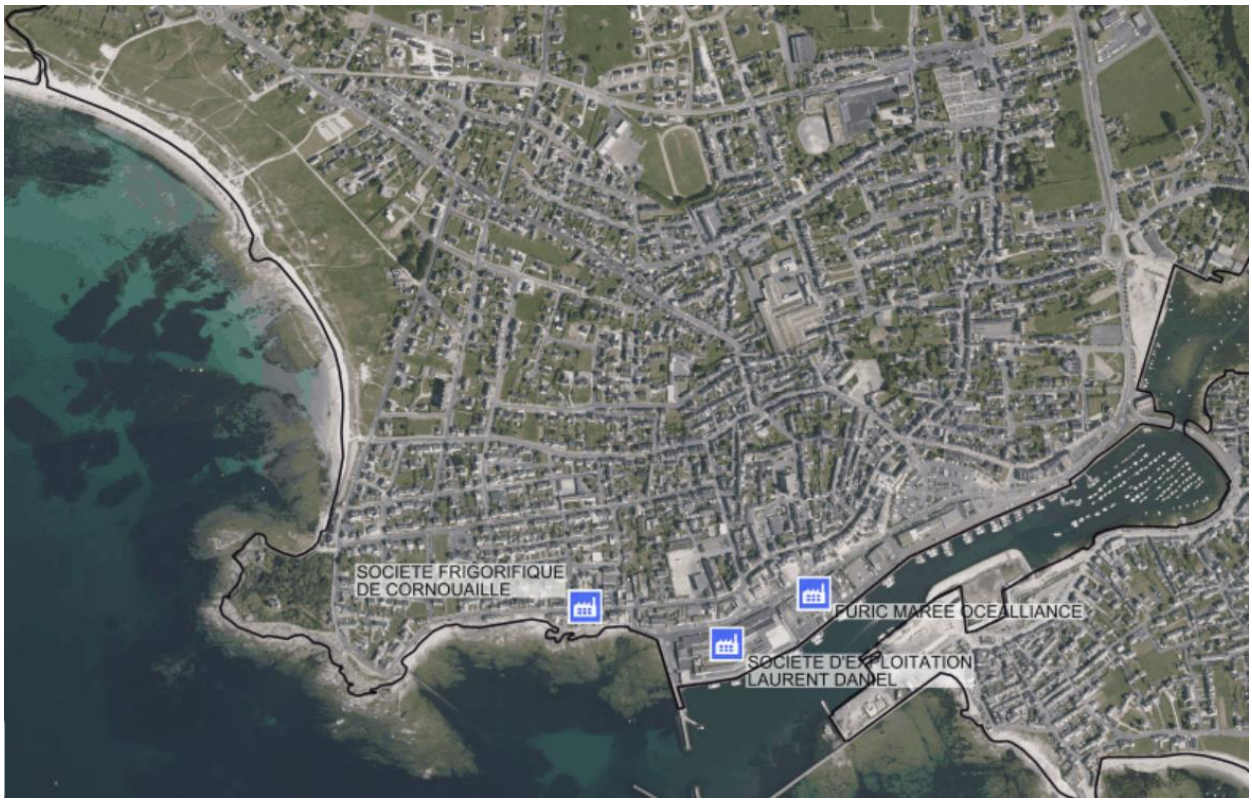

ICPE sur la commune du Guilvinec

Source : georisque.gouv.fr

7.3. LES RISQUES PARTICULIERS : LE RADON

On entend par risque radon, le risque sur la santé liée à l'inhalation du radon, gaz radioactif présent naturellement dans l'environnement, inodore et incolore, émettant des particules alpha. Le radon représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

La péninsule bretonne est constituée par un socle de roches anciennes d'origine briovériennes de nature schisteuse, quasi imperméable. De plus, les points culminants sont constitués par des massifs granitiques (Monts d'Arrée au Nordet Montagnes Noires au Sud). Le département du Finistère a été déclaré prioritaire en 2004 par arrêté ministériel.

A partir de la connaissance de la géologie de la France, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) a établi une carte du potentiel radon des sols, qui classe les communes en 3 catégories :

- **Catégorie 1 :** communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formatons volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles…).
- **Catégorie 2 :** communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont notamment celles

recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains, etc.

- **Catégorie 3 :** communes qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française, etc.), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte, etc.) mais également certains grès et schistes noirs.

Le niveau d'exposition de chaque commune vis-à-vis du risque « radon » figure dans l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, entré en vigueur le 1er juillet 2018. Le risque radon sur la commune du GUILVINEC est de catégorie 3.

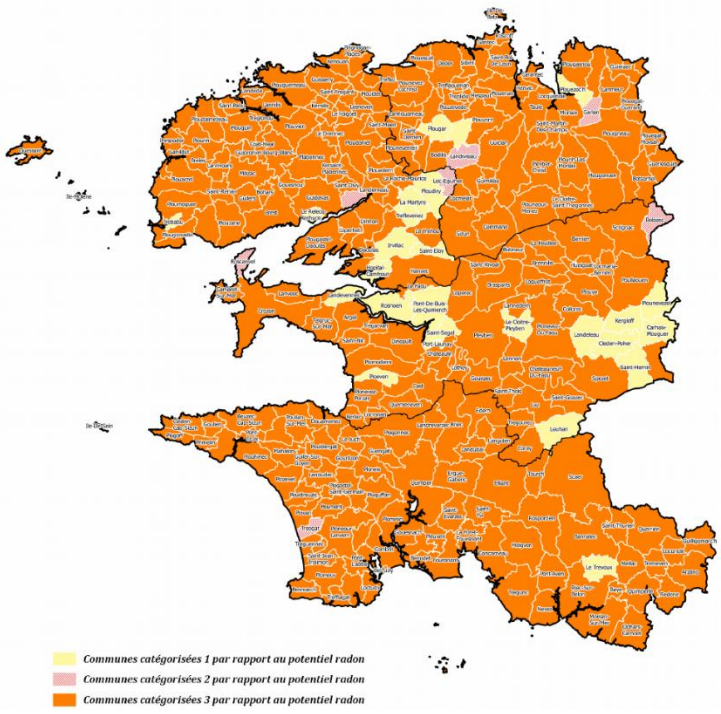

Le décret n°2018-434 du 04 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire achève la transposition la directive européenne 2013/59/Euratom1 du Conseil du 5 décembre 2013. Ce décret apporte plusieurs avancées dans le domaine de la radioprotection et de la sécurité permettant une meilleure prise en compte de la protection de la population vis-à-vis des rayonnements ionisants et notamment du radon. Le décret abaisse le seuil de gestion de 300 Bq/m^3 au lieu de 400 Bq/m^3, élargit la surveillance des établissements recevant du public aux crèches et écoles maternelles et créé une information des acquéreurs ou des locataires dans des zones à potentiel radon significatif.

Ce décret sera suivi par des arrêtés relatifs à la cartographie des zones radon et relatifs aux mesures de gestion à prendre en cas de dépassement du seuil de 300 Bq/m^3 notamment.

8. L'ENERGIE

8.1. CONSOMMATION D'ENERGIE SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION

L'énergie consommée se présente sous diverses formes. Les données mises à disposition par l'INSEE montrent qu'en 2013 sur la commune du Guilvinec les ménages (1 604 résidences prises en considération) utilisent majoritairement l'électricité (57 %), le Fioul (29 %) et le bois (7 %) pour chauffer leurs résidences.

On notera un changement important des sources d'énergie utilisées pour chauffer les résidences entre 2007 et 2008. En effet, jusqu'en 2007, l'énergie consommée se répartissait de façon équitable entre l'électricité et le Fioul. Après 2007, on observe une diminution progressive de la consommation en Fioul, au profit de l'électricité et d'autres formes d'énergies comme le gaz de ville ou le bois. De plus, outre le secteur résidentiel, les secteurs des transports, de l'agriculture, de l'industrie et des activités tertiaires sont également consommateurs d'énergie.

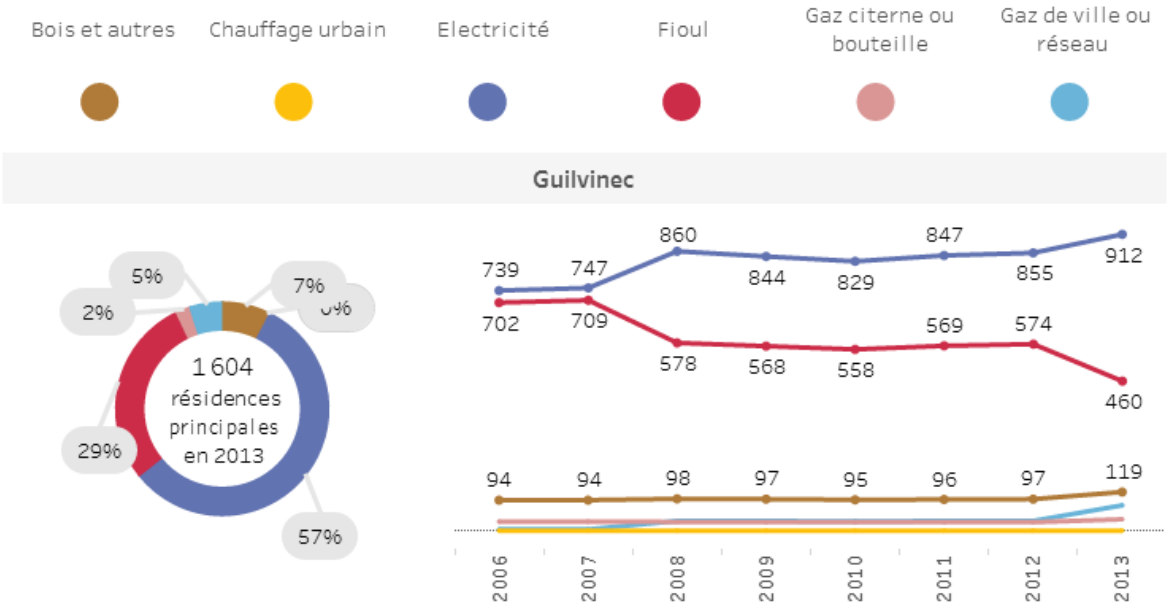

Principales sources d'énergie utilisées pour chauffer les résidences sur commune du Guilvinec

Source : INSEE, 2013

En 2014, la consommation électrique totale sur la commune du Guilvinec est estimée à 20 872 MWh. Celle-ci a fortement varié sur la période 2006-2014. La consommation électrique peut se faire sur deux réseaux distincts : le réseau basse tension (BT) et le réseau haute tension (HTA).

Les variations diffèrent selon si l'on considère le réseau BT ou HTA. Ainsi, la consommation électrique tend à diminuer sur le réseau HTA (-14,1 %) entre 2006 et 2014. Elle est relativement stable sur la période 2011-2014 et oscille autour de 6 515 MWh. La consommation électrique est plus variable sur le réseau BT. Elle tend à augmenter entre 2006 et 2013 (+24,5 %), passant de 14 141 MWh en 2006 à 17 610 MWh en 2013. Un minimum de consommation est enregistré en 2007 avec 13 043 MWh. L'année 2014 est caractérisée par une baisse brutale de la consommation électrique (-18 %).

Enfin, en 2014, la consommation de Gaz est estimée à 1 650 MWh sur la commune du Guilvinec. Elle tend à augmenter depuis 2008 (+ 12 592 %). Cette très forte augmentation est liée à l'ouverture du réseau et à l'augmentation du nombre d'abonnés

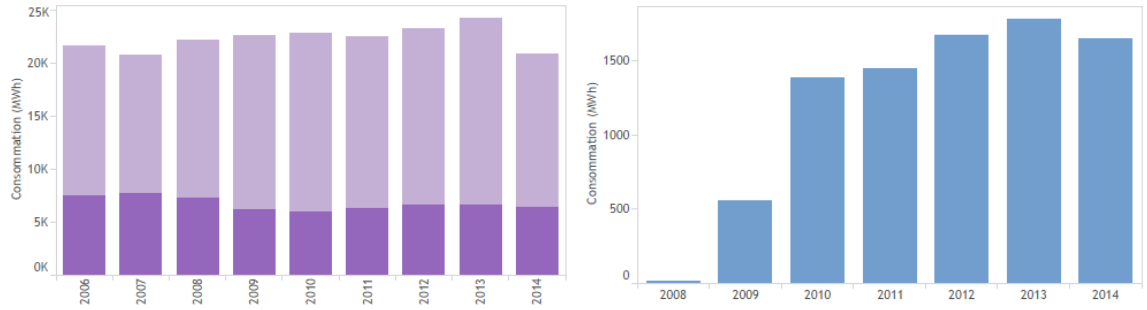

Consommation électrique (à gauche) et de gaz (à droite) du Guilvinec entre 2008 et 2014

Source : EDF – Bretagne Environnement

8.2. PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

En 2015, la commune du Guilvinec a produit 3,3 GWh d'énergie provenant de sources renouvelables. Cette énergie provient essentiellement de la combustion de bois bûche représentant 97 % de la part totale d'énergie renouvelable produite. En 2015, la commune compte également la présence sur son territoire de 2 installations photovoltaïques et de 1 installation solaire thermique.

Filière	Nombre	Puissance thermique MW	Production thermique GWh	Puissance électrique MW	Production électrique GWh	Total GWh produits
Bûche et granulé			3,187			3,187
Photovoltaïque	2,000		0,000	0,085	0,089	0,089
Solaire thermique	1,000	0,004	0,002			0,002
Total	3,000	0,004	3,189	0,085	0,089	3,278

Production d'énergie renouvelable sur la commune du Guilvinec en 2015

Source : Observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre en Bretagne

8.3. ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

A l'échelle du Finistère

L'ensemble des acteurs du territoire du Finistère est engagé dans une démarche d'Agenda 21 à l'échelle du département depuis juin 2006, date de lancement du premier Agenda 21 du Conseil Départemental du Finistère. Un second Agenda 21 est actuellement mis en œuvre et le second programme d'actions a été adopté en juin 2010.

Concernant les économies et la maîtrise des dépenses énergétiques, le Finistère s'engage notamment à :

- Donner à tous les moyens d'accéder à un logement décent en encourageant les ménages aux revenus modestes à adopter des solutions et des équipements permettant une gestion maîtrisée et durable des consommations d'eau et d'énergie. Pour cela, il prévoit de réaliser des logements durables pour les ménages en difficulté et de sensibiliser les ménages modestes sur les moyens de réduire leurs factures d'eau et d'énergies ;
- Contribuer à l'adaptation de l'économie départementale en accompagnant le développement de la production d'énergies renouvelables et de bio-carburants par les professionnels du secteur agricole, dans le respect des principes du développement durable. Pour cela, il prévoit de favoriser les énergies renouvelables dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche ;
- Préserver le cadre de vie en favorisant le développement des énergies renouvelables dans le cadre de projets partagés, adaptés aux territoires.

A noter que le département du Finistère est également engagé dans la démarche d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) anciennement dénommé Plan Climat Energie Territorial (PCET). Il s'agit d'un programme d'actions portant sur l'efficacité énergétique et l'augmentation de la production d'énergies renouvelables. Le second PCET du Finistère, portant sur la période 2014-2018 a été réalisé en 2013 et un bilan du premier PCET a également été rédigé. Parmi les objectifs opérationnels de ce PCET on trouve :

- *Objectif opérationnel 2.2* : mobiliser et agir pour la réalisation d'économies d'énergie ;
- *Objectif opérationnel 2.3* : mobiliser et agir pour le développement des énergies renouvelables.

Ces objectifs opérationnels sont traduits en 13 actions, dont :

- Développer l'usage des transports collectifs et favoriser l'intermodalité ;
- Développer le covoiturage pour favoriser l'utilisation partagée de la voiture ;
- Améliorer la qualité énergétique des logements dans le parc privé ;
- Améliorer la qualité énergétique des logements locatifs publics anciens ;
- Améliorer l'autonomie énergétique dans les exploitations agricoles ;
- Accompagner l'installation de systèmes de production bois-énergie ;
- Favoriser la production d'énergies renouvelables par les agriculteurs.

En qualité de commune finistérienne, la commune du Guilvinec est donc concernée par l'agenda 21 et le 2ème PCET du Finistère.

9. SYNTHESE

9.1. ATOUTS ET CONTRAINTES

Atouts : encadrés **en bleu**

Contraintes : encadrés **en rouge**

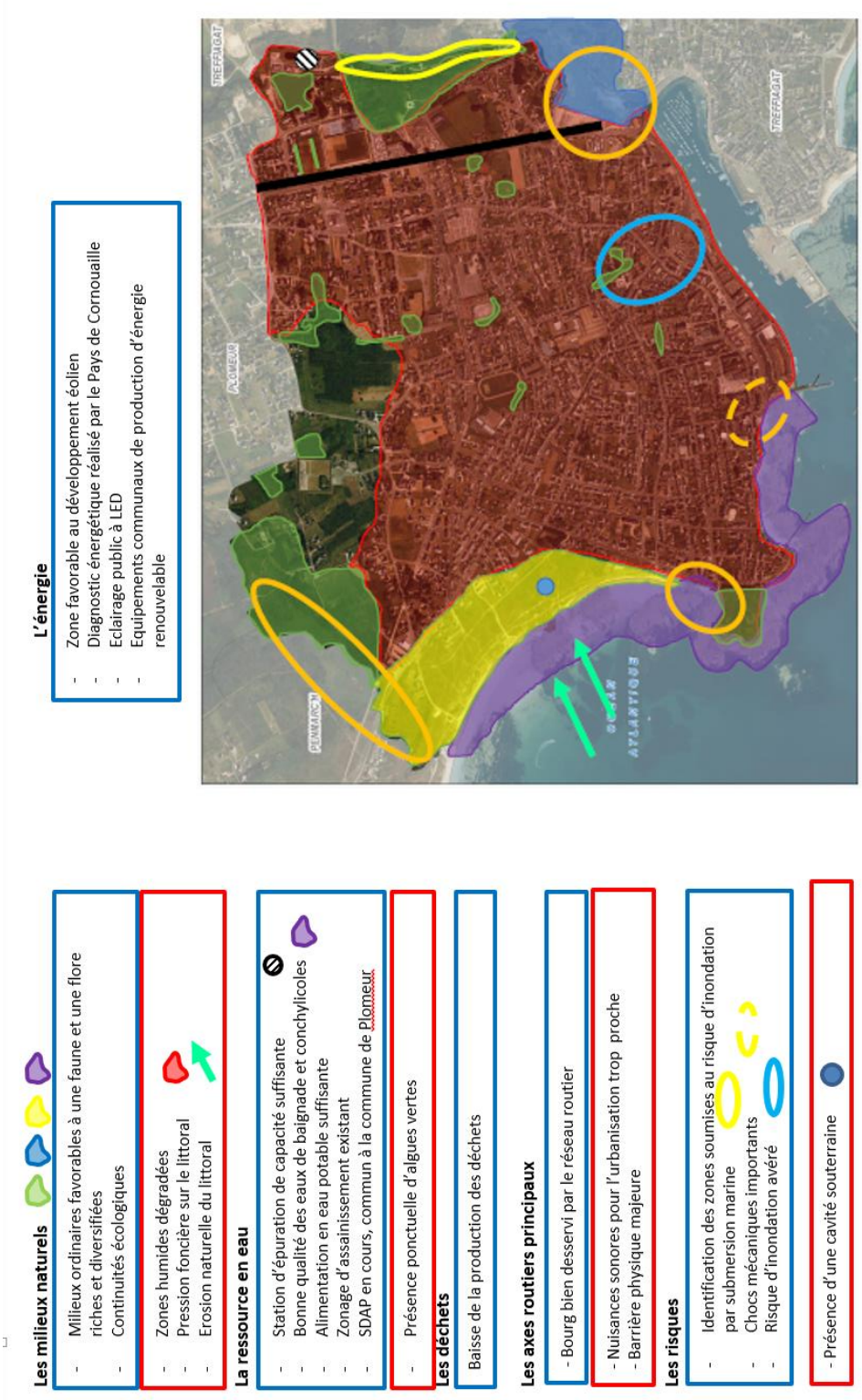

9.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

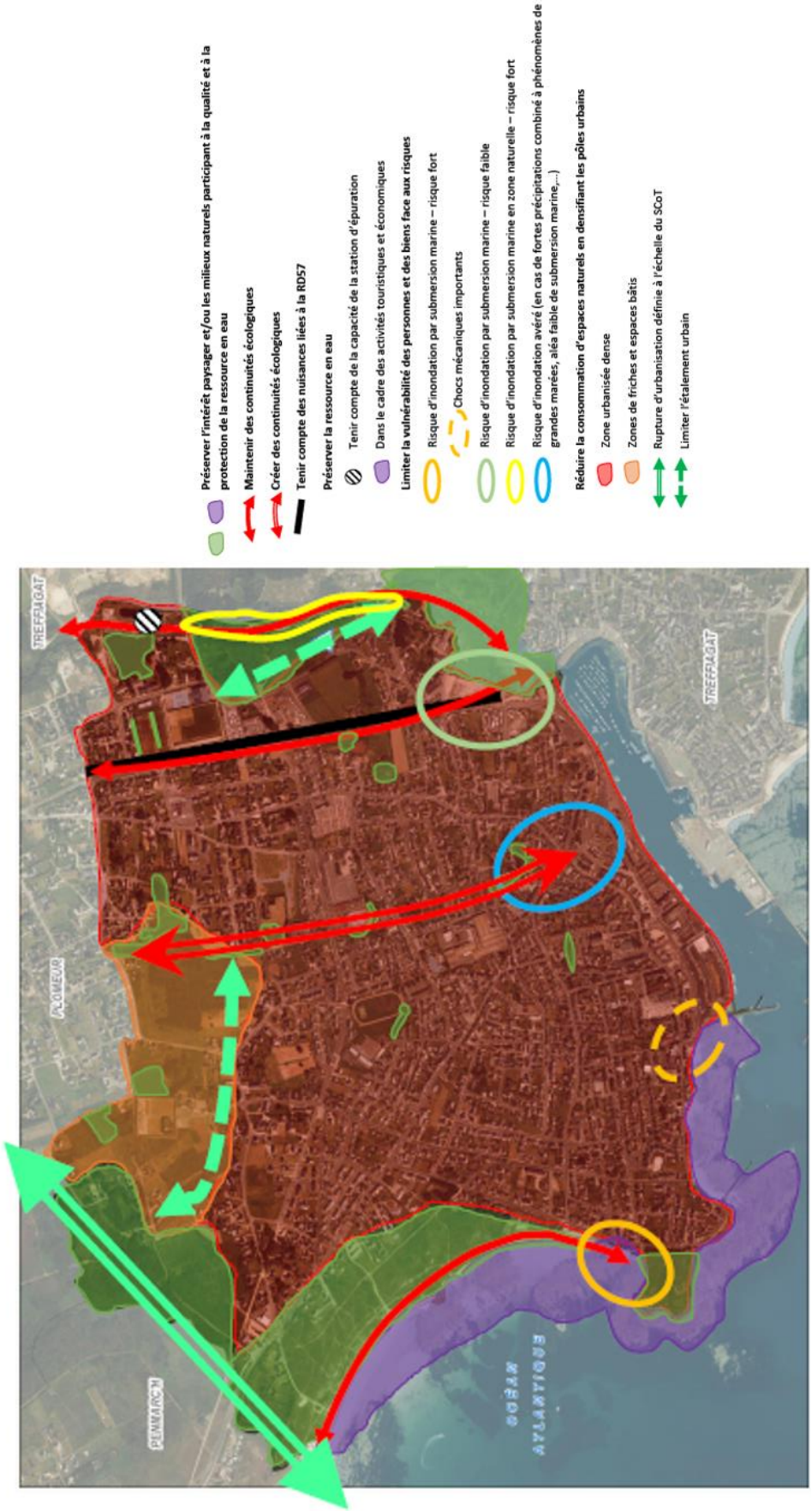

PARTIE 3 : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET BILAN DES ZONES DU PLU EN VIGUEUR

1. L'URBANISATION DU GUILVINEC : UNE VILLE NEE DE SON PORT

La commune du Guilvinec occupe un territoire restreint, de 246 hectares (d'après l'INSEE).

Au PLU approuvé en 2004 et adapté en 2008 et 2017, l**es zones naturelles - classées en N - occupent 41 ha** (**soit environ 17% du territoire communal**), et il n'y a pas de zone agricole.

Les espaces urbanisés, c'est-à-dire classés en zone « U » (sans compter la zone portuaire (Up), en partie sur le Domaine Publique Maritime), quelles que soient leurs vocations (habitat, équipements, activités économiques), représentent à eux-seuls une superficie de **145 ha** soit **61%** du territoire communal.

Cette part de l'espace urbanisé est donc très importante.

L'urbanisation de la commune s'explique historiquement par le développement du 'village de pêcheurs' et du port du Guilvinec :

- En **1840**, Le Guilvinec n'est qu'un hameau de 15 maisons (70 habitants), situé au niveau des rues de Lohan et de J. Jaurès actuelles. Les habitants sont à la fois **pêcheurs et agriculteurs** (petit terrain attenant à leur maison). Les terrains autour du hameau appartiennent en commun aux habitants.

- En **1860**, Le Guilvinec compte 600 habitants. L'avènement du train de Quimper en 1863 favorise le développement de la pêche : deux industries de traitement du poisson s'implantent face au terre-plein actuel. **La commune s'étend**. Les premières maisons se construisent en direction du port actuel le long du chemin qui suit le rivage (rue J. Baudry, rue R. Le Corre). Le secteur face au port actuel est toujours libre. Les créations de rues se réalisent sur les chemins ruraux.

- En **1876**, Le Guilvinec compte plus d'habitants (1 526 habitants) que le chef-lieu de commune Plomeur (1 420 habitants). **Le port connaît une forte croissance**.
  Entre 1875 et 1880, quatre conserveries s'installent et deux autres s'agrandissent (secteur de la rue Men Meur). Le port bien placé attire les pêcheurs des ports voisins (Douarnenez, Loctudy) pour la campagne de maquereau entre mars et juin. Pendant cette période la population du Guilvinec triple.
  L'urbanisation se développe le long de la rue de la Marine. A noter que la rue de Penmarc'h, Casanova sont déjà réalisées.

  La croissance rapide du port du Guilvinec implique des demandes d'équipements. Les habitants de Plomeur, agriculteurs, ne peuvent ou ne veulent pas assumer de tels investissements. La distance entre les deux communes (6 kms) est une gêne pour les habitants du Guilvinec. Les industriels et les pêcheurs du Guilvinec souhaitent alors devenir indépendants.

En août 1879, les communes se séparent. Cette séparation marque le début de la formidable croissance du Guilvinec. L'urbanisation se développe rue de La Marine, rue de Men Meur, rue de La Palud et rue de Casanova. La rue de la Paix est créée ainsi que le quai d'Estienne d'Orves. Les quartiers Est, à l'origine de la naissance du Guilvinec (maisons de pêcheurs), se développent peu à partir de 1880.

- En **1885**, après la séparation des deux communes, **Le Guilvinec construit son église** au-dessus de la rue de la Marine. Celle-ci se situe au centre des trois rues historiques (Marine, Paix, Casanova). Une seule rue dessert l'église. L'urbanisation très rapide, se développe logiquement le long des axes et encercle l'église. Ceci explique le caractère très étroit des rues l'a desservant et l'aspect "forteresse" du centre historique du Guilvinec.

- En **1893**, la commune compte 3 600 habitants**. Les terrains communs sont partagés en bande étroite entre les anciens habitants**, ce qui explique la structure très laniérée des terrains avant remembrement. L'urbanisation se densifie autour des rues qui cernent l'église et vont former le centre actuel compris entre les rues de La Marine, J Baudry, de Penmarc'h, de Casanova et de la Paix.
  Une seule rue permet d'accéder à l'église, la rue de l'église actuelle, ce qui explique aujourd'hui l'enclavement de cette place. L'urbanisation se poursuit vers la rue de Men Meur, R Le Corre, Poul ar Palud, (nouvellement créée).

- Entre 1893 et 1950, l'urbanisation se développe entre la rue du Château et la rue Casanova.
- Entre 1950 et 1960, le développement se fait au nord-ouest (rue des Fusillés de Poulguen).
- Entre 1970 et 1980, la commune s'urbanise à l'ouest et au nord-est (lotissements)
- Entre 1980 et 1990, les quartiers du Transvaal, de Guerdalaes, de Poriguénor... se développent, remplissant peu à peu les vides.

2. LES ESPACES CONSOMMES PAR L'URBANISATION

L'urbanisation du Guilvinec a été consommatrice d'espace :

Sur les 10 dernières années dont les données ont été publiées (période 2008-2017), environ **10,4 ha** ont été consommés (soit **1 ha / an** en moyenne) et **4,2%** du territoire communal dont :

- 8,51 ha (soit 0,85 ha/an) par l'habitat
- et 1,85 ha pour des locaux commerciaux ou industriels

Cette consommation a donc été essentiellement due au développement résidentiel, lié notamment à la forte attractivité touristique de la commune : le parc de résidences secondaires ne cesse de croître (34,10% des logements en 2015, contre 30% en 2010).

Sur la période 2008-2017, 109 logements individuels (purs ou groupés) ont été autorisés (source : données Sit@del2).
La densité moyenne observée pour le logement individuel est d'environ 13 logements / ha.

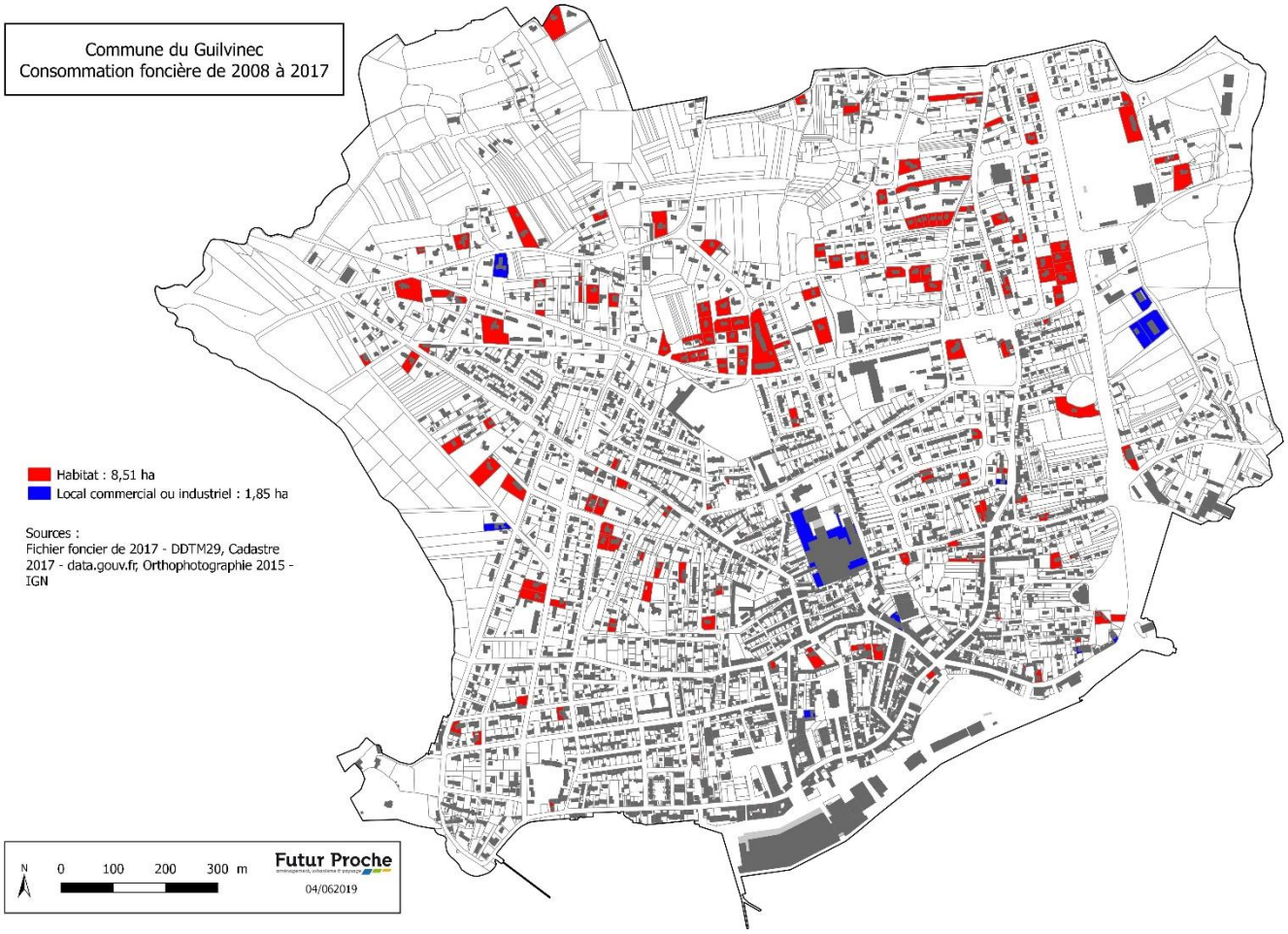

3. LES ESPACES ENCORE DISPONIBLES

Le PLU approuvé en 2004 et adapté en 2008 et 2017 totalise **37,1 ha** de zonages à urbaniser « AU » (soit 15% du territoire communal), dont un potentiel constructible à long terme « 2AU » – toutes vocations confondues – de **8 ha.**

Les zones 1AUh et 2AU, destinées à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, couvrent à elles-seules **une trentaine d'hectares** (soit environ 80% du potentiel).

Pour l'habitat :
Sur la base du PLU en vigueur au moment de la révision, le potentiel 'apparent' encore mobilisable au sein des zones Uh 'habitat' et '1AUh/2AU' représente environ 32 hectares.

Pour les équipements :
Environ 1 ha est disponible au sein de la zone Uh.

Pour les activités économiques et touristiques :
Le PLU compte 3,50 ha en zonage Ui (ZA) et 1,29 ha en zonage Ut (activités touristiques).
Afin d'étendre les zones d'activités, 1,69 ha sont prévus en 1AUi.
Le potentiel encore disponible au sein de ces zones est d'environ 1 ha.
1,66 ha sont également mobilisables en 'renouvellement urbain', au niveau de la zone Uha1 qui correspond à la friche des anciennes conserveries FURIC.

Les espaces « non urbanisés » :
Les zones naturelles (N) représentent une superficie de 41 hectares, soit environ 17% du territoire communal.

4. LES ENJEUX POUR DEMAIN

Une obligation légale : la gestion économe de l'espace et la modération de consommation d'espace

La lutte contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles sont des principes incontournables issus des lois « Grenelle ».

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit donc fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Ces objectifs doivent, le cas échéant, tenir compte de ceux fixés par le SCoT, et être justifiés au regard des dynamiques économiques et démographiques.

C'est pourquoi cette nouvelle exigence s'accompagne, à l'échelle du rapport de présentation, d'une obligation d'analyse de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

- **Un cadre supra-communal : le SCoT de l'Ouest Cornouaille et le PLH de la CCBPS**

Aujourd'hui, en application des dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille et du Programme Local de l'Habitat, l'urbanisation doit être mieux encadrée et être plus économe en consommation d'espaces afin de conserver la qualité des paysages, et des espaces naturels et agricoles.

Objectifs du SCoT de l'Ouest Cornouaille approuvé en 2015 pour la CCPBS

- 45% minimum de logements à produire dans l'enveloppe urbaine, avec un objectif de densité minimale brute de 25 logements / Ha ;
- Un objectif de densité minimale brute de 18 logements / Ha ;
- Il ne sera pas admis de densité inférieure à 12 logements par hectare pour des opérations de plus de 4 logements sauf en Espace Proche du Rivage

- **Un cadre règlementaire restrictif : la loi Littoral**

Selon l'article L.121-8 du code de l'urbanisme : *« L'extension de l'urbanisation se réalise **en continuité avec les agglomérations et villages existants**. ».*

L'article L.121-13 du même code souligne que: *« **L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage** (…) doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (…) ».*

L'évolution de l'application des dispositions de la Loi Littoral – notamment au travers de la jurisprudence – conduit à refaire aujourd'hui une lecture des zones « U » et « AU » définies dans le PLU de 2004.

PARTIE 4 : LE PROJET D'AMENAGEMENT ET LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été définies suite à l'élaboration du diagnostic territorial qui a permis à la commune de faire le bilan de ses atouts et contraintes en matière socio-économique, ainsi qu'en matière environnementale et paysagère.

Ce diagnostic a permis de dégager les enjeux de développement du territoire, ainsi que les prospectives en matière de développement. Ce travail a guidé la collectivité dans les choix établis pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables communal.

Les enjeux et le PADD ont notamment été présentés à la population lors d'une réunion publique qui s'est tenue le 10/01/2019. Les échanges ont permis de donner des explications nécessaires à la compréhension du projet.

1.1. RAPPEL DES GRANDS ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

- **Sociodémographiques :**

Revenir à l'équilibre dans l'évolution des différentes tranches d'âge de la population :
- Attirer de jeunes ménages ;
- Maintenir la population en place ;
- Assurer une mixité sociale et intergénérationnelle ;
- Renforcer l'attractivité de la commune ;
- Répondre aux besoins des différentes composantes de la population ;
- Permettre aux équipements de se maintenir (école) et de se maintenir et de se développer ;
- Adapter les structures existantes aux enjeux actuels (accessibilité, énergie).

- **Urbains :**

- Adapter l'offre de logements aux besoins de la population âgée ;
- Equilibrer le parc de logements en stabilisant la part croissante des résidences secondaires ;
- Favoriser le parcours résidentiel en proposant des logements de tailles diversifiées, notamment pour accueillir des jeunes ménages afin de rajeunir la population ;
- Etoffer l'urbanisation existante ;
- Donner la priorité au renouvellement urbain et à la densification pour gérer la consommation d'espace de façon économe ;

- Privilégier les modes de déplacements doux pour les déplacements quotidiens courts et la pratique des loisirs ;
- Créer des voies de desserte adaptées aux projets et des cheminements piétonniers lors de l'aménagement des nouveaux quartiers ;
- Poursuivre la communication autour des circuits de randonnées qui participe à l'attractivité du territoire ;
- Développer les transports collectifs et notamment le covoiturage vers les pôles d'emploi.

- **Économiques :**

- Préserver et développer les activités liées au port et au domaine halieutique, prépondérantes sur le territoire ;
- Protéger la diversité commerciale et la centralité au sein de la commune, pour maintenir les commerces et services existants, et favoriser l'implantation de nouvelles activités ;
- Maintenir et conforter le tissu économique local ;
- Accompagner le développement touristique.

- **Environnementaux :**

- Contenir la pression anthropique sur des milieux naturels fragilisés (littoral) et pourtant premiers atouts de l'attractivité de la commune, tant résidentielle que touristique.

- **Sociétaux :**

- Concilier au mieux la vie des habitants « à l'année » et les besoins plus ponctuels liés au potentiel d'accueil touristique.

1.2. PERSPECTIVES DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE, ET QUANTIFICATION DES BESOINS EN LOGEMENTS A 10 ANS

Compte-tenu des enjeux issus du diagnostic, le scénario retenu par la municipalité a été guidé par un objectif préalable : Accueillir une population nouvelle pour relancer la croissance démographique et conserver les services et équipements existants.

Plusieurs hypothèses ont été faites au moment de l'établissement du PADD, dont celle de stabiliser la population (= taux d'évolution annuel moyen de 0% / an) ; les élus ayant la volonté de redynamiser le territoire, cette hypothèse n'a pas été retenue.

Le scénario retenu dans le PADD débattu en décembre 2018 est de retrouver une croissance démographique de **+ 0,4%/an en moyenne**, ce qui rejoint l'hypothèse définie par la PLH 2014-2020.

N.B. : Les perspectives d'évolution de la population et de la construction envisagées ici n'ont qu'une valeur indicative, mais elles permettent d'avoir une idée de la quantité de terrain constructible à prévoir pour couvrir les besoins.

Il est à noter que :

- *les besoins calculés ne concernent que les logements et n'incluent pas les équipements d'accompagnement (commerces...) ni les équipements publics.*
- *Indépendamment de la volonté des élus, il peut exister sur le marché une rétention des terrains pratiquée par certains propriétaires qui, pour des raisons diverses, ne souhaitent pas vendre leurs terrains dans l'immédiat (terrains agricoles exploités par exemple).*

Ces hypothèses ne doivent en aucun cas être prises comme données absolues, la construction dépendant de multiples autres facteurs échappant aux logiques urbaines ou politiques.

HYPOTHESES RETENUES PAR LA MUNICIPALITE

- **ECHELLE DE PROJECTION : HORIZON 10 ANS**

Il a semblé en effet trop hypothétique de se projeter au-delà.

- **DIMINUTION DU TAUX DE LOGEMENTS VACANTS**

Il est élevé sur la commune (11,4% du parc de logements en 2015). Depuis les années 2000, le taux de logements vacants est bien plus fort sur la commune que sur la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et que sur le département. En effet, le taux de logements vacants de la CCPBS est de 7,5% tandis que le taux du département est de 7,9%. (Données INSEE 2015).

- **STABILISATION DE LA PART DES RESIDENCES SECONDAIRES**

La commune souhaite équilibrer le parc de logements en stabilisant la part des résidences secondaires, qui représente 34,1% du parc de logements (Données INSEE 2015). La commune vise donc une production de nouvelles résidences secondaires estimée à environ 15/an, ce qui permettra de stabiliser la proportion de résidences secondaires à 34% du parc, comme en 2016.

- **DIMINUTION DU NOMBRE DE PERSONNES PAR LOGEMENT**

Le taux d'occupation est estimé à 1,54 habitants / ménage à l'horizon 2029 (contre 1,76 en 2016 d'après les données INSEE). Malgré les phénomènes de desserrement des ménages et de vieillissement de la population, la collectivité compte en effet pouvoir attirer suffisamment de jeunes ménages pour ralentir la baisse du taux d'occupation.

- **RYTHME DE PRODUCTION : 43 NOUVEAUX LOGEMENTS / AN**

Afin d'atteindre l'objectif d'une croissance de population de +0,4%/ an, la population devrait atteindre 2800 habitants d'ici 10 ans, ce qui représente environ 115 habitants supplémentaires résidant à l'année. Cet accroissement de population nécessitera la production d'environ 280 résidences principales supplémentaires, soit 28/an. A cela s'ajouter la production de nouvelles résidences secondaires, estimée à environ 15/an. Ainsi, au total, la production de 430 nouveaux logements est à prévoir dans le PLU, soit une moyenne de 43 nouveaux logements par an (résidences principales et secondaires confondues).

- **DENSITE POUR LES NOUVEAUX LOGEMENTS PRODUITS**

En compatibilité avec les dispositions du SCoT, la densité moyenne brute visée est de :

- 25 logements / ha (dans l'enveloppe urbaine, ce qui correspond à une surface moyenne / logement de 400 m² y compris les 20% pour les VRD (voiries et réseaux divers), soit des lots moyens d'environ 320 m².
- 18 logements / ha en extension de l'enveloppe urbaine, ce qui correspond à une surface moyenne / logement de 555 m² y compris les 20% pour les VRD, soit des lots moyens de 445 m².

Cette densité a été retenue comme une moyenne à atteindre globalement à l'échelle de la commune, cette moyenne pouvant varier, à la baisse comme à la hausse, en fonction de la localisation des opérations.

- **LIMITER LA SURFACE A OUVRIR A L'URBANISATION**

Afin de lutter contre l'étalement urbain, le SCoT Ouest-Cornouaille approuvé en 2015 impose de produire au moins 75 % en des logements dans l'enveloppe urbaine, en renouvellement urbain.

Le renouvellement urbain est compris comme la part des constructions neuves localisée en zone U, soit par réhabilitation ou modification de la destination de bâtiments existants, soit par construction dans des terrains non bâtis

La commune prévoit donc de limiter la surface à vocation d'habitat au besoin réel en logements. L'enveloppe à consacrer au développement de l'urbanisation à vocation d'habitat est limitée à environ 10 hectares pour les 10 années à venir.

Lexique :

** taux d'occupation = le nombre de personnes/résidence principale (RP)*

** variation brute de population = nouveaux habitants arrivant sur la commune*

** variation des résidences secondaires (RS) et des logements vacants (LV) = variation cumulée des RS et des LV entre deux périodes*

** desserrement = constructions nécessaires pour répondre à la baisse du nombre d'occupants/résidence principale*

** point mort = renouvellement +variation (RS+LV) + desserrement = nombre de logements nécessaires pour maintenir une stabilité démographique*

** effet démographique = nombre de logements construits pour accueillir les nouveaux habitants*

ESTIMATION DE LA SITUATION COMMUNALE EN 2019

Afin de pouvoir se projeter à 10 ans et en l'absence de données INSEE actualisées sur la base d'un recensement général de population récent, il a été nécessaire d'estimer la population municipale de 2019.

D'après les dernières données fournies par l'INSEE, en 2016 la population municipale (= résidente permanente) était de **2 684 habitants.**

Entre 2016 et 2018 inclus (3 années), 22 logements ont été autorisés, tous en individuels purs (source : Sit@del).

A l'appui de cette donnée sur les logements, et en considérant que les proportions de résidences principales et secondaires restent stables entre 2016 et 2019, de même que le nombre de logements vacants, la population est estimée stabilisée sur les 3 dernières années.

SITUATION COMMUNALE début 2019, estimée d'après les données sur la construction et les données INSEE 2016

Population en 2016	2684		INSEE	
Taux d'occupation en 2016	*1,76*		INSEE	
Nombre de résidences principales en 2016	*1523*	*54%*	INSEE	
Nombre de résidences secondaires en 2016	*953*	*34%*	INSEE	
Nombre de logements vacants en 2016	*320*	*11%*	INSEE	
Extrapolation :				
Population en janvier 2019	2684	déduit		
Taux d'occupation en janvier 2019	1,75	estimé (légère baisse)		
Nombre de résidences secondaires janvier 2019	964	34%	proportion estimée stabilisée	
Nombre de logements vacants / occasionnel janvier 2019	320	11%	Nombre estimé stabilisé	
Calculs prospective :				
Taux d'évolution en % par an 2016-2019	0,00	estimé		
Variation brute de population 2015-2019	0			
Nombre résid princip janvier 2019	1534	54%	soit 11	
TOTAL LOGTS janvier 2019	2818			
VAR TOT LOGTS 2019-2016	22			
Augm de population/tx d'occup 2019	0,0			

	2016-2019	par an
Renouvellement	0,0	0,0
Var RS/LV	11,0	3,7
Desserremt	10,7	3,6
POINT MORT	21,7	7,2
EFFET DEMO	**0,0**	0,0

LOGTS CONSTRUITS-POINT MORT 0,0%

D'OU LA CONSTRUCTION NEUVE	**22**	données Sit@del2	
soit par an	7,2		
indice de construction	2,7		
superficie moyenne par lots (y comp 20% VRD)	600	m²	données mairie
surface estimée consommée entre 2016-2018 inclus	1,3	ha	dont 0% de logements collectifs
densité brute apparente déduite 2016-2018	17		*(Rappel SCOT : 25 lgts/*

Hypothèse retenue par les élus dans le PADD débattu :

Retrouver une croissance démographique moyenne de + 0,4 % / an sur les 10 prochaines années

ESTIMATION DES BESOINS EN TERRAIN CONSTRUCTIBLE					
(constructions neuves à vocation d'habitat)					
PROSPECTIVE pour 2029					
Hypothèse : Taux d'évolution de + 0,4% par an					
Population en 2019			**2684**		***estimations 2019, déduites des données INSEE 2016 et des PC 2016-2018***
Taux d'occupation en 2019			*1,75*		
Nombre de résidences principales en 2019			*1534*	*54%*	
Nombre de résidences secondaires en 2019			*964*	*34%*	
Nombre de logements vacants en 2019			*320*	*11%*	
Projection à 10 ans :					
Population en 2029			**2800**		**déduit**
Taux d'occupation en 2029			1,54		hypothèse
Nombre de résidences secondaires en 2029			1114	34%	(hyp. proportion stabilisée)
Nombre de logements vacants en 2029			320	10%	(nombre stabilisé)
Calculs prospective :					
Taux d'évolution en % par an 2019-2029			**0,4**	**HYPOTHESE**	
Variation brute de population 2019-2029			116		
Nombre résid princip en 2029			1813	56%	**gain de 279**
TOTAL LOGTS EN 2029			3247		
VAR TOT LOGTS 2029-2019			429		
Augm de population/tx d'occup 2029			75,1		

	2019-2029	par an	
Renouvellt	0,0	0,0	(= logements créés ou supprimés chaque année suite à changement de destination / division)
Var RS/LV	150,0	15,0	
Desserremt	204,3	20,4	
POINT MORT	354,3	35,4	
EFFET DEMO	**75,1**	7,5	LOGTS CONSTRUITS-POINT MORT
		17,5%	

D'OU LA CONSTRUCTION NEUVE	**429**	**déduit**	
soit par an	43	**déduit**	
indice de construction	16,0	**déduit**	
dont mini 45% à produire dans l'enveloppe urbaine	**193**	lgts	
Densité brute moyenne appliquée de :	**25**	***lgts / Ha***	
Soit superficie moyenne par logts (y comp 20% VRD)	400	m²	
SURFACE MINI A PREVOIR EN ENV. URBAINE	**7**	**ha**	dont 10% de logements collectifs
Soit une consommation moyenne annuelle de :	**0,7**	**ha**	
et maxi 55% de la production en extension urbaine	**236**	logts	
Densité brute moyenne appliquée de :	**18**	***lgts / Ha***	
Soit superficie moyenne par logts (y comp 20% VRD)	556	m²	
SURFACE MAXI A PREVOIR EN EXTENSION URBAINE	**12**	**ha**	dont 10% de logements collectifs
Soit une consommation moyenne annuelle de :	**1,2**	**ha**	

1.3. DEFINITION DES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD

Le PADD a été débattu en conseil municipal le 01/07/2016, puis le 14/12/2018.

Pour répondre aux enjeux issus du diagnostic (présentés en synthèse ci-avant) et des besoins identifiés (présentés ci-après par orientations), les élus ont retenu les orientations d'urbanisme suivantes:

ORIENTATIONS EN MATIERE D'URBANISME, D'HABITAT, DE POPULATION, D'EQUIPEMENTS, D'OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN AINSI QUE DE TRANSPORTS ET DE DEPLACEMENTS

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Accueillir une population nouvelle	La municipalité a été guidée par un objectif préalable : Accueillir une population nouvelle pour relancer la croissance démographique. Pour cela, la commune souhaite attirer de jeunes ménages ainsi que des personnes arrivant à l'âge de la retraite souhaitant venir ou revenir habiter au Guilvinec pour le cadre et la qualité de vie. A travers ces différents profils de population, l'objectif est bien d'animer une vie économique et sociale à l'année. Le déclin démographique peut être compensé par un apport de jeunes ménages, mais aussi de retraités dynamiques. Au regard de cet objectif, le scénario retenu pour la municipalité est de retrouver une croissance de + 0,4 % / an en moyenne. Ce rythme de développement mesuré permettra à la population de gagner 115 habitants en 10 ans soit environ 2950 habitants à l'horizon 2029.
Favoriser la mixité sociale et la mixité des logements	L'objectif est de proposer des logements adaptés aux besoins spécifiques de chaque catégorie de population. Dans cette logique, les futurs programmes d'habitat devront intégrer une dimension de mixité sociale et/ou générationnelle. L'objectif est également de produire des logements accessibles à des ménages ayant des budgets limités afin d'assurer une mixité sociale au sein de la population, et de favoriser ainsi l'accueil de jeunes ménages pour garantir un renouvellement de la population face à une population vieillissante.
Imposer des objectifs de densité et de diminution de la consommation de l'espace	Pour répondre aux exigences des lois en matière de limitation de consommation d'espaces, le développement du territoire passe nécessairement par un type d'urbanisation globalement plus dense (habitat, activités, commerces, etc.).

	Ainsi, le PLU reprend les densités brutes des dispositions du SCoT, soit : - 25 logements / Ha dans l'enveloppe urbaine, soit des lots d'environ 320 m² en moyenne (hors VRD), - 18 logements / Ha hors enveloppe urbaine, soit des lots d'environ 445 m² en moyenne (hors VRD). Pour accueillir la nouvelle population attendue, il sera nécessaire de produire environ 430 nouveaux logements sur 10 ans (dont 150 résidences secondaires), soit un rythme moyen annuel de construction de 43 logements.
Densifier et mobiliser le potentiel de réinvestissement au sein du tissu urbain de l'agglomération	Un des enjeux de la politique durable de l'habitat est de s'appuyer sur le tissu urbain existant, afin de le compléter / densifier ; ainsi, de nouveaux logements pourront être créés sans aucun étalement urbain supplémentaire. Il s'agit d'encourager la densification et le renouvellement du tissu urbain. Ceci passe par : - la valorisation des espaces disponibles « en dents creuses » au sein du tissu bâti existant ; - la rénovation du bâti ancien vieillissant et la mobilisation des logements vacants ; - un développement en extension de l'agglomération, en continuité du bâti existant sur le secteur Nord de la commune. - la réhabiliter de friches urbaines industrielles Cela permettrait à de nouveaux arrivants de trouver des logements à prix accessible en centre-ville mais aussi de favoriser un maintien à domicile de personnes âgées le plus longtemps possible.
Promouvoir les modes de déplacements doux et redonner de l'espace aux cycles et aux piétons	La question des transports et des déplacements représente un enjeu de fonctionnement important pour Le Guilvinec : accessibilité au port, flux de circulation automobile, piéton, et cyclable à concilier au période de forte fréquentation touristique, découverte des espaces naturels, enjeu écologique et de cadre de vie. La gestion future des déplacements conditionnera le développement de l'attractivité tant touristique que résidentielle. De nombreux aménagements existent déjà pour permettre les circulations douces sur le territoire, en particulier au sein des espaces naturels. Néanmoins, la municipalité souhaite renforcer les aménagements en faveur des piétons et des autres circulations douces, en particulier sur l'agglomération.

	Afin de répondre à cela, il s'agit de penser aux déplacements doux au sein de l'agglomération, en particulier dans le cadre des futurs secteurs destinés à l'urbanisation future, en s'appuyant sur le réseau existant, la proximité des différentes fonctions urbaines (équipements, commerces, écoles, loisirs…) et les connexions manquantes.

ORIENTATIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE LOISIRS ET D'EQUIPEMENT COMMERCIAL ET DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Soutenir la filière pêche	L'objectif de la municipalité est de soutenir la filière pêche en développant des activités liées au port de pêche : **-** En rassemblant les activités économiques sur des secteurs aux vocations complémentaires ; - En favorisant l'installation de nouvelles entreprises innovantes sur la zone portuaire ; - En augmentant la capacité d'accueil actuelle (pontons / mouillages) dans le cadre d'une extension des équipements existants.
Poursuivre le développement du nautisme	L'objectif de la commune est d'offrir aux plaisanciers un accueil de qualité en aménageant l'arrière-port : - En créant une liaison attractive pour les piétons et cycliste entre le nouveau site et le centre-ville. - En programment des zones mixtes accueillant habitat et commerces en liaison avec le projet d'extension du port de plaisance.
Permettre le développement de commerces dans le cadre du projet d'aménagement du port	La commune souhaite permettre le développement de commerces dans le cadre du projet d'aménagement du port notamment en définissant un périmètre de centralité secondaire sur le port permettant ainsi un développement maitrisé d'une offre commerciale venant compléter le cœur de ville.
Favoriser la connectivité du territoire	L'objectif de la commune est de développer des communications numériques et d'améliorer leurs performances car cela représente un enjeu majeur en termes d'attractivité économique territoriale. L'objectif est de prévoir le déploiement des équipements permettant d'accéder au haut et très haut débit sur l'ensemble du territoire communal, afin de

Renforcer l'attractivité touristique	favoriser l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication à tous les usagers et de contribuer au développement économique (entreprises, télétravail, …). La commune souhaite compléter l'offre touristique et promouvoir de nouvelles activités à l'année. L'objectif est de voir la fréquentation touristique s'allonger sur l'année, et non pas uniquement en période estivale. La commune souhaite donc assurer les besoins en hébergement de qualité en valorisant le potentiel de rénovation urbaine pour l'accueil d'hébergements saisonniers touristiques (chambres d'hôtes, gîtes …) et agir en faveur du développement du nautisme, des déplacements et du traitement des espaces publics, qui contribuent à rendre la commune attractive.

ORIENTATIONS EN MATIERE DE ORIENTATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, ET DE PRESERVATION OU DE REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Préserver les éléments naturels présents sur le territoire communal	La commune souhaite préserver et mettre en valeur son patrimoine naturel afin de conserver son identité paysagère. Elle souhaite également préserver les points de vue remarquables et la frange littorale naturelle. Pour cela, elle souhaite identifier les vallées, cours d'eau et autres corridors biologiques pour établir une trame verte et bleue à l'échelle de la commune, en relation avec celles du SCOT de l'Ouest Cornouaille : - En préservant et valorisant les zones humides, dont l'inventaire a été réalisé par le SAGE Ouest Cornouaille en 2013. A l'exception des projets d'intérêt général, les remblaiements, constructions, et aménagements de nature à compromettre la qualité hydrologique de ces sites y seront proscrits. - En préservation la trame bocagère identifiés dans le P.L.U. : la protection du bocage évite en effet l'érosion, limite la pollution des cours d'eau par ruissellement ainsi que les risques d'inondation.
Préserver et valoriser le patrimoine paysager et bâti	La commune souhaite mettre en valeur et préserver le patrimoine bâti, dont notamment les quartiers de maisons de pêcheurs. Au-delà des paysages naturels, la qualité du cadre de vie repose également sur la richesse du patrimoine bâti et du paysage urbain. A travers la valorisation du patrimoine bâti des quartiers historiques, le PLU agira pour une qualité urbaine, architecturale et paysagère. Les liens avec le port, les marques du passé industriel forgent l'identité de

	la commune et doivent être valorisés. Ils donnent une identité au cadre de vie et sont des vecteurs d'ambiances urbaine et/ou naturel appréciés de la population résidente et des visiteurs.
Maîtriser et protéger les ressources	La commune souhaite maîtriser et protéger les ressources présentes sur le territoire et plus particulièrement la qualité écologique de l'eau grâce à : - La protection des zones humides ainsi que des milieux participant à la qualité et la protection de la ressource en eau : les boisements et talus - La mise en place d'une politique de gestion des eaux pluviales en réalisant un Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.
Produire des énergies renouvelables, améliorer l'efficacité énergétique, réduire les gaz à effet de serre	La commune vise une économie d'énergies en : - Visant la performance énergétique des constructions (isolations thermiques, matériaux, conceptions bioclimatiques, dispositifs d'économies d'énergies…), - Ne s'opposant pas au recours aux énergies et matériaux renouvelables à l'échelle des équipements publics comme de l'habitat, - Et enfin en veillant à l'insertion de ces dispositifs dans l'environnement et le paysage naturel comme bâti, en particulier dans les périmètres de protection patrimoniale.
Réduire les nuisances et les risques pour les habitants	Face à la présence des risques et nuisances qui affectent le territoire communal, la commune souhaite encadrer les conditions d'urbanisation pour limiter l'exposition de la population dans les secteurs à risques afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, en particulier pour les risques d'inondation par submersion marine en : - Intégrant les dispositions du PPRL au PLU ; - Réalisant les aménagements du terrain naturel qui s'avèreront nécessaires pour limiter le risque et les effets du PPRL ; - Limitant l'imperméabilisation sur des secteurs sensibles, et en mettant en place une politique de gestion des eaux pluviales. La commune souhaite également limiter l'exposition aux nuisances sonores en éloignant les zones urbanisables ou d'urbanisation future, en particulier celles destinées à l'habitat, des sources de nuisances sonores, le long de la RD57.

2. LE POTENTIEL D'ACCUEIL DU PLU

2.1. METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR L'IDENTIFICATION DES ESPACES DE REINVESTISSEMENT URBAIN

Dans l'optique de gestion économe de l'espace et de modération de consommation d'espace, une méthode d'identification des espaces 'mobilisables' a été établie.
Cette méthodologie permet de désigner et de distinguer les secteurs qui représentent des espaces de réinvestissement urbain ou des secteurs d'extension urbaine.
Ceci permet également de sélectionner, selon des critères objectifs, les secteurs devant faire l'objet d'opération d'aménagement d'ensemble.

Quelques définitions préalables prises en compte :

- Enveloppe urbaine : parties physiquement urbanisées du bourg et des agglomérations / villages constructibles.
- Réinvestissement urbain : espace urbanisable à l'intérieur de ces enveloppes urbaines.
- Extension urbaine : espace urbanisable à l'extérieur des enveloppes urbaines.

Le tissu urbain a été analysé et chaque espace mutable a été recensé et identifié selon les critères du tableau figurant ci-dessous. Par espace mutable est entendu un espace vierge de toute construction ou un espace ayant vocation à être rénové / restauré / réhabilité compte tenu de son état ou de sa vocation obsolète.

Vocation de la zone	**Habitat**
Densification spontanée	Espace urbain permettant d'accueillir **de 1 à 2 logements,** avec accès direct sur la voie publique.
Dent creuse	Espace urbain permettant d'accueillir **de 3 à 9 logements,** avec accès direct sur la voie publique.
Disponibilité d'îlots	Espace urbain relativement important permettant d'accueillir **au moins 10 logements et/ou avec des renforcements à prévoir pour les accès ou les réseaux.**
Extension	Secteur situé **en dehors de l'enveloppe urbaine**, destiné à être ouvert à l'urbanisation.

Concernant les secteurs présents en zone d'habitat, la méthode d'identification des espaces vacants (dents creuses) a tenu compte des valeurs de densités fixées par le PADD et les OAP.

En tenant compte des périmètres et des valeurs de densités, les espaces vacants inscrits au sein des enveloppes urbaines en zone d'habitat ont été classés au sein des différentes catégories d'espaces de réinvestissement urbain.

Il est à noter toutefois que tous les espaces vacants inscrits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et présentant des superficies au moins égales ou supérieures à celles retenues pour la désignation en tant qu'espaces de réinvestissement urbain n'ont pas été retenus comme secteur à urbaniser**.**

En effet, pour qu'un espace soit inventorié, il devait répondre aux critères suivants, calculés sur la base du plan cadastral :

- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, bénéficiant d'un accès direct à la voirie et permettant d'accueillir au moins 1 logement.
- parcelle bâtie, sur laquelle se trouvent un ou plusieurs bâtiments, à condition :
  - qu'une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la même parcelle,
  - que le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 1 logement,
  - que les logements nouveaux puissent avoir un accès direct à la / aux voirie(s) existantes.

- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, mais appartenant au propriétaire d'une parcelle voisine urbanisée qu'il utilise comme jardin à condition que :
  - une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la parcelle voisine appartenant au même propriétaire,
  - le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 1 logement,
  - les logements nouveaux aient accès à la voirie.

- l'aménagement du secteur ne peut isoler la/les construction(s) existante(s) par rapport à la voirie existante.

- ne pas présenter de risque pour l'entrée/sortie sur la voirie des nouveaux logements.

- avoir une forme qui permette l'aménagement concret d'au moins 1 logements (une forme trop allongée pour permettre la mise en place d'une voirie et de logements n'est donc pas forcément retenue par exemple, et ce même si la surface est conforme aux critères du tableau ci-dessus).

Selon cette méthodologie, une carte de potentialité d'accueil a été réalisée sur l'ensemble de la commune, identifiant chaque espace mutable et renseignant selon la vocation (habitat, équipement, activités ou loisir) la potentialité d'accueil à savoir :

- **densification spontanée,**
- **dent creuse,**
- **disponibilité d'îlots,**
- **extension urbaine.**

Suite à cette identification, les secteurs se sont vus, ou non, appliquer des principes d'aménagement visant à une économie de l'espace, à la mise en place d'accès sécurisés et à une insertion paysagère.

Ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) **spécifiques** :

- **les secteurs 1AU** : secteur à urbaniser à court terme, bénéficiant d'un accès aux différents

réseaux et dont l'urbanisation est nécessaire au développement immédiat de la commune.

N'ont pas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) **spécifiques** :

- Les espaces repris au sein des **secteurs de densification spontanée,**
- Les espaces identifiés en zone U, en tant que **dent creuse**,
- **les secteurs zonés en 2AU : secteur à urbaniser à long terme**.

N.B. : Les « secteurs en cours d'urbanisation » n'ont pas non plus été pris en compte.

2.2. BILAN DU POTENTIEL DU PROJET DE PLU

**** Les surfaces des potentiels affichées dans les tableaux ci-dessous correspondent aux parties réellement mobilisables des terrains*** *(hors voiries existantes, bois…)* ***; elles peuvent ainsi légèrement différer de la surface totale de la zone du PLU dans laquelle le terrain s'inscrit.***

Potentiel identifié au projet de PLU à vocation d'habitat et d'activités compatibles :

HABITAT	Densité brute moyenne	Surface moyenne en m² par logement (y compris les VRD)	Nombre de logements réalisables	Surface en hectares	% de la surface en hectares
Détail par type de disponibilité					
Secteur de dent creuse	25	400	193	7,73	43%
Secteur d'îlot disponible	25	400	93	3,72	20%
Sous-total : potentiel foncier en densification	**25**	**400**	**286**	**11,45**	**63%**
Secteur d'extension	18	556	122	6,77	37%
Sous-total : potentiel foncier en extensions	**18**	**556**	**122**	**6,77**	**37%**
TOTAL	***22,4***	***447***	***408***	***18,22***	***100%***
Détail par secteur					
Agglomération du Guilvinec	22,4	447	408	18,22	100%
Total Agglomérations	**22,4**	**447**	**408**	**18,22**	**100%**

Rappel du PADD : Production d'une enveloppe de 430 logements pour répondre aux besoins du Guilvinec pour 10 ans, en visant une densité brute de 25 logements / ha dans l'enveloppe urbaine, et de 18 logements / ha en extension.

➲ Le PLU totalise ainsi un **potentiel d'accueil théorique de 408 logements**, dont :

- 7 logements en zone **Uha**, pour un total de 0,26 ha ;
- 218 logements en zone **Uhb**, pour un total de 8,63 ha ;
- 155 logements en zone **1AUhb**, pour un total de 8,20 ha « utiles » ;
- 28 logements en zone **2AUhb**, pour un total de 1,13 ha « utiles ».

225 logements sont donc réalisables en zone U pour un total de 8,89 ha et 183 logements sont réalisables en zones AU pour un total de 9,33 ha.

➲ 6,77 ha sont situés en extension de l'enveloppe urbaine de l'agglomération, pour un potentiel de 122 logements.
➲ 11,45 ha sont situés dans l'enveloppe urbaine de l'agglomération, pour un potentiel de 286 logements.

Ainsi, les possibilités de construction se situent **très majoritairement au sein de l'enveloppe urbaine existante (63%)**.

Pour atteindre la production de 430 logements affichée dans le PADD, outre ce potentiel d'accueil de 408 logements 'neufs', le PLU compte également sur une mobilisation d'une partie des logements vacants, grâce aux diverses actions menées en matière d'habitat.

Par rapport à la période 2008-2017 (densité moyenne de 13 logements / ha, pour 8,51 ha consommés), la densité brute moyenne est presque doublée (22,4 logements / ha).
L'objectif de production visé dans le PLU pour l'habitat pour les 10 prochaines années consommera 2 fois plus de surface, mais en permettant d'accueillir presque 4 fois plus de logements.

Potentiel identifié au projet de PLU à vocation d'activités :

ACTIVITÉS	**Surface* en hectares**	**% de la surface en hectares**
Détail par type de disponibilité		
Secteur de dent creuse	0,44	18%
Secteur de renouvellement urbain	1,94	82%
Détail par secteur		
Agglomération du Guilvinec	2,38	100%
Total agglomération	***2,38***	***100%***
TOTAL	***2,38***	***100%***

➲ Ce potentiel de développement d'activités économiques se situe au niveau :
- de la zone communautaire d'activités artisanales de Poriguénor Ui (0,44 ha disponibles),
- de la zone de renouvellement urbain Uha1 (1,64 ha) correspondant aux anciennes conserveries 'FURIC',
- et de la zone de renouvellement urbain Ut (0,30 ha) de l'ancien chantier naval situé au Sud-Est de la commune.

Potentiel identifié au projet de PLU à vocation d'équipements :

ÉQUIPEMENTS	Surface* en hectares	% de la surface en hectares
Détail par type de disponibilité		
Secteur de dent creuse	1,88	69%
Secteur d'extension des enveloppes	0,83	31%
TOTAL	***2,72***	***100%***
Détail par secteur		
Agglomération du Guilvinec	2,72	100%
TOTAL	***2,72***	***100%***

➲ **Ce potentiel de développement des équipements se situe au niveau :**

- de la zone 2AUp1 (1,65 ha disponibles), à vocation d'activités portuaires permettant la réalisation d'équipements à usage collectif.

- de la zone Ueq (0,83 ha disponibles) située en limite communale Nord-Est, à l'arrière de la station d'épuration.

- de la zone Up1 (0,24 ha disponibles) du terre-plein jouxtant l'anse du Guilvinec.

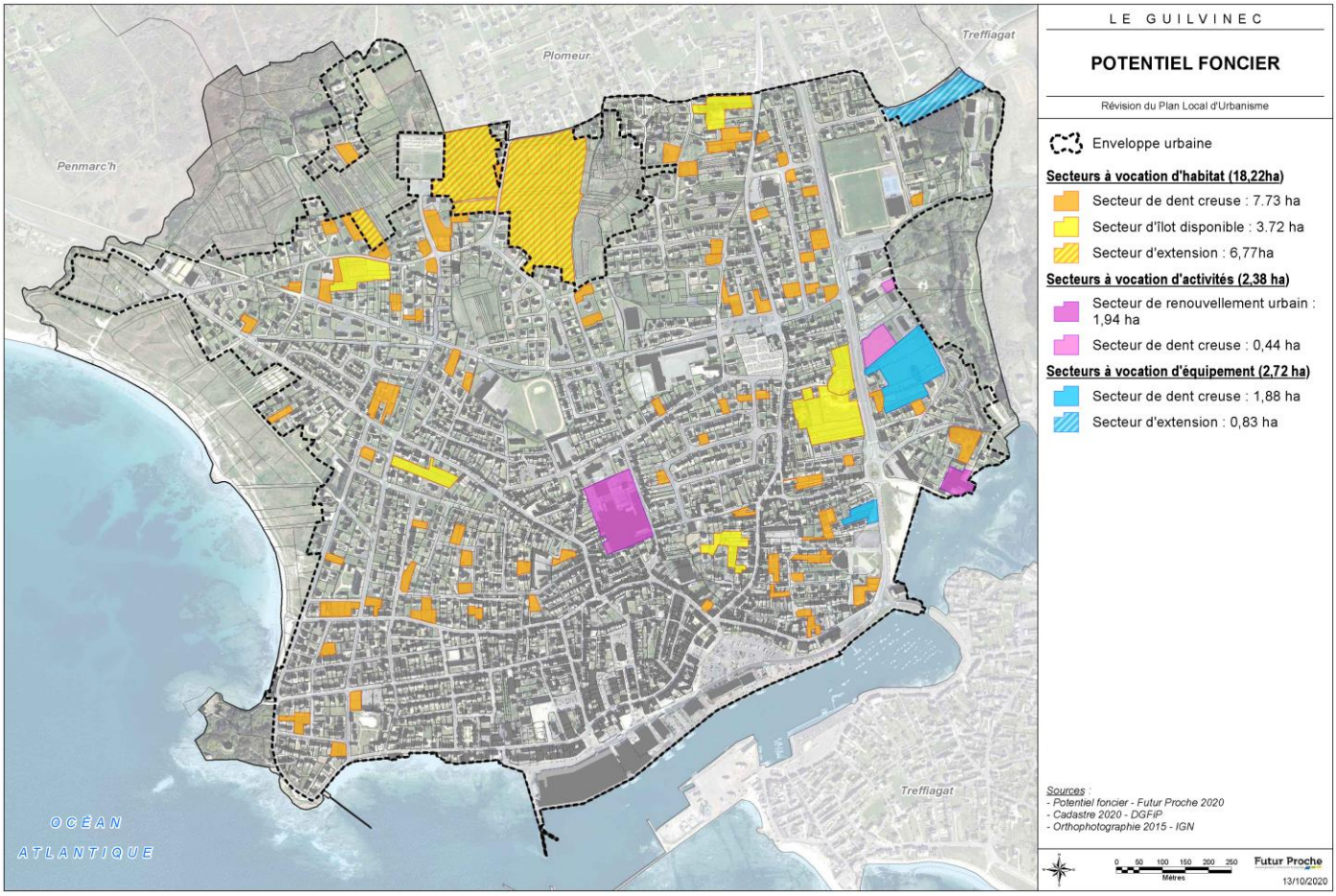

2. JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMATION

Rappel : Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au présent P.L.U. de Guilvinec, car son élaboration a été engagée avant le 1er janvier 2016.

Dans la définition de sa politique d'aménagement, une des préoccupations de la municipalité du Guilvinec a été la préservation de l'environnement : la notion d'économie de l'espace a donc guidé la révision du PLU.

Si le développement de l'urbanisation se traduit nécessairement par la consommation et la transformation de nouveaux espaces, la protection des espaces naturels se trouve en revanche renforcée.

La volonté de préserver les équilibres essentiels s'est traduite de diverses manières dans les dispositions retenues. Suivant les différents types d'espaces et leurs caractéristiques mises en lumière dans l'analyse de l'état initial, ces dispositions peuvent être décrites comme suit :

2.1. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

2.1.1. PRESENTATION GENERALE

Articles R.123-8 du code l'Urbanisme :

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". **Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :**
a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

Peuvent être autorisées en zone N :
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone N est destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières.

A travers ces zones N, il s'agit de préserver :

- l'intégrité des sites sensibles (notamment littoraux) ou pittoresques du point de vue paysager, écologique, ou archéologique,
- l'environnement immédiat des cours d'eau et des ruisseaux,
- les fonds de vallées,
- les zones humides,
- les boisements.

Sur la commune, les zones **N** comprennent des secteurs particuliers :

- **Nj**, à vocation de jardins partagés ;
- **Nm**, couvrant les parties du Domaine Public Maritime qui ne sont pas situées en zones Natura 2000 (ZSC et ZPS) ;
- **Nport,** correspondant au plan d'eau portuaire du port du Guilvinec-Léchiagat ;
- **Ns,** correspondant aux espaces littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme (Espaces Remarquables au titre de la loi Littoral).

Il est à noter que malgré l'absence de zonage agricole « A », les activités agricoles (hors construction de bâtiments) peuvent tout à fait être autorisées en N.

2.1.2. LES SITES, MILIEUX NATURELS, PAYSAGES A PRESERVER, HORS ESPACES REMARQUABLES AU TITRE DE LA LOI LITTORAL : ZONE N

Il s'agit de :

- **protéger l'environnement immédiat des ruisseaux, fonds de vallées et secteurs de sources** en y interdisant les constructions, ainsi que les affouillements et exhaussements. Il est en effet important de préserver ces milieux qui jouent un rôle hydraulique du fait de la présence d'une végétation spécifique. De nombreuses trames bocagères, surfaces agricoles, des espaces boisés/agricoles sont ainsi classées en zone N. La protection des éléments de patrimoine bâti lié à l'eau au titre de la loi Paysage, comme les fontaines et les lavoirs, participe à cette politique.
  Un zonage N a ainsi été affecté : aux abords de la chapelle Saint-Trémeur, à proximité du vallon de la Dour Red ; au vallon de Lanvar qui compte un ruisseau et un menhir classé ; sur le parc de Moulin Mer, situé entre le vallon du Robiner zoné Ns et l'agglomération du Guilvinec.

- **protéger les boisements**, en y interdisant les constructions et en renforçant cette protection au titre de la loi Paysage ou par classement en Espace Boisé Classé. Sont ainsi classés en zone N de nombreux boisements.

Ces secteurs boisés et les zones humides sont identifiés par une trame figurant sur le règlement graphique associée à un règlement écrit spécifique pour garantir la pérennité de ces espaces.

- **protéger des espaces naturels ne relevant pas la qualification d'espaces remarquables au titre de la Loi Littoral**, car trop dénaturés (espaces de stationnement à proximité de la plage, pointe de Men Meur).

- **D'identifier des secteurs non bâtis qui constituent des espaces de respiration au sein ou en frange de l'agglomération** (ilot au Nord de la rue Pierre Le Goff, secteur Ouest du cimetière).

Le classement en zonage N permet de protéger ces milieux, notamment en interdisant les nouvelles constructions. En effet, les zones naturelles sont, par principe, 'inconstructibles'.

Toutefois, quelques habitations se situent en zone naturelle, et afin de ne pas les figer le règlement du PLU autorise leur évolution à condition qu'elle soit limitée.

Ainsi, l'extension des bâtiments d'habitation, dès lors qu'elle ne compromet pas la qualité paysagère du site peut être autorisée sous réserve :

- qu'elle démontre sa bonne intégration dans le site ;
- que la surface totale initiale du bâtiment d'habitation soit supérieure à 60 m² de surface de plancher ;
- qu'elle soit réalisée dans le sens d'une préservation d'un bâti ancien ;
- que l'extension ne dépasse pas la hauteur de l'édifice existant ;
- que la surface de plancher et/ou l'emprise au sol créée au total soit limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :
  - 30 % de la surface de plancher ou de l'emprise au sol par rapport à la surface de plancher ou à l'emprise au sol effectives à la date d'approbation du présent P.L.U. ;
  - ou 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol nouvellement créée par rapport à la surface de plancher ou à l'emprise au sol effectives à la date d'approbation du présent P.L.U.

Concernant les annexes, La construction d'une nouvelle annexe à compter de la date d'approbation du présent PLU, sur les terrains supportant une habitation, dans la limite de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscine), accolée au bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dès lors que cette annexe ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Concernant les piscines, la superficie totale du bassin est limitée à 50 m².

De plus, la commune a souhaité l'aménagement des constructions existantes dans le volume existant ainsi que l'aménagement, sans changement de destination, de bâtiments annexes existants (granges, garages, …).

2.1.3. LE SECTEUR NATUREL A VOCATION DE JARDINS PARTAGES : Nj :

La Commune a souhaité identifier par un secteur spécifique Nj les jardins partagés situés à Kerléguer ; Y sont admis, sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement, d'insertion dans les sites et de conformité avec la loi Littoral :
- Les installations et aménagements légers nécessaires aux activités de jardinage, notamment : bâtiment d'accueil, sanitaires et autres constructions rendues nécessaires par la réglementation en vigueur.
- Les exhaussements et affouillements d'importance limitée nécessaires à l'aménagement des jardins.

2.1.4. LE SECTEUR NATUREL SITUÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME : Nm

Ce zonage spécifique « Nm » couvre les parties du Domaine Public Maritime qui ne sont pas situées en zones Natura 2000, ou dans les limites du plan d'eau du port du Guilvinec.
Y sont admis, sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans les sites d'implantation et sous réserve de l'obtention préalable auprès de l'Etat d'un titre d'occupation approprié :
- Les installations, constructions, aménagements d'ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ;
- Les installations nécessaires aux zones de mouillages ;
- Les constructions ou installations nécessaires à des services publics, et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables ;
- Les installations nécessaires aux établissements de cultures marines de production, dans le respect des dispositions du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime des autorisations des exploitations de cultures marines.

Les zones Nm bordent le Sud-Ouest du Guilvinec, au-delà des zones Ns et Nport.

2.1.5. LES SECTEURS MARITIMES COUVRANT LES ACTIVITES PORTUAIRES: Nport

Ce secteur correspond au plan d'eau du port du Guilvinec. Y sont admis, sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans les sites d'implantation et sous réserve de l'obtention préalable d'un titre d'occupation approprié :
- Les travaux, constructions et installations liées à l'exploitation, à l'animation et au développement du port de pêche et de plaisance,
- Les équipements publics ou privés d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées (travaux de défense contre la mer, ouvrages d'accès au rivage, prise d'eau, émissaires en mers, réseaux divers…) lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

2.1.6. LES SECTEURS NATURELS REMARQUABLES AU TITRE DE LOI « LITTORAL » : Ns

La délimitation des espaces remarquables au titre de la loi Littoral répond aux dispositions de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme : espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.
Ces espaces doivent être préservés de toutes nouvelles constructions. Les possibilités d'aménagement sont très restreintes et seuls sont possibles les aménagements légers admis dans l'article L.121-24 du code de l'urbanisme : aménagement nécessaire à la gestion, à la mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à l'ouverture au public du site, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. Sont également admises, les reconstructions conformément à l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme, les restaurations et les aménagements des constructions existantes.
L'identification des espaces remarquables est détaillée dans la partie traitant de la compatibilité avec les dispositions de la loi Littoral.

Les zones Ns bordent le littoral Sud-Ouest de la commune, englobant la plage et les dunes de la Grève Blanche, ainsi que la partie Nord-Ouest du Guilvinec, bordant le ruisseau du Dour Red, et que la partie Est de la commune, bordant le ruisseau du Robiner.

2.1.7. CONCLUSION SUR LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles terrestres couvrent une surface totale de 45,24 ha, soit 19,25% de la superficie communale (recalculée sous SIG), contre 41,17 ha au PLU modifié en 2017.
Cette augmentation s'explique par une meilleure prise en compte des vallées de cours d'eau, des zones humides, et des boisements.

Ces zones naturelles constituent, en grande partie, l'armature de la trame verte et bleue et matérialisent les continuités écologiques qu'il convient de préserver.

2.2. LES ZONES AGRICOLES (A)

2.2.1. PRESENTATION GENERALE

Articles R.123-7 du code de l'Urbanisme :

Les zones agricoles sont dites "zones A". **Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.**
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R.

123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Le PLU ne compte aucune zone A : la commune du Guilvinec a perdu toute vocation agricole depuis le fin des années 1980, et sa configuration ne se prête pas au développement de ce type d'activités.
Toutefois, les zones naturelles peuvent être exploitées.

2.3. LES SECTEURS URBANISES (U)

2.3.1. PRESENTATION GENERALE

Article R.123-5 du code de l'Urbanisme :

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles sont représentées sur Le Guilvinec par **5 grands types de zones urbaines :**

- **La zone urbaine destinée à l'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat : Uh, déclinées en 4 secteurs :**

- Uha : secteur urbain correspondant à un type d'urbanisation dense, en ordre continu ; il couvre le centre-ville ancien. Il comprend un sous-secteur « **Uha1** », qui correspond au site des anciennes conserveries FURIC, à vocation d'opérations mixtes d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, dont notamment les activités du secteur tertiaire ou les équipements hôteliers et de tourisme.

- Uhb : secteur urbain couvrant les formes urbaines périphériques au centre-ville. Il correspond à un type d'urbanisation de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu.

- Uhc : secteur urbain correspondant au tissu ancien à préserver dans le quartier spécifique de Men Meur (ancien hameau de pêcheurs).

- Uhd : secteur urbain correspondant aux 3 parcelles bâties en front de mer au niveau de la Grève Jaune au Sud de la rue de Men Meur.

La zone Uh est donc consacrée à l'habitat et peut accueillir les commerces, les services et activités compatibles avec l'habitat.
Dans ces zones, sont admises les constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, de commerce de détail, de bureaux… qui, par leur nature, leur destination, leur importance ou leur aspect sont compatibles avec la destination de la zone.

- **La zone urbaine destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales et de services, dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique, à l'extérieur des zones d'habitat : Ui**

- Ui : zone correspondant aux zones d'accueil des activités économiques déjà équipées (zones d'activités artisanales, industrielles et commerciales). Elle est destinée à recevoir des constructions à usage industriel, artisanal ou commercial, ainsi que des dépôts ou installations dont l'implantation est interdite ou peu souhaitable dans les zones à vocation d'habitation.
Le zonage Ui couvre la ZA communale de la Dour Red et la ZA communautaire de Poriguénor, située en bordure de l'avenue de la République à l'Est.

- **La zone urbaine destinée à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs, ainsi que les équipements d'intérêt collectif : Ueq**

- **Ueq** : zones concentrées au centre de la commune, sont des secteurs urbains destinés à recevoir les installations, constructions et équipements, publics ou privés, à vocation de services publics ou d'intérêt collectif.

- **La zone urbaine à vocation portuaire, correspondant aux parties terrestres du port du Guilvinec-Léchiagat : UP déclinées en 2 secteurs :**

- **Up** : secteur portuaire. Elle est destinée à recevoir des installations et des équipements dont les activités sont directement liées à la pêche, la plaisance, l'exploitation des fonds marins mais aussi des constructions destinées à l'accueil des usagers du port (hébergement, restauration).
- **Up1** : secteur à vocation portuaire et d'équipements à usage collectif.

- **La zone urbaine correspondant aux activités touristiques : Ut**

Ut : Les zones Ut sont destinées à recevoir des installations et des équipements dont les activités sont directement liées au tourisme. Elles correspondent à l'ancien chantier Naval au Sud-Est de la commune, à la résidence Pierre et Vacances Cap Marine située au Sud-Ouest de la commune ainsi qu'au camping, situé à l'Ouest.

2.3.2. DESCRIPTION DES ZONES URBAINES

Tous les terrains mis en U sont soit raccordés ou accordables au réseau d'assainissement collectif, soit aptes à l'assainissement individuel. (Voir annexes sanitaires du P.L.U.), et la commune a vérifié que les réseaux d'eau potable et d'électricité sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins des futures constructions.

Le centre historique du Guilvinec, ancien village de pêcheurs : Uha et Uha1

Le centre ancien du Guilvinec est identifié au PLU par un zonage spécifique Uha. Ce secteur couvre la partie Sud de l'agglomération située depuis la Rue du Colonel Fabien à l'Ouest, jusqu'à la Rue Poul ar Palud et Rue Jean Baudry à l'Est, et depuis la Rue du Château au Nord jusque la Rue Men Meur et la Rue Jacques de Thézac au Sud.
La zone Uha couvre une superficie de 27,11 ha (soit 11,5% de la superficie communale) qui correspond au centre-ville ancien, caractérisé par une urbanisation dense et continue, souvent mitoyenne et destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (commerces/services). Les prescriptions réglementaires y sont donc spécifiques et assurent l'unité de ce centre ancien ainsi que la préservation de cette organisation. Plusieurs éléments à enjeu patrimonial (hôtel de ville, église Sainte-Anne, maisons de pêcheurs du quartier de la marine,…) y ont été identifiés et préservés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

La zone Uha comprend un sous-secteur « Uha1 » qui correspond au site des anciennes conserveries

Furic, situé entre Rue du Château et Rue Poul ar Palud. Cette zone s'étend sur 1,64 ha soit 0,70% de la superficie communale.
Ce sous-secteur spécifique a été créé afin de pouvoir permettre le projet de réhabilitation de ces friches dans un souci d'optimisation de l'espace et de densification. Le règlement écrit précise que ce sous-secteur est à vocation d'opérations mixtes d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, dont notamment les activités du secteur tertiaire ou les équipements hôteliers et de tourisme.

Les dispositions du règlement écrit assurent l'unité des formes urbaines des zones Uha et Uha1 en édictant notamment des règles strictes quant à la continuité entre les volumes construits (constructions devant s'implanter à l'alignement des voies ou avec le même recul que celui des constructions voisines).

Concernant les limites séparatives, les constructions doivent être édifiées d'une limite latérale à l'autre. La continuité sera assurée par un mur de clôture réalisé à l'alignement dont l'aspect sera harmonisé avec la construction projetée, ainsi qu'avec ses voisines immédiates.

Pour optimiser la consommation d'espace et permettre la densification, l'emprise au sol n'est pas règlementée.

S'agissant de la hauteur maximale, la zone Uha devra respecter un nombre de niveaux maximum de R+1 ou R+1+C tandis que la zone Uha1 pourra aller jusqu'à une limite de R+2 ou R+2+C afin de permettre l'implantation d'activité et d'équipements.

Le secteur urbain périphérique au centre-ville du Guilvinec : Uhb

Il s'agit du secteur le plus représenté puisqu'il couvre une superficie totale de 121,28 ha soit près de la moitié de la superficie communale. Il correspond à des quartiers pavillonnaires, plus aérés que le secteur Uha, majoritairement composés de bâti récent (de 1950 à nos jours). Ces zones couvrent les formes urbaines périphériques au centre-ville et sont réparties sur l'ensemble du territoire communal.

L'urbanisation du quartier de Prat-An-Ilis, composé d'une quinzaine de maisons qui se sont développées à partir d'un hameau ancien, est également zonée en Uhb. Cette zone jouxte l'extrême Sud-Ouest de Plomeur.

Au sein de cette enveloppe urbaine, les espaces peuvent être soit déjà bâtis ou mobilisés (stationnements, espaces publics…), soit encore disponibles pour l'urbanisation (parcelles densifiables, ilots disponibles).

Les constructions peuvent être édifiées en ordre continu ou discontinu. Lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, les constructions doivent être implantées à une distance, de ces limites, égale au moins à la moitié de leur hauteur à l'égout de toiture ou à l'acrotère sans pouvoir être inférieure à 2 mètres.

Ces constructions peuvent s'implanter entre 0 et 5 mètres par rapport aux voies (publiques ou privées) et emprises publiques. Dans le cas d'implantation en bordure de voie, la continuité entre les volumes construits sera assurée par une clôture réalisée à l'alignement dont l'aspect sera harmonisé avec la construction projetée, ainsi qu'avec les clôtures voisines immédiates (murs, murets bas, haies taillées…).

Afin de conserver une harmonie à l'échelle communale, les hauteurs autorisées en Uhb sont identiques que celles en Uha (R+1 ou R+1+C), et l'emprise au sol maximale est limitée à 60%. Toutefois, une emprise au sol supérieure pourra être acceptée si la parcelle est d'une superficie inférieure à 250 m² (ce qui existe au niveau de certains ilots denses, souvent à l'origine issus de hameaux ruraux absorbés par le développement de l'agglomération) ou s'il s'agit d'une démolition/reconstruction de bâtiment.

Des hauteurs supérieures pourront être exceptionnellement admises notamment pour des opérations d'immeubles collectifs, sans toutefois dépasser 11 mètres.

Le quartier ancien de Men Meur, composé de maisons de pêcheurs : Uhc

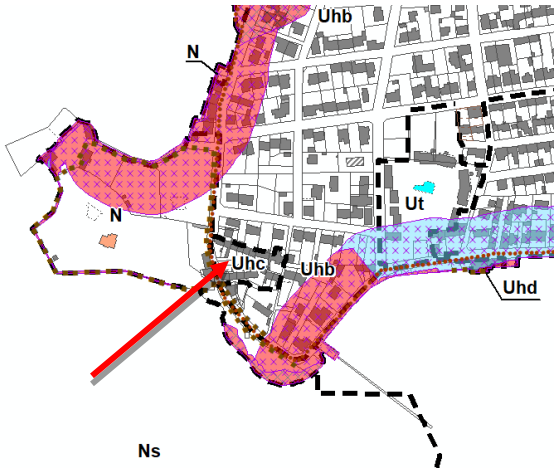

Source : Extrait du règlement graphique du Guilvinec

Source : Geoportail

Ce secteur de 0,25 ha (soit 0,11% de la superficie communale recalculée sous SIG) correspond à un ancien hameau de pêcheur, que la Commune a souhaité identifier par un zonage spécifique afin d'en préserver le tissu ancien.
Situé au Sud-Ouest de la commune, il est aujourd'hui ceinturé par de l'habitat pavillonnaire. Le Sud et l'Ouest de ce secteur est bordé par le Rue de Men Meur, séparant cet espace urbain de la corniche et de la pointe de Men Meur.

Ainsi, afin de respecter la typologie du bâti traditionnel, par rapport aux secteurs Uhb et Uha le règlement écrit se caractérise par :
- une hauteur moindre (R ou R+1),
- des dispositions particulières applicables aux travaux réalisés sur le bâti, en termes de volumétrie, d'ouvertures et d'aspect des façades et des toitures.

Quartier de la Grève Jaune : Uhd

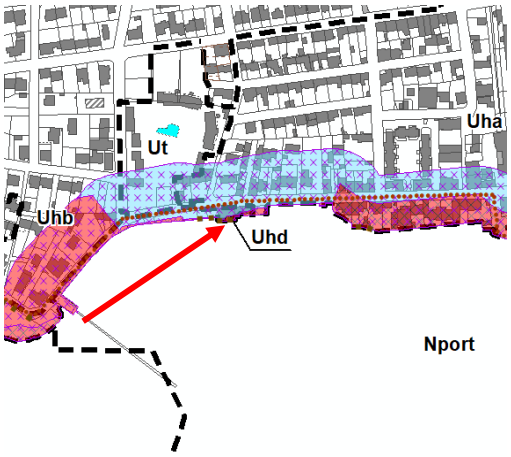

Source : Extrait du règlement graphique du Guilvinec

Source : Geoportail

Ce secteur très limité ne représente qu'une superficie 0,03 ha soit 0,01% de la superficie communale.
Il correspond aux 3 parcelles bâties en front de mer au niveau de la Grève Jaune, au Sud de la rue de Men Meur.
Particulièrement sensible du point de vue paysager, seules les restaurations de qualité et les reconstructions à l'identique ou dans les mêmes volumes pourront être autorisées, dans le respect du caractère architectural traditionnel.

Ainsi, au total, les zones à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat (Uh) représentent 150,31 ha, soit environ 64% du territoire communal (recalculé sous SIG).

Les secteurs à vocations d'activités industrielles, artisanales ou commerciales : Ui

La zone Ui est destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, et ou commerciales, dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique, à l'extérieur des zones d'habitat.

La commune a ainsi identifié par un zonage Ui les espaces qui accueillent des activités économiques, afin d'y établir des règles spécifiques d'aménagement concernant :

- **l'occupation des sols** : Afin de ne pas voir se multiplier des logements dans ces zones, seuls peuvent être autorisés « Les logements de fonction, à condition que ces derniers soient exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone. Les logements de fonction doivent être intégrés dans le bâtiment d'activité » ;
- **l'implantation des constructions**, qui doivent être implantées à au moins 5 mètres de l'emprise des voies (article Ui.6). Si elles ne jouxtent pas les limites séparatives, les constructions principales doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à 5 mètres (article Ui.7) ;
- **les nuisances** : pour limiter les nuisances avec les riverains, cette distance est augmentée à 10 mètres lorsque la zone d'activité jouxte une zone d'habitat ;

- **la hauteur des constructions**, qui ne devra pas excéder les 11 mètres de hauteur.

Concernant le gabarit des constructions, dans un souci d'optimisation de l'espace et de densification, aucune emprise au sol maximale et aucune hauteur ne sont imposées.

A l'échelle communale, la zone Ui représente une superficie totale de 3,52 ha, soit 1,5% de la superficie communale (recalculée sous SIG). Elle correspond à 3 zones spécifiques :

1° La zone d'activités artisanales de la Dour Red

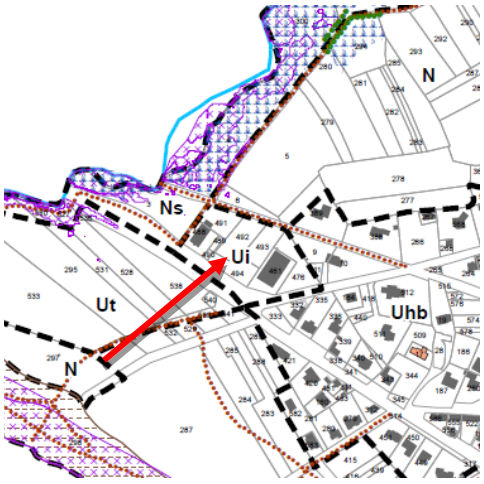

Source : Extrait du règlement graphique du Guilvinec

Source : Geoportail

La zone d'activités artisanales communale se situe au Nord-Ouest de la commune.
D'une superficie totale de 0,73 ha, elle est bordée au Nord par un espace naturel au sein duquel coule le ruisseau du Dour Red. Elle est desservie au Sud-Ouest par la Rue Hent Maner ar Ster et au Sud-Est par la Route de Kerléguer.

2° Une entreprise liée au port

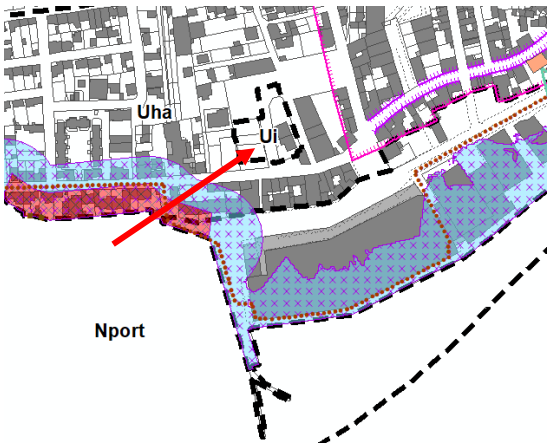

Source : Extrait du règlement graphique du Guilvinec

Source : Geoportail

Cette zone se situe au Sud de la commune, face à la Cité de la pêche Haliotika.

D'une superficie de 0,28 ha, elle s'inscrit au sein de la zone Uha, à proximité de la zone d'activité portuaire ; elle est bordée au Nord et à l'Ouest par de l'habitat relativement dense. Le Sud de la zone est limité par la Rue de Men Meur. L'Est de la zone est limité par la Rue Alain Furic.

3° La zone communautaire d'activités artisanales de Poriguénor

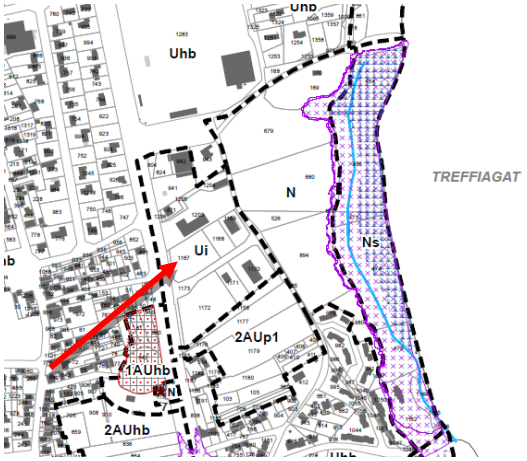

Source : Extrait du règlement graphique du Guilvinec

Source : Geoportail

Cette zone se situe à l'Ouest de la commune, à proximité de la limite communale avec Tréffiagat (à l'Est).
D'une superficie de 2,52 ha, elle est bordée à l'Ouest par l'Avenue de la République et à l'Est par la Rue Ar Veilh Vor. Elle jouxte le stade municipal et le Tennis Club au Nord.

Les secteurs à vocation des services publics ou d'intérêt collectif: Ueq

Une zone Ueq destinée à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs, ainsi que les équipements d'intérêt collectif.
A l'échelle communale, les zones Ueq représentent une superficie totale de 10,12 ha soit 4,31% de la superficie communale (recalculée sous SIG).
Elles correspondent :

1° au cimetière du Guilvinec situé au Nord-Ouest de la commune ;
2° au collège Saint-Joseph situé au Nord du centre centre-ville, Rue Pierre Le Goff ;
3° au collège Paul Langevin et son gymnase situés au Nord du centre-ville, Rue Pablo Neruda ;
4° aux bâtiments situés à l'Est de la commune, entre la Rue Haor (Nord), la Rue Raymond Le Corre (Ouest) et la Rue de Méjou Bihan (Sud) ;
5° au bâtiment situé au Sud-Est de la commune, entre la Rue Méjou Bihan (Nord), la Rue Louis Pasteur (Sud) et la Rue de Lostendro (Est) ;
6° à la zone située en limite communale Nord-Est avec Tréffiagat. Cette zone comprend une station d'épuration, une gendarmerie ainsi qu'un espace boisé classé (EBC). Cet espace se situe entre la Rue de Stancouline, la Rue Lagad Yar et la rue Stang an Dour.

Ce zonage Ueq comporte des règles spécifiques d'aménagement concernant :

- **l'occupation des sols** : Afin de ne pas voir se multiplier des logements dans ces zones, seuls peuvent être autorisés « les logements de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations admises dans la zone. Les logements de fonction doivent être intégrés dans le bâtiment d'activité, et ne peuvent pas excéder 50 m² de surface de plancher » (article Ueq.2).
- **l'implantation des constructions**, qui doivent être implantées à soit en limite d'emprise, soit à au moins 5 mètres de l'emprise des voies (article Ueq.6)**.** Si elles ne jouxtent pas les limites séparatives, les constructions principales doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à 3 mètres (article Ueq.7) ;
- **les nuisances :** les installations devront veiller à ne pas apporter de nuisances sonores et respecter les règlementations en vigueur (Ueq15).

Concernant le gabarit des constructions ainsi que la hauteur maximale des constructions, aucune réglementation n'est spécifiée.

<u>Les secteurs à vocation touristique : Ut</u>

La zone Ut est destinée à recevoir des activités et des équipements touristiques avec les capacités d'accueil correspondantes.
A l'échelle communale, les zones Ut représentent une superficie totale de 3,40 ha soit 1,45% de la superficie communale (recalculée sous SIG). Elles correspondent :

1° à la résidence Pierre et Vacances Cap Marine, située au Sud-Ouest du territoire communal ;
2° au camping, situé à l'Ouest du territoire communal ;
3° à un ancien chantier naval, situé à l'Est de la commune, au fond du port du Guilvinec.

Ce zonage Ut comporte des règles spécifiques d'aménagement concernant :

- **l'occupation des sols** : Afin de ne pas voir se multiplier des logements dans ces zones, seul 1 logement de fonction destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, l'animation et le gardiennage des installations ou activités de la zone est autorisé. (article Ut.2) ;
  Les bâtiments accueillant de l'hébergement hôtelier, des bureaux, du commerce, de l'artisanat, une fonction d'entrepôt, ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés à condition qu'ils soient liés aux installations et aux activités autorisées dans la zone.
- **l'implantation des constructions**, qui doivent être implantées à soit en limite d'emprise, soit à au moins 5 mètres de l'emprise des voies (article Ut.6), et à au moins 3 m des limites séparatives (article Ut.7) ;
- **l'aspect des constructions :** Les constructions devront former un ensemble cohérent et présenter un caractère d'harmonie. Les projets seront notamment étudiés en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et les détails d'architecture, une harmonie dans le choix des couleurs et des matériaux ;

- **les hauteurs des constructions :** les hauteurs sont limitées à R+2+C. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les ouvrages techniques tels que poteaux, pylônes, antennes, candélabres… La hauteur des HLL ne pourra excéder 4 mètres (RDC uniquement). Une mezzanine est accordée. Sont regardées comme Habitations Légères de Loisirs (HLL) les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir (art. R.111-37 du Code de l'Urbanisme) (article Ut.10).

Concernant le gabarit des constructions, dans un souci d'optimisation de l'espace et de densification, aucune emprise au sol maximale n'est définie.

Le règlement écrit rappelle explicitement que les dispositions de la loi Littoral s'appliquent sur ces secteurs. Dans les secteurs exposés à un risque de submersion marine, les dispositions du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Ouest Odet, approuvé le 12 juillet 2016, et qui constitue une servitude d'utilité publique, s'imposent aux demandes d'urbanisme et d'autorisation d'occupation du sol (voir Annexes du PLU).

Les secteurs à vocation portuaire : Up et Up1

Zone Up

Source : Extrait du règlement graphique du Guilvinec

Source : Geoportail

La zone Up est destinée à recevoir toutes les installations et équipements publics ou privés, de pêche ou de plaisance ou d'exploitation des fonds marins liés à l'activité du port.
A l'échelle communale, les zones Up représentent une superficie totale de 8,09 ha soit 3,44% de la superficie communale (recalculée sous SIG).
La zone Up se situe au Sud-Est de la commune au niveau du port. Cette zone est traversée par la Rue Jacques de Thézac et est bordée par la Rue de la Mairie à l'Ouest ainsi que par la Rue Jean Boudry à l'Est.

Cette zone comprend toutes les entreprises liées la pêche ainsi que la Cité de la pêche située au Sud de la commune. Elle englobe également la coopérative maritime, le quai d'Estienne d'Orves ainsi que le parking, face à l'office du tourisme. Le chantier naval Hénaff est également situé dans cette zone.

Zone Up1

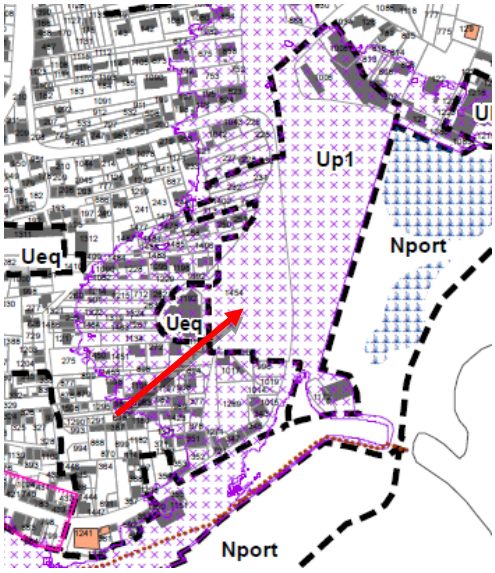

Source : Extrait du règlement graphique du Guilvinec

Source : Geoportail

Un sous-secteur Up1 d'une superficie de 2,91 ha (soit 1,24% de la superficie communale recalculée sous SIG) est institué sur le terre-plein qui borde l'anse du Guilvinec. La zone Up1 jouxte la zone Up dans sa partie Nord-Est.

Cette zone est traversée du Nord au Sud par la départementale D57. Elle est limitée par la Rue Jean Jaurès au Nord ainsi que par le port à l'Est (à proximité de la limite communale avec Tréffiagat). L'Ouest de la zone est bordée par de l'habitat pavillonnaire inscrit en zone Uhb.

2.3.3. CONCLUSION SUR LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines (U) terrestres couvrent au total une surface totale de 178,35 ha, soit 75,9% de la superficie communale (recalculée sous SIG), contre 156,76 ha au PLU modifié en 2017 (recalculé sous SIG).

Cette augmentation s'explique par la redéfinition des secteurs urbanisés (les secteurs en 1AU de l'agglomération aujourd'hui bâtis ont logiquement été intégrés au zonage U).

2.4. LES SECTEURS A URBANISER (AU)

2.4.1. PRESENTATION GENERALE

Article R.123-6 du code de l'Urbanisme :

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". **Peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.**

- *Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement. Ce sont les zones dites « 1AU ».*
- *Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. Ce sont les zones dites « 2AU ».*

Elles sont représentées sur Le Guilvinec par :

La zone 1AU (à urbaniser à court ou moyen terme), qui comporte le secteur suivant :

- **1AUhb** : secteurs à vocation d'habitat faisant référence à la zone Uhb.

Tous les terrains mis en 1AU sont raccordés ou accordables au réseau d'assainissement collectif. (Voir annexes du P.L.U.), et la commune a vérifié que les réseaux d'eau potable et d'électricité sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins des futures constructions.

La zone 2AU (à urbaniser à plus long terme), qui comporte les secteurs suivants :

- **2AUhb** : secteur à vocation d'habitat faisant référence à la zone Uhb ;
- **2AUp1** : secteur à vocation portuaire et d'équipements à usage collectif.

Ces secteurs 2AU nécessitent un renforcement ou une extension des réseaux (eau potable, électricité, voirie, réseau de défense incendie et le cas échéant d'assainissement) préalablement à leur urbanisation ; ils constituent des réserves foncières intéressantes, dont l'ouverture à l'urbanisation dépendra de la collectivité (via une procédure de modification du P.L.U.).

2.4.2. DESCRIPTION DES ZONES A URBANISER

Le choix de localisation des zones d'extension urbaines en continuité de l'agglomération (zones AU) a pris en compte différentes contraintes :

- le respect des prescriptions de la loi « Littoral » (Cf. partie 6 du rapport de présentation, au point « 2. Compatibilité avec la loi Littoral » ;

- la préservation des espaces naturels.

Il s'agit notamment de répondre aux objectifs fixés dans le PADD qui visent la construction de **430 logements sur 10 ans** pour l'ensemble du territoire de la commune, avec une densité différenciée suivant la localisation des terrains.

Sur ce point, la commune respecte les prescriptions du SCOT qui définissent un objectif de densité de 18 logements par hectare en extension de l'enveloppe urbaine, et de 25 logements par hectares dans l'enveloppe urbaine.

Les zones d'urbanisation future ont été définies suivant leur priorité d'ouverture à l'urbanisation :

- **Les zones d'urbanisation à court et moyen terme** correspondent aux zones **1AU ;**
- **Les zones d'urbanisation à long terme** (réserves foncières) correspondent aux zones **2AU.**

Les zones inscrites en **1AUhb** ont fait l'objet d'**Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** afin de guider et d'encadrer les futurs projets au niveau des voies et accès, espaces publics, insertion paysagère et qualité architecturale, typologie du bâti, implantation du bâti, aspect environnemental.

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent :

- des principes généraux d'aménagement valables pour l'ensemble de zones à urbaniser à vocation d'habitat (mixité urbaine, mixité sociale, accès et desserte automobile, qualité des espaces publics, insertion paysagère et qualité architecturale, typologie du bâti, intégration des problématiques environnementales).
- des principes généraux d'aménagement valables pour l'ensemble des zones à urbaniser à vocation d'activités (accès et desserte automobile, implantation et agencement du bâti, formes architecturales, signalétique, aires de stockage, intégration des problématiques environnementales).

Ces principes visent à une consommation économe de l'espace, à l'aménagement d'accès sécurisés, à l'insertion paysagère de l'urbanisation future.

Il est rappelé dans le règlement des zones 1AU et 2AU que :

- **Les zones 1AU** : Elles sont opérationnelles immédiatement car disposent en périphérie immédiate de voies publiques, des réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement, le tout d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des

équipements internes à la zone prévus par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et/ ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Pour les secteurs accueillant plus de 10 logements, une opération d'aménagement d'ensemble est imposée.

- **Les zones 2AU** : Elles sont urbanisables à moyen ou long terme car elles ne disposent pas en périphérie immédiate de voies publiques, des réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement, le tout d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU (article R.123-6 du Code de l'Urbanisme).

► **<u>Les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat calibrées pour répondre aux besoins en logements définis dans le PADD</u>**

Au travers du zonage, il s'agit de répondre aux objectifs fixés dans le PADD qui vise une population d'environ **2800 habitants** d'ici une dizaine d'années.

Cette croissance équivaut à une augmentation d'environ 115 habitants sur les 10 prochaines années, soit environ 280 nouveaux logements constituant des 'résidences principales', auxquels s'ajouteront environ 150 de nouveaux logements constitutifs de 'résidences secondaires' (du fait du caractère touristique affirmé de la commune), soit 430 nouveaux logements au total.

Zone 1AUhb

Le PLU prévoit 5 secteurs **1AUhb**, représentant un total de **8,53 ha** soit **3,63%** de la superficie communale (recalculée sous SIG).
Sur ces 8,53 ha, **8,2 ha** sont réellement 'utiles' (en ôtant les parties déjà bâties).
Cette surface présente un potentiel de **155 logements réalisables.**

Zone 2AUhb

Le PLU prévoir 1 secteur **2AUhb** (au niveau de Parc Kernaflen), représentant **1,13 ha** soit **0,50%** de la superficie communale.
Cette zone présente un potentiel d'environ **28 logements réalisables.**

Au total, les zones AU dédiées à l'habitat (et activités compatibles) représentent une dizaine d'hectares, dont 9,52 ha « utiles », et un potentiel d'environ 183 logements, soit environ 43% des besoins en logements estimés pour les 10 prochaines années.
Il est important de souligner que le projet de la municipalité reste dans une proportion relativement raisonnable au regard de la superficie globale de la commune (les zones AUh représentant environ 4,1% de la surface communale recalculée sous SIG).
Il faut aussi souligner que le présent PLU compte 3 fois moins de zones AU à vocation d'habitat que le PLU modifié en 2017 : une dizaine d'hectares contre une trentaine.

Les questions relatives aux extensions d'urbanisation dans les espaces proches du rivage sont détaillées au chapitre consacré à l'étude de la compatibilité du P.L.U. avec la loi Littoral.

En outre, la délimitation et le choix des nouveaux secteurs à urbaniser se sont également opérés sur le critère de la présence de réseaux. La présence à la périphérie des terrains retenus comme urbanisables du réseau d'alimentation en eau potable et du réseau de collecte des eaux usées (dont il est fait mention dans les annexes) ont particulièrement été pris en compte dans le choix des zones, quant aux réseaux souples (électricité et téléphone) la structure même de ces réseaux permet une plus grande flexibilité.

1. Le secteur 1AUhb (0,63 ha dont 0,44 ha 'utile') et le secteur 2AUhb (1,13 ha) de Parc Kernaflen :

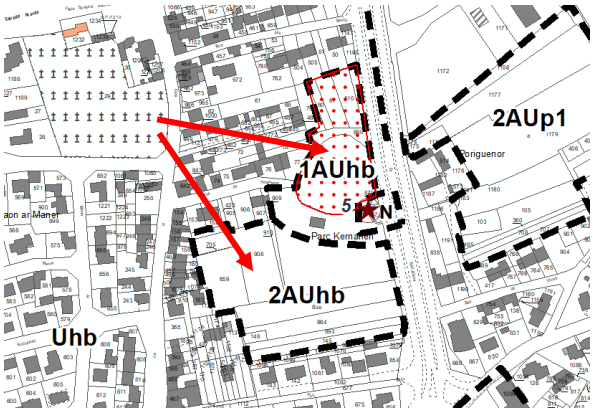

Source : Extrait du règlement graphique du Guilvinec

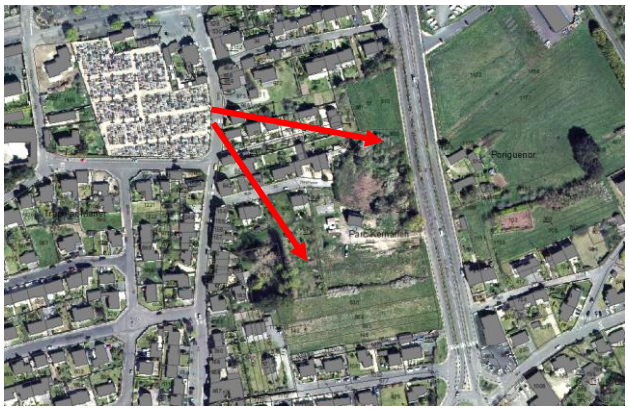

Source : Geoportail

Ce secteur est localisé au Nord-Est du centre du Guilvinec, il s'inscrit au sein de l'enveloppe urbaine, à moins de 500 mètres au Nord du port. Il est bordé par l'Avenue de la République à l'Est, menant directement au port et au centre-ville et est contigu au lotissement de Poriguénor situé en limite Ouest.
Le Sud du secteur jouxte de l'habitat pavillonnaire. Enfin, le Nord du secteur est bordé par de l'habitat pavillonnaire longeant la Rue des Sports.
Ce secteur se trouve face au Parc d'Activités de Poriguénor situé à l'Est, de l'autre côté de l'Avenue de la République. Il se trouve également à proximité (300 m) du Collège de Paul Langevin situé à l'Ouest.

Ce secteur était globalement inscrit en 1AUhb au PLU modifié en 2017, mais le PLU révisé reclasse sa partie Sud en 2AUhb, car un renforcement des réseaux est à prévoir avant son ouverture à l'urbanisation.

En cohérence avec les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 25 logements / Ha), la partie Nord, en 1AUhb, permettra d'accueillir une dizaine de logements. Une OAP précise les conditions d'aménagement de l'ensemble.
La partie Sud, maintenue en 2AUhb, permettra d'accueillir environ 28 logements supplémentaires.

2. Le secteur 1AUhb Rue de la Liberté (0,38 ha) :

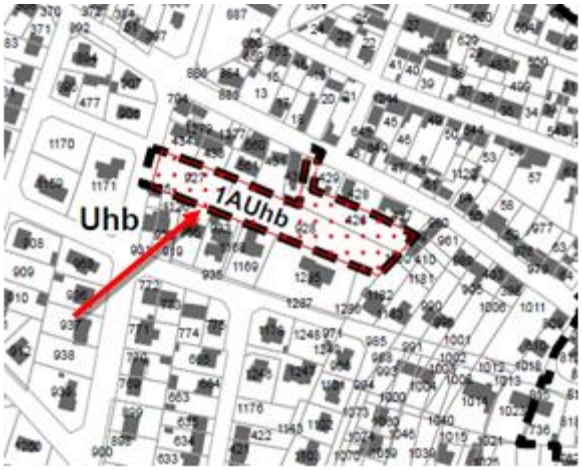

Source : Extrait du règlement graphique du Guilvinec

Source : Geoportail

Cette zone d'habitat a été créée sur la partie Ouest de la commune. Elle était classé en zone Uhf sur sa partie Ouest et en Uhb sur sa partie Est au PLU précédemment en vigueur.
Compte-tenu de son parcellaire relativement enclavé, à l'arrière de fronts bâtis pavillonnaires, un zonage 1AUhb a été redéfini.
Ce secteur est situé au sein de l'enveloppe urbaine, entre la Rue de la Liberté à l'Ouest et la Rue des Fusillés de Poulguen au Nord. Il s'inscrit dans un contexte urbain relativement dense, caractérisé par de l'habitat individuel.
Le site est proche des commerces et services du centre-ville (750 mètres par la route) et du Collège St-Joseph situé au Nord (à moins de 200 m). La plage de la Grève Blanche se trouve à moins de 350 m au Sud.

Il est prévu d'aménager ce secteur avec de l'habitat individuel et/ou intermédiaire.

En cohérence avec les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 25 logements / Ha), cette zone 1AUhb permettra d'accueillir au minimum 9 logements. Une OAP précise les conditions d'aménagement de l'ensemble.

3. Le secteur 1AUhb de Kerléguer Sud (0,62 ha) :

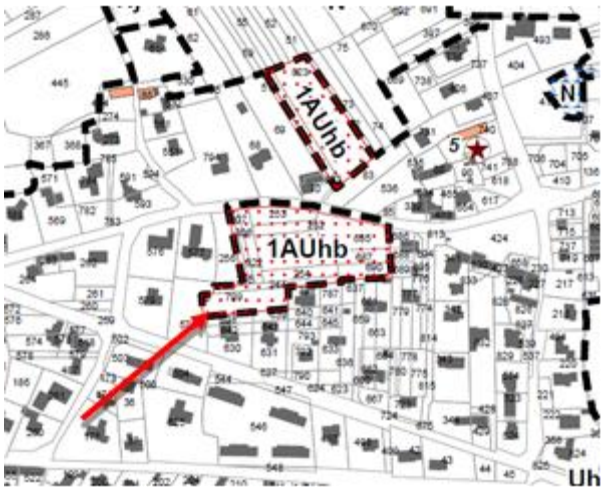

Source : Extrait du règlement graphique du Guilvinec

Source : Geoportail

Cette zone 1AUhb correspond à la partie résiduelle non bâtie d'une zone 1AUhc prévue dans PLU modifié en 2017. Elle s'inscrit au sein de l'enveloppe urbaine.

Cette zone est bordée au Nord par la Route de Kerléguer, à l'Ouest, au Sud et à l'Est par de l'habitat pavillonnaire peu dense (environ 10 logements à l'hectare). Le site se trouve à moins de 250 m au Sud de la Chapelle Saint-Trémeur et à environ 500 m à l'Est de la plage de la Grève Blanche.

Il est prévu d'aménager ce secteur avec de l'habitat individuel, intermédiaire et/ou collectif.

En cohérence avec les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 25 logements / Ha), cette zone 1AUhb permettra d'accueillir une quinzaine de logements. Une OAP précise les conditions d'aménagement de l'ensemble.

4. Le secteur 1AUhb de Kerléguer Nord (0,29 ha) :

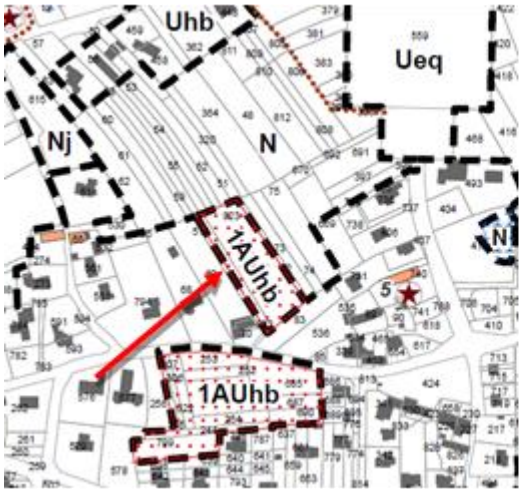

Source : Extrait du règlement graphique du Guilvinec

Source : Geoportail

Ce secteur était inscrit en 1AUhc au PLU modifié en 2017. L'enveloppe constructible a été diminuée pour n'englober que la parcelle n°515 à l'Ouest.
Localisé en frange Nord-Ouest de l'agglomération, ce secteur se trouve en extension de l'enveloppe urbaine. Il jouxte une zone naturelle au Nord et à l'Est. La frange Ouest du site est bordée par de l'habitat pavillonnaire et la frange Sud par un fond de jardin. Ce secteur s'inscrit dans un tissu urbain relativement lâche (densité moyenne de 10 logements à l'hectare). Il se trouve à moins de 100 mètres au Sud-Ouest du cimetière et à moins de 200 mètres au Sud-Est de la Chapelle Saint-Trémeur.

Il est prévu d'aménager ce secteur avec de l'habitat individuel et/ou intermédiaire.

En cohérence avec les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 18 logements / Ha), cette zone 1AUhb permettra d'accueillir <u>au minimum 5 logements</u>. Une OAP précise les conditions d'aménagement de l'ensemble.

<u>5. Le secteur 1AUhb de Lanvar-Kerfriant (6,62 ha, dont 6,47 ha 'utiles') :</u>

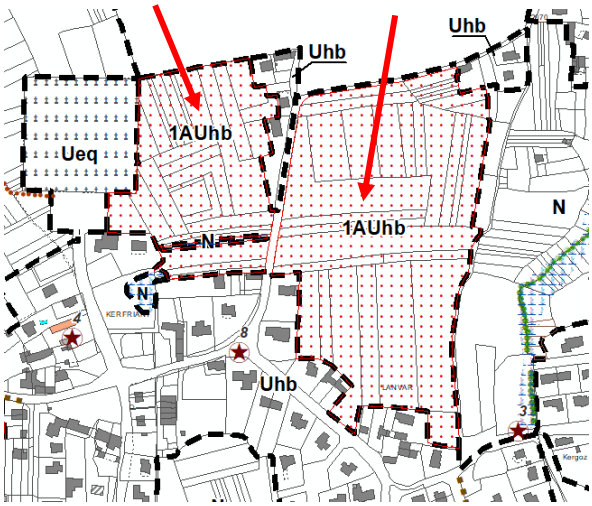

Source : Extrait du règlement graphique du Guilvinec

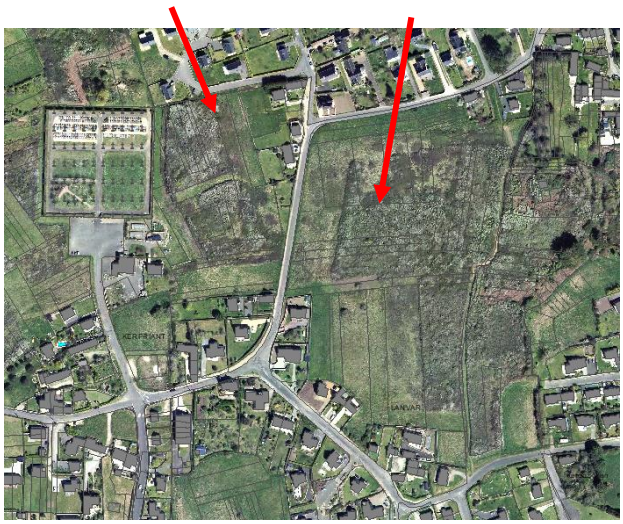

Source : Geoportail

Localisé en frange Nord-Ouest du centre du Guilvinec, ce secteur se situe en extension de l'enveloppe urbaine, en continuité directe de l'agglomération, à proximité des écoles et des collèges et à environ 850 m du centre-ville (1,3 km par la route) qui concentre les commerces et les services.
Il jouxte la limite communale Nord avec Plomeur, et il est traversé du Nord au Sud par la Route de Kerléguer. Il est bordé au Nord et au sud par un tissu urbain de type aéré.

<u>- La partie Ouest</u> du site (2,06 ha 'utiles', hors rue de Kerléguer) jouxte le cimetière communal. Au Nord, la zone est bordée par le lotissement Clos an Ilis (commune de Plomeur) tandis que le Sud de la zone est contigu à de l'habitat pavillonnaire peu dense (10 logements/ha).
<u>- La partie Est</u> du site (4,41 ha 'utiles', hors rue de Kerléguer) est délimitée à l'Ouest et au Nord par la Route de Kerléguer. La partie Sud jouxte de l'habitat pavillonnaire (Rue de Lanvar). La partie Est de la zone est accolée à la zone naturelle de Lanvar.

Sur presque la totalité de ce secteur à enjeu, compte-tenu de sa superficie significative à l'échelle du territoire du Guilvinec, l'aménagement est porté par l'OPAC de Quimper-Cornouaille (sur une superficie totale de 5,18 ha découpée en 3 tranches). Il y est prévu de l'habitat individuel en lots libres, et de l'habitat individuels locatifs sur des 'macro lots'.
Cette opération s'inscrit dans la volonté communale, affirmée dans le PADD, de relancer la croissance démographique en accueillant une population nouvelle de jeunes ménages, à qui il faut pouvoir proposer du foncier de qualité à prix modéré.
Une étude préalable d'aménagement a été réalisée par l'OPAC en 2015-2016 (Cf. élément de diagnostic ci-après), et la phase d'acquisition est en cours depuis. Elle arrive aujourd'hui quasiment à son terme.
Le Permis d'Aménager de la tranche 1 est quasiment finalisé.

✱ **Desserte en réseaux**

Réseau électrique	Le projet peut-être desservi par les réseaux aériens existants sur la rue de Kerleguer (Cf. repérage photos), ou si nécessaire par la rue An Aod Wenn (commune de Plomeur) ainsi que par le lotissement du « Clos An Illis » (Commune de Plomeur)
Réseau Télécoms	
Gestion des eaux usées	Les eaux usées peuvent être raccordées au réseau existant sous l'emprise de la rue de Kerleguer par la rue An Aod Wenn (commune de Plomeur).
Réseau d'eau potable	L'arrivée d'eau potable peut être raccordée au réseau existant sous l'emprise de la rue de Kerleguer.
Gestion des eaux pluviales	Un schéma directeur d'assainissement pluvial a été réalisé en 2011. Des réseaux et avaloirs sont présents au niveau de la rue de Kerleguer .Une étude géotechnique et des sondages de sol ont été réalisés et préconise pour la partie Ouest du terrain, des tranchées d'infiltration, un bassin d'infiltration sous voirie au Nord-Ouest du projet. Un bassin d'infiltration et de régulation est prévu au Sud-Ouest (Point Bas). A noter la présence d'une buse d'évacuation qui rejette les eaux ruisselées de la voirie de Kerleguer sur le terrain. Concernant le terrain à l'Est, il y est préconisé une prairie inondable (bassin de rétention) avec un rejet régulé (Point Bas) dans le ruisseau de la zone Naturelle en limite Est du terrain.
Défense incendie	Les poteaux incendie les plus proches sont situés : -en périphérie directe de la zone, au niveau de la Rue de Kerfriant -A l'entrée du lotissement du Clos An Illis (Commune de Plomeur)

En cohérence avec les objectifs de densité affichés dans le PADD (densité brute de 18 logements / Ha), cette zone 1AUhb devra globalement (partie portée par l'OPAC + terrains hors projet OPAC) comporter <u>au minimum 116 logements</u>. Une OAP précise les conditions d'aménagement de l'ensemble.

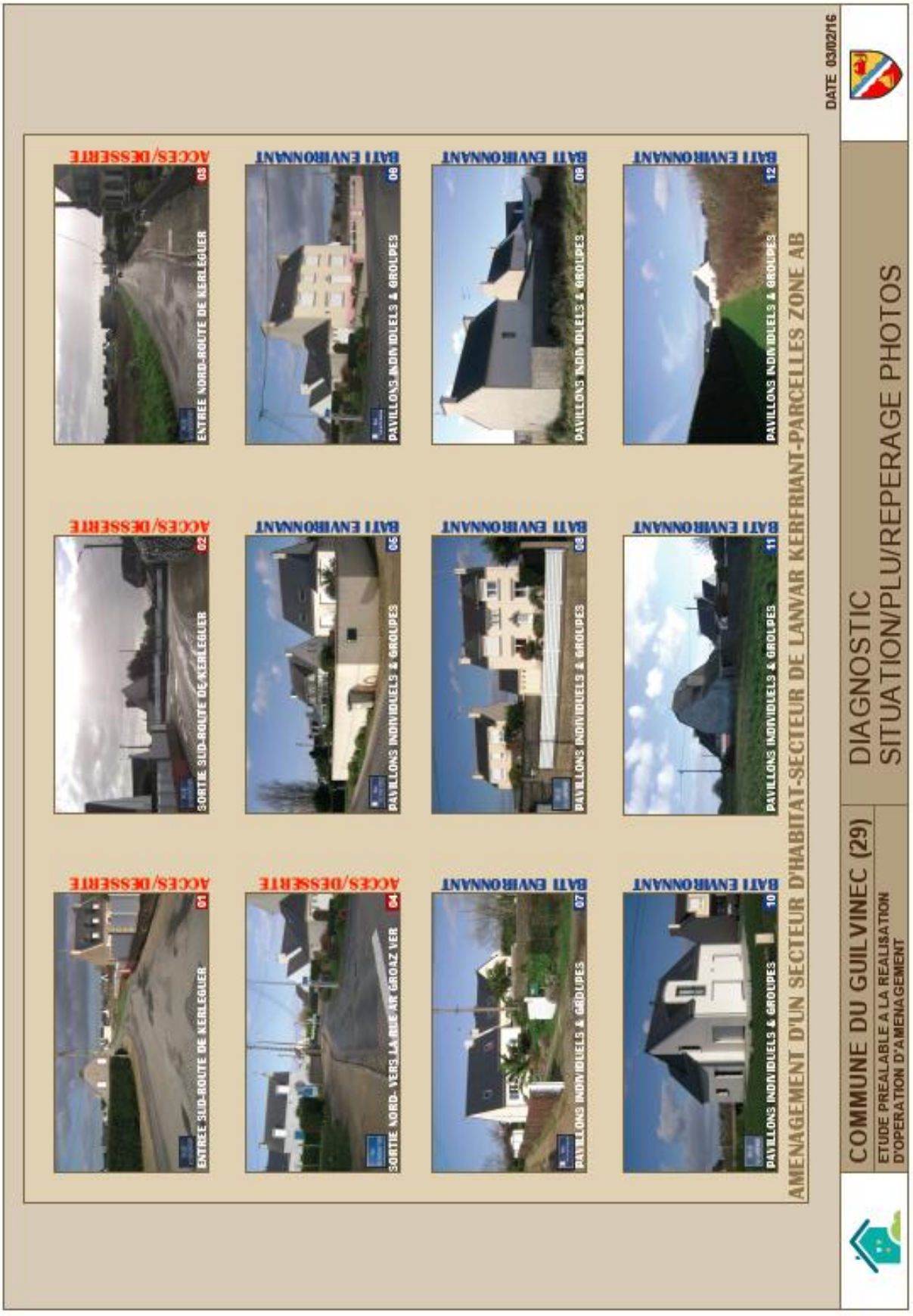
DATE 03/02/16
COMMUNE DU GUILVINEC (29)
ETUDE PREALABLE A LA REALISATION D'OPERATION D'AMENAGEMENT
DIAGNOSTIC SITUATION/PLU/REPERAGE PHOTOS
AMENAGEMENT D'UN SECTEUR D'HABITAT-SECTEUR DE LANVAR KERFRIANT-PARCELLES ZONE AB
ACCES/DESSERTE
ENTREE NORD-ROUTE DE KERLEGUER
BATI ENVIRONNANT
PAVILLONS INDIVIDUELS & GROUPES
SORTIE SUD-ROUTE DE KERLEGUER
ENTREE SUD-ROUTE DE KERLEGUER
SORTIE NORD- VERS LA RUE AR GROAZ VER

REJET EAU PLUVIALE DE LA RUE AN AOD WENN
13
ENVIRONNEMENT
LIAISON DOUCE POSSIBLE
DEBOUCHANT SUR LA RUE LANVAR
14
LIAISONS DOUCES
SORTIE DU SENTIER EXISTANT
15
LIAISONS DOUCES
SENTIER EXISTANT
16
LIAISONS DOUCES
ENTREE DU SENTIER EXISTANT
17
LIAISONS DOUCES
ZONE NATURELLE
18
ENVIRONNEMENT
ZONE HUMIDE
19
ENVIRONNEMENT
REJET EAU PLUVIALE DE LA RUE DE KERLEGUER
20
ENVIRONNEMENT
POTEAU INCENDIE
21
ENVIRONNEMENT
AMENAGEMENT D'UN SECTEUR D'HABITAT-SECTEUR DE LANVAR KERFRIANT-PARCELLES ZONE AB
DATE 03/02/16
COMMUNE DU GUILVINEC (29)
ETUDE PREALABLE A LA REALISATION
D'OPERATION D'AMENAGEMENT
DIAGNOSTIC
SITUATION/PLU/REPERAGE PHOTOS

DATE 03/02/16
COMMUNE DU GUILVINEC (29)
ETUDE PREALABLE A LA REALISATION D'OPERATION D'AMENAGEMENT
DIAGNOSTIC
SITUATION/PLU/REPERAGE PHOTOS
AMENAGEMENT D'UN SECTEUR D'HABITAT-SECTEUR DE LANVAR KERFRIANT-PARCELLES ZONE AB
ZONE OUEST
PANORAMAS
22
VUE EN DIRECTION DU NORD-OUEST DU TERRAIN DEPUIS LE MILIEU DE LA RUE DE KERLEGLER (POINT HALT)
PANORAMAS
23
VUE EN DIRECTION DU SUD-OUEST DU TERRAIN DEPUIS LE MILIEU DE LA RUE DE KERLEGLER (POINT HALT)
PANORAMAS
24
VUE GENERALE DU TERRAIN DEPUIS L'ANGLE SUD-OUEST EN DIRECTION DU NORD-EST (POINT BAS)
PANORAMAS
25
VUE GENERALE DU TERRAIN DEPUIS LE POINT BAS SITUE A L'OUEST

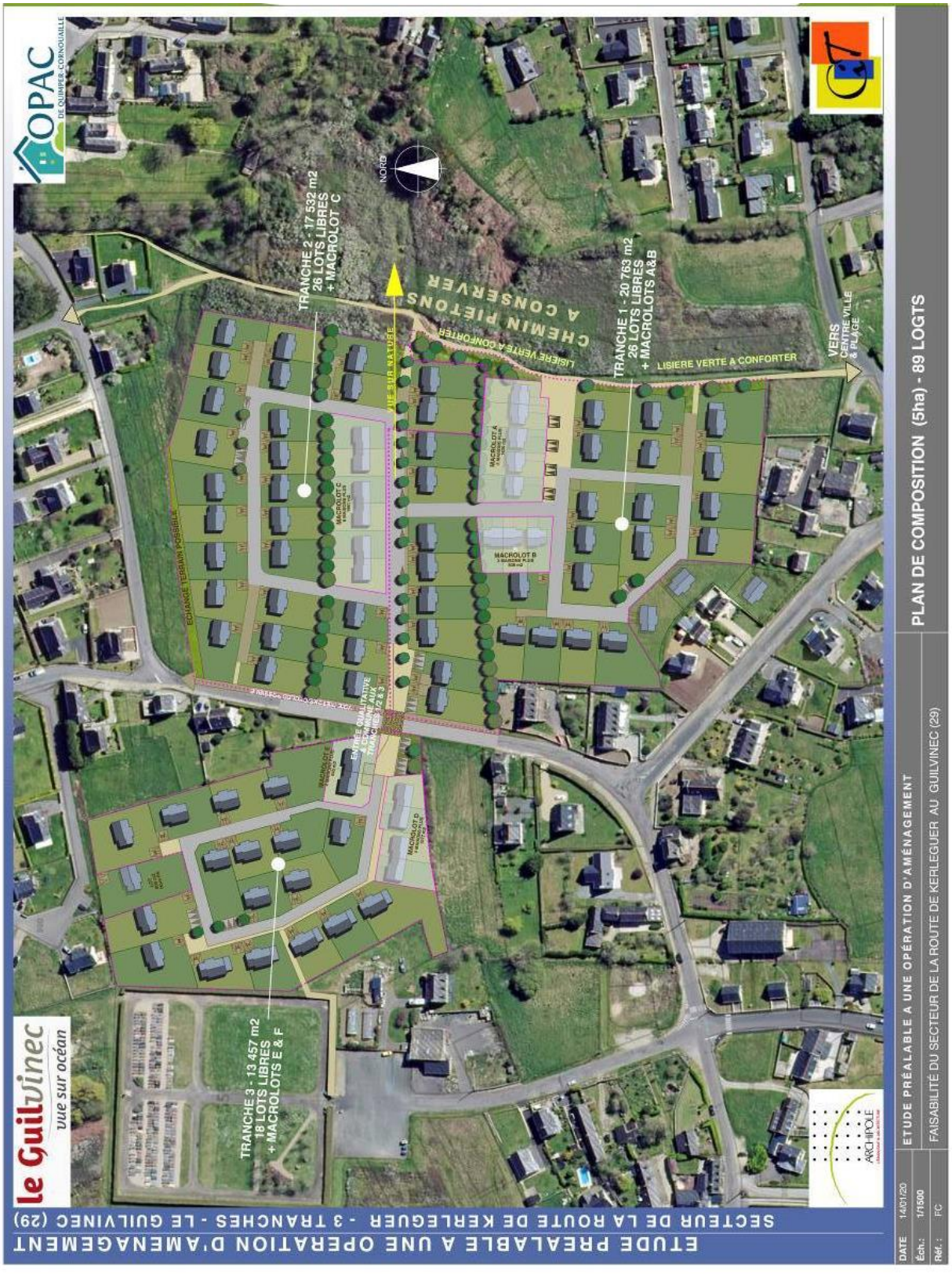

Plan de composition (sans valeur prescriptive) traduisant le niveau de la réflexion de l'aménagement en date du janvier 2020

Source : ARCHIPOLE

► **La zone d'urbanisation future à vocation portuaire et d'équipements à usage collectif : 2AUp1**

En traduction de l'orientation n°2 affichée dans le PADD, et en lien avec un important projet de réhabilitation du port en cours depuis plusieurs année, la Commune a souhaité prévoir le développement d'activités à vocation portuaires, permettant aussi la réalisation d'équipements à usage collectif, sur ces terrains particulièrement bien situés, à proximité des services et commerces du Guilvinec, du port et de la zone naturelle du vallon du Robiner. La zone 2AUp1 couvre 1,71 ha.

Compte tenu de la localisation stratégique du site, une attention particulière sera portée à la qualité architecturale et à l'aménagement de la zone lors de son ouverture à l'urbanisation.

2.4.3. CONCLUSION SUR LES ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser (AU) – toutes vocations comprises - couvrent une surface totale de 11,35 ha, soit environ 5% de la superficie communale, contre 36,73 ha au PLU modifié en 2017 (recalculé sous SIG).

3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU

3.1. LES EMPLACEMENTS RESERVES OU SERVITUDES ASSIMILEES

L'article L.151-41 du code de l'Urbanisme indique que le règlement du PLU peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques, des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ainsi que des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

→ La commune n'a pas eu la nécessité de devoir définir des emplacements réservés dans le présent PLU pour mettre en œuvre son projet.

3.2. LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Les sites archéologiques identifiés par le Service Régional de l'Archéologie et communiqués à la collectivité sont reportés sur les documents graphiques du P.L.U. L'objectif est d'apporter une information aux propriétaires ou aux aménageurs sur les contraintes liées à la présence de ces sites.

Dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L.421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Deux types de sites peuvent être identifiés :

►Des sites de **« protection 1 »** : sites connus dont la valeur est à préciser. Ils font l'objet d'un repérage sur le document graphique du PLU (sans zonage spécifique mais avec une trame permettant de les identifier, pour application de la loi sur l'archéologie préventive),

►Des sites de **« protection 2 »** : sites dont l'importance est reconnue. Ils sont à délimiter et à classer en zone inconstructible (classement « N » avec trame spécifique permettant de les identifier) ; ils sont soumis également à application de la loi sur l'archéologie préventive.

Le Service Régional de l'Archéologie de Bretagne a recensé 4 sites archéologiques sur le territoire du Guilvinec dont 3 de « protection 1 » et 1 de « protection 2 ».
Les entités de « protection 2 » sont toutes situées en zone N.

3.3. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

3.3.1. LES EBC AU TITRE DE L'ARTICLE L.113-1 ET L.113-2 DU CODE DE L'URBANISME

Rappels législatifs

Les massifs forestiers sont protégés par le Code Forestier. "Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir obtenu préalablement une autorisation" (article L.311-1 du Code Forestier).
Cependant des exceptions, à la nécessité de demander une autorisation de défrichement, s'appliquent dans les cas suivant :

- boisement de moins de 2,5 ha d'un seul tenant (délibération du conseil général),
- parcs ou jardins clos attenants à une résidence principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha (article L.311-2 du code forestier),
- jeunes bois de moins de 20 ans sauf s'ils ont fait l'objet d'une subvention au boisement (article L.135-1 du code forestier).

Pour préserver ces éléments boisés, le PLU permet de **protéger les boisements, les talus boisés ou les arbres isolés significatifs ou remarquables par la mise en place d'Espaces Boisés Classés (EBC).** Ce classement en EBC peut notamment être utilisé pour les boisements et les haies :

- de grande importance paysagère (en tant que repère visuel et élément structurant de l'identité communale),
- de valeur historique indéniable,
- d'intérêt public incontestable pour l'accompagnement paysager qu'ils (ou qu'elles) représentent (comme trame verte dans le pôle urbain, poumons verts à proximité des zones urbanisées, pour les cheminements de randonnée…),

- pour un intérêt sanitaire (notamment dans les périmètres de protection de la prise d'eau potable),
- parce qu'ils ont bénéficié de subvention de l'état ou d'une association…

Les espaces boisés existants mais non classés ne nécessitent pas d'autorisation de coupe ou d'abattage, mais demeurent soumis à autorisation de défrichement, le cas échéant, pour toute parcelle incluse dans un massif boisé de plus de 2,5 ha.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Certains boisements ont été maintenus par rapport aux EBC défini dans le PLU élaboré en 2004 et d'autres ont été rajoutés.

La commune compte 5 secteurs d'EBC :

1° Les grands peupliers en bordure du chemin de Saint-Trémeur au Nord-Ouest (zone N);

2° L'alignement de cyprès à l'Est et au Nord de la Chapelle Saint-Trémeur, Rue Prat an Ilis (zone N);

3° Le bosquet de charmes et de saules le long de la petite vallée de Lanvar au Nord (zone N);

4° Les deux alignements de peupliers bordant un chemin au sud de Kervennec au Nord (zone N);

5° Le bosquet de pins à l'arrière de la gendarmerie Rue de Stancouline (zone Ueq), qui contribuera à l'insertion des équipements de la station d'épuration au Nord-Est.

Au total, 576 mètres linéaires et 11 170 m² de boisements ont été classés au titre des Espaces Boisés Classés dans le cadre de la révision du PLU du Guilvinec.

Ainsi, la surface protégée en EBC calculée en m² sera renforcée avec ce projet de PLU : +610m² par rapport aux EBC du PLU d. La surface protégée en EBC calculée en mètres linéaires sera réduite de -59 mètres linéaires, car 145 mètres linéaires ont été déclassés et 86 mètres linéaires ont été ajoutés.

Par rapport au précédent document d'urbanisme, un espace boisé classé a été supprimé. En effet, le talus du secteur 6 au Nord-Est de la commune n'est pas pris en compte. Au PLU 2004, cet espace représentait 145 mètres linéaires.

Bilan des boisements linéaires (ml)	
EBC au PLU en vigueur (2004)	**635**
EBC conservés	490
EBC déclassés	145
EBC ajoutés	86
Proposition d'EBC (2019)	**576**

Bilan des boisements surfaciques (m²)	
EBC au PLU de 2004	**4 360**
EBC conservés	4 360
EBC déclassés	-
EBC ajoutés	6 810
Proposition d'EBC (2019)	**11 170**

Les Espaces Boisés Classés au Plan Local d'Urbanisme de 2004 représentaient 635 mètres linéaires. Au projet de Plan Local d'Urbanisme en cours de révision, ils représentent 576 mètres linéaires.

Les Espaces Boisés Classés au Plan Local d'Urbanisme de 2004 représentaient 4 360 m². Au projet de Plan Local d'Urbanisme en cours de révision, ils représentent 11 170m².

3.3.2. LES EBC AU TITRE DE L'ARTICLE L.121-27 DU CODE DE L'URBANISME

Voir partie 6 du rapport de présentation : « Compatibilité avec la loi Littoral ».

3.4. LES ELEMENTS DE PATRIMOINE PROTEGE

RAPPELS LEGISLATIFS

Au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Par ailleurs, au titre de l'article L.151-7 du code de l'Urbanisme, le PLU peut prévoir des Orientations d'Aménagement et de Programmation définissant « les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine ».

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le bocage

Le maillage bocager a fait l'objet d'un inventaire réalisé par le cabinet ENAMO en 2017-2018.

La protection de cette trame bocagère est assurée en zone N par un repérage des éléments au titre de la loi Paysage (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme). Le règlement prescrit que sont soumis à déclaration préalable, tous travaux ayant pour effet de faire disparaître totalement ou partiellement un élément du paysage identifié sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme. En revanche, les opérations d'entretien ou d'exploitation des haies restent autorisées.
Toutefois, en bordure de voirie, les haies, éléments végétaux isolés ou talus bocagers pourront cependant être modifiés ou déplacés à condition d'être remplacés dans des conditions similaires (hauteur de talus, longueur, types d'espèces végétales…) ou replacés en retrait.
Sur les secteurs d'urbanisation future, le maillage bocager a été repéré dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation en tant que haie à conserver et/ou renforcer.

Au PLU, le linéaire de bocage préservé au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme est de 411 441 mètres linéaires.

Les boisements

Sont identifiés et protégés sur la commune au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme :

- 3 alignements de Peupliers ;
- 1 alignement de cyprès ;
- 1 bosquet de charmes et de saules ;
- 1 bosquet de pins.

Le patrimoine bâti

La commune a également protégé les éléments les plus remarquables de son patrimoine.
Divers éléments du patrimoine bâti sont donc repérés et protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme. Cela comprend des éléments relevant du :

- patrimoine architectural (manoir, maison de pêcheur, longère, …),
- patrimoine lié à l'eau (fontaines, puits, lavoirs),
- patrimoine religieux (croix, église, chapelle, calvaire…).

Ainsi, Le Guilvinec recense :

- **8** éléments bâtis à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier (soumis à un permis de démolir ou à déclaration préalable) - **Petit patrimoine (zone U)**
- **37** éléments bâtis à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier (soumis à un permis de démolir ou à déclaration préalable) - **Bâti intéressant (zone U)**

De plus, les murs d'enceinte et murets présents en frange littorale sont à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
- Le règlement graphique localise ces éléments et secteurs.
- Dans le règlement écrit, tous les éléments ainsi repérés – où situés au sein du secteur à enjeu d'intérêt patrimonial - sont soumis à autorisation préalable avant toute démolition.

En outre, plusieurs secteurs du Guilvinec ont été identifiés « en secteur à enjeu d'intérêt patrimonial » ; ce repérage s'est basé sur l'étude menée en 2013 sur les communes du Guilvinec et de Tréffiagat par l'Université de Bretagne Occidentale (Observatoire du Patrimoine Maritime Culturel / Institut des Sciences de l'Homme et de la Société), intitulée « Expertise sur le patrimoine maritime bâti ».
Ce repérage comprend :

- le quartier de Men Meur ;
- le quartier des usines et conserveries ;
- le centre-ville du Guilvinec ;
- les quartiers de Verdun, Transvaal et la Palue ;
- le front portuaire en amont de la rive du Guilvinec ;
- les hameaux anciens de Lohan et de Ruhaor ;
- l'îlot de l'arrière port du Guilvinec.

Ces secteurs font l'objet d'une OAP thématique « patrimoniale ».

3.5. LES MARGES DE RECUL

3.5.1. MARGE DE RECUL INCONSTRUCTIBLE LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES

La Commune n'est traversée que par une route départementale : la RD 57, qui s'inscrit au sein de zones urbaines ou à urbaniser.
En zones urbaines et à urbaniser, les règles d'implantation des constructions par rapport aux routes départementales sont celles appliquées à toutes voies et emprises publiques.

3.5.2. MARGE DE RECUL INCONSTRUCTIBLE LE LONG DES COURS D'EAU

Afin de préserver les abords des cours d'eau, comme inscrit dans le SCOT Ouest-Cornouaille, le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Ouest-Cornouaille, les constructions nouvelles sont interdites dans une marge de recul de **10 mètres** en zone urbaine ou à urbaniser et **15 mètres** en zone naturelle, de part et d'autre des cours naturels (= non busés) identifiés au PLU, ont été mises place. Elles permettent de protéger les abords de toute nouvelle construction de bâtiments.

3.6. LES ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES

Comme l'exige l'article R.123-11 (i) du code de l'urbanisme, la commune du Guilvinec a identifié les espaces constituant le support de la trame verte et bleue (TVB). Cette TVB forment des continuités permettant aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favorisant leur capacité d'adaptation sur le territoire communal.

La trame verte et bleue du territoire communale est composée :

- des milieux déjà inventoriés comme les ZNIEFF, les secteurs d'arrêtés de biotope… Ce sont des réservoirs de biodiversité pour le territoire ;
- des continuités aquatiques et humides (cours d'eau, zones humides). Ce sont soit des réservoirs de biodiversité, soit des corridors écologiques permettant de relier les réservoirs de biodiversité entre eux ;
- des boisements identifiés (en EBC ou au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme) ;
- des vallées (liaisons amont/aval, des continuités bocagères ou boisés) constituant des corridors écologiques au travers des continuités aquatiques et humides et des liens avec les espaces bocagers, prairiaux et forestiers.

Ainsi, la trame verte est située sur les boisements, dans les vallées et vallons, sur des versants souvent situés aux abords des zones humides et des cours d'eau. La trame bleue est surtout développée dans les fonds de vallées, liée à la présence de ces réseaux aquatiques et humides.

La préservation de la TVB est assurée par les différentes dispositions du règlement écrit du PLU sur les zones naturelles, les zones humides et un repérage au titre des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme assorti de prescriptions.

3.7. LA DIVERSITE COMMERCIALE

3.7.1. LE PERIMETRE DE CENTRALITE ET DE DIVERSITE COMMERCIALE

L'article L.151-16 du code de l'urbanisme qui indique que « le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

Le SCOT de l'Ouest Cornouaille précise que les documents d'urbanisme locaux identifieront et délimiteront les centralités afin de limiter les risques de dilution et de mitage commercial en se basant sur les critères ci-dessous :
« Une centralité est un tissu urbain mixte de commerces, de services et de logements, situé en cœur des bourgs à la convergence des flux de déplacements. Son périmètre est variable selon l'organisation de l'implantation des services et des commerces et du fonctionnement urbain. Une commune peut donc avoir plusieurs centralités : centre-ville/centre-bourg, quartiers, villages. En fonction du contexte local, dans certaines communes, des centralités secondaires ou touristiques, où les activités commerciales sont présentes ou souhaitées, sont identifiables. L'implantation des activités commerciales pourra y être prévue. »

Sur la base des critères énoncés par le SCOT et au regard des spécificités de la commune du Guilvinec, la commune a délimité **1 périmètre de diversité commerciale** sur son territoire, qui se situe au niveau du **centre-ville du Guilvinec. Ce secteur représente une surface de 9,30 ha.**

Le règlement écrit du PLU précise qu'en dehors du périmètre de diversité et de centralité commerciale (article L.151-16 du code de l'urbanisme), l'implantation de commerce de détails et de proximité – à l'exception des activités de vente à domicile et de services - est **interdite.**
Le commerce de détail est compris comme lieu d'acquisition de biens de consommation, d'équipements du foyer ou de prestations dans un format adapté à la consommation d'un individu ou d'un ménage que la transaction financière soit réalisée sur site ou de manière dématérialisée.

En dehors des périmètres de centralité et de diversité commerciale, la commercialité du bâti restera acquise à surface de plancher équivalente (même en cas de déclaration de travaux ou de permis de construire) sous condition de **non-changement d'activité**. Une extension mesurée des commerces existants pourra être autorisée dans la limite de **30% de la surface de plancher** initiale.

3.7.2. LA RESTRICTION DE CHANGEMENT DE DESTINATION COMMERCIALE

Afin de maintenir une dynamique économique sur les axes passants qui concentrent les principales activités économiques de proximité (commerces…), la commune a identifié les rues commerçantes pour

lesquelles le **changement de destination des rez-de-chaussée vers une vocation d'habitation est interdit**. L'objectif est de favoriser le maintien et le renouvellement des activités économiques en rez-de-chaussée, à vocation de commerces notamment …
Ainsi, en application de l'article L151-16 du code de l'urbanisme, au niveau de ces linéaires les bâtiments comprenant actuellement des commerces au rez-de-chaussée qui sont répertoriés au règlement graphique ne pourront pas changer de destination pour devenir une habitation. Cette mesure vise à assurer le maintien des activités commerciales et des locaux d'activités existants au sein de l'agglomération. Cela vise également à répondre aux enjeux environnementaux et de déplacements.

Ce linéaire de restriction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux est identifié au niveau de la rue de la Marine, et au Sud de la rue Raymond Le Corre ; il représente 769 mètres linéaires.

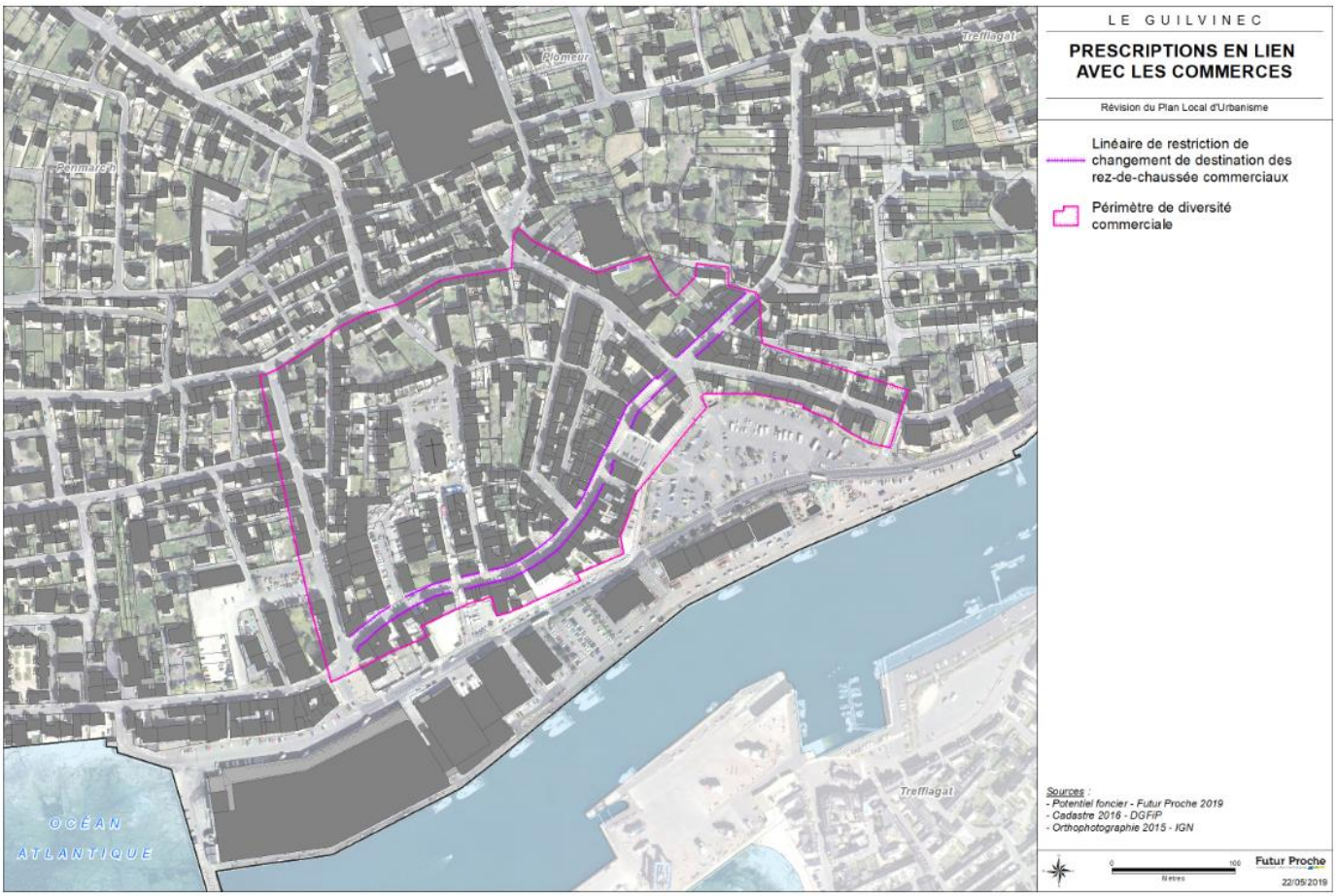

3.8. LES BATIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

Le Code de l'Urbanisme, au travers de son article L.151-11 du code de l'Urbanisme, donne la possibilité, aux communes qui le souhaitent, **de désigner dans les zones agricoles et naturelles « les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

Le changement de destination en zone naturelle est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Aucun bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination n'a été recensé en zone N par la commune.

3.09. LES CHEMINEMENTS DOUX A PROTEGER

L'article L.151-38 du code de l'Urbanisme permet de « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables… ».
La commune apporte une attention particulière à la question des déplacements doux urbains ou de randonnées. Ceux-ci participent à l'attractivité du territoire, à la découverte de l'environnement et du patrimoine local et à la qualité de vie par des cheminements agréables, sécurisés et assurant des bouclages.

Ainsi, les principaux cheminements doux existants de la commune sont identifiés et protégés au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

Sur Le Guilvinec, cela représente un linéaire de 6 339 mètres.

3.10. LES CONES DE VUE

Le SCoT affirme l'importance des panoramas et des vues notamment lointaines vers la mer ou plus limitées sur les éléments de patrimoine.
A ce titre, les élus ont inscrits dans le PADD leur souhait de « Préserver le patrimoine environnemental et paysager et valoriser les ressources du territoire ».
La commune souhaite en effet « sauvegarder les éléments forts du paysage communal » et ce, en « préservant les points de vues remarquables » notamment sur la frange littorale.

Ainsi, sur Le Guilvinec, **1 cône de vue** a été identifié sur le règlement graphique et protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
Ce cône de vue sur le port se situe au niveau de l'esplanade ouverte au public devant la mairie du Guilvinec.

3.11. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Le document graphique du PLU fait apparaître les secteurs soumis à des risques, conformément aux dispositions de l'article R.151-34 (1°) du code de l'urbanisme.

Dans les zones U, AU et N les documents graphiques du règlement font apparaître « Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Le document graphique du PLU fait ainsi apparaître au travers d'une trame spécifique les secteurs de la commune soumis au Plan de Prévention des Risques « Littoraux » Ouest Odet, approuvé par arrêté préfectoral en date 12 juillet 2016.
Les dispositions règlementaires relatives au risque de submersion marine sont rappelées dans les servitudes d'utilité publique du PLU.

PARTIE 5 : SURFACES DES ZONES

1. SUPERFICIE DES ZONES

Zonage du PLU modifié en 2017 (recalculé sous SIG)		
Zones	**Ha**	**% de la superficie communale**
Uha	26,42	
Uha1	1,63	
Uhb	47,72	
Uhc	50,39	
Uhd	1,48	
Uhf	15,17	
Uhg	0,03	
Ui	3,48	
Up (terrestre)	7,96	
Up1	1,26	
Ut	1,22	
TOTAL U terrestre	**156,76 ha**	**66,70%**
1AUhb	1,87	
1AUhc	21,03	
1AUhf	0,66	
1AUi	1,64	
1AUe	3,60	
TOTAL 1AU	***28,80 ha***	***12,26%***
2AU	5,70	
2AUt	2,23	
TOTAL 2AU	***7,93***	***3,37%***
TOTAL AU	***36,73 ha***	***15,63%***
N	17,17	
Na	4,05	
Nd	0,64	
Np (mer)	16,59	
Ns (terrestre)	19,65	
Nm (mer)	Ind.	
TOTAL N terrestre	**41,51 ha**	**17,66%**
TOTAL DES SURFACES « terrestres »	**235 ha**	**100%**

Zonage du projet de révision du PLU arrêté (calculé sous SIG)		
Zones	**Ha**	**% de la superficie communale**
Uha	27,11	
Uha1	1,64	
Uhb	121,28	
Uhc	0,25	
Uhd	0,03	
Ueq	10,12	
Ui	3,52	
Up (terrestre)	8,09	
Up1	2,91	
Ut	3,40	
TOTAL U terrestre	**178,35 ha**	**75,89%**
1AUhb	8,53	
TOTAL 1AU	***8,53***	***3,63%***
2AUhb	1,13	
2AUp1	1,69	
TOTAL 2AU	***2,82***	***1,20%***
TOTAL AU	***11,35 ha***	***4,83%***
N	24,62	
Nj	0,25	
Nm (mer)	49,02	
Nport (mer)	25,88	
Ns (terrestre)	20,37	
Ns (mer)	Ind.	
TOTAL N terrestre	**45,24 ha**	**19,25%**
TOTAL DES SURFACES « terrestres »	**235 ha**	**100%**

NB : la superficie totale de la commune a été calculée à partir du cadastre numérisé ; la superficie totale donnée par l'INSEE est de 250 hectares, tandis que celle affichée dans la révision du PLU est de 235 hectares. Il en résulte une différence de 15 hectares (soit une « marge d'erreur » de 6%).

2. LES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU PLU PRECEDEMMENT EN VIGUEUR

Globalement, les surfaces cumulées de zones constructibles urbaines (U) et à urbaniser (AU) **ont été réduites de 4 ha :**

PLU en vigueur (modifié en 2017)		Projet de révision du PLU	
Zones	**Superficie (hectares)**	**Zones**	**Superficie (hectares)**
Zone U	156,76	Zone U	178,35
Zone AU	36,73	Zone AU	11,35

- Les zones U ont augmenté d'un peu plus de 21 hectares.
- Les zones AU ont diminué d'un peu plus de 25 hectares.

A eux seuls, les secteurs à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat (Uh/1AUh/2AUh) ont diminué de 12,13 ha (+ 7,47 en Uh / - 15,03 ha en 1AUh et - 4,57 ha en 2AUh).

L'augmentation des surfaces des zones U s'explique de deux façons :
- les zones urbaines ont été ajustées pour tenir compte des terrains aujourd'hui construits (initialement en zonage 1AU) ;
- Le terrain de football a été zoné en Uhb (il était en zonage Na précédemment), afin de pouvoir éventuellement être réaffecté à de l'habitat et/ou à des activités compatibles avec l'habitat

Il est à noter que la commune a souhaité simplifier les zonages Uh, en ne conservant que 5 sous-secteurs, contre 7 précédemment.
De plus, un zonage spécifique Ueq a été créé sur les équipements, qui étaient auparavant en zone Uh.

La diminution des surfaces des zones AU s'explique par 2 raisons principales :
- du fait de la volonté politique de réduire et gérer au mieux la consommation d'espace, dans le respect d'un développement maîtrisé de sa population : ainsi, des terrains prévus constructibles à l'Ouest du cimetière ont été remis en zone naturelle,
- par la redéfinition des zonages U sur les secteurs prévus en AU au PLU de 2017 et qui sont aujourd'hui bâtis.

Malgré l'inscription du terrain de football en zonage U et non plus N (de même que le terre-plein du groupe scolaire de Kergoz), les zones naturelles 'terrestres' gagne près de 4 hectares par rapport au PLU de 2017 du fait :

- Du déclassement de terrains constructibles en 2AU et 1AUhc situés à l'Ouest du cimetière.
- De l'ajout d'une zone verte de 1,14 ha au niveau d'un ilot de parcelles enclavées et très laniérées, situé entre la rue Pierre Le Goff et la rue de Kerfriant.

Des secteurs naturels spécifiques ont été maintenus (Ns, Nm) et d'autres ont été créés (Nj, Nport) ou supprimés (Nd, Na, Np) :

Ainsi, l'analyse comparative en matière de typologie de zonages (U, AU, A et N) entre le PLU modifié en 2017 et le projet de révision du PLU traduit la volonté de la commune d'inscrire le projet de territoire dans une logique de modération de la consommation d'espaces, et de préservation des espaces naturels. Elle met également en évidence la prise en compte de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire communal.

PARTIE 6 : COMPATIBILITE AVEC LES PROJETS OU DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX ET AVEC LA LOI LITTORAL

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

1.1. RAPPELS LEGISLATIFS

Art. L.131-4 du Code de l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme (…) sont compatibles avec :
1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

La commune du Guilvinec n'étant concernée par aucun schéma de secteur, aucun schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), et aucun plan de déplacements urbains (PDU), le PLU n'a donc pas à être compatible avec ces documents.

Art. L.131-5 du Code de l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. »

1.2. LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET LE SAGE DE L'OUEST CORNOUAILLE

La directive cadre sur l'eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. C'est un document de planification qui définit pour une période de 6 ans :

- les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau ;
- les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral ;
- les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise, territoire par territoire, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui doit permettre d'atteindre les objectifs.
Le législateur a donné une valeur juridique au SDAGE : les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

D'un point de vue administratif et règlementaire, le territoire du GULVINEC est concerné par le périmètre du SDAGE du bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Alors que le SDAGE 2010-2015 prévoyait un résultat de 61 % des eaux en bon état, aujourd'hui 30 % des eaux sont en bon état et 20 % des eaux s'en approchent. Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Ainsi, le SDAGE 2016-2021 conserve l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2021. A terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état. Les deux principaux axes de progrès pour parvenir au bon état des eaux dans le bassin Loire-Bretagne sont d'une part la restauration des rivières et des zones humides et d'autre part la lutte contre les pollutions diffuses.

Le SDAGE 2016-2021 met également l'accent sur cinq autres points :

- Le partage de la ressource en eau : il fixe des objectifs de débit minimum à respecter dans les cours d'eau sur l'ensemble du bassin. En complément, il identifie les secteurs où les prélèvements dépassent la ressource en eau disponible et il prévoit les mesures pour restaurer l'équilibre et réduire les sécheresses récurrentes.
- Le littoral : Le point principal concerne la lutte contre le développement des algues responsable des marées vertes et la lutte contre les pollutions bactériologiques qui peuvent affecter des usages sensibles tels que la conchyliculture ou des usages récréatifs comme la baignade.
- Les zones humides doivent être inventoriées afin de les protéger et les restaurer car elles nous rendent de nombreux services gratuits : épuration, régulation de la quantité d'eau, biodiversité, usages récréatifs…
- L'adaptation au changement climatique est encouragée dans le SDAGE 2016-2021,
- Le développement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est favorisé. Pour de nombreux thèmes, le comité de bassin a estimé qu'une règle uniforme pour l'ensemble du bassin n'était pas adaptée. Dans ces cas, le SDAGE confie aux SAGE la responsabilité de définir les mesures adaptées localement.

Ainsi la commune du GUILVINEC est concernée par le SAGE Ouest Cornouaille.

Le SAGE Ouest Cornouaille a été approuvé le 27 janvier 2016. Les principaux enjeux de ce SAGE sont :

- La satisfaction des usages littoraux ;
- L'exposition aux risques naturels ;
- La qualité des eaux (nitrates, phosphore et substances chimiques) ;
- La qualité des milieux ;
- La satisfaction des besoins en eau.

Dispositions SDAGE en lien avec les documents d'urbanisme	**Disposition 3D :** Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée. Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du CU, en compatibilité avec le SCoT lorsqu'il existe **Disposition 6B :** Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de

	protection sur les captages. Intégrer les limites de périmètres dans les PLU en application de l'article R.126-1 du CU. **Disposition 8A :** Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités. Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matières d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.
Dispositions PAGD SAGE Ouest Cornouaille en lien avec les documents d'urbanisme	**Disposition n°8** : Mettre en place des programmes bocagers. Les PLU qui couvrent les bassins versants prioritaires 1 et 2 sont compatibles ou rendus compatibles dans un délais de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE avec les objectifs de protection des éléments bocagers considérés comme stratégiques pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau (talus, haies et bosquets) fixés dans le présent SAGE. Pour cela, ils suivent les recommandations exposées à la Disposition 45. **Disposition 12 :** Adéquation entre potentiel de développement démographique des collectivités et capacité de traitement des eaux usées Les communes ou leurs groupements compétents s'assurent que les orientations des documents d'urbanisme sont compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité définis par le SAGE. Ces documents de planification démontrent ainsi l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées. **Disposition 45** : Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE avec les objectifs de protection des éléments bocagers considérés comme stratégiques pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau (talus, haies et bosquets) fixés dans le présent SAGE. Lors de leur élaboration ou de leur révision, ils identifient et localisent les éléments bocagers dans le cadre de leur état initial de l'environnement, leurs documents graphiques et leurs zonages en s'appuyant sur les diagnostics réalisés dans le cadre des programmes d'entretien et de restauration du maillage bocager. Des prescriptions réglementaires sont adoptés afin d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers. La protection des éléments bocagers identifiés peut notamment se faire :

	▪ de façon privilégiée, à travers un classement en tant qu'élément d'intérêt paysager à protéger et à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme ▪ ou en tant qu'espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme pour les éléments bocagers jugés stratégiques et pour lesquels une protection plus forte est souhaitée. **Disposition 59 :** Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme : Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales sont compatibles ou mis en compatibilité avec les objectifs de préservation des zones humides fixés par le SAGE. Les communes et groupements de communes intègrent l'inventaire des zones humides dans leurs documents d'urbanisme et adoptent un classement et des prescriptions ou des orientations d'aménagement permettant de répondre à l'objectif fixé de non dégradation des zones humides, selon les possibilités offertes par chaque document. Les zones humides inventoriées peuvent être classées en un zonage spécifique « Nzh » ou « Azh » et/ou identifiées en tant qu'élément d'intérêt paysager à protéger et à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme. **Disposition 65 :** Accompagner les collectivités dans l'élaboration et dans la prise en compte de la trame bleue La structure porteuse du SAGE accompagne les collectivités dans l'élaboration et la prise en compte de la trame bleue dans leur document d'urbanisme. **Disposition 70 :** Adéquation entre potentiel de développement démographique des collectivités et volumes en eau potable disponibles Les communes ou leurs groupements compétents s'assurent que les orientations des documents d'urbanisme sont compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité définis par le SAGE. Ces documents de planification démontrent ainsi l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les volumes en eau potable disponibles. Les développements planifiés ne sont envisageables que si les ressources en eau potable sont présentes, voire programmées à court terme.
Compatibilité PLU	- Préserver les vallées humides du Dour Red et du Robiner sur la commune par un classement en Ns, favorise les continuités écologiques - Les zones humides sont protégées : zonage N et trame L.151-23 du CU au règlement graphique. - Cours d'eau protégés : bande inconstructible de 10 m de part et d'autre

	des cours d'eau en zones U et AU et de 15 m en zone N. - Limiter les sources potentielles de pollutions de l'eau en définissant les systèmes d'assainissement adaptés grâce au zonage d'assainissement mis à jour dans le cadre de la révision du PLU. Toutes les zones de potentiel foncier sont couvertes par le zonage d'assainissement collectif du PLU. - pour garantir une gestion des eaux pluviales, réalisation d'un schéma directeur et d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales - En annexe du règlement écrit du PLU, liste de plante invasives à proscrire dans la plantation de haies - Alimentation en eau potable de la commune garantie par les études en cours réalisées par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud

1.3. LA COMPATIBILITE AVEC LE PLH DU PAYS BIGOUDEN SUD

1.3.1. DOCUMENT CADRE EN VIGUEUR

Le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud a approuvé le 2 octobre son PLH pour la période 2014-2020. Une demande de prolongation de ce PLH jusqu'en octobre 2022 (date à laquelle un nouveau PLH devrait être approuvé) a été faite auprès du Préfet.

Le PLH poursuit l'objectif de développer une offre de logements adaptés aux besoins et aux ressources des habitants et conforter l'attractivité du Pays Bigouden Sud. La densification des bourgs sera favorisée conformément aux orientations du SCoT en cours d'approbation.

Les principales orientations du PLH approuvé en 2014 à l'échelle de la CCPBS sont les suivantes :

- **Orientation n°1 : l'accès au logement pour tous :**
  - Besoins en nouveaux logements 2014-2020 : 2500 logements (soit 417/an en moyenne), dont 30% de logements aidés (790 logements) et 1 710 autres logements ;
- **Orientation n°2 : une production de logements diversifiés et sobres en foncier :**
  - 45% des nouveaux logements dans le tissu urbain (1 125 logements) ;
  - 55% des nouveaux logements en extension urbaine (1 375 logements) ;
- **Orientation n°3 : l'amélioration du parc de logements existant ;**
- **Orientation n°4 : la gouvernance locale, une vision communautaire de l'habitat.**

Ce PLH a fait l'objet d'un **bilan triennal en mars 2018**. Les objectifs du PLH ont ainsi été mis à jour pour :

- Prendre en compte l'atténuation de la croissance démographique : passage de 0,7% entre 1999 et 2008 à 0,2% entre 2009 et 2014 ;
- Prendre en compte la polarisation du territoire vers le bassin d'emploi de Quimper ;
- Stabiliser la production de logements en fonction des productions observées sur les 10 dernières années : soit environ 300 logements/an.

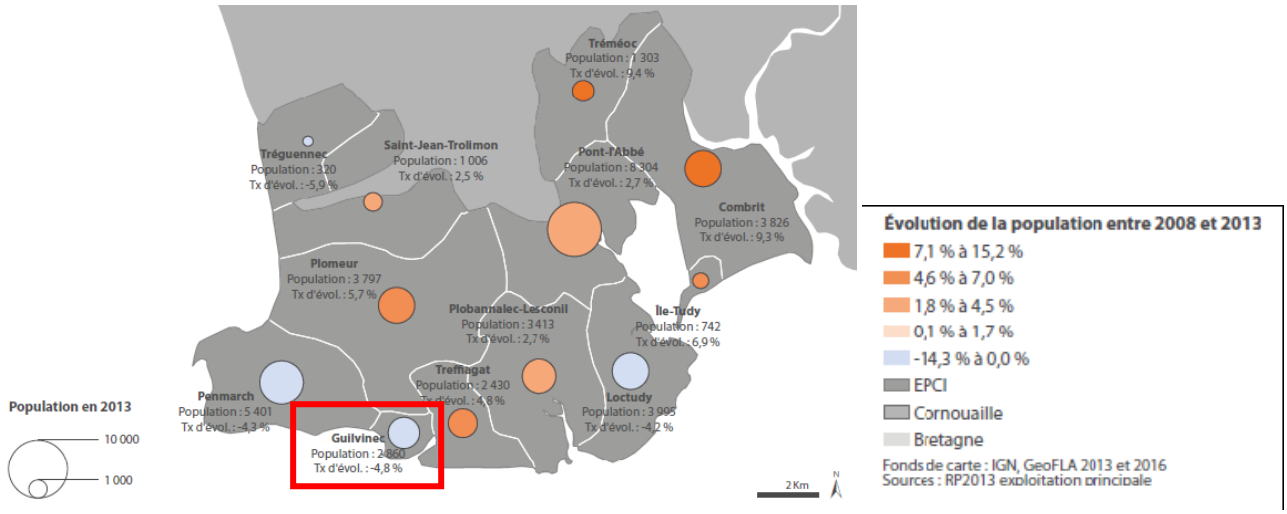

La carte ci-dessus montre qu'entre 2008 et 2013 Le Guilvinec a connu une baisse de population de -4,8%, ce qui représente la baisse la plus importante observée à l'échelle de la CCPBS.

1.3.2. INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU DU GUILVINEC

La révision du PLU du Guilvinec est compatible avec les grandes orientations du PLH, car elle répond aux différents objectifs du PLH.

Dans le cadre du PLH, les élus communautaires ont choisi de retenir un scénario proche de celui du SCoT en reprenant la tendance constatée sur la période 1990-2009, soit une variation annuelle de population de **+0,4%** sur la durée du PLH entre 2014 et 2020. Le bilan triennal de mars 2018 montre toutefois que la croissance démographique s'est atténuée entre 2009 et 2014 (+0,2% /an).

Pour les 10 prochaines années (2019 à 2029), le PADD du Guilvinec retient un scénario démographique identique à la moyenne du PLH initial et du SCOT, qui est de +0,4%.
En effet, la commune a pour objectif de retrouver une croissance démographique.

Les besoins totaux en production de logements (**résidences principales et secondaires confondues**) sur la période 2014-2020, ont été estimés initialement à 2 500 logements à l'échelle du Pays Bigouden Sud, soit 417 logements / an en moyenne ; Le bilan triennal vise plutôt une production moyenne de 300 logements /an.

Deux principes de répartition par commune de la production de logements sur la période 2014-2020 sont posés :

- 1er principe : décliner l'armature urbaine et résidentielle définie par le SCOT à l'échelle de l'Ouest Cornouaille. Il s'agit donc de respecter la typologie des pôles résidentiels définie par le projet de SCOT de l'Ouest Cornouaille (pôles résidentiels de types 1,2 et 3 ; autres communes qui est proposé d'intituler de type 4) ;

- 2ème principe : allouer à chaque famille de pôles résidentiels et à chaque commune, une captation de logements dans des proportions proches de la tendance observée sur la période 1999-2009 mais modulée par des objectifs indiqués à droite du tableau.

Conformément à ces principes, les productions de logement par commune, revues dans le bilan triennal, sont les suivantes :

Familles du SCoT (polarités résidentielles)	Communes		*Perspectives*		
		Proposition % de captation	Proposition production logements 2014-2019		Objectifs de production de logements inscrits aux PLU
1 (15% de capt.)	Pont-l'Abbé	*16%*	400	*67/an*	65
3 (65% de captation)	Penmarch	*14%*	350	*58/an*	40
	Loctudy	*13%*	330	*55/an*	56
	Combrit	*10%*	260	*43/an*	45
	Guilvinec	*10%*	260	*43/an*	-
	Plobannalec-Lesconil	*10%*	260	*43/an*	25
	Plomeur	*10%*	260	*43/an*	-
4 (20% de captation)	Treffiagat	*6%*	150	*25/an*	-
	Tréméoc	*4%*	110	*18/an*	-
	Saint-Jean-Trolimon	*2%*	60	*10/an*	-
	Île-Tudy	*1%*	30	*5/an*	4
	Tréguennec	*1%*	30	*5/an*	5
Pays Bigouden Sud		***100%***	***2 500 logs***	***417/an***	300/an

NB : Le PLH de la CCPBS ayant été approuvé en octobre 2014, il est en réalité applicable sur une période de 6 ans allant jusqu'en octobre 2020 (il s'agit donc du PLH '2014-2020' et non '2014-2019').

Pour la commune du Guilvinec, le PLH retient une production de 43 logements par an, soit 260 nouveaux logements sur la période du PLH (2014-2020).

Le projet de PLU du Guilvinec, établit sur une projection de 10 ans (2019-2029), **prévoit de produire une enveloppe d'environ 430 nouveaux logements (dont 150 résidences secondaires).**
Cette hypothèse tient compte à la fois des nécessités d'accueil de nouveaux habitants, mais également du phénomène de desserrement des ménages : le nombre de personnes par logement est en effet envisagé à la baisse dans les prochaines années, du fait notamment du phénomène de vieillissement global de la population.

Cette production de logements vise à répondre aux objectifs du PLH, en cohérence avec la production de logements connue sur la commune.

- **Orientation n°1 : l'accès au logement pour tous :**

Le PLH demande aux communes de maintenir l'effort de production de logements locatifs publics (10% de la production de logements locatifs publics sur la production globale de logements sur la durée du PLH), et de définir un objectif de logements en accession « abordable » à la propriété (la communauté de communes définit un objectif d'environ 20% de logements en accession aidée dans la production globale).

Le PLU du Guilvinec entend proposer une offre diversifiée de logements, dans le but de répondre aux besoins des différentes catégories de populations selon leur parcours résidentiel et de favoriser la mixité sociale. En effet, la commune a formulé la volonté de « *répondre aux besoins de la population* » notamment en produisant une « *offre de logements suffisante et adaptée aux besoins de ces profils très divers* » (Orientation N°1 du PADD).
Bien que les demandes en logements aidés jusqu'alors enregistrées soient satisfaites, la municipalité a souhaité mettre en place l'outil de servitude de mixité sociale au titre du L.151-15 du code de l'Urbanisme.
Par ailleurs, même non imposés par cette servitude, des logements sociaux seront programmés dans les nouveaux lotissements communaux en projet.
Le projet d'aménagement en cours sur le secteur de Lanvar-Kerfriant, porté par l'OPAC de Quimper-Cornouaille (sur une superficie totale de 5,18 ha découpée en 3 tranches), va permettre de proposer du foncier de qualité à prix modéré. Il y est en effet prévu de l'habitat individuel en lots libres, et de l'habitat individuels locatifs sur des 'macro lots'.
Cette opération s'inscrit dans la volonté communale, affirmée dans le PADD, de relancer la croissance démographique en favorisant l'accueil d'une population nouvelle de jeunes ménages à revenus plutôt modestes, qui peinent à s'installer au Guilvinec, compte-tenu de son caractère touristique et de son territoire restreint.

- **Orientation n°2 : une production de logements diversifiés et sobres en foncier :**

Il est envisagé, une réduction de la taille moyenne des parcelles dans un objectif de gestion économe de l'espace. Ainsi, la commune adopte une densité moyenne de construction d'habitation égale à celle imposée par le SCOT (25 logements/ ha dans l'enveloppe urbaine et 18 logements / ha en extension).
Pour répondre à ces objectifs, une identification du potentiel constructible a été faite et des orientations d'aménagement visent à encadrer les futures constructions. Le règlement écrit favorise également la réalisation de projets plus denses.

1.4. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE L'OUEST CORNOUAILLE

1.4.1. DOCUMENT CADRE EN VIGUEUR

La commune figure dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Cornouaille approuvé par le conseil communautaire de l'Ouest Cornouaille le 21 mai 2015.

1.4.2. INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU DU GUILVINEC

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), seul document opposable du SCoT, définit les modalités d'application des principes et des objectifs de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ce DOO est organisé en quatre parties :

- 01 : préserver le fonctionnement écologique et paysager d'un territoire maritime,
- 02 : structurer l'organisation des activités humaines et améliorer l'accessibilité du territoire,
- 03 : consolider l'identité économique et culturelle du territoire,
- 04 : assurer une gestion environnementale efficace.

Le Plan Local d'Urbanisme révisé du Guilvinec est compatible avec les grandes orientations de ce SCOT :

DISPOSITIONS DU SCOT DE L'OUEST CORNOUAILLE	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU DU GUILVINEC
1 – PRESERVER LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE ET PAYSAGER D'UN TERRITOIRE	
A – ORGANISER UNE TRAME VERTE ET BLEUE EFFICACE	
⇒ Les documents d'urbanisme locaux identifieront et délimiteront, dans le rapport de présentation, les réservoirs de biodiversité, à l'échelle locale.	⇒ Le projet de PLU du Guilvinec identifie et délimite les réservoirs de biodiversité maritimes et terrestres retenus par l'évaluation environnementale et identifié au titre de la TVB.
⇒ Les documents d'urbanisme locaux présenteront les mesures mises en œuvre afin de protéger les réservoirs de biodiversité, par une traduction règlementaire et spatiale.	⇒ Le projet de PLU du Guilvinec classe en zone N (zone naturelle) ou Ns (zone naturelle – espaces remarquables) les réservoirs de biodiversité identifiés par le diagnostic environnemental.
⇒ Les documents d'urbanisme locaux définiront les boisements à protéger ainsi que leur niveau de protection, qui peuvent concerner des boisements supplémentaires à ceux déterminés par le SCOT.	⇒ En raison du caractère littoral de la commune, les espaces boisés classés font l'objet d'un passage en CDNPS, sur la base d'un dossier d'études précisant les délimitations et les justifications des espaces boisés classés les plus significatifs.
⇒ Les documents d'urbanisme locaux devront encadrer la multiplication des plans d'eau, favoriser la préservation et le développement de la ripisylve et concevoir des réseaux viaires dans les nouvelles urbanisations qui évitent de buser les cours d'eau.	⇒ Les cours d'eau, les zones humides et les espaces d'accompagnement des vallons sont protégés, par un classement le plus possible en zone N ou NS et la mise en place d'un recul inconstructible de 10 m des cours d'eau en zones urbaines et à urbanisées, et de 15 m en zones naturelles.
⇒ Les documents d'urbanisme locaux détermineront les reculs par rapport aux berges des cours d'eau en fixant une bande inconstructible tenant compte notamment de la pente des terrains, de la nature du couvert végétal et de la configuration urbaine.	⇒ Les zones humides inventoriées sont protégées par une trame spécifique sur le document graphique du PLU (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme), avec des prescriptions associées dans la partie écrite du règlement.
⇒ Les documents d'urbanisme fixeront les modalités d'une protection adéquate de ces zones interdisant la constructibilité, le remblaiement, les affouillements et exhaussements de sol, les dépôts divers, la création de	⇒ Le document graphique du PLU tient compte des continuités écologiques majeures en définissant des zones N, afin de ne pas enclaver les réservoirs de

plans d'eau et l'imperméabilisation. ⇒ Les documents d'urbanisme locaux préciseront les espaces de perméabilité et fixeront les modalités permettant d'assurer cette perméabilité d'ensemble en mettant en plusieurs principes. ⇒ Les documents d'urbanisme inférieurs préciseront et compléteront les corridors écologiques à préserver ou à recréer. ⇒ Les documents d'urbanisme inférieurs détermineront une trame verte et bleue en milieu urbain.	biodiversité. ⇒ Le projet de PLU comporte au sein ou en périphérie de l'agglomération des espaces de nature en ville (espace à dominante naturelle) : le littoral depuis la Grève Blanche jusqu'à la pointe de Men Meur, les vallées du Dour Red et du Robiner, en limite avec Tréffiagat. Les milieux aquatiques terrestres et maritimes structurent la trame verte et bleue communale.
B – PRESERVER ET VALORISER LE GRAND PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	
⇒ Le long des principaux axes routiers du territoire, l'urbanisation devra observer les principes suivants : ▪ Empêcher les phénomènes de corridors urbains pour préserver de vastes points de vue, ▪ Assurer une gestion soignée des lisières urbaines. ⇒ En matière d'entrées de ville, les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les principes suivants : ▪ Eviter les ruptures morphologiques, ▪ Organiser le stationnement, ▪ Tirer parti de la qualité du paysage environnant, ⇒ Il conviendra d'identifier précisément, au niveau communal, le contour des ruptures d'urbanisation dans l'esprit de la préservation des paysages. ⇒ Les documents locaux d'urbanisme et les opérations d'aménagement identifieront, en vue de les protéger et de les mettre en valeur, les sites et éléments les plus significatifs du patrimoine architectural, urbain et paysager ; ⇒ Les documents locaux d'urbanisme doivent apporter une attention particulière à l'aspect des constructions d'une part, et au traitement de	⇒ Le développement urbain du Guilvinec le long du littoral, limite les points de vue des axes routiers sur la mer. ⇒ La commune a aménagé le front de mer portuaire et littoral, avec la mise en place de continuités piétonnes (promenade le long du port) ⇒ La commune dispose d'une capacité de stationnements adaptées à sa population résidentes et touristiques. ⇒ Les sites naturels (plages et dunes, vallées…) et le patrimoine (quartier de pêcheurs) sont valorisés grâce notamment à la mise en place de circuits de randonnées avec des panneaux d'informations ainsi qu'un circuit numérique de découverte du port du Guilvinec (application mobile « Breizh Tour »). ⇒ Les secteurs à enjeu d'intérêt patrimonial et les éléments de patrimoine bâtis et naturels sont identifiés et préservés dans le PLU (au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'Urbanisme, et sous forme d'une OAP thématique 'patrimoniale') afin d'assurer une transition paysagère et qualitative. ⇒ L'article 11 du règlement des zones U, AU et N comporte des prescriptions règlementaires visant à assurer la qualité architecturale des bâtiments et des

leurs abords, d'autre part.	abords (clôtures notamment).
C – GERER L'URBANISATION DU LITTORAL	
⇒ Les communes délimiteront à la parcelle, les espaces remarquables.	⇒ Le projet de PLU a délimité les espaces remarquables du littoral au travers d'un zonage Ns (surface d'une vingtaine d'hectares, soit plus de 8% de la superficie de la commune).
⇒ Les communes localiseront et délimiteront précisément les EPR (espaces proches du rivage) dans les documents d'urbanisme locaux à partir de la combinaison des critères détaillés.	⇒ Les espaces proches du rivage sont identifiés sur le document graphique du PLU, sur la base des justifications apportées dans la partie compatibilité avec la loi Littoral.
⇒ Les documents d'urbanisme inférieurs pourront justifier les extensions limitées des bâtiments situés en espaces proches du rivage par rapport à l'enveloppe bâtie existante.	⇒ Quelques extensions sont localisées dans les espaces proches du rivage, elles sont peu nombreuses et sont justifiées dans la partie compatibilité avec la loi Littoral.
⇒ En matière de coupure d'urbanisation, le document d'urbanisme inférieur affinera leur tracé et définira leur profondeur. Les documents d'urbanisme locaux pourront prévoir d'autres coupures, plus petites.	⇒ Le projet de PLU identifie 2 espaces principaux présentant le caractère de coupure d'urbanisation, dans une volonté de limiter l'étalement urbain en bordure littorale ; il s'agit des espaces naturels situés aux deux frontières Ouest et Est de la commune, en limite avec les communes voisines de Penmarc'h et de Tréffiagat. Une autre coupure est présente au niveau du vallon de Lanvar.
⇒ Les communes délimiteront précisément le périmètre urbanisé des villages traditionnels.	⇒ Le territoire du Guilvinec ne compte pas de 'village traditionnel'.

2 – STRUCTURER L'ORGANISATION DES ACTIVITES HUMAINES ET AMELIORER L'ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE

A – STRUCTURER LE TERRITOIRE

⇒ Plusieurs typologies de pôles structurants ont été définies.	⇒ La commune du Guilvinec constitue un pôle résidentiel de type 3 à l'échelle du SCOT.

B – DEFINIR DES OBJECTIFS RESIDENTIEL FAVORISANT UNE VIE SOCIALE EQUILIBREE ET HARMONIEUSE

⇒ Les documents d'urbanisme locaux prévoiront leur développement en cohérence avec la capacité d'accueil.	⇒ Le PLU révisé du Guilvinec retient une prévision démographique de **+0,4%** par an, soit un gain de **115 habitants sur 10 ans** (à la date d'arrêt du projet, soit 2019).
⇒ Ces chiffres de consommation foncière comprennent l'ensemble des zones non encore ouverte à l'urbanisation, de manière « brute », voiries et espaces verts compris.	⇒ Une analyse des potentiels fonciers a été menée dans le PLU, sur la base d'une identification de l'ensemble des espaces mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine de l'agglomération).
⇒ La part de production de logements à produire dans l'enveloppe urbaine est de 45%, à l'échelle de la CC du Pays Bigouden Sud. Il est indiqué que le niveau plus ambitieux de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, se justifie par une volonté de ne pas interrompre la croissance, ce qui implique de densifier davantage les espaces urbains au profit d'un renforcement de la qualité urbaine et des services.	⇒ Le projet de PLU comptabilise un potentiel disponible estimé à **environ 408 logements**, dont **63% situés dans l'enveloppe urbaine**. ⇒ Le potentiel foncier « habitat » identifié au projet de PLU et mobilisable **à l'horizon 2029** représente environ 18 ha, dont une dizaine d'hectares en zonages 1AUhb/2AUh, ce qui souligne une volonté forte de la commune de modérer la consommation des espaces naturels.
⇒ Les objectifs de densité exprimés pour la commune du Guilvinec (pôle de type 3 du SCOT) sont de 25 logts/ha dans l'enveloppe urbaine et 18 logts/ha en extension urbaine.	⇒ Le bilan global en matière de densité atteint **22,4 logements/ha** à l'échelle de l'ensemble des secteurs urbanisés et à urbaniser pour l'habitat (25 logements par hectare en densification et 18 en extension).
⇒ Les objectifs en logements aidés pour la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud sont de 20% minimum de la production totale de logements.	⇒ En matière de logements aidés, la commune n'a pas institué de servitude de mixité sociale, considérant que le parc de logement social actuel va être renforcé par l'opération programmée par l'OPAC sur le secteur de Lanvar-Kerfriant ; de plus, les futures opérations pourront par ailleurs comporter des logements sociaux même sans servitude imposée.

C – DEFINIR LES MODALITES DE GESTION DE L'URBANISATION EN LIEN AVEC L'IDENTITE DU TERRITOIRE	
⇒ L'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones sera conditionnée à l'utilisation préalable ou concomitante des disponibilités foncières localisées dans le tissu urbain existant, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine que les documents d'urbanisme préciseront.	⇒ Le projet de PLU met l'accent sur la nécessité de densifier prioritairement l'enveloppe urbaine.
⇒ Les documents d'urbanisme inférieurs porteront une attention particulière à l'insertion des espaces bâtis dans les paysages ouverts. Ils prévoiront des mesures d'intégration des franges des extensions urbaines par des aménagements paysagers pouvant être affectés à des vocations récréatives.	⇒ Le projet de PLU prévoit des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs classés en 1AU. Une attention particulière a été portée sur les franges urbaines et sur l'intégration de liaisons douces à connecter au cœur de bourg et au port.
D – DEVELOPPER ET DIVERSIFIER LES INFRASTRUCTURES DE MOBILITES	
⇒ La commune du Guilvinec est qualifiée de « pôle de desserte avec rabattement de proximité ».	⇒ Le projet de PLU tient compte des transports et notamment vers les pôles d'équipements et d'activités des communes voisines. Les secteurs de stationnements jouent un rôle important en termes de desserte au sein de l'enveloppe bâtie et à proximité des sites naturels (plages).
⇒ Les collectivités favoriseront les déplacements doux (découverte et loisirs/usages quotidiens).	⇒ Le projet de PLU a recensé 6 339 mètres linéaires de liaisons douces existantes à préserver, au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.
⇒ Dans toute nouvelle opération d'aménagement et dans les aménagements existants, des aménagements favoriseront les déplacements doux.	⇒ Les OAP comportent des éléments relatifs aux cheminements doux.

3 – CONSOLIDER L'IDENTITE ECONOMIQUE ET CULTURELLE DU TERRITOIRE

A – ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES PRIMAIRES

⇒ Les documents d'urbanisme prendront en compte les différents objectifs en matière de pêche et définiront des espaces susceptibles d'accueillir les équipements nécessaires, par un zonage et un règlement ad hoc, et des orientations d'aménagement particulières sur ces secteurs dans le respect de la loi Littoral.

⇒ A l'appui des limites administratives du port du Guilvinec-Léchiagat, le PLU définit trois zonages spécifiques : Un zonage Up correspondant aux installations et équipements terrestres, Up1 à vocation portuaire et d'équipements à usage collectif et un zonage Nport sur le plan d'eau portuaire.

B – ASSURER LES BESOINS FONCIERS ET IMMOBILIERS DES ACTIVITES ECONOMIQUES

⇒ La surface nécessaire pour mettre en œuvre les objectifs économiques exprimés dans le PADD est estimée à 120 ha à 20 ans de la date d'entrée en vigueur du SCOT.
Les deux principaux pôles du territoire (Douarnenez et Pont-l'Abbé) ont vocation à créer des zones structurantes, traduisant ainsi la volonté des élus de répondre aux besoins des entreprises par une offre accessible, lisible et qualitative, vitrine de la stratégie.

⇒ Pour la CC du Pays Bigouden Sud, l'objectif de développement supplémentaire est de 43 ha.

⇒ Chaque parc d'activités doit proposer une densité adaptée à sa vocation.

⇒ Le projet de PLU prévoit trois enveloppes foncières qui permettront de répondre aux besoins de développement économiques de la commune (2,4 ha disponibles dont 0,44 ha en Ui au niveau de la ZA communautaire de Poriguénor, 0,30 ha en Ut sur l'ancien chantier naval situé au Sud-Est de la commune et 1,64 ha en secteur de renouvellement urbain Uha1 sur les anciennes conserveries 'Furic').

C – DEVELOPPER UN TOURISME DE QUALITE ECORESPONSABLE

⇒ Les documents d'urbanisme devront prévoir les conditions de maintien et de développement des hébergements marchands.

⇒ Les règlements des documents d'urbanisme pourront prévoir des dispositifs différenciés pour les activités d'hôtellerie, en termes de gabarit ou de stationnement.

⇒ Les documents d'urbanisme inférieurs favoriseront le maintien de la vocation hôtelière à travers leur règlement d'urbanisation.

⇒ Les hébergements marchands font l'objet d'un zonage Ut définissant les évolutions possibles du camping existant au Nord-Ouest, de la Résidence Pierre et Vacances au Sud-Ouest ainsi que de l'ancien chantier naval au sud-Est.
Compte tenu de leur localisation, seul le camping présente des possibilités d'extensions.

⇒ Des chambres d'hôtes, locations saisonnières, etc. sont disséminées sur le

⇒ Les documents d'urbanisme locaux prévoiront les conditions de maintien et de développement (extension) des campings, afin d'assurer le maintien de l'offre de ce type d'hébergement sur le territoire.	territoire et le règlement écrit du PLU ne s'oppose pas à de nouvelles implantations « compatibles avec l'habitat » en zones Uh et AUh.
D – STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL	
⇒ Les centralités sont les espaces d'implantation préférentiels des commerces. ⇒ Les documents d'urbanisme locaux identifieront et délimiteront les centralités afin de limiter les risques de dilution et de mitage commercial en se basant sur les critères du D.O.O.	⇒ Le projet de PLU a délimité un périmètre de diversité commerciale, afin de limiter les risques de dilution et de mitage commercial. ⇒ Le projet de PLU a également identifié un linéaire de 769 mètres de rue (rue de la Marine et Sud de la rue Raymond Le Corre) sur lequel s'applique une restriction de changement de destination, de manière à empêcher la transformation des rez-de-chaussée en habitation.
E – LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME COMMERCIAL (DACOM)	
⇒ les documents d'urbanisme inférieurs limiteront dans les Zone d'Aménagement Commerciale identifiées, l'implantation des commerces de détail ne répondant pas aux exigences d'aménagement du territoire. ⇒ Les documents d'urbanisme locaux traduiront les conditions d'aménagement à travers des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques des ZACOM.	⇒ Aucune ZACOM n'est définie sur le territoire communal du Guilvinec.
4 – ASSURER UNE GESTION ENVIRONNEMENTALE DURABLE	
A – PRESERVER LES RESSOURCES ET REDUIRE LES POLLUTIONS	
⇒ La mise en œuvre de cet objectif en matière d'alimentation en eau potable, dans les documents d'urbanisme inférieurs nécessite : ▪ D'assurer la protection des captages dans le respect des arrêtés de déclaration d'utilité publique élaborés ; ▪ D'assurer que l'évolution des capacités de la ressource en eau soit compatible avec les projets de développement, ▪ De prévoir, le cas échéant, les espaces nécessaires aux ouvrages de sécurisation, ▪ D'accroître les économies d'eau en favorisant la réutilisation des eaux pluviales.	⇒ La commune du Guilvinec ne comporte pas de périmètre de protection de la ressource en eau. ⇒ Le PLU comprend dans les annexes sanitaires, une étude spécifique portant sur les eaux pluviales. Le règlement écrit du PLU ainsi que les OAP font d'ailleurs explicitement référence à ce document. ⇒ Toutes les zones AU sont raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif.

⇒ En matière d'assainissement, les documents inférieurs prévoiront : ▪ Une capacité épuratoire des stations de traitement compatible avec les objectifs de développement des communes, ▪ Les éventuels espaces nécessaires aux ouvrages de traitement des eaux usées et de stockage et de traitement des eaux pluviales. ⇒ En outre, les documents d'urbanisme : ▪ Assureront la cohérence entre les objectifs de densité bâtie et la faisabilité des dispositifs d'assainissement non collectif, ▪ Favoriseront la gestion hydraulique douce dans les opérations d'aménagement.	⇒ La capacité de station d'épuration est suffisante pour permettre les nouveaux raccordements générés par le projet de PLU.
B – ASSURER LA GESTION DES RISQUES ET DES NUISANCES	
⇒ Les Plans de Prévention des Risques (PPR) applicables sont annexés aux documents d'urbanisme locaux en tant que servitude d'utilité publique. ⇒ La submersion marine et l'érosion côtière. ⇒ Les documents d'urbanisme inférieurs appliqueront les distances d'éloignement entre les zones d'habitat et les installations à risque, éventuellement prévues dans le cadre des législations spécifiques à l'exploitation de ces installations.	⇒ Le PLU du Guilvinec comprend dans les annexes la servitude d'utilité publique liée au PPRL « Odet Ouest» approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016. ⇒ Le document graphique du PLU reporte au titre de l'article R.151-34 (1°) les secteurs soumis à des risques naturels littoraux, par le biais d'une trame spécifique. ⇒ Le document graphique du PLU ainsi que la partie écrite du règlement renvoient ainsi aux dispositions du règlement du PPRL.
C – LIMITER LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET DIVERSIFIER LA PRODUCTION D'ENERGIE	
⇒ Gérer l'énergie de façon rationnelle et réduire les émissions de gaz à effet de serre. ⇒ Diversifier la production d'énergie.	⇒ Par toutes les actions envisagées dans le PLU (déplacement, consommation foncière, déplacements doux…), celui-ci participe de façon rationnelle à réduire les émissions de gaz à effet de serre. ⇒ Le règlement du PLU ne fait pas obstacle à la diversification de la production d'énergie.

1.5. LES AUTRES DOCUMENTS PRIS EN COMPTE

1.5.1. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (ou SRCE) est un schéma visant à l'intégration dans l'aménagement du territoire de préoccupations relatives à la protection de la diversité biologique, qu'elle concerne les milieux terrestres (trame verte) ou les cours d'eau, plans d'eau et leurs annexes (trame bleue). Le SRCE s'inscrit dans l'affirmation par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement) de la nécessité de préserver, gérer et, si nécessaire, restaurer la Trame Verte et Bleue, qui, schématiquement, regroupe les espaces naturels importants pour la biodiversité et les corridors écologiques qui les relient.

Le SRCE Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015. Des objectifs ont été définis pour chacun des trois grands types de constituants de la trame verte et bleue bretonne (grands ensembles de perméabilité, réservoirs régionaux de biodiversité, corridors écologiques régionaux). Ils reposent sur deux grands principes :

- une approche qualitative, qui ne donne aucun pourcentage ou surface à atteindre à l'issue d'une période donnée ;
- une approche globale et régionale.

Ces objectifs renvoient à la notion de fonctionnalité écologique des milieux naturels, qui représente la capacité de ces derniers :

- à répondre aux besoins biologiques des espèces animales et végétales :
- à travers une qualité suffisante ;
- à travers une présence suffisante en nombre et /ou en surface ;
- à travers une organisation spatiale et des liens avec les autres milieux ou occupations du sol qui satisfassent aux besoins de mobilité des espèces animales et végétales.
- à fournir les services écologiques bénéfiques aux populations humaines.

Le GUIVINEC est situé dans le grand ensemble de perméabilité n°11 « le littoral des pays bigouden et de l'Aven, de la pointe de Penmarc'h à Concarneau».
Ayant un niveau de connexion des milieux naturels faibles, l'objectif assigné à ce GEP est de **restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels.**

Le SRCE propose un plan d'actions stratégique : 16 orientations ont été définies, déclinées en 72 actions. Pour chaque GEP les actions pour lesquelles le GEP a une contribution prioritaire ont été définies. Le niveau de priorité des actions est différencié.
Les actions prioritaires de niveau 2 sont les actions pour lesquelles la contribution du GEP par rapport à l'action est essentielle pour 2 raisons :

- les milieux ciblés par l'action sont très présents au sein du GEP,
- et/ou les problématiques auxquelles renvoient les actions sont fortes au sein du GEP.

Les actions prioritaires de niveau 1 sont les actions pour lesquelles la contribution du GEP par rapport à l'action n'est pas aussi essentielle que pour le niveau de priorité 2 mais reste importante dans une vision régionale.

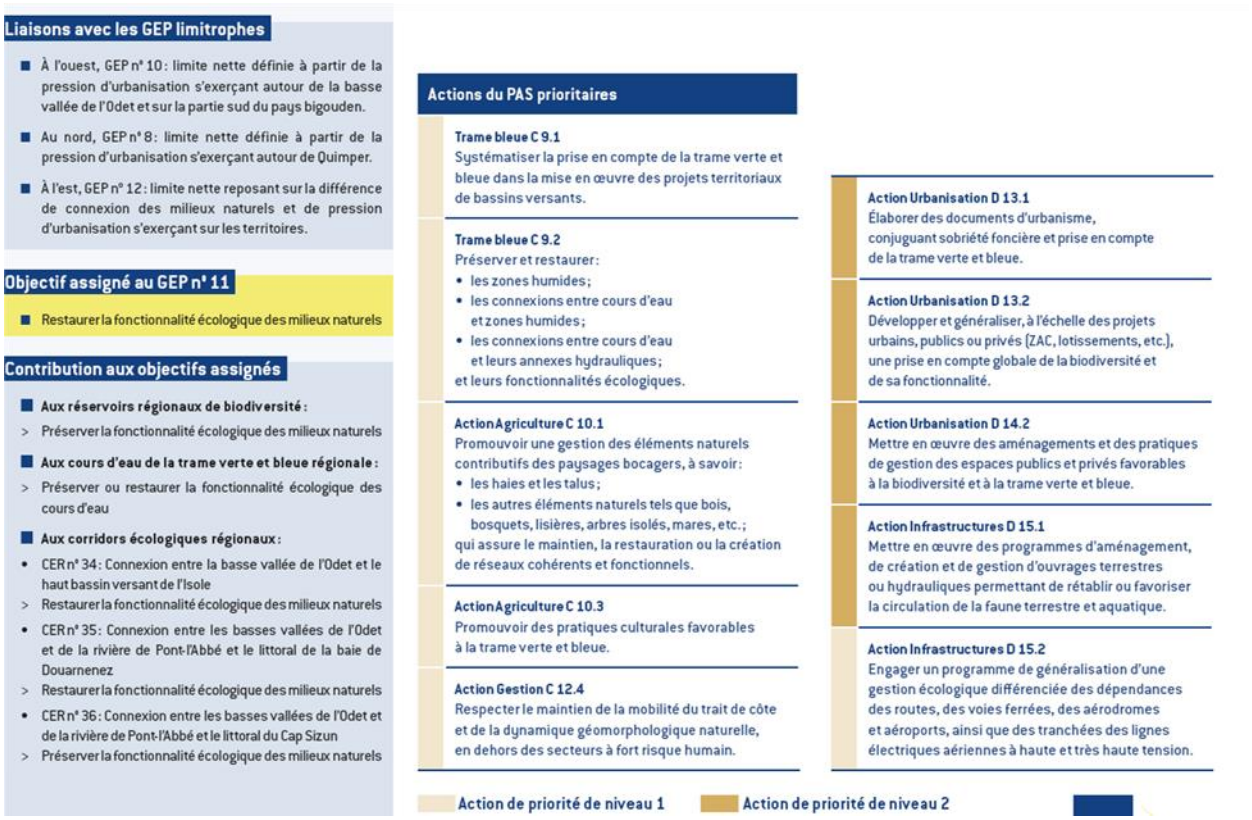

Actions pour lesquelles le GEP n°11 a une contribution prioritaire

Source : Rapport 3, SRCE Bretagne, 2015

Ainsi sur les 4 actions prioritaires de niveau 2, 3 concernent le thème D spécifique à la prise en compte de la trame verte et bleue dans le cadre de l'urbanisation et des infrastructures linéaires. L'action D 13.1 cible particulièrement l'intégration des objectifs du SRCE dans les documents d'urbanisme.

Le tableau suivant récapitule la prise en compte de cette action dans le PLU révisé du GUILVINEC.

ACTIONS URBANISATION	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
D13.1 - Elaborer des documents d'urbanisme, conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue La démarche implique, dans une première étape, l'identification de la trame verte et bleue du territoire, avec une précision d'autant plus fine qu'on se rapproche des échelles locales. Il s'agit ensuite de définir les objectifs liés à la trame verte et bleue et de traduire cette dernière dans les différentes pièces constitutives des documents d'urbanisme : projet d'aménagement et de développement durable, document d'orientations et d'objectifs, plan de zonages, règlement écrit, orientations d'aménagement et de programmation, etc. La sobriété foncière constitue un autre objectif majeur des documents d'urbanisme. Elle implique notamment la recherche d'une plus forte densité urbaine : en limitant les extensions d'urbanisation, cet objectif converge avec la préservation de la trame verte et bleue, dans les cas de densification au sein des villes et des bourgs, un équilibre est à trouver avec la préservation de la trame verte et bleue.	Le SRCE a été pris en compte dans la définition de la Trame Verte et Bleue sur la commune du Guilvinec en intégrant et en protégeant les milieux naturels ordinaires et remarquables (terrestres et aquatiques) : • Les réservoirs de biodiversité : 20 ha de zone naturelle terrestre identifiée comme espace remarquable, constituée par : • le littoral de la commune et ses dunes, • les marais arrière littoraux et les landes du Dour Red, • les vallons des ruisseaux côtiers comme le Robiner, • la totalité des zones humides inventoriées, identifiées au titre de l'article L 151-23 du CU (60,16 ha), • 1,12 ha de boisements identifiés au titre des Espaces Boisés Classés. Les corridors écologiques s'appuient sur les cours d'eau permanents identifiés au titre du L.151-23 du CU. De plus, des prescriptions générales sont également inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : • Tenir compte des éléments végétaux structurant et les préserver au maximum ; • Conserver le patrimoine végétal existant, en particulier les haies et talus existants autour des zones d'urbanisation future ; • Respecter la typologie des essences végétales existantes sur le site et rechercher une combinaison de végétaux d'essences locales. Le règlement écrit du PLU dans ses annexes prévoit des recommandations concernant : • Les haies à pousse lente • Les plantes interdites et recommandées.

1.5.2. LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Bretagne 2013-2018 a été arrêté par le Préfet de région le 4 novembre 2013, après approbation par le Conseil régional lors de sa session des 17 et 18 octobre 2013.

Le SRCAE Bretagne décline 32 orientations :

- Bâtiment :
  - Déployer la réhabilitation de l'habitat privé
  - Poursuivre la réhabilitation performante et exemplaire du parc de logement social
  - Accompagner la réhabilitation du parc tertiaire
  - Généraliser l'intégration des énergies renouvelables dans les programmes de construction et de réhabilitation
- Transports de personnes
  - Favoriser une mobilité durable par une action forte sur l'aménagement et l'urbanisme
  - Développer et promouvoir les transports décarbonés et/ou alternatifs à la route
  - Favoriser et accompagner les évolutions des comportements individuels vers les nouvelles mobilités
  - Soutenir le développement des nouvelles technologies et des véhicules sobres
- Transports des marchandises
  - Maîtriser les flux, organiser les trajets et développer le report modal vers des modes décarbonés
  - Optimiser la gestion durable et diffuser l'innovation technologique au sein des entreprises de transports des marchandises
- Agriculture
  - Développer une approche globale climat air énergie dans les exploitations agricoles
- Aménagement et urbanisme
  - Engager la transition urbaine bas-carbone
  - Intégrer les thématiques climat-air-énergie dans les documents d'urbanisme et de planification
- Qualité de l'air
  - Améliorer la connaissance et la prise en compte de la qualité de l'air
- Activités économiques
  - Intégrer l'efficacité énergétique dans la gestion des entreprises bretonnes (IAA, PME, TPE, exploitations agricoles...)
  - Généraliser les investissements performants et soutenir l'innovation dans les entreprises industrielles et les exploitations agricoles
  - Mobiliser le gisement des énergies fatales issues des activités industrielles et agricoles
- Energies renouvelables
  - Mobiliser le potentiel éolien terrestre
  - Soutenir l'émergence et le développement des énergies marines
  - Mobiliser le potentiel éolien offshore
  - Accompagner le développement de la production électrique photovoltaïque
  - Favoriser la diffusion du solaire thermique
  - Soutenir et organiser le développement des opérations de méthanisation
  - Soutenir le déploiement du bois-énergie

    - Développer les capacités d'intégration des productions d'énergies renouvelables dans le système énergétique
- Adaptation
    - Décliner le PNACC et mettre en œuvre des mesures « sans regret » d'adaptation au changement climatique

Le PLU du GUILVINEC s'inscrit dans le SRCAE Bretagne au travers des orientations et objectifs fixés à son PADD :

- Promouvoir les modes de déplacements doux et redonner de l'espace aux cycles et aux piétons,
- Inciter les dispositifs de production d'énergie renouvelables, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et en participant à son échelle à la réduction des gaz à effet de serre, grâce à des règles permettant les économies d'énergies ainsi que l'éco-construction, en :
    - Visant la performance énergétique des constructions (isolations thermiques, matériaux, conceptions bioclimatiques, dispositifs d'économies d'énergies…),
    - Ne s'opposant pas au recours aux énergies et matériaux renouvelables à l'échelle des équipements publics comme de l'habitat,
    - Et enfin en veillant à l'insertion de ces dispositifs dans l'environnement et le paysage naturel comme bâti, en particulier dans les périmètres de protection patrimoniale.
- Proposer des modes de transport économes en énergie et moins polluants, au travers de nouvelles alternatives aux déplacements automobiles individuels en :
    - Incitant au covoiturage,
    - Développant les possibilités de cheminements doux (piétons, cycles …

En cohérence avec le PADD, l'article 15 du règlement écrit du PLU fait appliquer ces principes d'aménagement en matière de performances énergétiques et environnementales.
Aussi des principes généraux d'aménagement sont proposés aux OAP du PLU dans une logique de conception bioclimatique.

Pour favoriser les déplacements doux sur la commune, les liaisons douces existantes sont identifiées comme à conserver au PLU.

De plus, au travers de l'identification d'éléments naturels au titre des EBC, au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme ou par la mise en place d'une trame verte et bleue sur la commune, le PLU permet le maintien des espaces naturels, puits de carbone pour le territoire.

A noter que le SRCAE 2013-2018 n'a pas vocation à être renouvelé en tant que tel. **Il sera intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), créé par la loi Notre de 2015, en cours d'élaboration pour la Bretagne (et devant être approuvé début 2021)**.
Le SRADDET est le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire. En plus du SRCAE, il intègrera d'autres documents de planification : le schéma régional d'aménagement et d'égalité des territoires (SRADT) auquel il se substitue, le schéma régional des infrastructures et des transports, le schéma régional de l'intermodalité et plan régional de prévention des déchets.

1.5.3. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Le département du Finistère est engagé dans la démarche d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) anciennement dénommé Plan Climat Energie Territorial (PCET), compatible avec le SRCAE Bretagne.
Il s'agit d'un programme d'actions portant sur l'efficacité énergétique et l'augmentation de la production d'énergies renouvelables. Le second PCET du Finistère, portant sur la période 2014-2018 a été réalisé en 2013 et un bilan du premier PCET a également été rédigé.
Parmi les objectifs opérationnels de ce PCET on trouve :

- *Objectif opérationnel 2.2* : mobiliser et agir pour la réalisation d'économies d'énergie ;
- *Objectif opérationnel 2.3* : mobiliser et agir pour le développement des énergies renouvelables.

Ces objectifs opérationnels sont traduits en 13 actions, dont :

- Développer l'usage des transports collectifs et favoriser l'intermodalité ;
- Développer le covoiturage pour favoriser l'utilisation partagée de la voiture ;
- Améliorer la qualité énergétique des logements dans le parc privé ;
- Améliorer la qualité énergétique des logements locatifs publics anciens ;
- Améliorer l'autonomie énergétique dans les exploitations agricoles ;
- Accompagner l'installation de systèmes de production bois-énergie ;
- Favoriser la production d'énergies renouvelables par les agriculteurs.

Comme démontré pour la compatibilité avec le SRCAE, le PLU du Guilvinec prend en compte les enjeux visés par le PCAET du Finistère notamment en veillant à :

- Promouvoir les modes de déplacements doux et redonner de l'espace aux cycles et aux piétons,
- Inciter les dispositifs de production d'énergie renouvelables, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et en participant à son échelle à la réduction des gaz à effet de serre, grâce à des règles permettant les économies d'énergies ainsi que l'éco-construction,
- Proposer des modes de transport économes en énergie et moins polluants, au travers de nouvelles alternatives aux déplacements automobiles individuels.

2. LA COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

Les dispositions de la loi Littoral n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.

Les principales dispositions de la loi, reprises par le code de l'Urbanisme dans les articles L121-1 et suivants, ont pour objet :

- De déterminer les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes ;
- De renforcer la protection des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;
- De préserver les sites et paysages ;
- D'assurer le maintien et le développement des activités économiques liées à la présence de l'eau.

Le PLU doit être compatible avec le SCoT, qui lui-même doit être compatible avec les dispositions du code de l'urbanisme relatives au littoral, et dans cette hypothèse, l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol n'aura plus à s'assurer de la conformité du projet directement avec les dispositions de la « *LOI LITTORAL* ».

Appliqué au cas d'espèce, le SCoT de l'Ouest Cornouaille – qui en l'occurrence précise les dispositions de la loi Littoral - doit être compatible avec la « *LOI LITTORAL* », et le PLU du Guilvinec doit être compatible avec le SCoT de l'Ouest Cornouaille, ce qui est démontré ci-dessous.

Ces précisions de lecture étant apportées, le Plan Local d'Urbanisme du Guilvinec traduit les dispositions de la loi Littoral par le prisme du SCoT.

2.1. LA CAPACITE D'ACCUEIL

2.1.1. RAPPELS LEGISLATIFS

Art. L.121-21 du Code de l'urbanisme

« Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :
***1°** De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;*
***1° bis** De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;*
***2°** De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;*
***3°** Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.*

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. »
Cette disposition permet d'évaluer la capacité de la commune du Guilvinec à accueillir de nouveaux habitants, et des activités économiques ou de loisirs. Elle se fonde sur la recherche d'un équilibre entre le développement et la préservation des espaces naturels.

2.1.2. LA CAPACITE D'ACCUEIL RESIDENTIELLE

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la Commune s'appuient notamment sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques.

La commune a validé, dans son PADD, un objectif de croissance démographique raisonné, correspondant à la volonté de relancer la croissance démographique sur la commune, tout en permettant une bonne intégration des nouveaux habitants. La population communale devrait atteindre environ 2 800 habitants d'ici 2029 (soit un taux de croissance annuelle de +0,4% par an en moyenne). Ce choix implique la construction d'environ 430 nouveaux logements (dont 150 résidences secondaires).

Comme cela a été présenté dans la partie diagnostic du présent rapport de présentation, les équipements communaux sont adaptés à la taille et aux besoins de la commune, et pourront répondre aux besoins de la population nouvelle projetée. **En effet, le développement projeté de nouvelles populations est compatible :**

- **avec le tissu d'équipements existants,** assurant de nombreux services à la population : équipements sportifs, scolaires, socioculturels, offre de commerces et de services de proximité. Ces équipements répondent aux besoins de la population actuelle, et ont la capacité de pouvoir s'adapter à la population future ;
- **avec des réseaux performants** : les réseaux d'eau potable et d'eau usée sont suffisamment dimensionnés pour permettre le raccordement des futures habitations à produire.

Toutes les zones à urbaniser prévues au présent PLU sont soit raccordées soit raccordables au réseau collectif, soit aptes à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.
L'actualisation du zonage d'assainissement des **eaux usées** - réalisée parallèlement au PLU - montre que la station d'épuration permet de raccorder à l'assainissement collectif tous les secteurs prévus constructibles dans le PLU ; seuls les secteurs de St Trémeur et Prat an Ilis sont en zone d'assainissement non collectif, mais aucune extension d'urbanisation n'y est prévue.

Concernant la gestion des **eaux pluviales**, un zonage et un schéma directeur d'assainissement pluvial ont également été réalisés parallèlement au présent PLU, afin de gérer les écoulements existants et futurs pour limiter l'impact des eaux de ruissellement sur le milieu récepteur. Il permet la mise en place des mesures visant à limiter les incidences de l'urbanisation sur la ressource en eau dues à l'augmentation des ruissellements des eaux pluviales : par exemple en limitant l'imperméabilisation des sols, en mettant en place des ouvrages de gestion ou rétention…

Concernant l'alimentation en **eau potable**, le territoire de la CCPBS, dont fait partie la commune du Guilvinec, dispose d'une retenue, le barrage du « Moulin Neuf », et d'une prise d'eau sur la rivière de Pont-l'Abbé. Celle-ci alimente l'usine de production d'eau potable de « Bringall ».

De plus, la capacité d'accueil envisagée par la commune ne remet pas en cause la protection envisagée à l'échelle des espaces remarquables au titre du L.121-23 du Code de l'urbanisme.

2.1.3. LA CAPACITE D'ACCUEIL TOURISTIQUE

Les variations saisonnières de la population, avec la fréquentation des touristes et des résidents secondaires ont également été intégrées dans le développement communal.

Avec les activités portuaires, l'activité touristique est la seconde composante principale de l'économie générale du Guilvinec.
Au total, Le Guilvinec dispose d'une capacité d'accueil touristique de près de 6 000 personnes (y compris les résidences secondaires), soit une population triplée en été.

Cet apport de population durant l'été a un impact important sur la commune. Mais si cet afflux de population crée certains engorgements du réseau routier et des stationnements en agglomération, il ne pose pas de problème en termes de fonctionnement communal, ni en terme de capacité de réseaux (les réseaux, et équipements étant suffisamment dimensionnés), ou de fréquentation des espaces naturels, suffisamment vastes pour permettre une certaine dilution des flux touristiques.
L'inventaire des capacités de stationnements montre en outre que les besoins des résidents permanents et des pics de fréquentation touristique estivaux sont assurés de façon satisfaisante.
Des liaisons douces (GR, PDIPR) permettent une bonne connexion aux sites naturels et centres d'intérêts, tout en contrôlant la fréquentation.

2.1.4. LA CAPACITE D'ACCUEIL D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Le potentiel de développement d'activités économiques se situe au niveau :
- de la zone communautaire d'activités artisanales de Poriguénor Ui (0,44 ha disponibles),
- de la zone de renouvellement urbain Uha1 (1,64 ha) correspondant aux anciennes conserveries 'FURIC',
- et de la zone de renouvellement urbain Ut (0,30 ha) de l'ancien chantier naval situé au Sud-Est de la commune.

Outre la ZA d'activités communautaire de Poriguénor, la commune dispose d'une petite zone d'activités communale (ZA de la « Dour Red »), qui est complète.
Des implantations d'activités (artisanat, commerces…) ou d'extensions d'activités sont possibles dans les secteurs Uh, sous réserve de rester compatibles avec l'habitat qui en est la vocation principale.

De plus, la commune souhaite permettre le développement des activités liées à la mer.
Le port du Guilvinec-Léchiagat joue un rôle essentiel dans l'activité économique communale, et il est aussi un point d'attractivité touristique. Les activités traditionnelles sont aujourd'hui associées à des activités maritimes émergentes telles que le nautisme ou la plaisance.
Le projet de PLU soutient donc ces activités maritimes traditionnelles et émergentes par la définition de zonages appropriés et de prescriptions adaptées. Les limites administratives du port de bénéficient d'un classement en Up et Up1 (partie terrestre) et Nport (plan d'eau portuaire), spécifiques et protecteurs.

2.1.5. LA CAPACITE D'ACCUEIL EN MATIERE D'EQUIPEMENTS

Des possibilités de développement des équipements sont prévues :
- de la zone 2AUp1 (1,65 ha disponibles), liée au développement du port, permettant la réalisation d'équipements à usage collectif.
- de la zone Ueq (0,83 ha disponibles) située en limite communale Nord-Est, à l'arrière de la station d'épuration.
- de la zone Up1 (0,24 ha disponibles) du terre-plein jouxtant l'anse du Guilvinec.

2.1.6. LA CAPACITE D'ACCUEIL AU REGARD DU RISQUE DE SUBMERSION MARINE

Un Plan de Prévention des Risques Littoraux « Ouest Odet » valant servitude d'utilité publique, a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016.
La commune entend prendre en compte les dispositions règlementaires du PPRL dans la partie règlementaire du PLU au travers notamment :

- De l'inscription d'une trame spécifique liée au risque sur le document graphique, sur la base de l'article R.151-34 (1°) du code de l'urbanisme (*Dans les zones U, AU et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols). »*
- D'une mention des dispositions du PPRL approuvé dans chaque chapitre relatif aux zones U, AU et N du règlement écrit.

Le risque de submersion marine se situe le long du littoral, et concerne en partie l'agglomération du Guilvinec ; ainsi, l'extension de l'urbanisation n'est envisagée que dans des secteurs non situés en zone rouge du PPRL.

Pour l'ensemble des terrains exposés à un risque de submersion marine (identifiés par une trame au règlement graphique), les dispositions du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Ouest Odet,

approuvé le 12 juillet 2016, et qui constitue une servitude d'utilité publique, s'imposent aux demandes d'urbanisme et d'autorisation d'occupation du sol (voir Annexes du PLU).

Conformément aux articles L 562-1 et R 562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRL comporte des interdictions et des prescriptions, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.
Ces règles concernent les projets nouveaux, mais aussi les projets sur les biens et activités existants et, plus généralement, l'usage des sols.

Ainsi sont seulement concernés par ce risque quelques terrains en U (dans les secteurs de Méjou Bihan, de la Grève Jaune et de Men Meur), déjà pour l'essentiel bâtis. Aussi, le nombre de logements présents dans ces espaces ne devrait pas beaucoup évoluer.
Aucune zone à urbaniser n'a été identifiée sur ces zones rouge inconstructibles, ces parcelles de tailles conséquentes ont été classées en zones naturelles.
Ainsi, la capacité d'accueil envisagée par la commune n'accroit pas la vulnérabilité des biens et des personnes, au risque de submersion marine.

2.2. LES COUPURES D'URBANISATION

RAPPELS LEGISLATIFS

« Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation » (Art. L.121-22). »
La loi ne définit pas clairement la notion de coupures d'urbanisation. La circulaire du 22 octobre 1991 définit les coupures d'urbanisation comme : « *composantes positives qui séparent selon leur échelle des zones d'urbanisation présentant une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. L'étendue de ces coupures doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité».*

La mise en place de coupures d'urbanisation a pour objectif de rompre les linéaires urbains. Ces coupures permettent de préserver entre les espaces urbanisés, des espaces à dominante naturelle de profondeur variable. L'application du concept "coupure d'urbanisation" dépasse le cadre strict du territoire de la commune. Il s'agit en effet de promouvoir une certaine homogénéité d'aménagement des communes littorales, de préserver la qualité du paysage à proximité du littoral et d'y garantir de bonnes possibilités d'accès à la mer. Les coupures d'urbanisation proposées par une commune doivent donc être inspirées par une lecture attentive des caractéristiques du terrain et être cohérentes avec les aménagements retenus par les communes voisines.

INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU

Le SCoT de l'Ouest Cornouaille définit des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation, dans un souci d'accessibilité visuelle et physique à la côte. Ces coupures d'urbanisation

ne peuvent recouvrir des espaces urbanisés (il peut exister des constructions mais l'espace présente un caractère naturel). Ce SCoT propose un tracé de ces coupures et laisse aux documents d'urbanisme locaux le soin de définir leurs limites précises. De plus, les communes pourront prévoir d'autres coupures.

Sur Le Guilvinec, <u>deux coupures d'urbanisation très nettes</u> se détachent sur les deux frontières Ouest et Est de la commune, en limite avec les communes voisines de Penmarc'h et de Tréffiagat :

- <u>La coupure Ouest</u> (proche du Dour Red) est matérialisée par une vaste zone Ns (espaces remarquables), complétée par une large bande N qui s'étend au Sud et à l'Est de la chapelle Saint-Trémeur (chemin et landes) ;

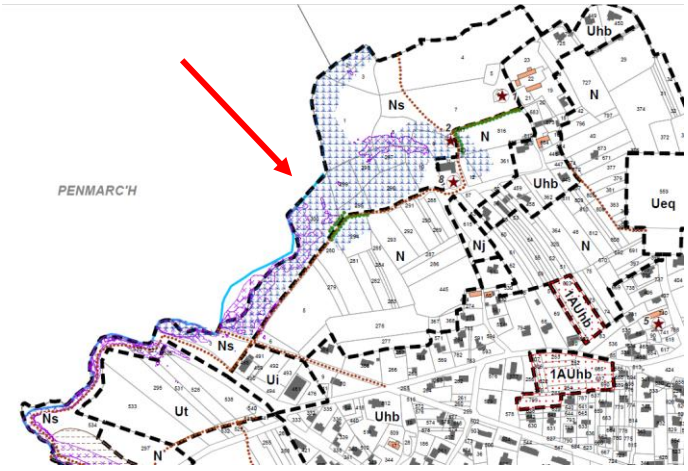

Source : extrait du règlement graphique

Source : Geoportail

- <u>La coupure Est</u> (vallée du Robiner), est matérialisée par une zone Ns en limite communale avec Tréffiagat. Cette zone se situe au Nord-Est du port et s'interrompt au Nord au niveau de la rue de Lagad Yar, au Sud de la station d'épuration.

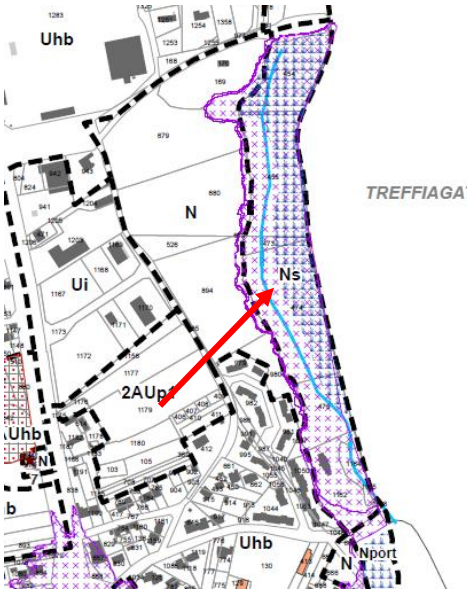

Source : extrait du règlement graphique

Source : Geoportail

La commune a souhaité affirmer <u>une troisième coupure</u> d'urbanisation en position centrale, au niveau d'un petit vallon dans le secteur du Menhir classé de Lanvar.

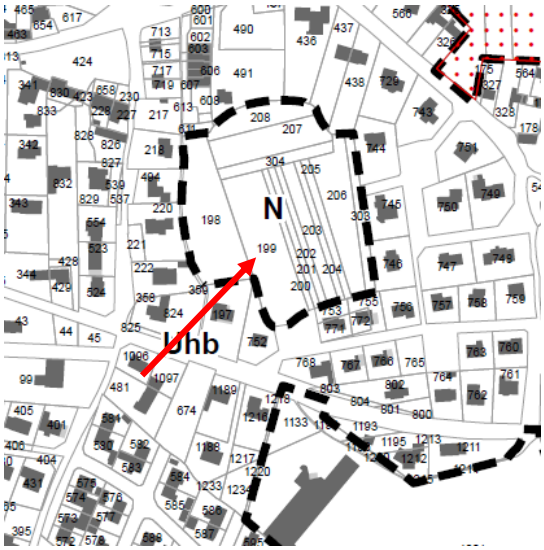

Source : extrait du règlement graphique

Source : Geoportail

Un zonage N est donc créé afin de préserver un espace végétalisé, et de maintenir à terme une « respiration » dans l'urbanisation.

Il est à noter que le projet de révision a également préservé <u>une petite coupure d'urbanisation</u> sous la forme d'une fenêtre s'ouvrant sur l'arrière dune, au niveau de la rue des Fusillés de Poulguen.

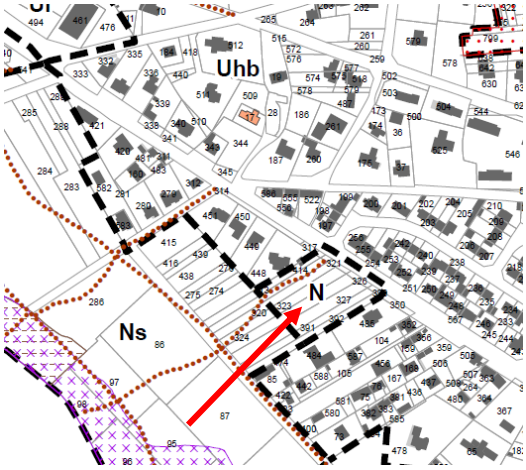

Source : extrait du règlement graphique

Source : Geoportail

2.3. LE LIBRE ACCES AU RIVAGE

RAPPELS LEGISLATIFS (ARTICLE L.121-7 DU CODE DE L'URBANISME)

« Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès au public de celui-ci ».
La Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral (SPPL) - tracé de droit qui assure le libre accès du public au littoral - entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage et de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons.

L'article L.121-31 du code de l'urbanisme précise que les *« propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons ».*

INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU

La servitude de droit applicable sur le territoire du Guilvinec figure au plan des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du présent dossier de Plan Local d'Urbanisme.

2.4. LES AGGLOMERATIONS, LES VILLAGES, LES ESPACES PROCHES ET LA BANDE DES 100 M

2.4.1. RAPPELS LEGISLATIFS (ARTICLE L.121-8 ET L.121-10 DU CODE DE L'URBANISME)

*« **L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants**. ».*

« Par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.
L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.
Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit. »

ARTICLE L.121-13 DU CODE DE L'URBANISME
*« **L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage** ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 1 de l'article L.321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.*

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.
En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune ait motivé sa demande et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le PLU doit respecter les dispositions de cet accord. »

ARTICLE L.121-16, L.121-17 ET L.121.19 DU CODE DE L'URBANISME

*« **En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande de cent mètres** à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L.321-2 du code de l'environnement. »*

« L'interdiction prévue à l'article L. 121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
La dérogation prévue au premier alinéa est notamment applicable, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions. »

« Le PLU peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de 100 m, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient ».

2.4.2. IDENTIFICATION ET JUSTIFICATION DE L'AGGLOMERATIONS DU GUILVINEC

Pour définir son agglomération, la commune du Guilvinec, en cohérence avec la jurisprudence issue de la loi Littoral et avec les dispositions du SCoT de l'Ouest Cornouaille, qui définit le cadre du développement de l'urbanisation, a retenu les critères suivants :

Agglomération au sens su SCoT de l'Ouest-Cornouaille :

- Ensemble urbain de taille significative disposant d'un cœur d'habitat dense et regroupé, comprenant des services, des activités et/ou des équipements. Les bourgs sont notamment des

agglomérations, ainsi que les zones d'activités de grande taille.

Au regard de ces critères, et en compatibilité avec le SCOT, la commune identifie :
- Une agglomération : Celle du Guilvinec, constituée du port, du centre-ville et de ses quartiers périphériques.

Précisions par rapport à la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN).

Le présent PLU du Guilvinec n'intègre et ne traduit pas la notion « de secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages » créée par la loi ELAN, qui permet la densification sous réserve de respecter de nombreuses conditions et notamment sous réserve de se situer en dehors des espaces proches du rivage.

En effet, les critères d'identification et la localisation de ces secteurs n'ayant pas été déterminés dans le SCoT de l'Ouest Cornouaille approuvé le 21mai 2015, le présent PLU ne peut pas en délimiter.

L'AGGLOMERATION DU GUILVINEC

L'agglomération du Guilvinec s'est bâtie le long du littoral en prenant appui sur le port et ses quartiers historiques qui constituent le 'village de pêcheurs' primitif. L'urbanisation y est dense (constructions à l'alignement des voies, mitoyenneté…) et concentre l'essentiel des commerces de la commune (Rue de la Marine, rue Raymond Le Corre).
Bloquée en façade Sud par la mer, l'agglomération s'est ensuite progressivement développée vers le Nord, d'abord entre la rue du Château et la rue Casanova (jusqu'en 1950), puis au Nord-Ouest (rue des Fusillés de Poulguen).
Entre 1970 et 1980, l'agglomération s'est étendue vers l'Ouest et le Nord-Est (lotissements) ; entre 1980 et 1990, les quartiers du Transvaal, de Guerdalaes, de Poriguénor... se sont à leur tour développés, remplissant peu à peu les vides pour finalement rejoindre l'agglomération de Plomeur.
En limite Est avec Tréffiagat, au niveau de la rue de Toul Car Bras et de la rue des Pins, l'urbanisation du Guilvinec jouxte la ZA communautaire de Toul Car Bras.

Ainsi, la commune du Guilvinec présente la particularité d'être globalement très urbanisée ; ceci s'explique par l'étroitesse de son territoire (246 Ha INSEE), et l'absence de zone agricole.

Au total, l'enveloppe de l'agglomération du Guilvinec couvre environ 180 ha.

2.4.3. DELIMITATION ET JUSTIFICATIONS DES ESPACES PROCHES SUR LE TERRITOIRE DU GUILVINEC

La loi ne définit pas spécifiquement ce qu'est un « espace proche du rivage ». Néanmoins, depuis le jugement de la commune de Guérande (Arrêt du Conseil d'Etat n° 251534 du 3 mai 2004), trois critères ont été retenus, et sont communément admis, pour définir la notion « d'espace proche du rivage » :

- la distance des terrains par rapport au rivage,
- l'existence d'une co-visibilité entre la terre et la mer,
- les caractéristiques des espaces avoisinants, c'est-à-dire la nature des espaces séparant le terrain et la mer, notamment pour tenir compte de l'existence d'une urbanisation ou pour tenir compte des caractéristiques paysagères, écologiques des terrains concernés.

En outre, d'autres décisions du Conseil d'Etat (CE 27/9/99, commune de Bidart ; CE 30/7/03 syndicat de défense du cap d'Antibes ; CE 14/11/03, commune de Bonifacio…) posent un certain nombre de principes supplémentaires permettant d'affiner la délimitation des espaces proches du rivage, à savoir :

- des terrains situés à moins de 300 mètres de la mer font à priori partie des Espaces Proches du Rivage, sauf à démontrer l'existence d'une rupture forte qui pourrait résulter de la présence d'une bande urbanisée (application de l'arrêt Barrière),
- jusqu'à 800 mètres du rivage, des terrains peuvent être inclus dans les Espaces Proches du Rivage s'il y a co-visibilité,
- au-delà de 800 mètres, le caractère d'espace proche du rivage peut encore être recevable mais doit être fortement argumenté.

La délimitation des espaces proches du rivage relève d'une méthodologie qui tient compte des différents critères énoncés précédemment, ainsi que des particularités de l'espace littoral de la commune décrit ci-après.

La commune retient plusieurs critères dans la délimitation des espaces proches du rivage:

- La distance au rivage (entre 0 et 2000 m, voire plus),
- La topographie (le relief, et notamment les lignes de crêtes),
- Le paysage (« l'influence maritime »),
- La co-visibilité, qu'elle soit appréciée du rivage ou depuis l'intérieur des terres,
- La nature de l'espace (urbanisé ou non) séparant la zone concernée du rivage, et donc l'écologie (type de milieux).

Les espaces proches ont été définis dans le SCoT mais doivent être affinés à l'échelle communale, plus pertinente. La limite retenue ici tient compte de ces différents critères, de la limite du SCoT et les combine.

L'urbanisation importante de la commune le long du littoral et l'absence de relief marqué limitent la co visibilité et ne suffisent pas à déterminer la délimitation des EPR.

C'est pourquoi, concernant la commune du Guilvinec, les critères du paysage et de la distance sont déterminants.

Le présent PLU reprend la délimitation des espaces proches qui a été reprise dans le PLU élaboré en 2004 et proposée par l'Etat dès 1993 à partir des critères tels que la distance ou la co-visibilité.

Les espaces proches délimités sur la commune englobent l'essentiel de l'urbanisation existante (zone portuaire, front de mer, centre-ville et quartiers pavillonnaires périphériques) ainsi que le secteur dunaire et les vallées du Dour Red (limite communale Ouest) et du Robiner (limite communale Est).

Ainsi, la majeure partie de l'agglomération est située en espaces proches du rivage ; seules en sont exclues les parties de la commune situées :

- au Nord des rues Pierre Le Goff, Pablo Neruda, de Lagad Yar
- et à l'Est de la rue de Kerfriant et de Prat an Ilis

Conformément à la loi, à l'intérieur des espaces proches du rivage, les possibilités d'extensions sont limitées.

Application de la loi Littoral

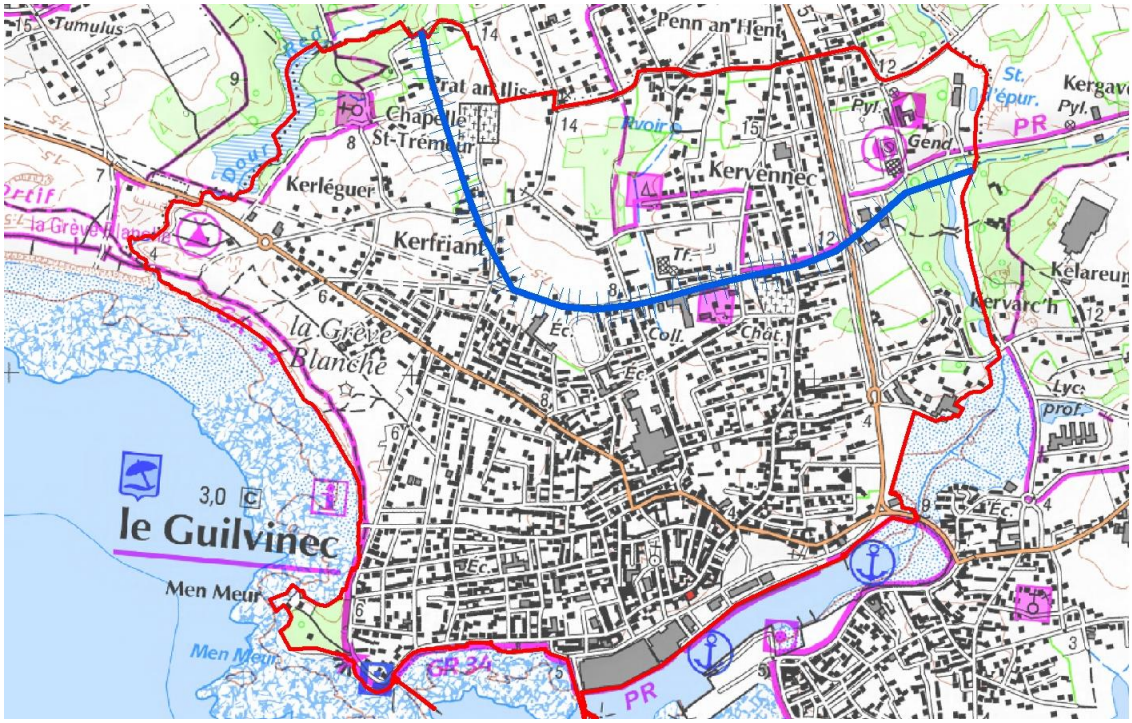

En rouge : Limites communales

En bleu : Tracé des Espaces Proches du Rivage

2.4.4. L'EXTENSION DE L'URBANISATION DANS LES ESPACES PROCHES

LA NOTION D'EXTENSION LIMITEE DANS LES ESPACES PROCHES AU SENS DE LA LOI LITTORAL

L'extension limitée s'entend tout d'abord sur le plan quantitatif, c'est-à-dire la surface. Même si aucun seuil n'est indiqué dans la loi, les opérations d'urbanisation doivent être dimensionnées par rapport à l'espace urbanisé de référence (environ 30% d'augmentation souvent admis).

Ensuite sur le plan qualitatif, il s'agit de limiter les impacts de l'urbanisation sur le paysage, les milieux naturels et l'environnement d'une façon générale.

La configuration des espaces urbanisés, auxquels s'ajoutent les dispositions de l'article L.121-8 (urbanisation dans la continuité…), nécessitent et justifient donc que des extensions de l'urbanisation se développent dans les espaces proches du littoral.

Compte tenu de l'étroitesse du territoire communal et de la configuration des lieux, le développement du Guilvinec est fortement 'verrouillé' par des limites naturelles façades Sud (mer), Est (vallon du Robiner) et Ouest (Vallon du Dour Red).

Du fait du caractère très urbanisé de la commune, les extensions d'urbanisation prévues dans le PLU en zonage AU peuvent être classées en deux catégories :
Les premières complètent le tissu urbain déjà existant (en densification au sein de l'enveloppe urbaine), et les secondes permettent un développement de l'agglomération (en extension de l'enveloppe urbaine).
Ainsi l'urbanisation sera densifiée, et les extensions envisagées se feront en prolongement immédiat de l'agglomération.

Seulement 7 zones à urbaniser « AU » sont définies dans le PLU, dont :

- 5 zones 1AUhb (Rue de la Liberté, à Kerléguer Sud, à Kerléguer Nord à Parc Kernaflen et à Lanvar-Kerfriant) à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat,
- 1 zone 2AUhb (à Parc Kernaflen) à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat,
- 1 zone 2AUp1 (au sud de la ZA de Poriguénor) à vocation portuaire et d'équipements à usage collectif

A l'exception de la zone 1AUhb de Lanvar-Kerfriant, toutes les zones AU sont incluses dans le périmètre des espaces proches.

Au regard des limites de l'agglomération, seule la zone 1AUhb de Kerléguer Nord constitue réellement une petite 'extension d'urbanisation' (2900 m²), au sens strict du terme (= visant à augmenter l'enveloppe urbaine) ; en effet, tous les autres secteurs AU sont situés au sein du tissu existant.
Plus précisément, ces secteurs AU ont été définis au sein des zones urbaines, sur les îlots non encore bâtis.

Aucune des zones 1AUhb ne présente de covisibilité avec la mer ; elles sont toutes cernées de constructions et ont vocation à permettre la densification du tissu urbain en en respectant la typologie (habitat individuel ou intermédiaire). Les densités à appliquer ont précisément été définies de façon à permettre une insertion harmonieuse des nouvelles constructions dans leur environnement.

En outre, il existe également au sein de l'agglomération des terrains disponibles correspondant à un potentiel constructible. Desservis par les réseaux, ils ont été classés en U du fait de leur positionnement dans l'enveloppe bâtie.

Le règlement qui s'applique à ces secteurs (Uha / Uhb ou Uhc) en terme de hauteur, d'implantation et d'emprise au sol, a été défini pour respecter la typologie du bâti des quartiers dans lesquels ils s'inscrivent (avec des possibilités plus contraintes pour le secteur Uhc, afin de préserver l'ancien hameau de pêcheur de Men Meur).

Les conditions d'aménagement de la zone 2AUp1 et de la zone 2AUhb seront précisées lors de leur ouverture à l'urbanisation.

Enfin, le secteur de réinvestissement urbain des anciennes conserveries 'Furic', zoné en Uha1 (1,64 ha), est déjà actuellement occupé par environ 9000 m² d'emprise au sol de bâtiments industriels et 8100 m² de surface de plancher, ce qui laisse quantitativement une large latitude au futur projet.

Ainsi, au total, les possibilités 'd'extensions d'urbanisation' prévues par le P.L.U. dans les espaces proches du rivage couvrent :

- **3,04 ha en zones AUh (1,91 ha en 1AUhb et 1,13 ha en 2AUhb),**
- **1,69 ha en 2AUp1,**
- **et environ 8,5 ha au sein des zones Uh.**

Soit 13,23 ha, ce qui reste donc très limité au regard de l'enveloppe bâtie de l'agglomération (180 hectares).

De plus, le règlement écrit des zonages affectés aux secteurs immédiatement constructibles encadre l'urbanisation autorisée dans ces zones, de façon à conserver ainsi également un caractère limité au regard des hauteurs et densités existantes / autorisées dans les secteurs adjacents.

2.4.5. LA BANDE DES 100 M A COMPTER DE LA LIMITE HAUTE DU RIVAGE

La bande des 100 mètres est calculée à partir du rivage de la mer (limite des plus hautes eaux) et des rives des grands estuaires en dehors des circonstances météorologiques exceptionnelles, à une distance de 100 m comptée horizontalement, sans tenir compte des obstacles ou accidents de relief. La préservation d'une bande littorale est fondamentale puisque c'est la zone la plus soumise aux pressions liées à de multiples usages : baignade, nautisme, activités portuaires et de pêche, activités aquacoles et conchylicoles, urbanisation. Directement soumise au recul du trait de côte, la bande littorale est l'espace susceptible d'être le plus affecté par l'élévation du niveau de la mer, l'augmentation de la force et de la fréquence des tempêtes.
Ainsi, l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme précise que « en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres […] »

Dans le PLU, la bande des 100 mètres ne s'applique pas à l'échelle des zones U, reconnaissant la présence d'espaces physiquement urbanisés. Ainsi, la bande des 100 mètres ne s'applique pas au niveau des espaces urbanisés du port et de l'agglomération du Guilvinec.

En revanche, en dehors de ces espaces, les dispositions de la bande des 100 mètres s'appliquent sur tout le front de mer de la commune, sur des terrains zonés N ou Ns. Dans ces espaces, il existe quelques constructions ou groupements de constructions (cf. Rue Jules Guesde au Sud-Ouest) qui ne présentent pas une densité de construction permettant de les qualifier d'espaces urbanisés.

2.5. L'AMENAGEMENT DE CAMPINGS

2.5.1. RAPPELS LEGISLATIFS

ART. L.121-9 DU CODE DE L'URBANISME

« L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme. »

ART. L.121-18 DU CODE DE L'URBANISME

« L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale. »

2.5.2. INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU

La commune du Guilvinec compte un camping, situé à l'extrémité Ouest de l'agglomération. Un permis d'aménager a été délivré sur ce camping le 6 septembre 2010 pour la création d'un parc résidentiel de loisirs, destiné à accueillir des habitations légères de loisirs de plus de 40 m². Il est zoné en Ut, zone urbaine destinée à recevoir des activités et des équipements touristiques avec les capacités d'accueil correspondantes.

Le règlement écrit rappelle en préambule les dispositions de la loi Littoral pouvant s'y appliquer.

Aucune ouverture de camping n'est prévue dans la bande des 100 m.

2.6. LA PRESERVATION DES ESPACES REMARQUABLES

2.6.1. RAPPELS LEGISLATIFS

ART. L121-23 DU CODE DE L'URBANISME

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. ».

ART. L121-24 DU CODE DE L'URBANISME

« Des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. […] ».

2.6.2. INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU

La définition des espaces remarquables vise à préserver les espaces les plus riches, les plus fragiles ou les plus rares d'un point de vue environnemental.

Au sens du code de l'urbanisme, un espace est remarquable, dès lors qu'il présente un intérêt écologique, paysager ou culturel, ou qu'il fait partie de la liste dressée à l'article R.121-4 du CU (liste non limitative).

La délimitation des espaces remarquables définis dans le PLU approuvé en 2004 a été reconduite dans le présent Plan local d'urbanisme. Elle s'appuie sur l'étude diligentée par l'Etat en 1993, argumentée de la façon suivante :

- Nature du site

Le Guilvinec présente deux secteurs Ns :

1° Secteur Ouest : Ce secteur se compose de deux parties :

- La partie Nord-Ouest qui épouse les contours de la dune et des marais littoraux du Sud Pays Bigouden,

située entre Kérity et Poulguen. Cette zone est séparée de la mer par un massif dunaire et enclavée par une urbanisation ancienne qui tend à se poursuivre au détriment des milieux naturels. La vallée du « Dour Red » est localisée au sein de cette zone, il s'agit d'un réservoir de biodiversité.
- La partie Sud-Ouest qui correspond au cordon dunaire et à l'ancienne lagune maintenant isolée de la mer et en grande partie drainée. Ce cordon dunaire protège la plaine arrière littorale des invasions marines.

2° Secteur Est : A l'Est, sur près de 500 mètres, le vallon de Moulin Mer est également considéré comme espace remarquable au titre de la Loi Littoral. Ce vallon est alimenté par le ruisseau du Robiner, connecté aux milieux naturels de Tréffiagat (à l'Est). Le vallon de Moulin Mer constitue une véritable coulée verte entre les communes du Guilvinec et de Tréffiagat. Il s'agit d'un parc aménagé sur les rives du ruisseau de Robiner et débouchant sur des zones humides littorales. Le vallon s'ouvre sur le cimetière à bateau en fond du port de Guilvinec-Léchiagat.

- Qualité et spécificité

- Le secteur du Sud-Ouest de la Grève Blanche est un réservoir de biodiversité majeur. Il est composé de dunes à oyat et dunes grises en arrière du littoral qui abritent une forte diversité floristique. Ce site est en continuité directe avec les réservoirs de biodiversité majeurs localisés sur le littoral de la commune de Penmarc'h. En outre, il est également directement connecté à la vallée du Dour Red.

- La vallée du Dour Red, localisée au Nord-Ouest du territoire, constitue un second réservoir de biodiversité majeur. A noter la présence de boisements humides. Les principaux milieux naturels rencontrés au sein de cette zone sont des dunes mobiles et dunes fixées, des roselières en ceinture le long de canaux, des dépressions dunaires et des prairies à choin riches en orchidées.
En périphérie de cette vallée, s'étendent des espaces naturels de moindre intérêt (réservoirs de biodiversité annexes) qui assurent non seulement une transition douce entre la vallée du Dour Red et l'espace urbain mais aussi une continuité entre la vallée du Dour Red et le massif boisé situé au Nord du cimetière.

- A l'Est du territoire communal, s'étend la vallée du Robiner. Les rives du cours d'eau sont bordées de zones humides considérées comme des réservoirs de biodiversité majeurs.

Intérêt floristique et faunistique
Les dunes blanches au Sud-Ouest présente un habitat à forte valeur patrimoniale et abrite notamment *Eryngium maritimum* (panicaut maritime) et *Linaria arenaria* (linaire des sables), espèces protégées au niveau régional. L'habitat est également caractérisé par la présence de : Astragalus baionensis (astragale de bayonne), espèce protégée au niveau national ; Othanthus maritimus (santoline maritime) et Asparagus affocinalis, protégées au niveau régional et Asparagus officinalis spp. prostratus inscrite à la liste des plantes rares et menacées du Massif Armoricain.
Ce secteur inclut également plusieurs stations de plantes protégées telles que l'Orchis des marais ou l'Ortie à membranes.

La vallée du Dour Red, constitue un second réservoir de biodiversité majeur. Outre la présence de boisements humides, elle affiche une diversité floristique et faunistique importante (ZNIEFF de type I) et abrite des espèces d'orchidées protégées au niveau national ayant justifié un arrêté de biotope.

La vallée du Robiner présente des schorres et de prés salés. L'ensemble est directement connecté au milieu marin.

Intérêt paysager

Au Sud-Ouest de la commune, le littoral rocheux laisse place à une longue plage de sable blanc, dans le secteur de la Grève Blanche. La pression anthropique, plus faible que dans le secteur de la Grève Jaune laisse plus de place aux éléments naturels. L'arrière du littoral est caractérisé par la présence de dunes fixées par une végétation rase. De sorte, la vue porte loin et l'absence d'éléments visuels auxquels accrocher le regard conforte la présence apaisante de la mer

Au Nord-Ouest, en périphérie du marais, des espaces prairiaux ras (formations herbacées et landes ligneuses) caractérisent le site offrant un paysage ouvert à ambiance maritime. La chapelle Saint-Trémeur constitue un point d'appel visuel majeur dans cette zone.

Le vallon de Moulin Mer à l'Est constitue une véritable coulée verte entre les communes du Guilvinec et de Tréffiagat. La surface plane du ruisseau de Robiner et les rives à la végétation rase contrastent fortement avec les éléments boisés conservés de part et d'autre du cours d'eau. L'ensemble offre un paysage semi-fermé qui confère au site toute sa convivialité. La surface plane du ruisseau de Robiner et les rives à la végétation rase contrastent fortement avec les éléments boisés conservés de part et d'autre du cours d'eau. L'ensemble offre un paysage semi-fermé qui confère au site toute sa convivialité.

Le paysage littoral du Guilvinec est donc marqué par la diversité des milieux qui se juxtaposent (plages de sable, dunes, zones humides, boisements).

- Etat du site

La fréquentation estivale très importante et autrefois mal maîtrisée a laissé des traces sur le cordon dunaire tout comme les extractions de sable. Ce secteur est dans un état de conservation moyen. Les menaces potentielles et atteintes pesant sur cet habitat sont : la vulnérabilité vis-à-vis de la modification de la dynamique sédimentaire ; la destruction dans le cadre d'aménagements touristiques ou portuaires, la propagation d'espèces rudérales, la sur-fréquentation des dunes et l'érosion du front de dune. Aujourd'hui l'accueil des estivants est assuré par l'aménagement d'aires de stationnements et de jeux sur le revers du cordon.

- Vocation du site

En raison des menaces (recul inéluctable) qui pèsent sur le cordon dunaire la protection intégrale du site doit être maintenue. Cette protection intégrale reste compatible avec l'ouverture au public.
La diversité des milieux justifient le développement d'une découverte des sites littoraux.

La délimitation des espaces remarquables validés dans le PLU approuvé en 2004 est reprise dans le présent PLU. La prise en compte des espaces remarquables se traduit, dans le PLU, par la mise en place d'un zonage Ns, qui assure la protection des sites et paysages remarquables littoraux.
Dans ces espaces, les possibilités d'aménagement sont très restreintes. Seuls sont possibles les aménagements légers dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies dans le code de l'urbanisme.

2.7. LA PRESERVATION DES ESPACES BOISES SIGNIFICATIFS

2.7.1. RAPPELS LEGISLATIFS (ARTICLE L.121-27 DU CODE DE L'URBANISME)

« Le Plan Local d'Urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, après consultation de la Commission départementale des Sites. »

2.7.2. LA PROPOSITION COMMUNALE PRESENTEE A LA CDNPS

Les boisements de la commune du Guilvinec couvrent une surface d'environ **7,91 ha**, soit près de **3,4%** de la superficie communale. Le classement des espaces boisés au titre de la loi « Littoral » concerne les entités boisés 'les plus significatives'.

Le caractère fortement urbanisé et l'exposition maritime de la commune du Guilvinec ont limité le développement de véritables boisements. Dans ce contexte, il a paru important de porter une attention particulière à la préservation des éléments naturels qui structurent le paysage communal du Guilvinec.

Dans le cadre de la révision du PLU, un nouveau classement des espaces boisés ajustant et complétant ceux identifiés au PLU approuvé en 2004 est donc proposé.

L'identification des espaces boisés significatifs se base sur plusieurs critères :

- la prise en considération de l'importance et des qualités du boisement de cet espace au regard de tous les espaces boisés de la commune ;
- l'existence d'une importance intrinsèque quantitative et qualitative du boisement considéré (privé ou public) ;
- la configuration des lieux et notamment la proximité immédiate d'un tissu urbanisé pouvant éventuellement miter et disqualifier le boisement considéré.

De plus dans le cadre de la définition de sa trame verte et bleue, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Ouest Cornouaille identifie des boisements principaux pour lesquels les objectifs de gestion suivants sont fixés :

- permettre le renouvellement et la gestion forestière des boisements à condition de s'inscrire dans une politique de gestion conservatoire des sites et d'être compatible avec leur sensibilité écologique ;
- préserver la qualité des lisières forestières en ménageant des espaces « tampons » non bâtis assurant la transition avec les espaces urbains proches. Ces espaces seront, si possible, à dominante prairiale ou de plantations rases afin de conserver l'effet de lisière ;
- privilégier la conservation de haies connectées à ces boisements, afin de maintenir des continuités naturelles prolongeant les boisements ;
- privilégier la conservation des talus plantés, remarquables tant pour leur caractère historique et la qualité des sujets que pour leur rôle dans la gestion de l'eau (ruissellements, ….).

Le SCoT demande à ce que les documents d'urbanisme veillent à définir des protections adaptées à la nature et aux objectifs de gestion au milieu naturel concerné. Il précise que l'utilisation des Espaces Boisés Classés (EBC) peut, dans certains cas, être contradictoire avec la protection de milieux ouverts ou humides. Aucun boisement 'principal' n'est mentionné sur la commune du Guilvinec.

La proposition de classement des espaces boisés qui suit va dans le sens d'une préservation de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

Extrait de la carte de Trame Verte et Bleue à l'échelle de l'Ouest Cornouaille

Source : SCOT Ouest Cornouaille-SIOCA-2015

Les espaces boisés retenus ont été définis sur un critère paysager. En effet, du fait de sa situation géographique, la commune du Guilvinec ne possède aucun boisement ayant une importance quantitative ou qualitative. Les EBC proposés sont donc ceux qui structurent le paysage et l'identité environnementale de la commune. Ils n'ont pas été retenus pour la qualité de leurs essences.

- <u>Classement des espaces boisés les plus significatifs au titre de la Loi Littoral :</u>

Secteur 1 : Les grands peupliers en bordure du chemin de Saint-Trémeur au Nord-Ouest (zone N) ;
Secteur 2 : L'alignement de cyprès à l'Est et au Nord de la Chapelle Saint-Trémeur, Rue Prat an Ilis (zone N);
Secteur 3 : Le bosquet de charmes et de saules le long de la petite vallée de Lanvar au Nord (zone N) ;

Secteur 4 : Les deux alignements de peupliers bordant un chemin au sud de Kervennec au Nord (zone N);
Secteur 5 : Le bosquet de pins à l'arrière de la gendarmerie Rue de Stancouline (zone Ueq), qui contribuera à l'insertion des équipements de la station d'épuration au Nord-Est ;

Il s'agit ici de prévoir le maintien et le renouvellement d'une trame végétale à ces endroits, plus que le maintien des arbres existants (la durée de vie des peupliers notamment étant limitée).

- Les Espaces boisés par secteur :

Secteur 1 : Chemin Saint-Trémeur

<table>
<tr><td>LOCALISATION A L'ECHELLE COMMUNALE</td><td>
Le secteur est situé en bordure du chemin de la Chapelle Saint-Trémeur au Nord-Ouest de la commune. La chapelle est inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.
Ce secteur se trouve près d'un vallon et d'un étang de barrage dunaire. Il est également bordé au Nord par un ruisseau situé en limite communale.
Le secteur est en zone naturelle</td></tr>
<tr><td>PHOTOGRAPHIES DU SECTEUR</td><td>
Photos 1 & 2 : Vues depuis le Nord-Est du Chemin Saint-Trémeur

Photo 3 : Vue depuis le Nord-Est du Chemin Saint-Saint-Trémeur

Photo 4 : Vue depuis le Nord-Ouest du Chemin -Trémeur</td></tr>
<tr><td>ESSENCES</td><td>L'EBC proposé est une allée de grands peupliers sur la partie Est. La partie Ouest est constituée d'un chêne ainsi que d'un peuplier.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td>EXTRAIT CADASTRAL DE L'EBC PROPOSE</td><td colspan="4"> 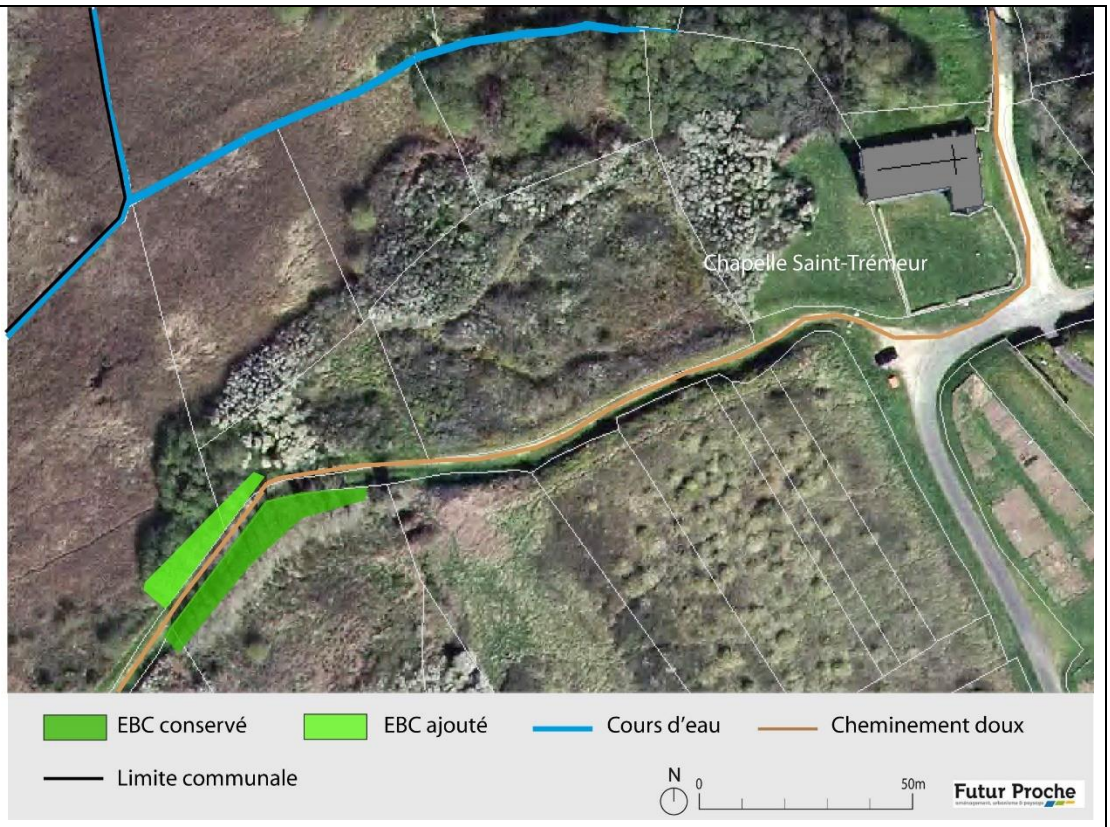
</td></tr>
<tr><td rowspan="2">SURFACES DE L'EBC</td><td>EBC conservés</td><td>EBC déclassés</td><td>EBC ajoutés</td><td>Surface totale d'EBC proposés au PLU</td></tr>
<tr><td>70 mètres linéaires</td><td>/</td><td>36 mètres linéaires</td><td>106 mètres linéaires</td></tr>
<tr><td>PROTECTIONS – INVENTAIRES</td><td colspan="4">Ces entités boisés se trouvent à proximité immédiate d'une zone ZNIEFF (Nord-Ouest) et sont situées en zone naturelle. Le secteur est concerné par un arrêté de Biotope.
Le secteur se trouve à proximité immédiate d'une prairie et d'un marais littoral à l'Ouest.</td></tr>
<tr><td>ROLES</td><td colspan="4">Ces entités boisées au sein de l'espace naturel du Guilvinec présentent un intérêt paysager.
En effet, situés à proximité de la chapelle Saint-Trémeur, ces éléments structurent le paysage et participent à l'identité paysagère du site. Ces entités bordent un cheminement doux menant à la Chapelle à l'Est.</td></tr>
<tr><td>PROPOSITION DE CLASSEMENT</td><td colspan="4">Proposition de maintenir l'EBC en partie Est et d'ajouter l'EBC en partie Ouest.</td></tr>
</table>

SECTEUR 2 : Prat an Ilis

LOCALISATION A L'ECHELLE COMMUNALE	Le secteur est situé rue Prat an Ilis au Nord-Ouest de la commune. Il se trouve entre les gites St-Trémeur au Nord-Est et la Chapelle au Sud-Ouest. Ce secteur se trouve près d'un vallon et d'un étang de barrage dunaire. Il est constitué de plusieurs éléments de patrimoine (fontaine, murets de pierre, ...)
PHOTOGRAPHIES DU SECTEUR	 **Photos 1 & 2 : Vues depuis le Nord de la rue Prat an Ilis, face aux gites St Trémeur** **Photos 3 & 4 : Vues depuis le Sud de la rue Prat an Ilis, près de l'entrée du sentier piéton**
ESSENCES	L'EBC proposé est un alignement de cyprès.

<table>
<tr><td>EXTRAIT CADASTRAL DE L'EBC PROPOSE</td><td colspan="4">
</td></tr>
<tr><td rowspan="2">SURFACES DE L'EBC</td><td>EBC conservés</td><td>EBC déclassés</td><td>EBC ajoutés</td><td>Surface totale d'EBC proposés au PLU</td></tr>
<tr><td>116 mètres linéaires</td><td>/</td><td>/</td><td>116 mètres linéaires</td></tr>
<tr><td>PROTECTIONS – INVENTAIRES</td><td colspan="4">Ces entités boisés se trouvent à proximité immédiate d'une zone ZNIEFF (Ouest) et sont situées en zone naturelle. Le secteur est concerné par un arrêté de Biotope. Plusieurs éléments de patrimoine et de paysage se trouvent au sein de ce secteur.
Il se trouve également à proximité immédiate d'une prairie et d'un marais littoral à l'Ouest.</td></tr>
<tr><td>ROLES</td><td colspan="4">Cet alignement de cyprès présente un intérêt paysager.
En effet, cet alignement structure la rue Prat an Ilis, menant à la Chapelle. Il constitue un intérêt paysager et identitaire dans ce secteur constitué de plusieurs éléments de patrimoine. Cet alignement est également bordé par un mur empierré, constituant une continuité avec le mur de la ruine située au Nord-Est. Les cyprès structurent le paysage et accompagnent les éléments de patrimoine présents sur le site.</td></tr>
<tr><td>PROPOSITION DE CLASSEMENT</td><td colspan="4">Proposition de maintenir l'EBC.</td></tr>
</table>

SECTEUR 3 : Vallée de Lanvar

<table>
<tr><td>LOCALISATION A L'ECHELLE COMMUNALE</td><td>
Le secteur est situé rue du Menhir, au sein de la vallée de Lanvar, au Nord de la commune (anciennement « lieu-dit Kervennec »).
Le secteur est en zone naturelle.</td></tr>
<tr><td>PHOTOGRAPHIES DU SECTEUR</td><td>
Photo 1 : Vue depuis la Rue du Menhir

Photo 2 : Vue depuis la vallée de Lanvar (parcelle N° 1350)

Photo 3 : Vue depuis le petit pont en bois, au Sud du menhir

Photo 4 : Vue depuis la rue de Kermeur au Sud</td></tr>
<tr><td>ESSENCES</td><td>L'EBC proposé est un bosquet de charmes et de saules</td></tr>
</table>

EXTRAIT CADASTRAL DE L'EBC PROPOSE

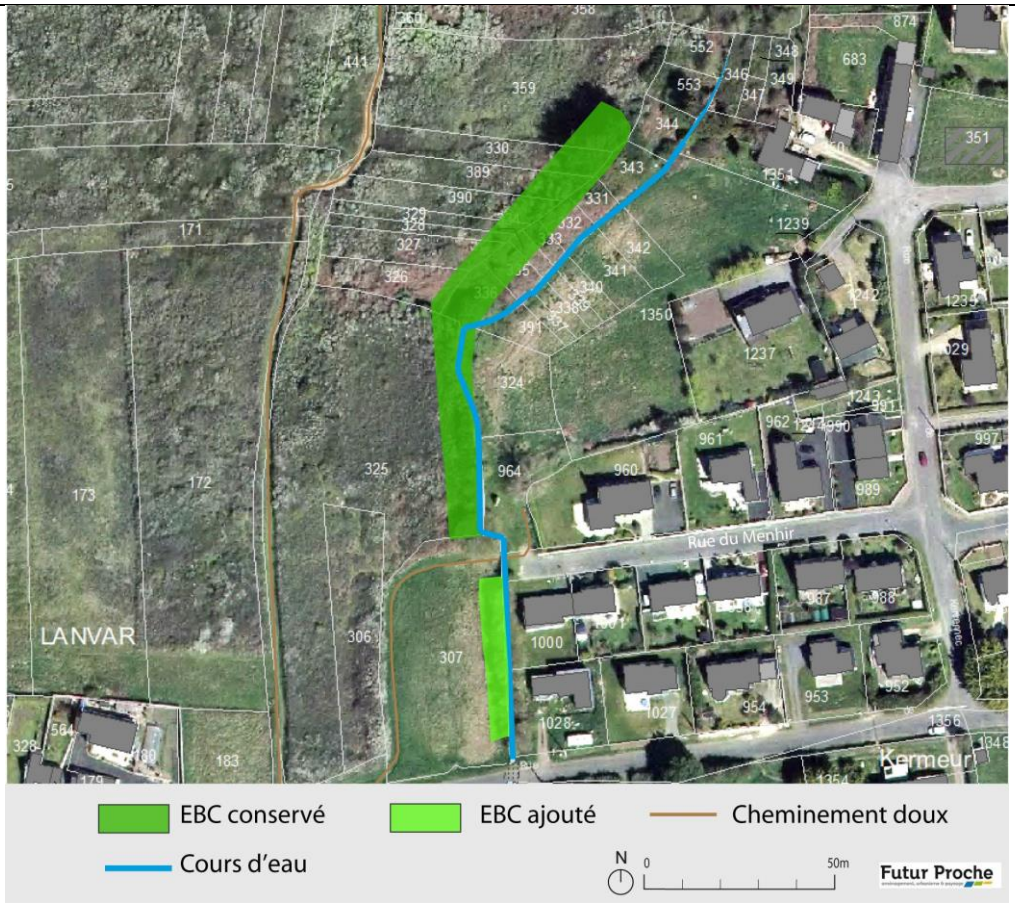

SURFACES DE L'EBC	EBC conservés	EBC déclassés	EBC ajoutés	Surface totale d'EBC proposés au PLU
	148 mètres linéaires	/	50 mètres linéaires	198 mètres linéaires

PROTECTIONS – INVENTAIRES	Ces entités boisés se trouvent en zone naturelle à proximité immédiate d'un menhir classé au titre des monuments historiques. Le secteur s'inscrit dans une vallée, composée de bosquets et de prairies.
ROLES	Ce bosquet présente un intérêt paysager. Il structure le paysage et permet une mise en valeur du site ainsi que du menhir classé. Le bosquet est traversé par un sentier de petite randonnée, variante du GR 34, qui remonte l'actuelle rue du Menhir jusqu'à son cul-de-sac où se trouve le menhir de Lanvar. A quelques mètres se trouve un petit pont en bois (photo 1) permettant de continuer le chemin à pied vers l'ouest, au travers d'une prairie (photo 4), à l'Ouest du bosquet. Le bosquet borde ce chemin et fait partie de l'identité de la vallée de Lanvar.
PROPOSITION DE CLASSEMENT	Proposition de maintenir l'EBC en partie Nord du menhir et d'ajouter l'espace boisé au Sud, près des habitations. Il s'agit d'un alignement de saules et s'inscrit en continuité directe avec le bosquet en partie Nord. Il s'agirait ici de classer les deux espaces boisés, séparés aujourd'hui par le petit pont en bois afin de créer une continuité paysagère.

SECTEUR 4 : Kervennec

<table>
<tr><td>LOCALISATION A L’ECHELLE COMMUNALE</td><td> </td><td>Le secteur est situé Rue de Kervennec, à environ 200m au Nord du menhir et de la vallée de Lanvar, au Nord de la commune.
Il est bordé à l’Ouest par un espace naturel boisé et au Nord par un verger, au Sud du hameau de Kervennec.</td></tr>
<tr><td>PHOTOGRAPHIES DU SECTEUR</td><td colspan="2">

Photos 1 & 2 : Vues sur l’entrée de l’allée des peupliers, depuis la rue de Kervennec
Photos 3 & 4 : Vue depuis l’Ouest de l’allée des peupliers</td></tr>
<tr><td>ESSENCES</td><td colspan="2">L’EBC proposé est une allée composée de deux alignements de peupliers et de rhododendrons en partie Ouest.</td></tr>
</table>

EXTRAIT CADASTRAL DE L'EBC PROPOSE

SURFACES DE L'EBC	EBC conservés	EBC déclassés	EBC ajoutés	Surface totale d'EBC proposés au PLU
	70 mètres linéaires	/	/	70 mètres linéaires

PROTECTIONS – INVENTAIRES	Ce chemin bordé d'arbres est situé en zone naturelle et se trouve à proximité d'un espace boisé à l'Ouest ainsi que de la vallée de Lanvar au Sud-Ouest. Il se trouve à proximité immédiate d'une prairie.
ROLES	Ces alignements de peupliers présentent un intérêt paysager. Ils bordent un cheminement doux et participent à la continuité de l'espace boisé à l'Ouest.
PROPOSITION DE CLASSEMENT	Proposition de maintenir l'EBC.

SECTEUR 5 : Toul Car-Braz

<table>
<tr><td>LOCALISATION A L'ECHELLE COMMUNALE</td><td>
Le secteur est situé au Nord-Est de la commune, entre la Rue de Stancouline au Nord, la Rue Lagad Yar à l'Ouest, la Rue Stang an Dour au Sud et est bordé par la station d'épuration à l'Est.
Il se situe près de la limite communale Est, vers Tréffiagat, en zone Ueq.</td></tr>
<tr><td>PHOTOGRAPHIES DU SECTEUR</td><td>
Photo 1 : Vue depuis l'entrée de la station d'épuration Rue Stang an Dour

Photo 2 : Vue depuis l'entrée Sud du bosquet, vers Rue Stang an Dour

Photo 3 : Vue depuis l'intérieur du partie bosquet, vers la station d'épuration

Photo 4 : Vue sur le bosquet depuis la Est de la Rue de Stancouline</td></tr>
<tr><td>ESSENCES</td><td>L'EBC proposé est un bosquet de pins</td></tr>
</table>

EXTRAIT CADASTRAL DE L'EBC PROPOSE	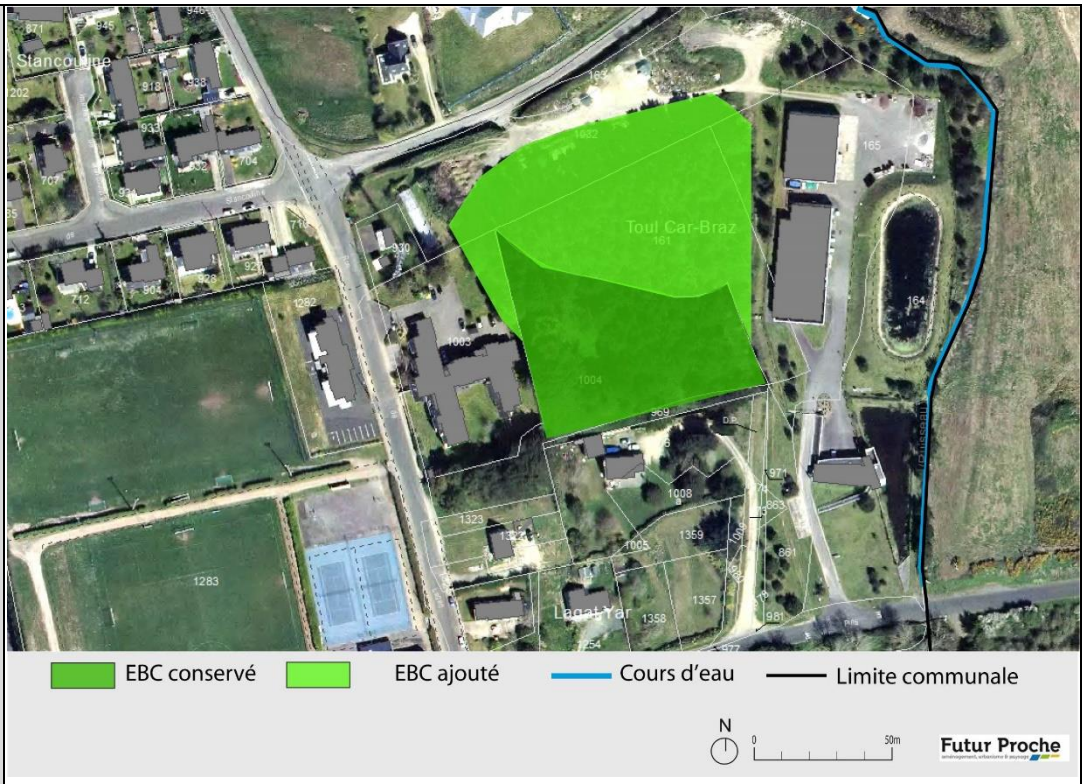

SURFACES DE L'EBC	**EBC conservés**	**EBC déclassés**	**EBC ajoutés**	**Surface totale d'EBC proposés au PLU**
	4 360 m²	/	6 810 m²	11 170 m²

PROTECTIONS – INVENTAIRES	Le bosquet ne se trouve pas à proximité d'une ZNIEFF ni d'un arrêté de biotope. A noter la présence d'un bois et d'une prairie à 100 m au Sud du secteur.
ROLES	Ce bosquet constitue un intérêt paysager puisqu'il est la première entité paysagère visible depuis la Rue de Stancouline, lorsque l'on vient de Tréffiagat. Ce bosquet structure l'entrée de ville de par sa superficie et la taille de ses pins. Il s'agit du plus vaste espace boisé présent sur le territoire.
PROPOSITION DE CLASSEMENT	Proposition de maintenir l'EBC tout en agrandissant le périmètre au Nord afin de prendre en compte le bosquet dans son intégralité.

➢ Carte de synthèse des EBC proposés à la CDNPS :

2.8. LA CREATION DE ROUTES NOUVELLES

RAPPELS LEGISLATIFS (ARTICLE L.121-6 DU CODE DE L'URBANISME)

« Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage.
La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite.
Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.
Toutefois, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.
L'aménagement des routes dans la bande littorale définie à l'article L.121-16 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

INCIDENCES ET MESURES PRISES DANS LE PLU

Aucune création de nouvelle route de transit n'est prévue dans le PLU.

PARTIE 7 : ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

1. INTRODUCTION

Au vu des dispositions introduites par les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, certains documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

Selon les articles L.104-2 et R. 121-14 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune du GUILVINEC est concernée par cette évaluation environnementale systématique, en tant que commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement en application du décret n°2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales et de surcroit possédant sur son territoire une partie du site Natura 2000 dénommé « Baie d'Audierne » (ZSC FR 5300021).

2. LA METHODOLOGIE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Il a été réalisé un état initial de l'environnement sur la commune du GUILVINEC. Ce diagnostic environnemental a fait ressortir les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés, les atouts et les contraintes, et enfin les enjeux environnementaux pour chacun d'entre eux. Il est essentiel de bien les identifier afin de s'assurer par la suite, que le projet n'aura pas d'incidences négatives sur ce thème ou, le cas échéant, prévoira des mesures pour les éviter.

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes à l'échelle supra-communale a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

L'analyse thématique de l'état initial de l'environnement a été menée en parallèle de l'analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du PLU. Ces zones ont été déterminées en fonction des secteurs de projets situés dans le périmètre du PLU. Les enjeux environnementaux ont donc été croisés avec les secteurs de projet.

Ensuite, une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire ces effets.

Ce sont ainsi les différentes pièces du PLU qui ont été analysées : les orientations du PADD, les prescriptions écrites du règlement et le zonage ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

3. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

A travers les objectifs de son PADD, la commune du GUILVINEC souhaite accueillir une population nouvelle pour relancer la croissance démographique. Le déclin démographique peut être compensé par un apport de jeunes ménages, mais aussi de retraités dynamiques.
L'hypothèse définie par le Programme Local de l'Habitat (PLH 2014-2020), reprise au PLU du GUIVINEC est une croissance démographique de +0,4%/an en moyenne, soit environ 2960 habitants d'ici 10 ans (+115 habitants).
Dans cette hypothèse, en considérant que les proportions de résidences secondaires restent stables (34% du parc en 2016), il sera nécessaire de produire une enveloppe d'environ 430 logements (dont 150 résidences secondaires).

Ainsi les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU sont localisées sur les cartes ci-après. Il s'agit du potentiel foncier disponible identifié sur le territoire communal pour les dix prochaines années.

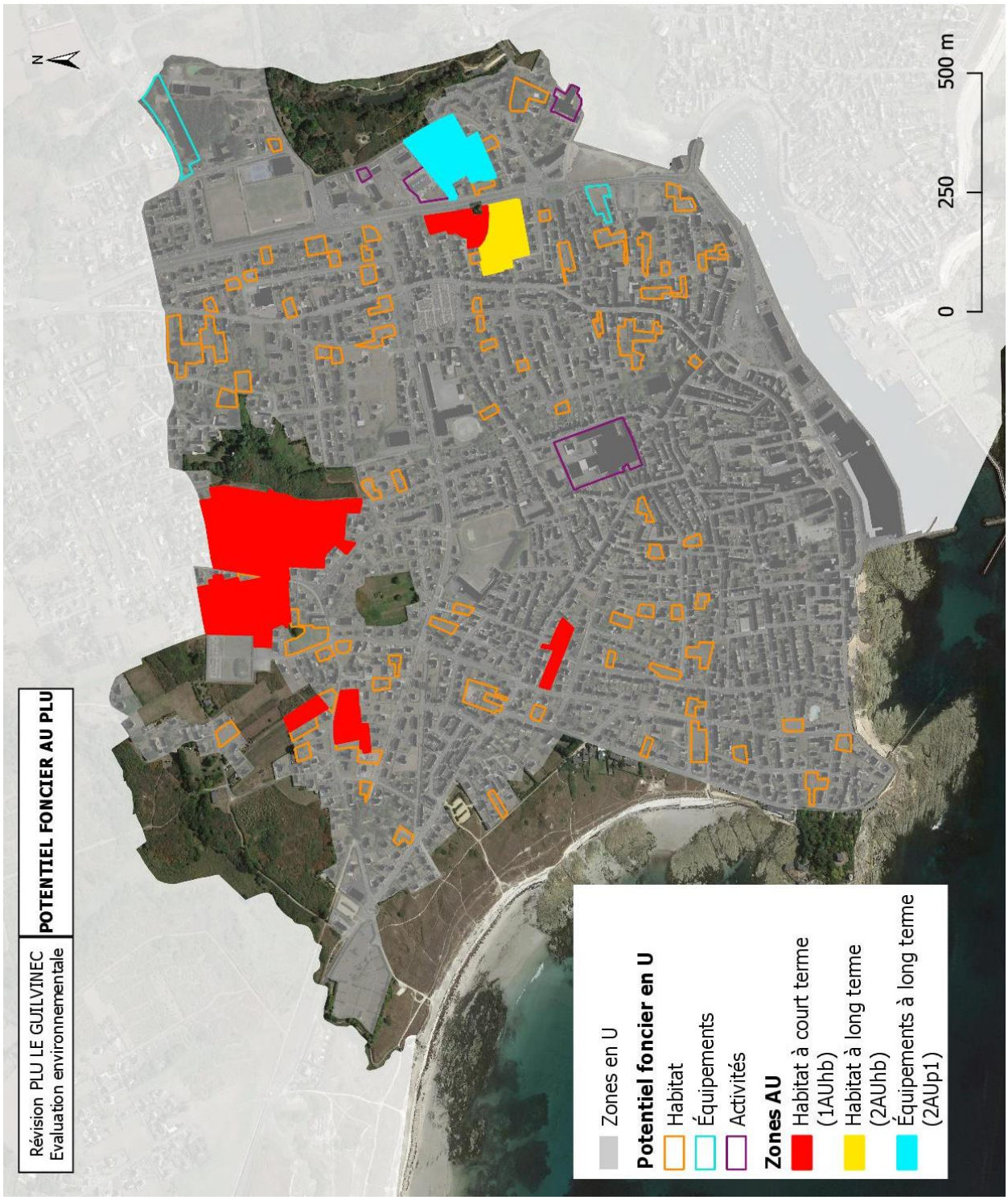
Révision PLU LE GUILVINEC
Evaluation environnementale
POTENTIEL FONCIER AU PLU
N
0
250
500 m
Zones en U
Potentiel foncier en U
Habitat
Équipements
Activités
Zones AU
Habitat à court terme (1AUhb)
Habitat à long terme (2AUhb)
Équipements à long terme (2AUp1)

4. ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

4.1. INCIDENCES ET MESURES SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL

4.1.1. INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

Diminution des espaces non urbanisés

L'urbanisation des secteurs identifiés en potentiel foncier viendra accroître l'urbanisation d'un territoire communal déjà fortement urbanisé.

Les zones en U et AU représentent une surface totale de 189,7 ha, soit 80,72 % du territoire communal (pour une surface communale de 235 ha recalculée sous SIG), elles sont détaillées dans le tableau ci-après :

	Surface en zone U (Ha)	Surface en zone AU (Ha)	Total (Ha)
Habitat	150,31	9,66	159,97
Activités	6,92	/	6,92
Equipements	21,12	1,69	22,81
Total (Ha)	178,35	11,35	**189,7**

Surfaces des zones urbanisées ou urbanisables par secteur au PLU du GUILVINEC

Source : FUTUR PROCHE

Impact sur les espaces naturels

Les conséquences de cette incidence négative du PLU sont détaillées dans le chapitre « Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels ».

Augmentation des surfaces imperméabilisées des sols

Le territoire communal est déjà très fortement urbanisé. Le développement de l'urbanisation dans les 10 prochaines années engendrera une augmentation des surfaces imperméables lessivées par les eaux de pluie et rejetées vers les cours d'eau et exutoires. Cela modifiera les écoulements initiaux, principalement superficiels. En effet, la substitution du couvert végétal sur les secteurs des futures opérations d'aménagement, pourrait contrarier les capacités d'infiltration hydraulique du sol.

Cela se traduira par un accroissement du coefficient de ruissellement qui provoquera une modification des écoulements naturels actuels des ruisseaux côtiers du GUILVINEC.

D'une manière générale, l'imperméabilisation des sols a pour effet d'augmenter les débits de pointe lors d'évènements pluvieux. Ainsi, lorsque des dysfonctionnements sont constatés (sous-dimensionnement des conduites, mauvaise évacuation…), ceux-ci sont amplifiés voire même plus fréquents. De plus, de nouveaux débordements peuvent apparaître sur des secteurs, où il n'a pas encore été observé de dysfonctionnement du réseau des eaux pluviales.

4.1.2. INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Dispositions favorables à limiter la consommation d'espace

Entre 2007 et 2016, la consommation foncière au GUILVINEC a été de 16,43 ha :

- 15,83 ha pour habitat, soit 1,6 ha/an
- 0,6 ha pour activité, soit 0,06 ha/an

Le PADD affiche un objectif de réduction de la consommation foncière pour l'habitat pour les 10 prochaines années, « l'enveloppe à consacrer au développement de l'urbanisation à vocation d'habitat sera d'environ 10 ha ». Il s'agit des zones AU à vocation d'habitat.

De plus, il est à noter que le SCoT Ouest Cornouaille préconise un minimum de 45% de logement à produire au sein de l'enveloppe urbaine. Ce principe est suivi au PADD du PLU du GUILVINEC qui s'engage à :

- Densifier et mobiliser le potentiel de réinvestissement au sein du tissu urbain de l'agglomération,
- Réhabiliter les friches urbaines industrielles (friche Furic notamment).

La répartition du potentiel foncier mobilisable d'ici 10 ans identifié par la commune est détaillée dans le tableau ci-après :

	HABITAT (HA)	ACTIVITES (HA)	EQUIPEMENTS (HA)	Total (ha)
Densification	11,45	2,38 (dont 1,94 ha en renouvellement urbain)	1,88	**15,71**
Extension	6,77	/	0,83	**7,60**
TOTAL	**18,22**	**2,38**	**2,71**	**23,31**

Descriptif du potentiel foncier mobilisable d'ici 10 ans sur la commune du GUILVINEC

Source : FUTUR PROCHE

Concernant le potentiel foncier à vocation d'habitat, le potentiel foncier brut identifié par la commune est de 18,22 ha, dont 6,77 ha en extension et 11,45 ha en densification. Il est représenté sur l'ensemble des cartes d'analyse d'incidences.
Ainsi 63 % du potentiel foncier à vocation d'habitat est identifié en densification de l'enveloppe urbaine.
Sur les 18,22 ha, 9,33 ha sont zonés en AU et correspondent aux secteurs de développement de l'urbanisation à vocation d'habitat ciblés au PADD.
Le PLU révisé est donc en cohérence avec les objectifs affichés dans le PADD et au SCoT.

La consommation totale d'espace envisagée au projet de PLU d'ici 10 ans est de 21,37 ha. En effet, le potentiel foncier à vocation d'activité identifié en renouvellement urbain (1,94 ha) est à retirer de

l'analyse de la consommation d'espace.
Sur ces 21,37 ha, 2,82 ha sont zonés en 2AU, destinés à une urbanisation à long terme. Ainsi, à court et moyen terme, la consommation d'espace envisagée au PLU révisé (18,55 ha) est dans la continuité de celle observée ces dix dernières années.

- **Réduction des zones U et AU**

Au PLU modifié de 2017, les surfaces en U et AU atteignaient 193,49 ha soit près de 4 ha de plus que dans le PLU révisé (189,45 ha en U et AU). Par rapport au PLU modifié de 2017, le PLU révisé est donc moins consommateur d'espace. Des secteurs zonés en AU au PLU modifié de 2017 sont passés en N au PLU révisé (secteurs situés à l'Ouest du cimetière).

- **Augmentation des densités de logement sur les secteurs à vocation d'habitat**

Le projet assure une augmentation des densités de logements sur les secteurs destinés au développement de l'habitat. Ainsi dans son PADD, en compatibilité avec le SCoT, la commune du GUILVINEC prescrit une densité minimale brute de 18 logements/ha en secteur d'extension et de 25 logements/ha en densification.
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) reprennent cette densité minimale à respecter en fonction de la localisation plus ou moins périphériques des secteurs urbanisables.
Par rapport à la période 2008-2017 (densité moyenne de 13 logements / ha, pour 8,51 ha consommés), la densité brute moyenne prévue au PLU révisé est presque doublée (22,4 logements / ha).

- **Echelonner l'urbanisation dans le temps**

Une réflexion sur les zones constructibles à court comme à long terme a été menée dans le cadre de la révision du PLU afin de programmer le phasage des zones d'urbanisation future et gérer ainsi l'évolution de l'agglomération avec les nouvelles opérations.
Ainsi 1,13 ha sont zonés en 2AUhb à vocation d'habitat et 1,69 ha en 2AUp1 à vocation d'équipements, soit 2,82 ha au total ce qui représente 12 % du potentiel foncier mobilisable d'ici 10 ans.
L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sera subordonnée à une modification ou une révision du PLU.

Dispositions pour compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées

Les mesures pour compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées des sols en terme de gestion des eaux pluviales sont décrites dans le chapitre « Incidences et mesures sur la ressource en eau ».

Maintien de coupures d'urbanisation

La mise en place de coupures d'urbanisation permet de maîtriser le développement urbain des secteurs bâtis littoraux. Ces coupures d'urbanisation permettent de composer des espaces de respiration dans le tissu urbain en préservant des espaces à dominante naturelle ou agricole, de profondeur variable. Elles limitent ainsi la constitution d'un front urbain continu sur la frange littorale et par conséquent la banalisation de l'espace.

A l'échelle du GUILVINEC, territoire fortement urbanisé, le PLU a pris en compte la coupure d'urbanisation identifiée par le SCoT Ouest Cornouaille sur son territoire. Il s'agit de l'espace naturel en limite Nord-Ouest de la commune (landes littorales et marais du Dour Red) avec la commune de Penmarc'h. Le secteur est principalement zoné en N ou Ns. Une autre coupure d'urbanisation est mise en valeur en frontière Est de la commune avec Tréffiagat, le vallon du Robiner qui abrite le parc du Moulin Mer. Le secteur est également zoné en Ns.
De plus, la commune a souhaité affirmer une troisième coupure d'urbanisation en position centrale, au niveau d'un petit vallon dans le secteur du Menhir classé de Lanvar. Un zonage N est donc créé afin de préserver un espace végétalisé, et de maintenir à terme une « respiration » dans l'urbanisation. A noter qu'une petite coupure d'urbanisation sous la forme d'une fenêtre s'ouvrant sur l'arrière-dune est préservée au PLU par un zonage N, au niveau de la rue des Fusillés de Poulguen.

4.2. INCIDENCES ET MESURES SUR LA BIODIVERSITE ET LES ELEMENTS NATURELS

4.2.1. INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

Incidences directes sur les éléments naturels

Etant donné la forte urbanisation du territoire du GUILVINEC, les éléments naturels d'importance en termes de biodiversité sont situés en frange urbaine, zonés en N, à l'Ouest au niveau des marais du Dour Red ou à l'Est au niveau du vallon de Moulin Mer.
Les éléments naturels en U et AU sont principalement des espaces de jardins ou des haies ornementales. A noter tout de même le zonage en U du boisement au Nord du vallon de Moulin Mer près de la station d'épuration. Pour autant, ce boisement est protégé au PLU révisé au titre des Espaces Boisés Classés. L'incidence négative directe du PLU révisé du GUILVINEC sur les éléments naturels de la commune est donc minime.

Incidences indirectes sur les milieux naturels et les espèces

Pour certaines parcelles, comme celles à l'Est du cimetière, le développement de l'urbanisation envisagé par le PLU de la commune du GUILVINEC pour les 10 prochaines années s'effectuera au détriment d'espaces naturels ou semi-naturels jusqu'alors non urbanisé. Ces milieux seront modifiés et s'accompagneront d'une perte de biodiversité en recréant des espaces de moindre qualité écologique.

L'aménagement du territoire peut ainsi générer des pressions indirectes sur les milieux naturels et par conséquent gêner les espèces qui en dépendent, via :

- les rejets d'eau qui dégraderont la qualité des milieux : eaux usées et eaux pluviales,
- la dispersion d'espèces invasives perturbant la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi-naturels. C'est le cas par exemple du Baccharis ou de l'Herbe de la Pampa qui peuvent être observés sur le territoire du GUILVINEC;
- une fréquentation plus importante de certains milieux naturels qui pourra dégrader les habitats

ou encore déranger les espèces sensibles.

4.2.2. INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Préservation des richesses écologiques avec la définition de la trame verte et bleue (TVB) du territoire

Globalement, à travers la constitution de sa trame verte et bleue, le PLU du GUILVINEC permet une approche qualitative du développement sur le territoire communal.

En effet, la commune préserve sa frange littorale naturelle, ses dunes et les marais arrière littoraux du Dour Red, le vallon de Moulin Mer associé au ruisseau côtier le Robiner, ainsi que la zone humide isolée au Nord de la commune, en consolidant la biodiversité des espaces et en les soustrayant à la pression de l'urbanisation.

Les divers outils de protection mis en œuvre dans le PLU du GUILVINEC permettent de préserver les continuités écologiques formant la trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire. Ces protections confortent les liens écologiques qui contribuent au maintien de la biodiversité et pérennisent le fonctionnement des milieux naturels.

- **TVB et identification par un zonage**

La majorité des éléments naturels constitutifs de la TVB du GUILVINEC est identifiée en zone naturelle. C'est le cas pour l'essentiel des boisements, des zones humides et des cours d'eau permanents non busés de la commune.

Au total, 45,24 ha du territoire terrestre du GUILVINEC est en zone naturelle, soit 19 % du territoire communal. De plus, l'espace maritime est également zoné en zonage naturel (Nport, Nm ou Ns).

La surface du zonage naturel terrestre a ainsi augmenté de près de 4 ha par rapport au PLU modifié en 2007 (41,51 ha). Ceci s'explique principalement par :

- Le déclassement de terrains constructibles en 2AU et 1AUhc situés à l'Ouest du Cimetière
- L'ajout d'une zone N de 1,14 ha au niveau d'un îlot de parcelles enclavées et très laniérées, situé entre la rue Pierre Le Goff et la rue de Kerfriant.

	Zonage	Surface (ha)	Total (ha)
Zonage Naturel terrestre	N	24,62	45,24
	Nj	0,25	
	Ns	20,37	
Zonage Naturel maritime* **tel que figurant sur les plans du règlement graphique, sans porter jusqu'aux 12 milles marins)*	Nm* (mer)	49,02	126,85*
	N port (mer)	25,88	
	Ns* (mer)	51,95	

Détail du zonage naturel du PLU du GUILVINEC

Source : FUTUR PROCHE

Le zonage N :

La zone Naturelle est destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières.

En zone N, le règlement écrit du PLU autorise :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les travaux et aménagements légers nécessaires soit à la conservation, à la protection ou à la gestion des espaces naturels, soit à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques.
- Les constructions ou installations légères liées aux aires de jeux, de sports, de loisirs ou d'attraction, avec possibilité de retour à l'état naturel.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ressources naturelles – dans les secteurs à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, identifiés par une trame spécifique sur le règlement graphique - sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans les sites.
- Les abris pour animaux, hors exploitation agricole, réalisés exclusivement en bois, démontables, sans fondation, conçus et implantés de manière à permettre un retour à l'état naturel du site et sous réserve que toute disposition soit prévue pour leur insertion paysagère.
- Les constructions liées aux activités de jardinage, potager, démontables, sans installation sanitaire fixe n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol et surface de plancher et 3 mètres de hauteur.
- L'extension des bâtiments d'habitation sous certaines réserves (intégration au site, limitation de la hauteur, de la surface etc.)
- La construction d'une nouvelle annexe sous certaines réserves (limitation de surface et localisation).
- L'aménagement, dans le volume existant, des constructions existantes, ainsi que l'aménagement, sans changement de destination, de bâtiments annexes existants : granges, garages, …

Sous-secteurs de la zone N :

Sur la commune, la zone N comprend 4 sous-secteurs particuliers :

- Nj, à vocation de jardins partagés.
- Nm, couvrant les parties du Domaine Public Maritime qui ne sont pas situées en zones Natura 2000 (ZSC et ZPS).
- Nport correspondant au plan d'eau portuaire du port du Guilvinec-Léchiagat.
- Ns correspondant aux espaces littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme (Espaces Remarquables au titre de la loi Littoral).

Dans ces secteurs, certaines constructions et aménagement sont admis sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement, d'insertion dans les sites et de conformité avec la loi Littoral :

- En zone Nj :
    - Les installations et aménagements légers nécessaires aux activités de jardinage, notamment : bâtiment d'accueil, sanitaires et autres constructions rendues nécessaires par la réglementation en vigueur.
    - Les exhaussements et affouillements d'importance limitée nécessaires à l'aménagement des jardins.
- En zone Nm, sous réserve de l'obtention préalable auprès de l'Etat d'un titre d'occupation approprié :
    - Les installations, constructions, aménagements d'ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative,
    - Les installations nécessaires aux zones de mouillages,
    - Les constructions ou installations nécessaires à des services publics, et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables,
    - Les installations nécessaires aux établissements de cultures marines de production, dans le respect des dispositions du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime des autorisations des exploitations de cultures marines,
- En Nport, sous réserve de l'obtention préalable d'un titre d'occupation approprié sont admis :
    - les travaux, constructions et installations liées à l'exploitation et à l'animation et au développement du port de pêche et de plaisance,
    - les équipements publics ou privés d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées (travaux de défense contre la mer, ouvrages d'accès au rivage, prise d'eau, émissaires en mers, réseaux divers…) lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

Particularité du zonage Ns

Le Guilvinec étant une commune littorale, la prise en compte des espaces remarquables se traduit dans le PLU par la mise en place d'un zonage Ns dont la partie terrestre s'étend sur 20,37 ha, soit près de la moitié (45 %) des espaces en zone naturelle terrestre de la commune. Un zonage Ns a également été appliqué sur les espaces remarquables marins.

Le zonage Ns terrestre est équivalent au Ns du PLU modifié en 2007 (19,65 ha); il intègre les 3 zones de parking en arrière de la dune accédant aux plages.

En compatibilité avec le SCoT Ouest Cornouaille, le PLU révisé du GUILVINEC zone en espace remarquable le littoral de la commune concerné par la ZNIEFF de type 1 « Dunes et marais de Kerity et Ster Poulguen et landes de Kersidal », c'est-à-dire le secteur de la plage de la grève blanche, ses dunes

et les marais arrières littoraux du Dour Red. Le PLU révisé zone aussi en NS le vallon du Robiner à l'Est de la commune, en limite avec Tréffiagat, avec le parc du Moulin Mer.
Contrairement aux espaces présumés remarquables définis par le SCoT Ouest Cornouaille, la commune zone en Nport le secteur de l'arrière port, conformément à la délimitation des espaces remarquables validée dans le PLU modifié en 2007 qui a été reprise en l'état.

Dans ces espaces, les possibilités d'aménagement sont très restreintes. Seuls sont possibles les aménagements légers mentionnés à l'article L.121-24 du Code de l'Urbanisme; à condition que leurs localisations et leurs aspects ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

- **TVB et identification par une trame au règlement graphique**

En parallèle du zonage, les éléments naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue ont été identifiés par des trames au règlement graphique :

- l'ensemble des zones humides sont identifiés au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme (CU),
- les cours d'eau permanents sont identifiés au titre du L.151-23 du CU. Les cours d'eau intermittents ne sont pas protégés au PLU.
- 567 m linéaire de bocage sont identifiés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Il s'agit du bocage le plus intéressant à préserver d'un point d vue qualitatif, les autres haies bocagères de la commune étant surtout des haies ornementales.
- 1,12 ha de boisements sont identifiés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). L'ensemble des boisements les plus significatifs de la commune sont ainsi préservés.

Eléments identifiés au titre du L.151-23 du CU

Les dispositions générales du PLU du GUILVINEC rappelle **l'article L 151-23 du CU :**
« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »
Ainsi le règlement écrit précise en article 11 de chaque zonage que « Sont soumis à déclaration préalable ou à permis de démolir, tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément du patrimoine identifié sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. »

Eléments identifiés au titre du L 113-2 du CU concernant les Espaces Boisés Classés

Les dispositions générales du PLU rappelle que :

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.
Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.
La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

1,12 ha de boisements sont identifiés au titre des Espaces Boisés Classés, soit 0,5 % du territoire communal. La surface des EBC a augmenté de 610 m^2 par rapport au PLU de 2004. 567 mètres linéaires de bocage d'intérêt sont classés en EBC, c'est 59 m de moins que dans le PLU de 2004. En effet, un talus arboré entre l'Avenue de la République et la Rue ar Veilh Vor au Nord-Est, avait été identifié comme espace boisé classé à créer dans le PLU approuvé en 2004. Cet EBC a été supprimé dans le PLU révisé.
Les espaces boisés retenus ont été définis sur un critère paysager. En effet, du fait de sa situation géographique, la commune du Guilvinec ne possède aucun boisement ayant une importance quantitative ou qualitative.
Les EBC proposés sont donc ceux qui structurent le paysage et l'identité environnementale de la commune. Ils n'ont pas été retenus pour la qualité de leurs essences.

De plus, en zone U et N (article 7) le règlement écrit du PLU précise que « Pour garantir la pérennité des arbres ou des haies bocagères, identifiés en EBC au règlement graphique, les volumes racinaires (volumes occupés par les racines) seront protégés par un recul minimum de 3 m des constructions et installations de part et d'autre de l'axe de la haie ou du bord du boisement. »

Concernant particulièrement les zones humides

Le règlement écrit du PLU précise dans les dispositions générales que : « Les zones humides sont représentées sur le règlement graphique (zonage) par une trame spécifique renvoyant aux dispositions réglementaires littérales afférentes, déclinées ci-après, en application de l'article L.212-3 du Code de l'environnement ainsi que des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
Ainsi, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydrologique et biologique des cours d'eau et zones humides est strictement interdit, notamment les remblais, les déblais, les drainages… »

Le règlement du PLU précise qu'en zone N : Pour toutes les zones humides, sont admis, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :

- Les aménagements légers à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (ouverture au public).
- Les installations et ouvrages strictement nécessaires et liés à la sécurité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative d'intérêt général.
- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles.

Concernant particulièrement les cours d'eau, pour toutes les zones U et AU sont interdites les constructions nouvelles situées à moins de 10 m d'un cours d'eau naturels (= non busés).
En zones N, sont interdites les constructions dans une bande de 15 m de part et d'autre des cours d'eau naturels (= non busés) identifiés au règlement graphique.

Dispositions concernant les espèces invasives

Pour les espèces invasives, enjeu important pour la sauvegarde de la biodiversité, le PLU du GUILVINEC précise en annexe du règlement écrit une liste de plantes invasives de Bretagne et une liste non exhaustives des essences traditionnelles du bocage. Ces listes pourront être prises en référence pour l'aménagement des zones urbanisables.
Le règlement écrit du PLU précise que concernant les clôtures sur limites séparatives (article 11 en zone U et AU), « les plantations utilisées seront prioritairement choisies parmi les espèces locales présentées en annexe du règlement. »
L'article 13 en zone U et AU concernant les obligations imposées aux constructeurs indique que « l'utilisation de plantes 'invasives' est interdite, de même que celle des plantes produisant de trop grandes quantités de déchets verts (voir listes en annexe) ».

4.3. INCIDENCES ET MESURES SUR LE PATRIMOINE PAYSAGER

4.3.1. INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

Impact sur la qualité paysagère

L'urbanisation de terrains encore vierges d'urbanisation et la densification de l'agglomération auront des effets sur le paysage urbain de la commune du GUILVINEC.
L'urbanisation nouvelle conduira notamment à un épaississement des silhouettes urbaines existantes, notamment au nord de la commune à l'Est du cimetière et à l'Est de la commune le long de la RD 57.

4.3.2. INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Préservation de la frange littorale

Conformément aux dispositions de la loi littoral, le PLU du GUILVINEC protège son espace littoral en définissant :

- La limite des espaces proches du rivage, en cohérence avec le SCoT Ouest Cornouaille.
  Les dispositions générales du règlement écrit du PLU rappelle que « Dans les espaces proches du rivage : l'extension de l'urbanisation doit être limitée et ne peut se réaliser que sous les conditions définies à l'article L.121-13 du code de l'urbanisme ».
  L'urbanisation importante de la commune le long du littoral et l'absence de relief marqué limitent la co-visibilité et ne suffisent pas à déterminer la délimitation des EPR. C'est pourquoi, concernant la commune du GUILVINEC, les critères du paysage et de la distance sont déterminants.
  Le PLU révisé reprend la délimitation des espaces proches qui figure dans le PLU élaboré en 2004, elle-même basée sur la délimitation proposée par l'Etat dès 1993 à partir des critères tels que la distance ou la co-visibilité**.**
  Les espaces proches délimités sur la commune englobent l'essentiel de l'urbanisation existante (zone portuaire, front de mer, centre-ville et quartiers pavillonnaires périphériques) ainsi que le secteur dunaire et les vallées du Dour Red (limite communale Ouest) et du Robiner (limite communale Est).
  Ainsi, la majeure partie de l'agglomération est située en espaces proches du rivage ; seules en sont exclues les parties de la commune situées :
    - au Nord des rues Pierre Le Goff, Pablo Neruda, de Lagad Yar
    - et à l'Est de la rue de Kerfriant et de Prat an Ilis

  Conformément à la loi Littoral, à l'intérieur des espaces proches du rivage, les possibilités d'extensions ont un caractère limité.

- La bande des 100 mètres concerne l'ensemble des terrains situés à moins de 100 m du rivage. Dans le PLU, la bande des 100 mètres ne s'applique pas à l'échelle des zones U, reconnaissant la présence d'espaces physiquement urbanisés. Ainsi, la bande des 100 mètres ne s'applique pas au niveau des espaces urbanisés du port et de l'agglomération du GUILVINEC
  En revanche, en dehors de ces espaces, les dispositions de la bande des 100 mètres s'appliquent sur tout le front de mer de la commune, dans les zones classées en zones N ou Ns. Dans ces espaces, il existe quelques constructions ou groupement de constructions (cf. Rue Jules Guesde au Sud-Ouest) qui ne présentent pas une densité de construction permettant de les qualifier d'espaces urbanisés.

- Les coupures d'urbanisation instaurées dans le PLU, notamment celles sur les deux frontières Ouest et Est de la commune, en limite avec les communes voisines de Penmarc'h et de

Tréffiagat (Cf. Chapitre « Incidences et mesures sur le sol et sous-sol »), sont également des espaces de respiration contribuant à la Trame Verte et Bleue, aux équilibres écologiques de la biodiversité et permettant le maintien d'un paysage naturel caractéristique.

Mettre en place des espaces de convivialité et de respiration en s'appuyant sur les coulées vertes

Le zonage NS du vallon du ruisseau du Robiner abritant le parc de Moulin Mer en limite avec Tréffiagat sera support d'une coulée verte.

De plus, le point de vue sur le port, face à la mairie, est identifié au PLU comme « éléments naturel à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre du L.151-23 du CU ».

Préserver les éléments naturels littoraux et les vallons des ruisseaux côtiers, supports des principales entités paysagères de la commune

Se référer au chapitre « Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels », la préservation des éléments naturels tels que les dunes, les marais littoraux, les boisements, avec un intérêt paysager fort pour le territoire communal, est abordée de manière détaillée.

Qualité paysagères des zones urbaines

Afin de prendre en compte l'insertion paysagère des zones urbaines, des prescriptions sont notées dans le règlement écrit du PLU et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les articles 10 et 11 du règlement écrit en zones U et AU concernent la qualité urbaine et paysagère. Pour chaque type de zonage, un règlement spécifique est établi au niveau :

- De la hauteur des constructions,
- De l'implantation et du volume général des constructions ou ouvrages,
- du type d'ouvertures, de toitures, de façades,
- du choix des matériaux apparents et de leurs couleurs,
- du type de clôtures.

L'article 13 du règlement écrit en zone U et AU concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations. Il précise que « les espaces libres seront aménagés sous forme végétale ou minérale en harmonie avec la construction et le tissu urbain environnant. Des prescriptions particulières peuvent être imposées à l'occasion de la délivrance de l'autorisation de construire ou de lotir. »

4.4. INCIDENCES ET MESURES SUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

4.4.1. INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

Plusieurs zones urbanisables au projet de PLU du GUILVINEC sont localisées au sein de périmètres de protection de monuments historiques. L'avis des Architectes de Bâtiments de France sera donc à prendre en compte pour tout aménagement sur ces secteurs.

4.4.2. INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Préservation et mise en valeur du patrimoine vernaculaire

En cohérence avec les objectifs de son PADD, la commune du GUILVINEC a identifié les éléments remarquables de son patrimoine bâti et du paysage urbain.

38 bâtis intéressants, 10 éléments de petit patrimoine, 1,8 km de mur-muret ont ainsi été répertoriés sur le territoire communal pour leur intérêt à la fois architectural, patrimonial et historique. Ces éléments ont été identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et repérés sur le règlement graphique du PLU afin de les préserver des démolitions et des transformations pouvant les dénaturer.

Dans les dispositions générales du règlement écrit du PLU, il est inscrit que :

« Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU, en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir.

Article L151-19 du CU : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

De plus, l'article 6 pour chaque zonage du PLU précise que « pour les éléments du patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine architectural à protéger doivent être implantées avec un retrait identique à celui observé sur l'élément de patrimoine architectural à protéger ou sur l'ensemble des éléments de patrimoine architectural à protéger, sauf si la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant. ».

L'article 10 concernant la hauteur des bâtiments précise en zone Uh et AU que les constructions nouvelles contiguës ou intégrées à un élément du patrimoine architectural à protéger doivent par leur hauteur et leur volumétrie être en harmonie avec cet élément du patrimoine architectural à protéger. Tous les travaux effectués sur un élément du patrimoine architectural à protéger doivent respecter le gabarit de cet élément. La hauteur à l'égout des toitures et la hauteur au faîtage d'un élément du patrimoine architectural à protéger ne peuvent être modifiés. Néanmoins, dans le cas d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet global de réhabilitation, des modifications peuvent être acceptées si elles sont nécessaires à son fonctionnement, dans des conditions de confort et de sécurité répondant aux normes actuelles, ne remettent pas en cause sa cohérence et sa qualité architecturale, et contribuent à la préservation de son caractère patrimonial.

Préservation du patrimoine archéologique

Les dispositions générales du règlement écrit rappellent l'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

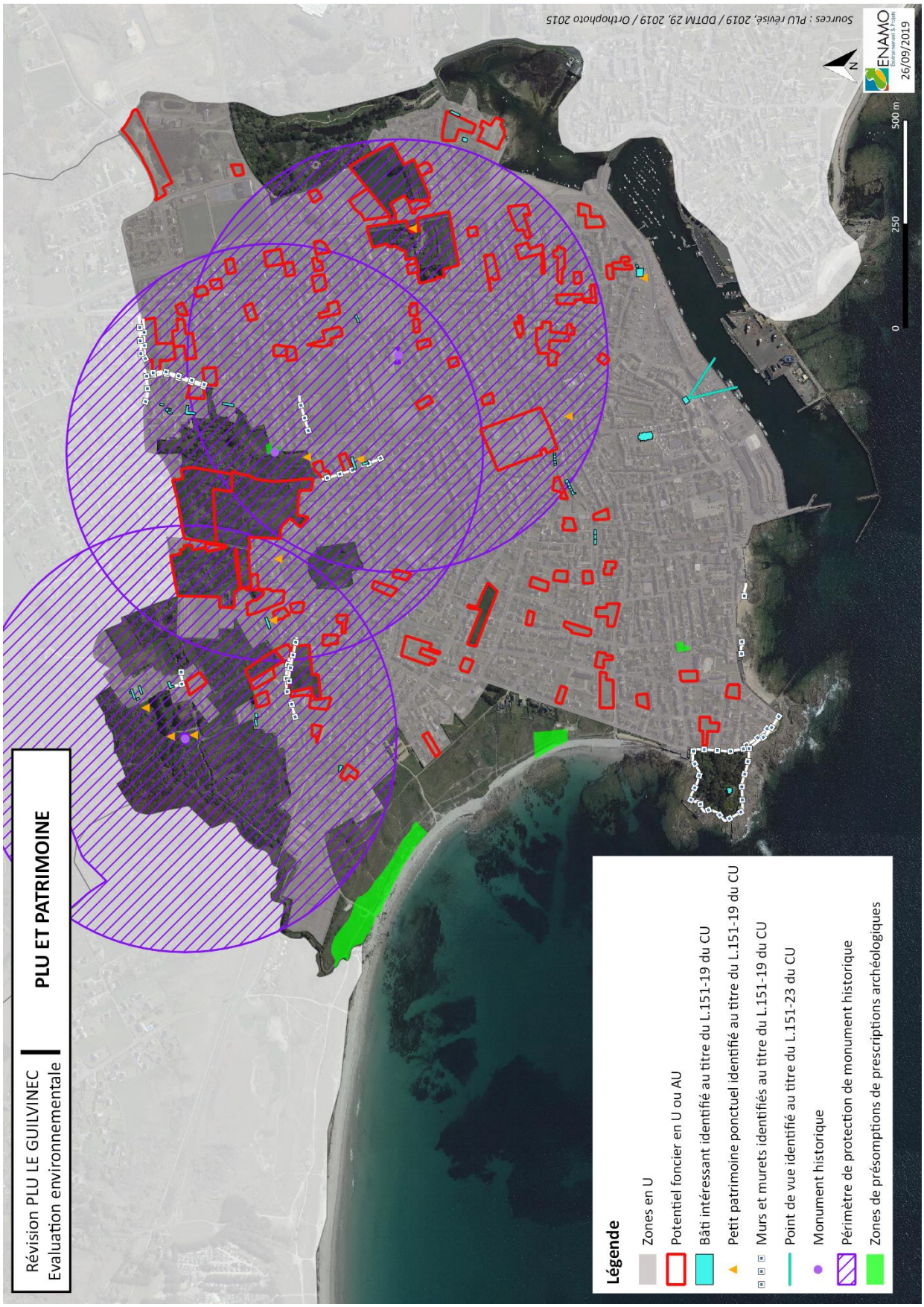
Révision PLU LE GUILVINEC
Evaluation environnementale
PLU ET PATRIMOINE
Légende
Zones en U
Potentiel foncier en U ou AU
Bâti intéressant identifié au titre du L.151-19 du CU
Petit patrimoine ponctuel identifié au titre du L.151-19 du CU
Murs et murets identifiés au titre du L.151-19 du CU
Point de vue identifié au titre du L.151-23 du CU
Monument historique
Périmètre de protection de monument historique
Zones de présomptions de prescriptions archéologiques
Sources : PLU révisé, 2019 / DDTM 29, 2019 / Orthophoto 2015
ENAMO
26/09/2019
0
250
500 m
N

4.5. INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

4.5.1. INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

Augmentation des prélèvements en eau potable

En lien avec l'augmentation de la population et le développement des zones d'activités, les prélèvements en eau potable vont croître.

Augmentation du volume d'eaux usées à collecter et à traiter

La croissance démographique liée à l'urbanisation induira une augmentation des flux et des charges polluantes, provenant principalement des effluents domestiques (activités résidentielles). Ce volume d'eaux usées supplémentaires se traduira par une sollicitation croissante des capacités de collecte du réseau de Tréffiagat et de traitement de la station d'épuration.

Augmentation du volume des eaux de ruissellement lié à l'augmentation des surfaces imperméabilisées des sols

Se référer au chapitre précédent « Augmentation des surfaces imperméabilisées des sols ».

Dégradation de la qualité de l'eau

L'urbanisation de secteurs encore vierges de toutes constructions sur la commune du GUILVINEC pourra engendrer des effets négatifs sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

En effet, le développement de la commune entraînera une augmentation des surfaces imperméables (toitures, parking, voiries) lessivées par les eaux de pluie qui se chargeront en divers polluants (huiles, hydrocarbures, métaux lourds, produits phytosanitaires...) situés à la surface du sol. L'eau charrie ensuite ces éléments polluants jusqu'aux cours d'eau de la commune.

Les zones urbanisables localisées à proximité des zones humides ou des cours d'eau sont particulièrement sensibles vis-à-vis de la ressource en eau.

C'est le cas notamment de la zone urbanisable en 1AUhb à l'Est du cimetière située à proximité d'une zone humide, ou de la zone en 2AUp1 à proximité du vallon du ruisseau du Robiner.

Par ailleurs, les problèmes de gestion des eaux usées comme l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau collectif ou les installations d'assainissement non collectif non conformes contribuent à la dégradation de la qualité de l'eau.

4.5.2. INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Garantir l'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable du territoire est une compétence de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS). L'eau potable distribuée provient de l'usine de Bringall à partir de la réserve du Moulin Neuf.

Concernant l'usine de Bringall, aucun problème de fonctionnement de l'usine n'est à signaler en 2017, la qualité de l'eau traitée est conforme à 100%. Des travaux de sécurisation de l'usine ont été réalisés.
Concernant la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire, le schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère (2014) pointe la CCPBS comme un territoire vulnérable car alimenté par une seule ressource en eau et ne disposant pas d'interconnexion.
En effet, en 2017 comme lors d'années précédentes, des difficultés ont été rencontrées pour le remplissage de la retenue liées aux débits très faibles des contributeurs principaux de la retenue en période de sécheresse.
Il est donc urgent de trouver des solutions pérennes d'économie d'eau brute pour pallier le risque de pénurie d'eau qui se répète régulièrement. Plusieurs études sont en cours, elles permettront de trouver une solution globale afin de sécuriser l'alimentation en eau de la population bigoudène.

Une gestion des eaux usées adaptée à long terme pour garantir la préservation de la qualité de l'eau

La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en parallèle du PLU par la communauté de communes dans le cadre de l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDAEU).
L'ensemble des zones de la commune identifiées en potentiel foncier sont intégrées au zonage d'assainissement collectif. Ces secteurs étaient déjà classés en assainissement collectif au zonage de 2002.
Les seuls secteurs zonés en U au PLU révisé et classés en assainissement autonome, se situent au Nord de la commune au niveau des hameaux de Prat an Ilis et St Trémeur (Uhb) et du cimetière (Ueq). En effet, l'étude de zonage d'assainissement conclue qu'aucun des systèmes d'assainissement non collectif des hameaux ne présentent de risque de pollution ou pour la santé. Le sol étant favorable à l'infiltration, le raccordement de ces hameaux n'a pas été retenu.

Au niveau de la capacité de traitement des nouveaux effluents par la station d'épuration (STEP), l'étude de zonage s'est intéressée aux charges supplémentaires liées à l'urbanisation des communes du GUILVINEC et de Plomeur. L'urbanisation envisagée par le PLU du GUILVINEC et l'application du RNU à Plomeur nécessite une capacité supplémentaire de 211 m^3/j ou 1912 EH à la STEP du GUILVINEC.
Ainsi au terme du PLU, la station aura atteint 12 662 EH et :

- 2118 m^3/j en termes de débit pour 2600 m^3/j pour sa capacité nominale, soit 81% de sa capacité nominale sans prise en compte des travaux de déconnexion des eaux claires parasites des schémas directeurs (54% de déconnexion minimum),
- 760 kg/j DBO5, soit 54% de sa capacité nominale en DBO5 (1560 kg/j).

La STEP du GUILVINEC est donc en capacité de traiter les effluents supplémentaires liés à l'urbanisation nouvelle prévue au PLU révisé.

Prise en compte de la gestion des eaux pluviales

La stratégie de gestion des eaux pluviales retenue sur la commune du GUILVINEC est précisée au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune.

Le principe du zonage d'assainissement retenu est le suivant : il est demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants). Conformément au SDAGE Loire-Bretagne, la recherche de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales se doit d'être systématique.

Dans tous les cas, la réalisation de mesure de gestion des eaux pluviales par infiltration est préconisée. Une stratégie de gestion des eaux pluviales est précisée en fonction de la surface imperméabilisée générée, inférieure ou supérieure à 1000 m^2 et à 1 Ha (nécessité de justifier les mesures à l'appui de caractéristiques pédologiques et hydromorphiques, si infiltration difficile réalisation d'un ouvrage d'infiltration à la parcelle avec mise en place d'un trop-plein vers un exutoire à déterminer en concertation avec la commune, rejet des eaux pluviales dans le réseau public à hauteur de 3l/s/ha maximum, prétraitement éventuel des eaux pluviales, intégration paysagère des ouvrages).

Protéger les éléments naturels participant à l'amélioration de la qualité des eaux

Le PLU du GUILVINEC prend des mesures contribuant à améliorer la qualité de l'eau par la protection des éléments naturels participant à la qualité et la protection de la ressource en eau, tels que les zones humides et les boisements (Se référer au chapitre « Incidences positives sur la biodiversité »). Ces éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue régulent les débits d'eau et agissent comme des zones tampons épuratrices.

4.6. INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES

4.6.1. INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

Exposition de la population au risque d'inondation par submersion marine (cf. carte page suivante)

Une zone de potentiel foncier en Uhb se situe en partie en en zone rouge (secteur à l'angle de la rue du Dr Laennec et de la rue de la Liberté). D'autres zones urbanisables en Uhb ou Up se trouvent en zone bleue.

4.6.2. INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Prévention du risque d'inondation par submersion marine

Le règlement écrit du PLU rappelle dans l'article 2 de chaque zonage que :

« Dans les secteurs exposés à un risque de submersion marine, les dispositions du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Ouest Odet, approuvé le 12 juillet 2016, et qui constitue une servitude d'utilité publique, s'imposent aux demandes d'urbanisme et d'autorisation d'occupation du sol (voir Annexes du PLU). Conformément aux articles L 562-1 et R 562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRL comporte des interdictions et des prescriptions, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens

existants. Ces règles concernent les projets nouveaux, mais aussi les projets sur les biens et activités existants et, plus généralement, l'usage des sols. »

De plus, le règlement graphique prend en compte le risque de submersion marine en délimitant le secteur concerné par le PPRL.

Prévention du risque inondation par remontée de nappe

Aucune des zones U ou AU du PLU ne se situe en zone à risque d'inondation par remontée de nappe. Il s'agit de secteurs zonés en Ns.

Pour autant, concernant les remontées de nappes, les dispositions générales du règlement écrit précisent que :

« Pour tous travaux ou constructions autorisés dans des secteurs exposés à un risque d'inondation par remontées des nappes d'eau souterraine, et en fonction de l'aléa, la réalisation d'une étude des sols pourrait conduire à une interdiction des sous-sols et une interdiction de l'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Des dispositions techniques, adaptées à la nature des terrains, devront être prises pour diminuer le risque de dysfonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales par infiltration.

La carte « Risque d'inondation par les nappes d'eau souterraine » versée dans le rapport de présentation constitue un document d'information, sans valeur réglementaire, susceptible d'être réactualisé. Il convient de se référer à la carte en vigueur au moment de la demande d'autorisation. »

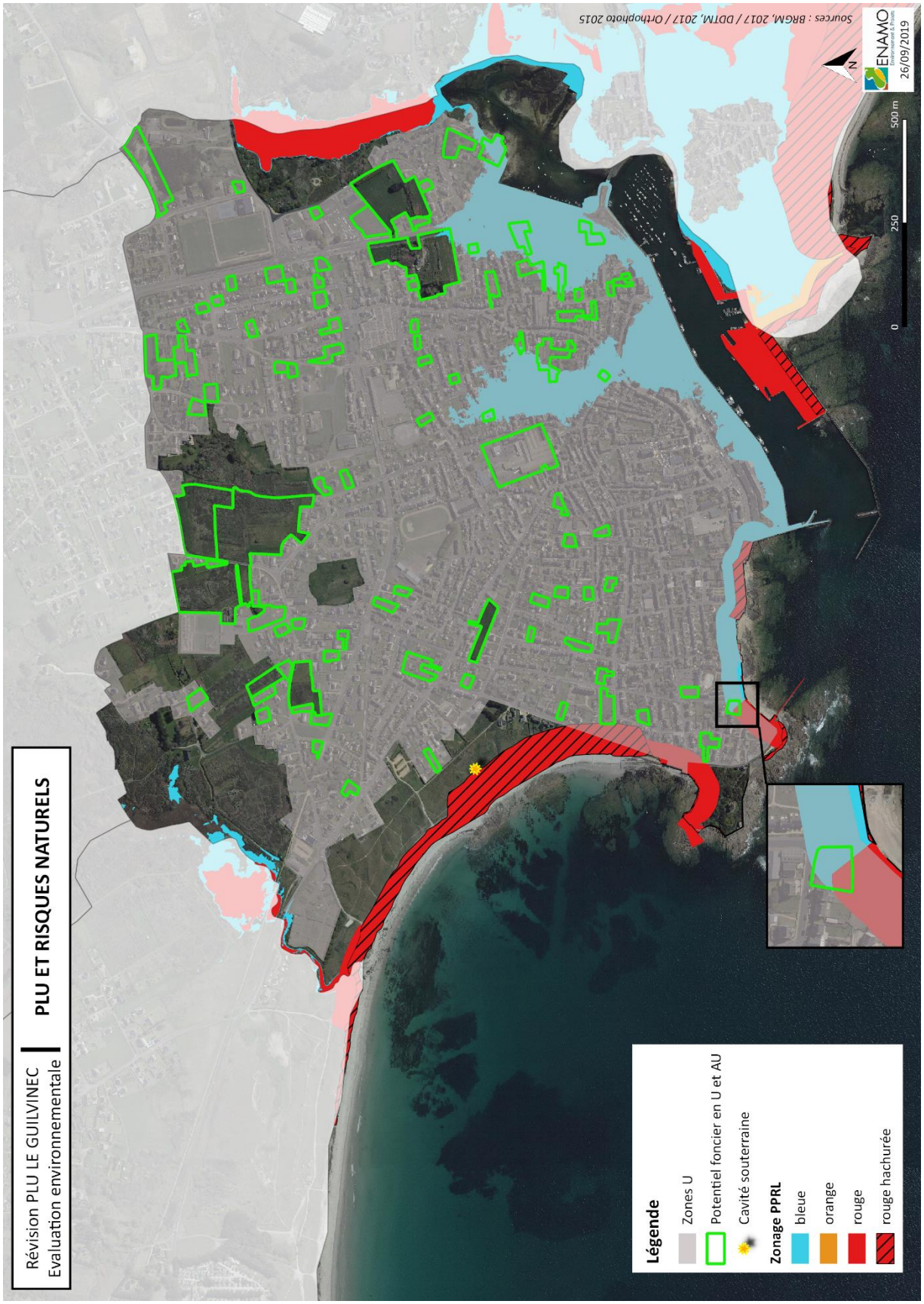
Révision PLU LE GUILVINEC
Evaluation environnementale
PLU ET RISQUES NATURELS
Légende
Zones U
Potentiel foncier en U et AU
Cavité souterraine
Zonage PPRL
bleue
orange
rouge
rouge hachurée
Sources : BRGM, 2017 / DDTM, 2017 / Orthophoto 2015
N
ENAMO
26/09/2019
0
250
500 m

4.7. INCIDENCES ET MESURES SUR LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

4.7.1. INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

Accroissement du volume des déchets produits

L'accueil d'habitants supplémentaires sur la commune du GUILVINEC engendra une augmentation du volume des déchets ménagers produits.

Exposition de la population à des nuisances sonores

Plusieurs zones de potentiel foncier se situent en bande d'isolation acoustique liée aux nuisances sonores de la RD57, avec notamment une zone en 2AUhb. Des normes spécifiques pour l'isolation acoustique des bâtiments seront à respecter.

Augmentation des nuisances sonores et des pollutions de l'air

Le développement de l'urbanisation peut être à l'origine de l'augmentation des nuisances sonores à leurs alentours via l'augmentation du trafic routier automobile sur les infrastructures routières majeures du territoire, comme la RD57.

L'augmentation des flux de transport est également à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'air par le rejet de particules dans l'atmosphère.

4.7.2. INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Pas d'exposition à des sols potentiellement pollués

Aucune des zones de potentiel foncier n'est concernée par un site potentiellement pollué répertorié dans la base de données BASIAS.

Pas d'exposition accrue aux nuisances électromagnétiques

Les zones de potentiel foncier identifiées se trouvent en grande majorité à distance des antennes radioélectriques. Une seule zone jouxte une antenne, il s'agit d'un secteur à vocation d'équipement zoné en Ueq, au Nord Est de la commune.

Réduction des nuisances

D'une manière générale, la préservation de la trame verte et bleue, permet d'agir sur la biodiversité et les milieux naturels, mais également sur les sources et les capteurs de pollutions et de nuisances.

La trame verte permet en effet de diminuer l'érosion éolienne des sols, qui peut impacter la santé et le cadre de vie environnant (par exemple les poussières en zones agricoles), ainsi que les nuisances sonores par l'atténuation naturelle du bruit. De plus, la trame verte et bleue agit pour fixer du CO_2 localement, ainsi que d'autres gaz à effet de serre, et donc limiter la pollution de l'air.

En outre, les nuisances sonores peuvent aussi être réduites à la source en incitant davantage aux déplacements doux pour les déplacements du quotidien et ceux de loisirs. Pour cela, le PLU du GUILVINEC préserve les liaisons douces de son territoire (se référer au chapitre suivant).

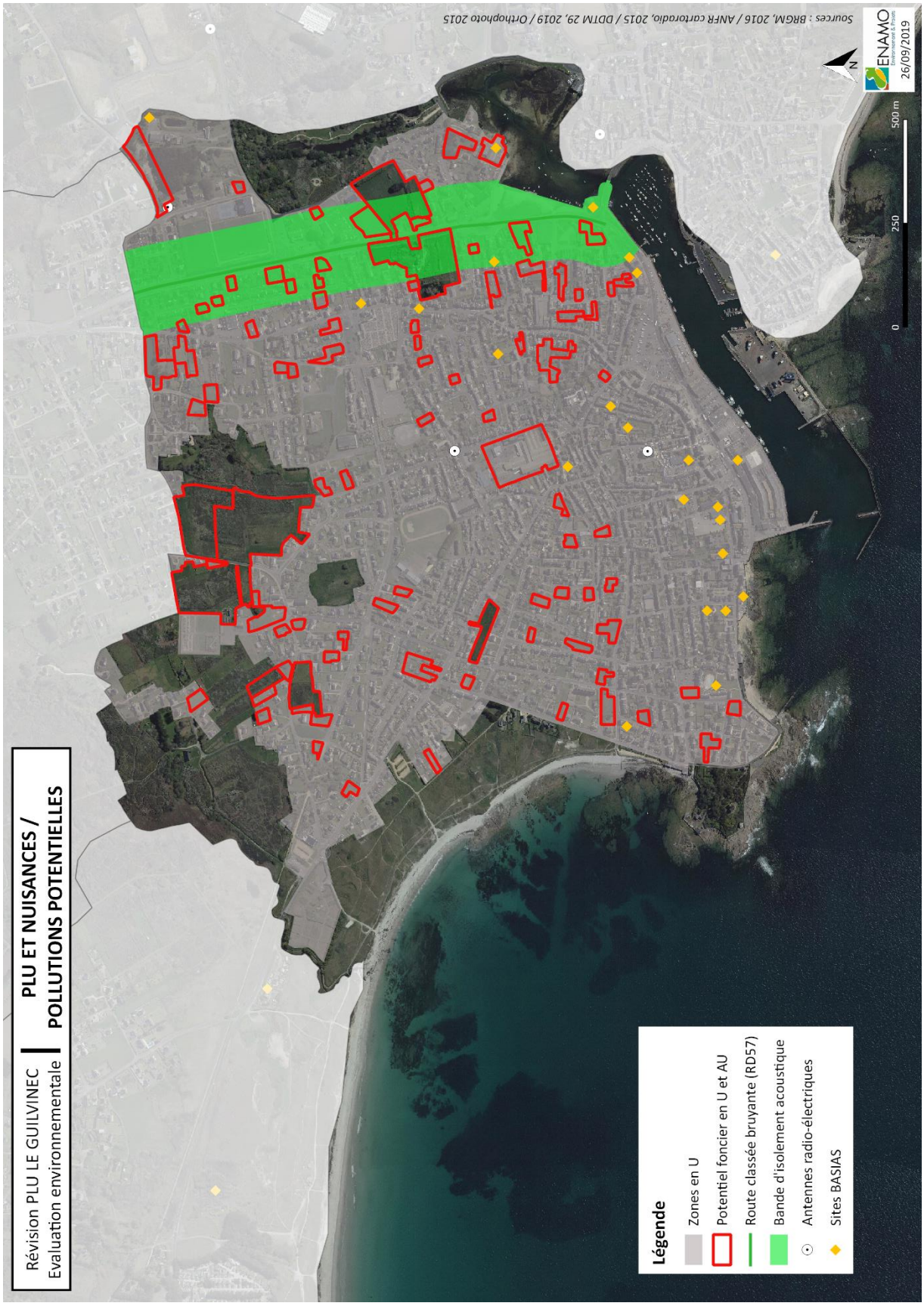
Révision PLU LE GUILVINEC
Evaluation environnementale
PLU ET NUISANCES / POLLUTIONS POTENTIELLES
Légende
Zones en U
Potentiel foncier en U et AU
Route classée bruyante (RD57)
Bande d'isolement acoustique
Antennes radio-électriques
Sites BASIAS
0
250
500 m
N
ENAMO
26/09/2019
Sources : BRGM, 2016 / ANFR cartoradio, 2015 / DDTM 29, 2019 / Orthophoto 2015

4.8. INCIDENCES ET MESURES SUR LES FLUX ET LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

4.8.1. INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES

Augmentation des besoins et des dépenses énergétiques

L'aménagement de nouveaux secteurs d'habitats, d'activités et d'équipements impactera indéniablement les consommations énergétiques. L'accueil de nouveaux habitants induira une hausse de la consommation en énergies fossiles dues aux déplacements. Cette augmentation du trafic, notamment par un kilométrage plus élevé parcouru chaque jour sur le territoire pour aller travailler, aura des conséquences sur les rejets de gaz à effet de serre.

De même, la dynamique de construction entraînera inéluctablement une augmentation de la demande énergétique (chauffage, éclairage…) en phases travaux et opérationnelles.

4.8.2. INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Favoriser les économies d'énergie fossiles

- **En impulsant une dynamique de constructions durables**

Dans son PADD, Le GUILVINEC affiche sa volonté d'inciter aux dispositifs de production d'énergies renouvelables, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de participer à son échelle à la réduction des gaz à effet de serre, grâce à des règles permettant les économies d'énergies ainsi que l'éco-construction.

Le PADD prévoit de :

- Viser la performance énergétique des constructions (isolations thermiques, matériaux, conceptions bioclimatiques, dispositifs d'économies d'énergies…),
- Ne pas s'opposer au recours aux énergies et matériaux renouvelables à l'échelle des équipements publics comme de l'habitat,
- Veiller à l'insertion de ces dispositifs dans l'environnement et le paysage naturel comme bâti, en particulier dans les périmètres de protection patrimoniale.

En cohérence avec le PADD, **l'article 15 du règlement écrit du PLU** fait appliquer ces principes d'aménagement en matière de performances énergétiques et environnementales.

Aussi des principes généraux d'aménagement sont proposés aux OAP du PLU.

- **En s'inscrivant dans un aménagement du territoire durable**

A l'échelle de la commune, le développement d'une architecture avec des formes urbaines plus compactes sera également moins énergivore : l'augmentation des densités va en ce sens (se référer au chapitre « Dispositions favorables à limiter la consommation d'espace »).

Les déplacements doux

En cohérence avec l'objectif de son PADD de renforcer les déplacements doux, la commune du GUILVINEC identifie 6,3 km de liaisons douces existantes à conserver au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique du PLU.

De plus, au règlement écrit du PLU, en zone U (sauf en Uh) et AU, il est précisé en article 3 que « La création d'une voirie en lieu et place d'un cheminement doux existant sera interdite. »

Des principes généraux d'aménagement pour les voies et dessertes sont présentés aux OAP.
De plus les OAP sectorielles précisent pour chacun des secteurs concernés les objectifs en termes de cheminement doux.

5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 est codifié aux articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants du code de l'environnement.
L'évaluation cible uniquement les habitats naturels et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné. Elle est proportionnée à la nature et à l'importance des activités, aux enjeux de conservation du site et à l'existence ou non d'incidences potentielles du projet sur ce site. L'évaluation des incidences a pour objectif de déterminer si le projet risque de porter atteinte à l'intégrité du site Natura 2000.
Au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, les documents d'urbanisme qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, manifestations ou interventions dans le milieu naturel susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000. »
L'article R. 414-19 du code de l'environnement énumère les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Cette liste nationale comprend notamment « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. »

Le territoire communal du GUILVINEC est concerné par la présence d'un site Natura 2000 : la ZSC « Baie d'Audierne – FR5310056 »
De plus, le GUILVINEC est lié via son réseau hydrographique à deux sites Natura 2000 :

- La ZPS FR5312009 – Roches de Penmarc'h,
- La ZSC FR5302008– Roches de Penmarch.

En effet, les ruisseaux qui parcourent la commune se jettent en mer, en bordure de périmètre de ces sites Natura 2000.
L'incidence du projet de PLU du GUILVINEC sur ces trois sites Natura 2000 va donc être étudiée.

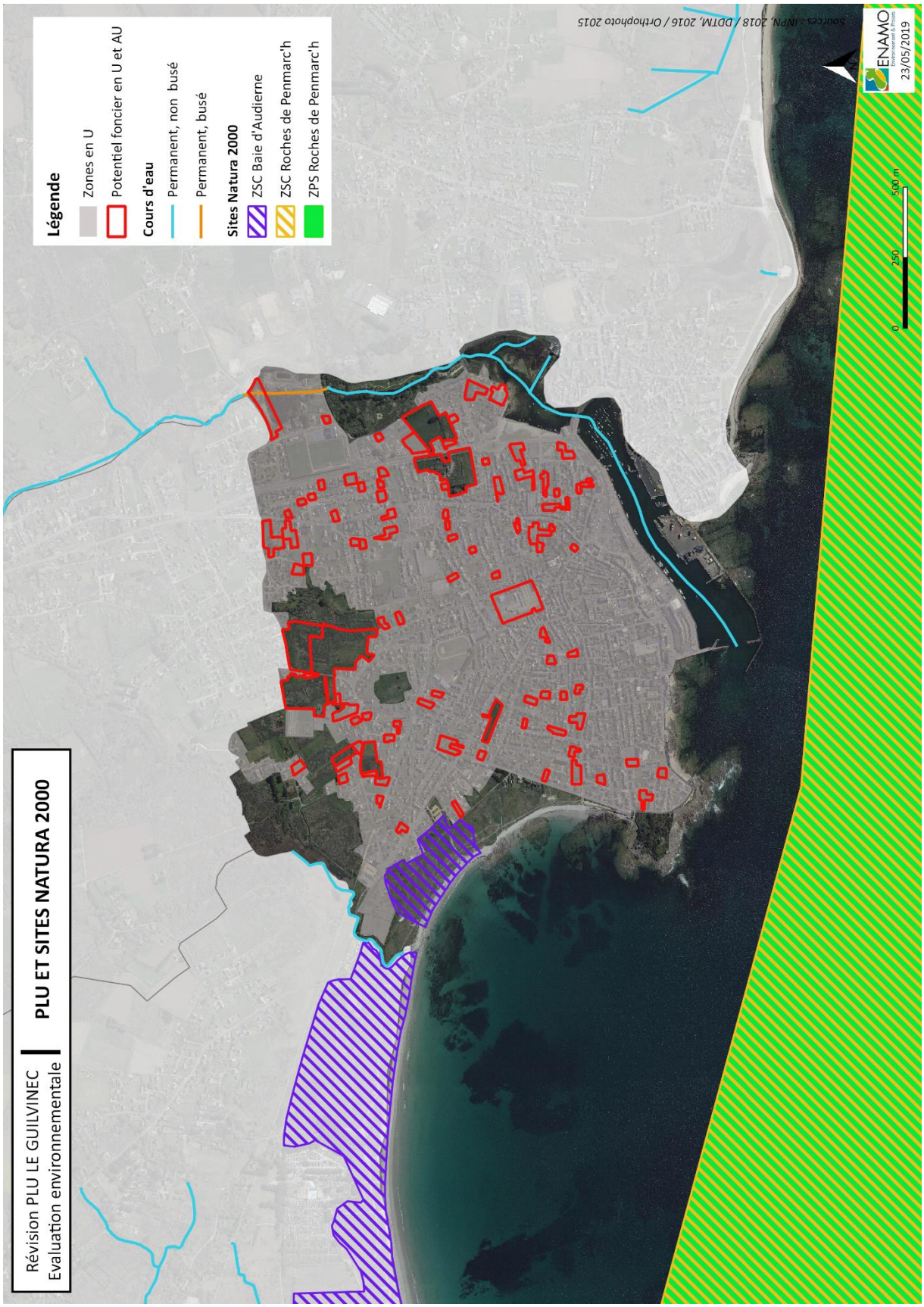
Légende
Zones en U
Potentiel foncier en U et AU
Cours d'eau
Permanent, non busé
Permanent, busé
Sites Natura 2000
ZSC Baie d'Audierne
ZSC Roches de Penmarc'h
ZPS Roches de Penmarc'h
Sources : INPN, 2018 / DDTM, 2016 / Orthophoto 2015
ENAMO
23/05/2019
0
250
500 m
Révision PLU LE GUILVINEC
Evaluation environnementale
PLU ET SITES NATURA 2000

5.1. ENJEUX ET ORIENTATIONS DE GESTION DES SITES NATURA 2000

Référence	Nom du site	Directive	Superficie du site	Superficie sur la commune	% de la superficie communale
FR5310056	Baie d'Audierne	Habitat, faune, flore	2 459 ha	6,5 ha	2,6 %
FR5302008	Roches de Penmarc'h	Habitat, faune, flore	45 728 ha	0 ha	0 %
FR5312009	Roches de Penmarc'h	Oiseaux	45 728 ha	0 ha	0 %

Caractéristiques des sites Natura 2000 situés au large et sur la partie terrestre du GUILVINEC

Source : INPN

1) La ZSC « Baie d'Audierne »

Le site de la baie d'Audierne accueille le deuxième plus grand massif dunaire de Bretagne. La mosaïque d'habitats naturels offre des conditions favorables à une forte biodiversité. Ainsi, on y retrouve une grande variété d'espèces, notamment d'oiseaux. Longtemps épargnée d'un tourisme de masse, la baie d'Audierne est aujourd'hui largement fréquentée par l'homme pour de multiples usages. Les menaces qui pèsent sur la bonne conservation des milieux et des espèces s'accroissent d'année en année.

Les objectifs de gestion durable pour le site fixés au DOCOB sont :

- A - Maintenir ou rétablir dans un état de conservation favorable les habitats naturels d'intérêt communautaire Cet objectif reprend un engagement de la Directive « Habitats Faune Flore ». Il s'agit essentiellement de lutter contre la fermeture des milieux naturels d'intérêt communautaire, de limiter la dégradation des habitats naturels par le piétinement, de maintenir ou d'améliorer le fonctionnement hydraulique des zones humides.
- B - Maintenir ou rétablir dans un état de conservation favorable les espèces d'intérêt communautaire (autres que oiseaux) ainsi que leurs habitats naturels fonctionnels Cet objectif reprend un engagement de la Directive « Habitats Faune Flore ». Il s'agit de limiter le dérangement des espèces et de maintenir leurs habitats fonctionnels dans un état de de conservation favorable à leurs exigences écologiques.
- C - Maintenir ou rétablir dans un état de conservation favorable les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ainsi que leurs habitats naturels fonctionnels Cet objectif reprend un engagement de la Directive « Oiseaux ». Il s'agit de limiter le dérangement des espèces et de maintenir leurs habitats fonctionnels dans un état de de conservation favorable à leurs exigences écologiques.
- D – Améliorer, maintenir et favoriser des usages écologiquement responsables Cet objectif vise à diffuser les informations concernant la sensibilité du site pour améliorer certains usages qui pourraient être à l'origine de perturbations écologiques. Il ambitionne également de promouvoir et de favoriser les « bonnes pratiques » favorables au maintien, voire à la restauration de la biodiversité d'intérêt communautaire.

- E - Développer la connaissance du milieu et des espèces, sensibiliser et informer les acteurs et usagers du site Cet objectif a pour ambition de mieux connaître et faire connaitre la richesse naturelle et le fonctionnement des écosystèmes du site de la baie d'Audierne.

2) La ZSC et la ZPS « Roches de Penmarc'h »

Les enjeux environnementaux des sites Natura 2000 sont donc de :

- restaurer ou pérenniser un bon état de conservation des habitats et espèces Natura 2000 marines ;
- restaurer ou pérenniser un bon état de conservation de l'avifaune Natura 2000.

Les enjeux socio-économiques liés au site Natura 2000 sont formulés comme suit :

- Favoriser et pérenniser les activités d'exploitation des ressources halieutiques et marines du site Natura 2000,
- Favoriser et pérenniser les activités de sports et loisirs nautiques et de bord de mer au sein du site Natura 2000.

Ainsi les objectifs de développement durable des sites Natura peuvent être énoncés de la manière suivante :

- Promouvoir une exploitation durable des ressources halieutiques et marines des sites Natura 2000, compatible avec la préservation des habitats et espèces Natura 2000 ;
- Promouvoir un développement durable des activités de sports et loisirs nautiques ainsi que de bord de mer au sein des sites Natura 2000, compatible avec la préservation des habitats et espèces Natura 2000.

5.2. ANALYSE DES PROJETS DU PLU POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000

Dans le cadre des évaluations d'incidences de projets sur un site Natura 2000, un vocabulaire spécifique est utilisé pour qualifier les pressions qui s'exercent sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels ces sites ont été désignés. L'évaluation des incidences doit porter sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces et se faire à la lumière des enjeux d'intérêt communautaire.

Une **détérioration** est une dégradation physique d'un habitat. On parle donc de détérioration d'habitat. Lorsque les pressions qui s'opèrent sur un habitat ont pour effet de rendre son état de conservation moins favorable qu'il ne l'était auparavant, on peut considérer qu'il y'a eu une détérioration.

Une **perturbation** ne touche pas directement les conditions physiques. On parle de perturbation d'espèce, qu'il s'agisse d'espèces d'intérêt communautaire ou bien d'espèces caractéristiques d'un habitat. Lorsque les pressions qui s'opèrent sur une espèce ont pour effet de rendre son état de

conservation moins favorable qu'il ne l'était auparavant, on peut considérer qu'il y'a eu une perturbation.

La notion de **destruction** peut s'appliquer à la fois aux habitats et aux espèces. La destruction d'habitat correspond au processus par lequel un habitat naturel est rendu fonctionnellement inapte à accueillir les populations qu'il abritait auparavant. Au cours de ce processus les espèces de faune et de flore initialement présentes sur le site sont déplacées ou détruites entraînant une diminution de la biodiversité.

Les incidences doivent ensuite être décrites selon qu'elles proviennent d'une pression directe ou indirecte.

Les **incidences directes** traduisent les effets provoqués par le projet. Elles affectent les habitats et espèces proches du projet.

Les incidences **indirectes** ont pour cause l'effet d'une incidence directe. Elles peuvent concerner des habitats et espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, mais leurs conséquences peuvent être aussi importantes que les incidences directes. Elles peuvent concerner un facteur conditionnant l'existence du site qui, par son évolution, peut provoquer la disparition d'habitats ou d'espèces.

L'évaluation au sens large des incidences sur les habitats et les espèces comporte deux étapes majeures :

- l'identification des pressions exercées par le projet du Plan Local d'Urbanisme sur les enjeux de conservation,
- l'évaluation des effets de ces pressions sur l'état de conservation des habitats et des espèces considérés.

5.2.1. INCIDENCES DIRECTES DU PROJET DE PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Le site Natura 2000 ZCS « Baie d'Audierne » couvre environ 6,6 ha de la commune du GUILVINEC. Les surfaces du zonage du PLU du GUILVINEC au sein du site Natura 2000 « Baie d'Audierne » sont détaillées ci-après.

ZONAGE DU PLU		SUPERFICIE DU SITE NATURA 2000 CONCERNEE (HA)	
Zonage Naturel	**Ns**	5,9	6,4
	Ns (mer)	0,5	
	N	0,14	
Zonage U	**Ut**	0,05	
	Uhb	0,03	
TOTAL		**6,62**	

Zonage au PLU du GUILVINEC en site Natura 2000 « Baie d'Audierne »

Source : ENAMO

Sur la commune du GUILVINEC, le site Natura 2000 « Baie d'Audierne» est donc essentiellement zoné en zone naturelle et particulièrement en Ns, en espaces remarquables.

A noter également que le site Natura 2000 ZCS « Roches de Penmarc'h est concerné par le zonage Ns (mer) du PLU révisé du GUILVINEC.

Le zonage Ns correspond aux espaces remarquables définis au PLU révisé en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (loi Littoral). Il couvre 96,7% du site Natura 2000 de la Baie d'Audierne recouvrant le territoire communal du GUILVINEC et 100% du site Natura 2000 « Roches de Penmarc'h ».
Dans ces espaces, les possibilités d'aménagement sont très restreintes. Seuls sont possibles les aménagements légers admis dans l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme ; à condition que leurs localisations et leurs aspects ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.
Par ce zonage, les habitats terrestres et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur le territoire communal justifiant la désignation du site Natura 2000 sont donc préservés.

Pour ce qui est des espèces d'intérêt communautaire, certaines espèces peuvent potentiellement fréquenter les espaces naturels de la commune (notamment les oiseaux marins) hors site Natura 2000, comme les marais arrière littoraux du Dour Red identifiés en ZNIEFF ou le vallon du ruisseau du Robiner à l'Est de la commune.
Ces secteurs sont également zonés en Ns au PLU révisé, donc préservés.

Le PLU révisé n'aura donc pas d'incidence directe sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Baie d'Audierne » et « Roches de Penmarc'h ».

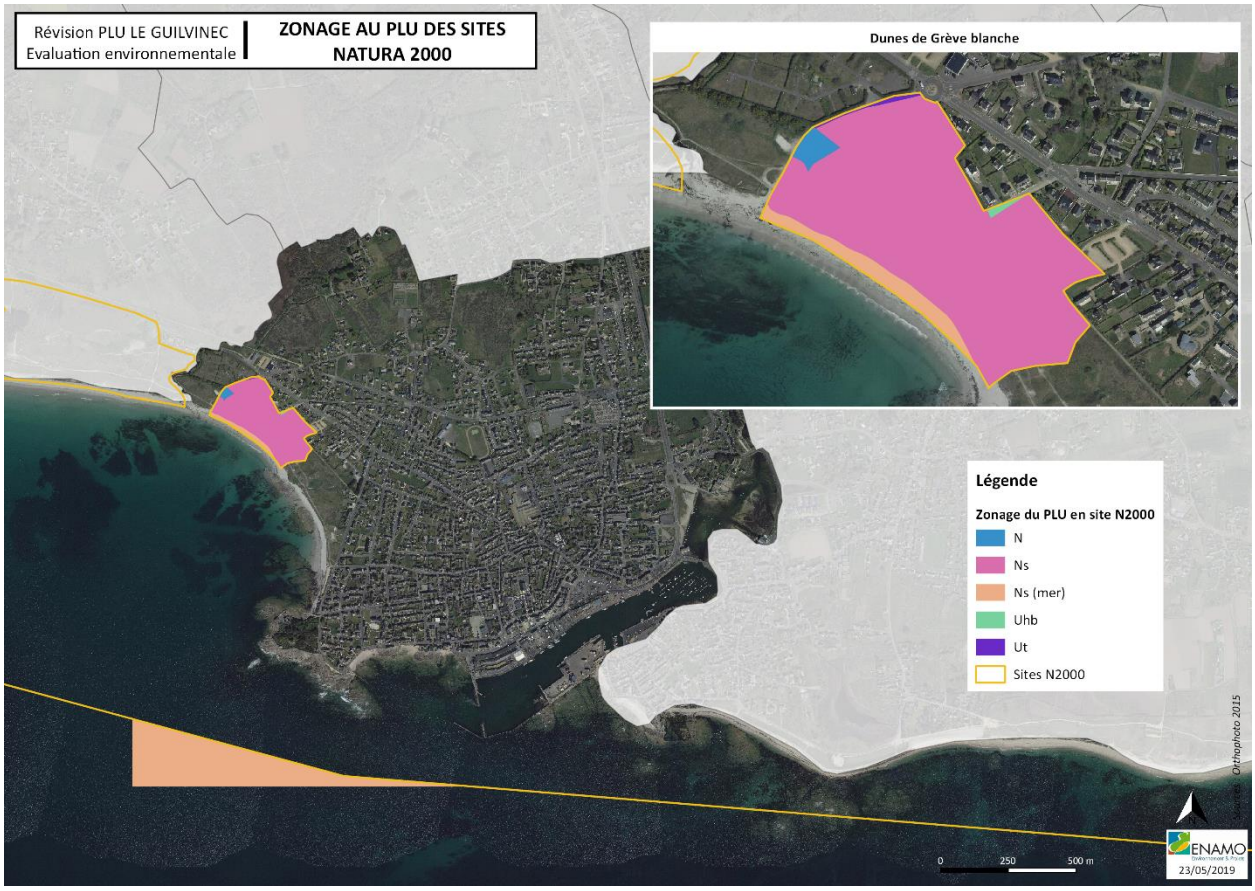

5.2.2. INCIDENCES INDIRECTES DU PROJET DE PLU SUR LES SITES NATURA 2000 : VIA LA QUALITE DES EAUX

Le projet de PLU du GUILVINEC peut avoir une incidence indirecte via la dégradation de la qualité des eaux sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.
L'ensemble des zones urbanisables du PLU sera raccordé à l'assainissement collectif. Les sites Natura 2000 sont situés en aval du rejet de la station d'épuration. Le rejet peut en effet avoir pour principal effet une contamination des eaux menant à une eutrophisation des milieux aquatiques qui fait partie des menaces identifiées comme ayant une incidence sur le site.
D'après le zonage d'assainissement des eaux usées mis à jour dans le cadre de la révision du PLU, la STEP est en capacité suffisante pour traiter les nouveaux effluents engendrés par l'urbanisation prévue au PLU du GUILVINEC. Des travaux pour réduire l'infiltration des eaux parasites sur le réseau de collecte sont préconisés pour améliorer la gestion des eaux usées du territoire.
Concernant les eaux pluviales, la gestion préconisée par le PLU du GUILVINEC à travers son SDAP est l'infiltration à la parcelle. L'infiltration est un type de gestion des eaux pluviales qui répond à la fois aux problématiques de gestion quantitative et qualitative des eaux.

Compte tenu de ces éléments, l'incidence indirecte du projet de PLU sur les sites Natura 2000 via la qualité des eaux peut être considérée comme négligeable.

BILAN

L'évaluation des incidences de la révision du PLU du GUILVINEC montre que les projets, et par conséquent le document d'urbanisme, n'affectera pas l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Baie d'Audierne » et « Roches de Penmarc'h ».

Des mesures compensatoires ne se justifient donc pas.

PARTIE 8 : LES INDICATEURS PREVUS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU PREVUE A L'ARTICLE L.151-27 DU CODE L'URBANISME

Article L. 153-27 du code de l'urbanisme

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

La commune du GUILVINEC est concernée par la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du PLU, du point de vue de l'environnement.

Indicateurs	Sources	Etat zéro	Objectifs du PLU
Sol et sous-sol			
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'habitat	Commune	0 %	18,22 ha
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'activité	Commune	0 %	2,38 ha
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'équipement	Commune	0 %	2,72 ha
Milieux naturels & Biodiversité			
Superficie des zones humides protégées	Commune	7,20 ha	7,20 ha
Espaces Boisés Classés (EBC)	Commune	1,12 ha et 567 m	1,12 ha et 567 m
Paysage et patrimoine			
Nombre de points de vue protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	Commune	1	1
Eléments de petit patrimoine protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	10	10
Murs et murets protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	1,8 km	1,8 km
Bâtis intéressants protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de	Commune	38	38

Indicateurs	Sources	Etat zéro	Objectifs du PLU
l'urbanisme			
Ressource en eau			
Pourcentage de la capacité nominale de la station d'épuration : charge organique	Communauté de communes	20 % en 2016	< 100 %
Pourcentage de la capacité nominale de la station d'épuration : charge hydraulique	Communauté de communes	42 % en 2015	< 100 %
Gestion des eaux pluviales	Commune	Mise en œuvre du règlement du zonage d'assainissement pour s'assurer de la garantie de la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales	
Risques			
Nombre de permis de construire accordés en zone de risque de submersion marine	Commune	0	Préserver la population des risques
Nombre d'Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE)	www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr	3	
Nuisances & Pollutions			
Production de déchets	CCPBS	Favoriser la réduction de production des déchets vert (cf. plantes recommandées en annexe du règlement écrit du PLU)	
Nombre d'installations radioélectriques de plus de 5 watts	Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	2	Préserver la population des nuisances
Energies			
Production d'énergie renouvelable	Observatoire de l'énergie et des missions de GES en Bretagne	3,3 GWh en 2015	> 3,3 GWh /an
Linéaire de cheminements doux existants à conserver	Commune	6,3 km	Au moins 6,3 km

PARTIE 9 : RESUME NON TECHNIQUE

1. LES GRANDES LIGNES DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. LE MILIEU PHYSIQUE

- Le GUILVINEC est une commune située au Sud-Ouest de la Bretagne. Elle est sous l'influence d'un climat océanique tempéré qui se caractérise par :
    - Une température douce (12,9°C en moyenne annuelle) ;
    - Des précipitations moyennes (cumul moyen de 643,2 mm par an) ;
    - Une insolation moyenne, 1 727 heures d'ensoleillement annuel ;
    - Des vents fréquents provenant majoritairement des secteurs Nord-Ouest.
- Le sous-sol de la commune est un substrat géologique relativement uniforme de type leucogranites, monzogranites. Le secteur de la Grève Blanche se distingue par la présence de dépôts dunaires quaternaires.
- Le relief est relativement plat. Les altitudes sur le territoire oscillent entre 21 m (point haut situé au Nord de Kervennec, en limite communale avec Plomeur) et 0 m en bordure littorale.
- Le réseau hydrographique représente un linéaire d'environ 3 km sur la commune ou en limite communale. On distingue trois cours d'eau sur le territoire :
    - Le ruisseau du Robiner dit ruisseau de Plomeur, qui circule en limite Est communale ;
    - Le ruisseau du Dour Red, qui circule en limite Ouest communale ;
    - Un cours d'eau en grande partie busé, qui prend sa source au Nord du Guilvinec, traverse le centre-ville et se déverse au niveau du port.

1.2. LA RESSOURCE EN EAU

- La commune du GUILVINEC est concernée par le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015, ainsi que par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ouest Cornouaille approuvé le 27 janvier 2016.
- Concernant la qualité des eaux, aucune masse d'eau continentale sur la commune ne fait l'objet d'un suivi par le SAGE au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Par contre, LE GUILVINEC appartient au bassin versant de la masse d'eau côtière « Concarneau (large) – FRGC28 » qui borde son littoral. L'Etat global de cette masse d'eau en 2013 est bon, vis-à-vis des paramètres nitrates et phytosanitaires. L'objectif d'atteinte du bon état global de cette masse d'eau est donc fixé à 2015, soit déjà atteint.

  Le ruisseau en limite communale Est, le Robiner est classé en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Il est fréquenté par l'anguille.

  Pour la masse d'eau souterraine «Baie d'Audierne - FRGG003 » qui concerne la commune, l'objectif de bon état a été fixé pour 2021. La masse d'eau présente un état altéré au regard du paramètre « nitrates ».

Les eaux de baignade de la commune sont suivies par l'ARS et selon la directive 2006/7/CE en vigueur depuis 2013, la qualité des eaux de baignade sur l'ensemble des plages de la commune du GUILVINEC est excellente ou bonne depuis 2013.

Le littoral de la commune du GUILVINEC est concerné par 2 sites de production conchylicole. Selon l'arrêté de classement N° 2016362-0004 du 27 décembre 2016 de la préfecture du Finistère, le site « Eaux profondes Guilvinec, Bénodet, Glénan – 29.07.010 » est classé en A pour l'ensemble des groupes de coquillages et le site « Toul ar Ster - 29.07.020 » est classé en B pour les coquillages du groupe 3 (pas de classement pour ceux des groupes 1 et 2).

- Le service public de l'eau potable sur l'ensemble du territoire est géré par la communauté de communes du Pays Bigouden Sud. La production d'eau potable sur le territoire s'effectue à l'usine de Bringall à Pont l'Abbé à partir de la réserve du Moulin Neuf. Concernant la qualité de l'eau mise en distribution, le bilan fourni par l'ARS indique que l'eau de la commune est de bonne qualité en 2017. Par contre il est relevé des difficultés pour le remplissage des retenues en période de sécheresse.
- La commune du GUILVINEC n'est pas concernée par un périmètre de protection de ressource en eau destinée à la potabilisation.
- Sur le territoire du GUILVINEC, la compétence assainissement des eaux usées est de la compétence de la Communauté de Communes du Bigouden Sud depuis le 1er janvier 2018. Les eaux usées du réseau d'assainissement collectif de la commune sont traitée par la station d'épuration de la commune, d'une capacité de 26000 EH. Les eaux usées sont rejetées dans le ruisseau du Robiner puis en mer. En 2015 et 2016, la STEP présente une capacité suffisante et des rejets conformes réglementairement. La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées ont été réalisés par le cabinet SBEA en parallèle de la révision du PLU.
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est de compétence de la CCPBS également. Le dernier bilan date de 2016, réalisé par SAUR. Parmi les 22 assainissements autonomes contrôlés en 2016, seules 2 installations présentaient des assainissements autonomes non conformes nécessitant des travaux sous 4 ans à savoir d'ici 2020.
- Un schéma directeur et un zonage d'assainissement pluvial ont été réalisés sur la commune du GUILVINEC par le cabinet d'étude SBEA en parallèle de la révision du PLU. Les bassins versant sensibles en termes de gestion quantitative des eaux pluviales ont ainsi été mis en évidence.

1.3. L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE

- Conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne ainsi qu'aux objectifs du SAGE Ouest Cornouaille, un inventaire des zones humides de la commune du GUILVINEC a été réalisé par le bureau d'études Proxalys environnement en 2014. L'ensemble des milieux humides recensés représente une surface totale de 10,5 ha. Les zones humides inventoriées sur la commune du GUILVINEC sont majoritairement représentées par des schorres ou prés salés, des bois hydrophiles et des marais littoraux.
- Les boisements répertoriés sur la commune couvrent une surface de 7,9 ha, soit 3,2 % du territoire communal. Les surfaces boisées identifiées sont de taille modeste et plutôt localisées

en limite Nord et Est du territoire communal. Un massif boisé composé d'un mélange de feuillus (prépondérants) et de conifères est également identifié au niveau de la pointe de Men Meur. Il s'agit d'un jardin privé.

- Le bocage de la commune a été inventorié par ENAMO sur la base d'une photo interprétation de l'orthophotographie de 2015. Ainsi, 1,2 km linéaires de bocage ont été identifiés. Ce linéaire, résiduel et épars, se localise principalement dans le secteur Nord-Ouest du territoire.
- LE GUILVINEC présente un grand intérêt écologique du fait notamment :
    - Des 2 ZNIEFF « Dunes et marais du Ster de Kerity et Poulguen » de type 1 et « Le Steir-Guilvinec » de type 2,
    - D'un arrêté de protection de biotope : « Site de Kersidal », en date du 8 août 2005.
    - Du site Natura 2000 « ZCS Baie d'Audierne ». Au large de la commune se trouve également un autre site Nature 2000, les ZSC et ZPS « Roches de Penmarc'h ».
- Les milieux naturels identifiés sur la commune du GUILVINEC constituent l'ensemble des continuités écologiques terrestres et aquatiques du territoire qui définit la Trame Verte et Bleue (TVB) de la commune. Elle s'articule principalement autour du littoral (dunes et marais littoraux) et de l'ensemble hydrographique de la commune englobant les zones humides et les boisements comme réservoirs majeurs de biodiversité. Ainsi, la TVB du GUILVINEC encadre l'espace urbain et confère au territoire un cadre de vie agréable. L'espace urbain est dense et constitue un obstacle difficilement franchissable entre les vallées du Robiner, du Dour Red et la Grève Blanche. De sorte, la TVB de la commune apparaît peu connectée à l'échelle communale. Elle permet toutefois de connecter à une échelle supra-communale, le littoral avec l'intérieur des terres.

1.4. LE PAYSAGE

Le territoire du GUILVINEC est composé schématiquement de 2 entités paysagères :

- L'entité urbaine qui présente un bâti organisé autour des activités maritimes. Le noyau primitif est dense, le bâti est mitoyen et ancien, avec des maisons traditionnelles de pêcheurs. La pression urbaine forte a entraîné un développement de l'habitat en périphérie du noyau primitif. Les nouvelles constructions sont pour la plupart de type pavillonnaire et des lotissements d'âge différents se juxtaposent. Dans l'ensemble, l'habitat a une morphologie urbaine relativement basse mais qui offre d'une façon générale peu d'ouvertures visuelles sur la mer. En effet, la densité du bâti combiné au relief relativement plat du site et à la forte pression foncière sur le littoral ont contribué à la fermeture des ouvertures paysagères sur le littoral. Autre élément majeur de l'entité urbaine, le port, centre d'activité économique et touristique important pour la commune.
- L'entité naturelle, constituée du littoral (estran rocheux au Sud et longue plage de sable blanc à l'Ouest, espace dunaire en arrière côte), des marais arrières littoraux au Nord sur les rives du Dour Red et du vallon de Moulin Mer au niveau des rives du Robiner.

1.5. LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

- Concernant la pollution des sols, dans la base de données BASIAS, 21 sites sont inventoriés sur la commune du GUILVINEC. La commune ne compte aucun site référencé dans la base de données BASOL.
- Le ramassage et le traitement des déchets est une compétence de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud. Le traitement des ordures ménagères est assuré par l'usine de compostage de Lézinadou en Plomeur. Les autres déchets sont traités en filière spécifique. La CCPBS a terminé son premier plan de prévention en 2014. Un nouveau plan de prévention de prévention est en cours, dont l'objectif est de diminuer de 10% les déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2020 c'est-à-dire atteindre un ratio de 664 kg/hab/an incluant les déchets collectés en déchetterie, à l'horizon 2020. En 2017, ce ratio était de 789 kg/hab/an.
- Concernant les nuisances sonores, la commune du GUILVINEC est traversée par la RD 57, voie classée bruyante.
- 3 installations radioélectriques de plus de 5 W ont été recensées sur la commune.

1.6. LES RISQUES

- La commune est concernée par plusieurs types de risques naturels :
    - Un risque sismique de niveau 2 comme l'ensemble de la Bretagne ;
    - Un risque d'inondation par submersion marine (PPRL approuvé le 12/07/16),
    - Un risque de mouvement de terrain par affaissement et effondrement liés à une cavité souterraine (hors mines),
    - Un risque radon de catégorie 3.

- Concernant les risques technologiques, 3 ICPE sont recensées sur la commune.

1.7. L'ENERGIE

- En 2014, sur la commune du GUILVINEC, la consommation d'énergie électrique représente 20,8 GWh.
- Cette même année, la commune a produit 3,3 GWh d'énergie provenant de sources renouvelables. La combustion de bois bûche et de granulé représente 97 % de la part d'énergie renouvelable produite.

1.8. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

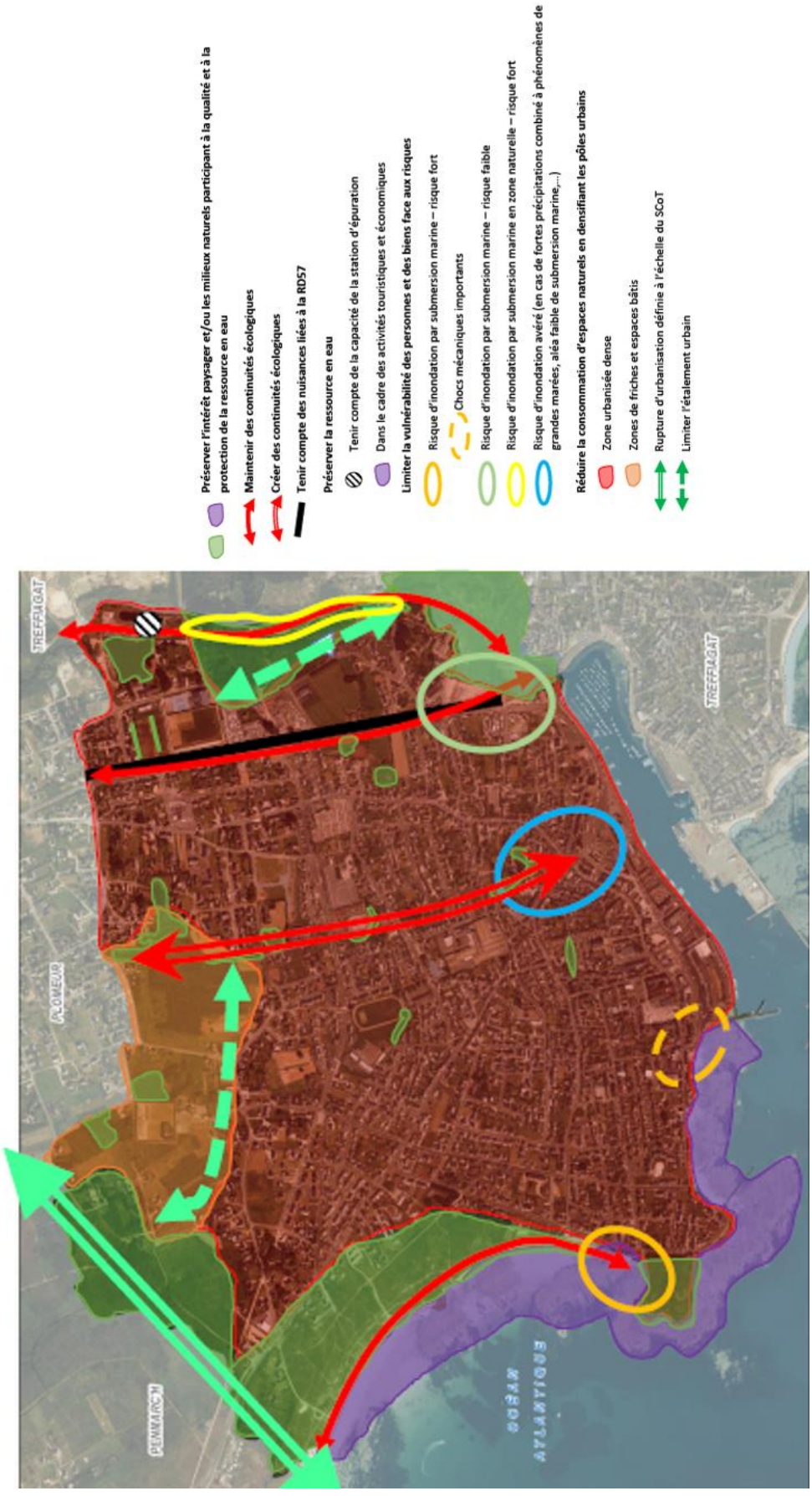

2. L'ANALYSE DES INCIDENCES ET DES MESURES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1. INTRODUCTION ET METHODOLOGIE

Selon les articles L.104-2 et R. 121-14 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune du GUILVINEC est concernée par cette évaluation environnementale systématique, en tant que commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement en application du décret n°2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales et de surcroit possédant sur son territoire une partie du site Natura 2000 dénommé « Baie d'Audierne » (ZSC FR 5300021).

Le cabinet d'étude ENAMO a été missionné par la commune pour réaliser cette évaluation environnementale. Il a été réalisé un état initial de l'environnement qui a fait ressortir les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés et les enjeux environnementaux pour chacun d'entre eux.
L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes à l'échelle supra-communale a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

L'analyse thématique de l'état initial de l'environnement a été menée en parallèle de l'analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du PLU. Ces zones ont été déterminées en fonction des secteurs de projets définis au PLU. Les enjeux environnementaux ont donc été croisés avec les secteurs de projet.

Ensuite, une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire ces effets.

Ce sont ainsi les différentes pièces du PLU qui ont été analysées : les orientations du PADD, les prescriptions écrites du règlement et le zonage ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

2.2. INCIDENCES A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

A travers les objectifs de son PADD, la commune du GUILVINEC souhaite accueillir une population nouvelle pour relancer la croissance démographique. Le déclin démographique peut être compensé par un apport de jeunes ménages, mais aussi de retraités dynamiques.
L'hypothèse définie par le Programme Local de l'Habitat (PLH 2014-2020), reprise au PLU du GUIVINEC est une croissance démographique de +0,4%/an en moyenne, soit environ 2960 habitants d'ici 10 ans (+115 habitants).

Dans cette hypothèse, en considérant que les proportions de résidences secondaires restent stables (34% du parc en 2016), il sera nécessaire de produire une enveloppe d'environ 430 logements (dont 150 résidences secondaires).

Les secteurs de potentiel foncier disponibles ont été identifiés. L'urbanisation de ces secteurs viendra densifier l'urbanisation d'un territoire communal déjà fortement urbanisé. Les zones en U et AU représentent une surface totale de 189,7 ha, soit 80,7 % du territoire communal (recalculé sous SIG).

Concernant la consommation d'espace, la consommation foncière à vocation d'habitat est fixée à 18,22 ha d'ici 10 ans, dont 63 % en densification.
Par rapport à la période 2008-2017 (densité moyenne de 13 logements / ha, pour 8,51 ha consommés), la densité brute moyenne prévue au PLU révisé est presque doublée (22,4 logements / ha).

La consommation totale d'espace envisagée au projet de PLU d'ici 10 ans est de 21,37 ha. Sur ces 21,37 ha, 2,82 ha sont zonés en 2AU, destinés à une urbanisation à long terme. Ainsi, à court et moyen terme, la consommation d'espace envisagée au PLU révisé s'inscrit dans la continuité de celle observée ces dix dernières années (16,43 ha entre 2007 et 2016 / 18,55 prévus au PLU révisé).
Comparé cette fois au PLU en vigueur, il est observé une réduction des zones U et U au PLU révisé (près de 4 ha de moins). Par rapport au PLU en vigueur, le PLU révisé est donc moins consommateur d'espace.

Le PLU du GUILVINEC prend bien en compte les espaces naturels. Ils sont principalement zonés en zone naturelle à l'Ouest au niveau des marais du Dour Red ou à l'Est au niveau du vallon de Moulin Mer. Le PLU assure une préservation des milieux naturels et de la biodiversité avec l'identification de la Trame Verte et Bleue sur le territoire. Différentes mesures de protection permettent de protéger les éléments constituant la TVB :

- 1,12 ha de boisements et 567 m linéaire de bocage ont été classés en EBC ;
- Les zones humides et les cours d'eau permanents ont été identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- Le long des cours d'eau permanents, une bande inconstructible de 10 m en zones U et AU et de 15 m en zone N a été mise en place.

La commune du GUILVINEC préserve l'identité des paysages de son territoire en valorisant notamment les espaces naturels qui ceinturent l'agglomération ainsi que la frange littorale de la commune. Les paysages urbains et portuaires sont également confortés. De plus, 1 point de vue est identifié au règlement graphique comme à préserver. Il s'agit du point de vue de la mairie sur le port.

Concernant le patrimoine bâti, la commune protège 38 bâtis intéressants, 10 éléments de petit patrimoine et 1,8 km de murs et murets au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable concernant l'usine de Bringall, aucun problème de fonctionnement de l'usine n'est à signaler en 2017, la qualité de l'eau traitée est conforme à 100%. Des

travaux de sécurisation de l'usine ont été réalisés. Concernant la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire, le schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère (2014) pointe la Communauté de Commune du Pays Bigouden Sud comme un territoire vulnérable car alimenté par une seule ressource en eau et ne disposant pas d'interconnexion. En effet, en 2017 comme lors d'années précédentes, des difficultés ont été rencontrées pour le remplissage de la retenue du Moulin Neuf liées aux débits très faibles des contributeurs principaux de la retenue en période de sécheresse. Il est donc urgent de trouver des solutions pérennes d'économie d'eau brute pour pallier le risque de pénurie d'eau qui se répète régulièrement. Plusieurs études sont en cours, elles permettront de trouver une solution globale afin de sécuriser l'alimentation en eau de la population bigoudène.

Afin de garantir la gestion des eaux usées, le PLU révisé prévoit le raccordement au réseau de collecte d'assainissement collectif de l'ensemble des secteurs urbanisables. En effet, la STEP est en capacité de recevoir ces nouveaux effluents engendrés par le développement de l'urbanisation prévu au PLU.
Pour autant cela impliquera des travaux sur le réseau de collecte pour diminuer l'apport en eaux parasites qui ont été définis dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

Afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur le milieu récepteur (gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales), un schéma directeur et un zonage d'assainissement des eaux pluviales ont été réalisés. Ils permettent la mise en place de mesures visant à limiter les incidences de l'urbanisation sur la ressource en eau dues à l'augmentation des ruissellements des eaux pluviales. Que ce soit une opération d'aménagement d'ensemble ou une opération individuelle, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier et à étudier systématiquement. L'infiltration sera le type de gestion à privilégier au possible car en plus de réduire les volumes d'eaux pluviales rejetées au réseau, il réduit également les flux de polluants transférés au cours d'eau.

Le PLU tient compte également des risques technologiques et naturels. Pour les zones identifiées en potentiel foncier concernée par le risque de submersion marine, le règlement du PPRL sera appliqué.

De même, il prend en considération les nuisances sonores, électromagnétique ainsi que les sites aux sols potentiellement pollués.

Enfin, le PLU du GUILVINEC incite et œuvre à l'économie des ressources et à la production d'énergies renouvelables : prescriptions dans les OAP, le règlement écrit, développement des cheminements doux, etc.

2.3. INCIDENCES A L'ECHELLE DES SITES NATURA 2000

Le territoire communal du GUILVINEC est concerné par la présence d'un site Natura 2000 : la ZSC « Baie d'Audierne – FR5310056 ». De plus, le GUILVINEC est lié via son réseau hydrographique à deux sites Natura 2000 :

- La ZPS FR5312009 – Roches de Penmarc'h,

- La ZSC FR5302008– Roches de Penmarch.

En effet, les ruisseaux qui parcourent la commune se jettent en mer, en bordure de périmètre de ces sites Natura 2000. L'incidence du projet de PLU du GUILVINEC sur ces trois sites Natura 2000 a donc été étudiée.

Le site Natura 2000 ZCS « Baie d'Audierne » couvre environ 6,6 ha de la commune du GUILVINEC. Une partie de l'espace maritime au large de la commune est en site Natura 2000 « Roches de Penmarc'h ».
Le territoire communal en site Natura 2000 est essentiellement zoné en zone naturelle et particulièrement en Ns, en espaces remarquables. Le zonage Ns correspond aux espaces remarquables définis au PLU révisé en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (loi Littoral). Il couvre 96,7% du site Natura 2000 de la Baie d'Audierne recouvrant le territoire communal du GUILVINEC et 100% du site Natura 2000 « Roches de Penmarc'h ».
Dans ces espaces, les possibilités d'aménagement sont très restreintes. Seuls sont possibles les aménagements légers admis dans l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme ; à condition que leurs localisations et leurs aspects ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.
Par ce zonage, les habitats terrestres et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur le territoire communal justifiant la désignation du site Natura 2000 sont donc préservés.

Pour ce qui est des espèces d'intérêts communautaire, certaines espèces peuvent potentiellement fréquenter les espaces naturels de la commune (notamment les oiseaux marins) hors site Natura 2000, comme les marais arrière littoraux du Dour Red identifiés en ZNIEFF ou le vallon du ruisseau du Robiner à l'Est de la commune.
Ces secteurs sont également zonés en Ns au PLU révisé, donc préservés.
Le PLU révisé n'aura donc pas d'incidence directe sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Baie d'Audierne » et « Roches de Penmarc'h ».

Le PLU révisé du GUILVINEC pourra avoir des incidences indirectes sur les habitats et les espèces d'intérêts communautaire des sites Natura 2000 via la qualité de l'eau.
L'ensemble des zones urbanisables du PLU sera raccordé à l'assainissement collectif. Les sites Natura 2000 sont situés en aval du rejet de la station d'épuration. Le rejet peut en effet avoir pour principal effet une contamination des eaux menant à une eutrophisation des milieux aquatiques qui fait partie des menaces identifiées comme ayant une incidence sur le site. D'après le zonage d'assainissement des eaux usées mis à jour dans le cadre de la révision du PLU, la STEP est en capacité suffisante pour traiter les nouveaux effluents engendrés par l'urbanisation prévue au PLU du GUILVINEC. Des travaux pour réduire l'infiltration des eaux parasites sur le réseau de collecte sont préconisés pour améliorer la gestion des eaux usées du territoire.
Concernant les eaux pluviales, la gestion préconisée par le PLU du GUILVINEC à travers son SDAP est l'infiltration à la parcelle. L'infiltration est un type de gestion des eaux pluviales qui répond à la fois aux problématiques de gestion quantitative et qualitative des eaux.

L'évaluation des incidences de la révision du PLU du GUILVINEC montre que les projets, et par conséquent le document d'urbanisme, n'affectera pas l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 « Baie d'Audierne » et « Roches de Penmarc'h». Des mesures compensatoires ne se justifient donc pas.

3. LES INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Ces indicateurs permettront d'évaluer les résultats de l'application du PLU, du point de vue de l'environnement.

Indicateurs	Sources	Etat zéro	Objectifs du PLU
Sol et sous-sol			
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'habitat	Commune	0 %	18,22 ha
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'activité	Commune	0 %	2,38 ha
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'équipement	Commune	0 %	2,72 ha
Milieux naturels & Biodiversité			
Superficie des zones humides protégées	Commune	7,20 ha	7,20 ha
Espaces Boisés Classés (EBC)	Commune	1,12 ha et 567 m	1,12 ha et 567 m
Paysage et patrimoine			
Nombre de points de vue protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	Commune	1	1
Eléments de petit patrimoine protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	10	10
Murs et murets protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	1,8 km	1,8 km
Bâtis intéressants protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	38	38
Ressource en eau			
Pourcentage de la capacité nominale de la station d'épuration : charge organique	Communauté de communes	20 % en 2016	< 100 %
Pourcentage de la capacité nominale de la station d'épuration : charge hydraulique	Communauté de communes	42 % en 2015	< 100 %
Gestion des eaux pluviales	Commune	Mise en œuvre du règlement du zonage d'assainissement pour	

Indicateurs	Sources	Etat zéro	Objectifs du PLU
		s'assurer de la garantie de la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales	
Risques			
Nombre de permis de construire accordés en zone de risque de submersion marine	Commune	0	Préserver la population des risques
Nombre d'Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE)	www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr	3	
Nuisances & Pollutions			
Production de déchets	CCPBS	Favoriser la réduction de production des déchets vert (cf. plantes recommandées en annexe du règlement écrit du PLU)	
Nombre d'installations radioélectriques de plus de 5 watts	Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	2	Préserver la population des nuisances
Energies			
Production d'énergie renouvelable	Observatoire de l'énergie et des missions de GES en Bretagne	3,3 GWh en 2015	> 3,3 GWh /an
Linéaire de cheminements doux existants à conserver	Commune	6,3 km	Au moins 6,3 km